

L'INDEPENDANCE DU REVISEUR D'ENTREPRISES

Etudes IRE

2004

L'INDEPENDANCE DU REVISEUR D'ENTREPRISES

D. Szafran

Editeur responsable: David Szafran
Rue d'Arenberg 13, 1000 Bruxelles
Tél. (02) 512 51 36

D/0147/2003/158
ISBN 2 87403 103 8

© 2004 la Charte
Oude Gentweg 108, 8000 Brugge
Tél. (050) 47 12 72 - Fax (050) 33 51 54

Aucun extrait de cette édition ne peut, même partiellement, être communiqué au public, reproduit ni traduit ou adapté sous quelque forme que ce soit moyennant photocopie, microfilm, enregistrement ou tout autre moyen, ou être saisi dans une banque de données sans l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur.

Avant-propos

L'année 2003 restera dans nos mémoires comme une année de réflexion fondamentale sur le rôle et l'intégrité des diverses parties qui interviennent dans le *reporting* financier et sur les changements qui en découlent dans la détermination des règles concernant les administrateurs, les membres de la direction, les commissaires et les autres professions (analystes financiers, juristes d'entreprises, etc.).

Pour le réviseur d'entreprises – en particulier, dans sa fonction de commissaire – la loi du 2 août 2002 («*loi corporate governance*») est d'une grande importance. Il en est de même pour la recommandation européenne (concernant l'indépendance du contrôleur légal des comptes) du 16 mai 2002. Ces deux documents sont analysés dans cette étude.

En raison de la globalisation de l'économie et des marchés financiers des capitaux, il apparaît que des parallélismes sont rapidement réalisés entre les événements qui se déroulent dans différentes parties du monde. A cet égard, on oublie parfois de tenir compte des différences essentielles et du contexte. Il serait trop simple de transposer la nouvelle législation aux Etats-Unis («*Sarbanes-Oxley Act*») à la situation en Europe.

En Europe et en Belgique en particulier, existent depuis longtemps déjà des dispositions légales organisant la surveillance et l'indépendance du commissaire. Par opposition à la situation aux Etats-Unis, on ne pouvait certainement pas soutenir qu'en Belgique l'on se fonde sur un système de pure autorégulation pour les réviseurs d'entreprises. Il s'agit plutôt d'un système mixte incluant des participants externes (tel que le Conseil supérieur des Professions économiques et les organes disciplinaires composés et agissant de façon indépendante) et des principes de réglementation déterminés par la profession (attribués à l'IRE à la suite de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises).

L'analyse de la nécessité d'une réglementation complémentaire n'a été ni en Belgique ni en Europe principalement inspirée par les scandales financiers des entreprises qui ont caractérisé l'année 2002. Au niveau européen, l'harmonisation des règles concernant le contrôle légal dans les Etats membres était déjà à l'étude depuis 1996 et en Belgique l'amorce de la législation «*corporate governance*» fut déjà été donnée en 1998.

Les principaux arrêtés d'exécution de la «*loi corporate governance*» ont été promulgués en 2003.

Le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises a toujours insisté pour que la loi et ses arrêtés d'exécution correspondent autant que possible à la Recommandation européenne.

Pour une série de dispositions de la loi et des arrêtés, il en est ainsi. Cependant l'Institut a, à plusieurs reprises, indiqué qu'il convenait de prendre en compte les éléments suivants:

- l'insertion dans la loi d'une exigence de rétroactivité de deux années au niveau des règles d'indépendance (au regard des services non compatibles) peut considérablement limiter la possibilité de choix du commissaire pour certaines entreprises;
- la loi (ou l'arrêté royal) devra préciser que la relation entre les services audit et les autres services, pour les sociétés pour lesquelles cette disposition est d'application, doit être calculée sur base globalisée;
- une nouvelle définition éventuelle du lien de collaboration professionnelle d'un commissaire avec d'autres doit autant que possible correspondre à la définition de la Recommandation européenne;
- en Belgique, le monde de l'entreprise est caractérisé par un grand nombre de PME et de sociétés filiales de groupes étrangers. Il serait négatif pour la position concurrentielle de la Belgique que des dispositions concernant les services non compatibles avec le mandat de commissaire soient très limitatives en comparaison avec celles du reste de l'Europe;
- sur le plan de la surveillance de la profession, le Conseil est d'avis que les dispositions de la loi du 22 juillet 1953 exigent que la surveillance en première ligne se déroule dans tous les cas au sein de l'Institut.

Le Conseil de l'IRE a annoncé avoir l'intention d'adopter d'une manière très concrète de nouvelles dispositions concernant la profession de réviseur d'entreprises et continuera à prendre les directives nécessaires en ce sens. Afin de pouvoir exercer une surveillance efficace de la profession, le Conseil insiste sur la nécessité que les nouvelles règles soient claires, pratiques, applicables et contrôlables.

Dans ce contexte, le Conseil a estimé utile de publier la présente étude, qui poursuit l'objectif d'informer la profession et toute personne intéressée par les règles d'indépendance. Je souhaite qu'elle contribue à la volonté d'une bonne information et application de ces règles, dans l'intérêt général.

Ludo SWOLFS
Président de l'IRE

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	V
Table des matières	VII
Avertissement	XIII
Sommaire	XIV
Méthode	XV
Liste des abréviations	XVI
1. Introduction	1
2. Sources	5
2.1. Sources législatives et réglementaires	7
2.1.1. En Belgique	7
A. Loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises	7
B. Code des sociétés – Loi <i>corporate governance</i> du 2 août 2002	8
C. Arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises	15
D. Arrêté royal du 30 janvier 2001, tel que modifié par l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire	16
E. Arrêté royal du 4 avril 2003 visant la création du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire	20
2.1.2. Commission européenne	22
A. Travaux préparatoires de la Recommandation européenne du 16 mai 2002	22
B. Cadre général	23
C. Circonstances particulières	24
D. Communication de la Commission européenne du 21 mai 2003 visant à renforcer le contrôle légal des comptes	25

2.1.3. A l'étranger	27
A. Etats-Unis	27
B. France	29
2.2. Sources émanant de la profession	32
2.2.1. IFAC	32
A. Introduction	32
B. Approche	32
C. Structure de la section 8 du Code éthique de l'IFAC	33
D. Principes	33
E. Application des principes à des situations spécifiques	34
2.2.2. FEE	35
2.2.3. Pays-Bas	36
2.2.4. Royaume-Uni	36
2.2.5. IRE	37
2.3. Quelques définitions	38
3. Cadre général	43
3.1. Approche conceptuelle	45
3.2. Objectivité, intégrité et indépendance	47
3.3. Responsabilité et champ d'application	48
3.4. Identification des risques d'atteinte à l'indépendance	49
3.5. Mesures de sauvegarde	50
3.5.1. Dispositions de sauvegarde des entités contrôlées	50
A. Impact de la structure du gouvernement d'entreprises sur l'évaluation du risque pour l'indépendance	50
B. Participation de l'organe de gouvernance	51
3.5.2. Contrôle de qualité	52
3.5.3. Mesures de sauvegarde générales du commissaire	52
A. Propriété et contrôle des sociétés de révision	52
B. Le système de sauvegarde interne de la société de révision	53
3.6. Publicité des honoraires	55

4. Approche thématique - Circonstances particulières	57
4.1. Intérêts financiers	59
4.2. Relations d'affaires	62
4.3. Relations d'emploi	63
4.3.1. Occupation d'emploi auprès de l'entité contrôlée – <i>Cooling-off period</i>	63
A. Avant l'exécution de la mission révisoriale	63
B. Pendant l'exécution du mandat de commissaire	63
C. Après l'exécution du mandat de commissaire	65
4.3.2. Occupation de fonctions de direction ou de surveillan- ce auprès de l'entité contrôlée	65
4.3.3. Occupation d'emploi dans la société de révision	66
4.4. Liens familiaux et autres liens personnels	67
4.5. Services non audit	69
4.5.1. Généralités	69
4.5.2. Etablissement de la comptabilité et des états financiers	70
4.5.3. Conception et mise en œuvre de systèmes technolo- giques d'information financière	71
4.5.4. Services d'évaluation	73
4.5.5. Participation à l'audit interne	74
4.5.6. Actions pour le compte de l'entité contrôlée dans le cadre de la résolution de litiges	75
4.5.7. Recrutement de dirigeants	76
4.6. Honoraires	78
4.6.1. Honoraires subordonnés	78
4.6.2. Rapport entre le total des honoraires et le total des re- venus	79
4.6.3. Honoraires impayés	80
4.6.4. Fixation du montant des honoraires	80
4.7. Litiges	81
4.8. Cadres de haut niveau exerçant sur une longue période («ro- tation interne»)	82

5. Responsabilité	85
5.1. Responsabilité du réviseur d'entreprises	87
5.2. Responsabilité des personnes avec lesquelles le commissaire collabore	88
5.3. Responsabilité des administrateurs	89
6. Contrôle, surveillance et discipline	91
6.1. IRE	93
6.2. Conseil supérieur des Professions économiques	94
6.3. Procureur général près la Cour d'appel	95
6.4. Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire	96
6.5. Commissions de discipline et d'appel	97
6.6. Autorités législatives, exécutives et judiciaires	98
7. Conclusion	99
Quelques références bibliographiques	103
Quelques sites internet	107
Annexes	111
1. Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs belges	115
1.1. Loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises (extraits)	117
1.2. Arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises et rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 10 janvier 1994	123
1.3. Code des sociétés (art. 133, 134 et 170, tel que modifiés par la loi du 2 août 2002 en vigueur au 1 ^{er} octobre 2003 et par la loi du 22 décembre 2003) – coordination officieuse	135
1.4. Arrêté royal du 30 janvier 2001 (tel que modifié par l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire) – coordination officieuse – et rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 4 avril 2003	138
1.5. Arrêté royal du 4 avril 2003 visant la création du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (tel que modifié par l'arrêté royal du 16 juin 2003) – coordination officieuse – et rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 4 avril 2003	148

2. Union européenne	155
2.1. Huitième Directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité CEE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> , L. 126, 12 mai 1984, pp. 20-26 (extraits)	157
2.2. Recommandation de la Commission européenne du 16 mai 2002 sur l'indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'UE: principes fondamentaux, 2002/590/CE, <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> , L. 191, 19 juillet 2002, pp. 22-57	161
3. Etats-Unis	209
3.1. <i>Securities Exchange Act of 1934</i> (extraits), tel que modifié par le <i>Sarbanes-Oxley Act</i> du 30 juillet 2002 – coordination officielle	211
3.2. <i>SEC Rule 2-01 – Qualifications of Accountants</i> , tel que modifiée le 28 janvier 2003: <i>Revision of the Commission's Auditor Independence Requirements</i> – coordination officielle	215
4. IFAC, <i>Code of Ethics, Section 8 – Independence</i> , novembre 2001	233

Avertissement

Les développements contenus dans la présente étude sont destinés à décrire les principales règles européennes et belges en matière d'indépendance du commissaire dans un contexte international, en vigueur au 1^{er} octobre 2003, et ne constituent ni un avis ni une prise de position engageant l'IRE.

Concernant les avis et prises de position adoptés par le Conseil de l'IRE, il est renvoyé aux Rapports annuels de l'IRE.

Sommaire

La Commission européenne a approuvé le 16 mai 2002 sa Recommandation sur l'indépendance du contrôleur légal des comptes au sein de l'Union européenne. La Commission a adopté une approche conceptuelle, au travers de l'identification de risques d'atteinte à l'indépendance et de l'établissement de mesures de sauvegarde. Cette approche avait été suivie par la Fédération des Experts Comptables Européens (FEE) dès 1998.

L'*International Federation of Accountants* a mis à jour en 2001 la section de son Code éthique consacrée à l'indépendance.

En exécution de la loi *Sarbanes-Oxley* aux Etats-Unis, la *Securities and Exchange Commission* a adopté début 2003 des nouvelles règles en matière d'indépendance des auditeurs externes.

Dans ce contexte, la présente étude a pour objet de mettre en évidence le mécanisme de mise en œuvre, au niveau national, des principes européens d'indépendance, au travers de l'exemple de la loi belge *corporate governance* du 2 août 2002 et des arrêtés d'exécution adoptés le 4 avril 2003.

Méthode

La présente étude est destinée à toute personne qui, dans sa pratique professionnelle ou lors de recherche à caractère scientifique, souhaite obtenir une vue aussi complète que possible des règles en matière d'indépendance, en vigueur en Belgique au 1^{er} octobre 2003, dans un contexte européen et international.

La partie 2 reprend une description des principales sources législatives, réglementaires et normatives en vigueur au 1^{er} octobre 2003. Les évolutions récentes au niveau belge, européen et international ont été intégrées.

Les parties 3 et 4 contiennent une approche thématique. Elles permettent d'identifier, par sujet, les principales règles européennes et belges applicables en la matière. Il est tenu compte de la Recommandation européenne du 16 mai 2002 sur l'indépendance du contrôleur légal des comptes, ainsi que des dispositions applicables en la matière contenues dans diverses lois et arrêtés royaux. Les parties 3 et 4 contiennent une référence aux sources et suivent la structure de la Recommandation européenne en la matière. Elles identifient également le champ d'application de chaque disposition. Sauf indication contraire, les dispositions de la Recommandation européenne et du Code des sociétés concernent le mandat de commissaire, tandis que les dispositions de la loi du 22 juillet 1953 et de l'arrêté du 10 janvier 1994 s'appliquent à l'ensemble des missions révisorales.

Les parties 5 et 6 concernent respectivement la responsabilité et les mesures de contrôle.

La présente étude, à jour au 31 décembre 2003, contient en annexe les principales sources législatives, réglementaires et normatives applicables, et poursuit l'objectif de constituer un outil de travail et de recherche, descriptif et analytique, pour toute personne amenée à examiner ou à appliquer les règles d'indépendance.

Je tiens à remercier particulièrement M. Bruno De Klerck, Directeur technique à l'IRE, pour sa contribution lors de la relecture du manuscrit et ses conseils précieux.

David SZAFRAN
Secrétaire général IRE

Liste des abréviations

AICPA	<i>American Institute of Certified Public Accountants</i>
AMF	Autorité des Marchés Financiers (France)
BNB	Banque Nationale de Belgique
CBF	Commission bancaire et financière (voy. également CBFA)
CBFA	Commission bancaire, financière et des assurances
CCE	Conseil central de l'Economie
CE	Commission européenne
CESR	<i>Committee of European Securities Regulators</i> (ex-FESCO)
CICA	<i>Canadian Institute of Certified Accountants</i> (Canada)
CNC	Commission des Normes comptables
CSPE	Conseil supérieur des Professions économiques
CTIF	Cellule de Traitement des Informations financières
EFRAG	<i>European Financial Reporting Advisory Group</i>
EIN	<i>European Innovation Network</i>
FEE	Fédération des Experts Comptables Européens
FESCO	<i>Federation of European Securities Commissions Organisation</i> (actuellement: CESR)
FIDEF	Fédération Internationale des Experts-comptables Francophones
GPR	<i>Global Peer Review</i> (TAC)
IAASB	<i>International Auditing and Assurance Standards Board</i> (ex-IAPC)
IAPC	<i>International Auditing Practices Committee</i> (actuellement: IAASB)
IAS	<i>International Accounting Standards</i> (voir aussi IFRS)
IASB	<i>International Accounting Standards Board</i> (ex-IASC)
IASC	<i>International Accounting Standards Committee</i> (actuellement: IASB)
ICT	<i>Information and Communication Technology</i>
IEC	Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux
IFAC	<i>International Federation of Accountants</i>
IFRS	<i>International Financial Reporting Standards</i> (voir aussi IAS)
IIN	<i>International Innovation Network</i>
IOSCO	<i>International Organisation of Securities Commissions</i>
IPCF	Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés
IRE	Institut des Réviseurs d'Entreprises
ISA	<i>International Standards on Auditing</i>
ISB	<i>Independence Standards Board</i> (US)
OCA	Office de Contrôle des Assurances (voy. également CBFA)
OCM	Office de Contrôle des Mutualités
ONG	Organisations non gouvernementales
PCAOB	<i>Public Company Accounting Oversight Board</i> (US)
SEC	<i>Securities and Exchange Commission</i> (US)
SIC	<i>Standing Interpretations Committee</i> (IASC)
TAC	<i>Transnational Auditors Committee</i> (IFAC)
UE	Union Européenne

1. INTRODUCTION

1. - Les règles d'indépendance du commissaire ont fait l'objet de nombreux débats en Belgique, ainsi que sur le plan international et européen.

Le gouvernement d'entreprise (*corporate governance*) tend à améliorer la gestion de l'entreprise, dans l'intérêt social au sens large, et concerne les organes, procédures et répartition de compétences au sein des entreprises en vue d'atteindre cet objectif. Dans ce contexte, le rôle de l'organe de gestion, la fonction des comités d'audit et la transparence notamment à l'égard des actionnaires, revêtent une importance fondamentale. Le contrôle légal des comptes constitue une mission d'intérêt général.

La plupart des règles applicables en matière d'indépendance du commissaire en Belgique et au niveau européen, concerne le contrôle légal des comptes tant des sociétés cotées que des autres sociétés. Certaines dispositions spécifiques s'appliquent cependant exclusivement au contrôle légal des comptes des sociétés cotées.

L'indépendance de fait et l'indépendance d'apparence sont à l'origine des principales règles en vigueur. L'approche conceptuelle des règles d'indépendance permet une application à un ensemble de situations. Elle encourage l'appréciation par le professionnel, lui-même soumis à un contrôle externe. L'approche conceptuelle est généralement accompagnée d'exemples illustrant l'application de principes à des situations spécifiques. Une autre approche, qui consisterait à établir un corps de règles (*cook book*), présente l'inconvénient de ne couvrir que les situations expressément identifiées à un moment déterminé.

2. - La loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés (ci-après la loi *corporate governance*) renforce les règles d'indépendance du commissaire. Celles-ci ont fait l'objet d'importants arrêtés d'exécution, adoptés le 4 avril 2003. Un arrêté contient la liste limitative des prestations incompatibles avec l'indépendance du commissaire. Un autre arrêté concerne la création d'un nouveau Comité d'avis et de contrôle, et est complété d'un arrêté de désignation des membres de ce Comité.

L'objet de la présente étude consiste à mettre en évidence les principales dispositions en matière d'indépendance du commissaire, en vigueur au 1^{er} octobre 2003. Les évolutions internationales et les autres dispositions de la loi *corporate governance* sont également décrites dans le Rapport annuel 2002 de l'IRE (1).

(1) IRE, *Rapport annuel*, 2002, pp. 22-38, pp. 93-97 et pp. 271-281, également disponible sur le site internet de l'IRE à l'adresse www.accountancy.be

2.SOURCES

2.1. SOURCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

2.1.1. En Belgique

A. Loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises

3. - La loi du 22 juillet 1953 prévoit des règles d'indépendance du réviseur d'entreprises. Ces règles s'appliquent à toutes les missions révisorales, en ce compris le mandat de commissaire.

L'article 8, § 1^{er}, de la loi du 22 juillet 1953, modifié par l'article 41 de la loi du 21 février 1985, contient le principe de l'indépendance du réviseur en ces termes: *«Les réviseurs d'entreprises s'acquittent en toute indépendance par rapport aux personnes, sociétés ou institutions concernées des missions de révision qui leur sont confiées.»*

4. - L'article 7bis de la loi du 22 juillet 1953, inséré par l'article 40 de la loi du 21 février 1985, prévoit en outre des règles d'incompatibilités, formulées comme suit:

«Les réviseurs d'entreprises ne peuvent:

- 1° s'engager dans un contrat de travail, sauf auprès d'un autre réviseur d'entreprises; il est fait mention au tableau des membres de la qualité d'employé auprès d'un autre réviseur d'entreprises;*
- 2° exercer des activités commerciales ou des fonctions d'administrateur ou de gérant de sociétés commerciales ou de société à forme commerciale autres que professionnelles et interprofessionnelles sauf lorsque ces fonctions leur sont confiées par un tribunal;*
- 3° exercer dans les liens de subordination une fonction rémunérée par l'État, les régions, les communautés, les provinces, les communes, les agglomérations et fédérations de communes, ou par un service public qui dépend de ces personnes morales de droit public;*
- 4° exercer des activités incompatibles avec la dignité ou l'indépendance de leur fonction.*

Les 1° et 3° de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux fonctions exercées dans l'enseignement.»

B. Code des sociétés – Loi corporate governance du 2 août 2002

a. Aperçu général de la loi du 2 août 2002 «*corporate governance*»

5. - En Belgique, la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 (2) (ci-après la «loi *corporate governance*») contient des dispositions précisant et renforçant les règles d'indépendance du commissaire. D'autres dispositions concernent notamment la responsabilité des administrateurs, la reconnaissance du comité de direction, la tenue des assemblées générales et les conflits d'intérêts.

Le Conseil de l'IRE a participé de manière continue aux travaux ayant mené à l'adoption de cette loi, notamment au travers de l'audition du Président et du Vice-Président de l'IRE, assistés du Secrétaire général, organisée le 8 novembre 2001 par la Commission chargée des questions de droit commercial et de droit économique de la Chambre des Représentants (3). Le Conseil a notamment attiré l'attention des membres du Gouvernement et du Parlement sur l'importance des travaux de la Commission européenne et d'une nécessaire harmonisation au sein de l'Union européenne.

La loi *corporate governance*, qui amende les articles 133, 134 et 170 du Code des sociétés en ce qui concerne l'indépendance du commissaire, prévoit principalement les règles décrites ci-après.

b. Période de viduité de deux ans («*cooling-off period*»)

6. - La loi *corporate governance* prévoit que jusqu'au terme d'une période de deux années prenant cours à la date de cessation de leurs fonctions de commissaires, ceux-ci ne peuvent accepter un mandat d'administrateur, de gérant ou toute autre fonction auprès de la société qui est soumise à leur contrôle, ni auprès d'une société ou personne liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés. Une règle similaire est prévue dans la Recommandation de la Commission européenne du 16 mai 2002 sur l'indépendance du contrôleur légal des comptes au sein de l'Union européenne (4).

L'interdiction prévue dans la loi *corporate governance* est sanctionnée pénalement (5). Elle s'applique uniquement au commissaire.

(2) Loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, *Moniteur belge*, 22 août 2002, pp. 36555-36565.

(3) IRE, *Rapport annuel*, 2001, pp. 41-48.

(4) *Infra*, n^{os} 37 à 40.

(5) Article 7 de la loi du 2 août 2002, complétant l'article 170, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés.

c. Champ d'application

7. - Le champ d'application des dispositions relatives à l'indépendance du commissaire en matière de services non audit est étendu:

- d'une part, aux personnes avec lesquelles le commissaire a conclu un contrat de travail, avec lesquelles il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration ou aux sociétés ou personnes liées au commissaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés (ci-après «*le commissaire et les personnes avec lesquelles il collabore*»);
- d'autre part, à la société dont les comptes sont contrôlés par le commissaire (ci-après «*la société contrôlée*»), ainsi qu'aux sociétés ou personnes liées en Belgique à la société contrôlée au sens de l'article 11 du Code des sociétés et aux filiales (belges et étrangères) de la société contrôlée.

d. Limitation des prestations de services compatibles (règle «one to one»)

8. - La Commission Finances et Affaires économiques du Sénat, réunie le 12 juin 2002, a demandé l'avis notamment de l'IRE et du CSPE, sur le collège de commissaires dans le cadre de prestation de services compatibles avec l'indépendance du commissaire. Cette question a été soulevée dans le cadre des amendements n° 1 et 12 au projet de loi *corporate governance* portant le n° 1107 (Sénat).

Le Conseil de l'IRE, réuni en séance extraordinaire, a émis un avis le 17 juin 2002 à la demande de la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat et du représentant du Ministre de la Justice. Cet avis est repris en annexe au Rapport de la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat (6). L'IRE a communiqué à ses membres cet avis, qui comprend notamment un état de la situation en France, au Danemark, aux Etats-Unis et au niveau de la Commission européenne.

Le CSPE a également émis un avis le 18 juin 2002, ainsi que la CBF (7).

L'article 133, alinéas 5 à 7, du Code des sociétés, inséré par l'article 4 de la loi du 2 août 2002, tient compte en partie de ces consultations.

9. - La loi *corporate governance* fait référence à trois sortes de missions ou services:

(6) Rapport fait au nom de la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat par M. O. DE CLIPPELE, *Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, 2-1107/5, pp. 33-38, disponible sur le site internet du Sénat à l'adresse www.senate.be

(7) *Op. cit.*, pp. 38 e.s.

- 1° les missions confiées par la loi au commissaire;
- 2° les services non audit incompatibles avec l'indépendance du commissaire (à déterminer par arrêté royal) (8); et
- 3° les autres services non audit, compatibles avec l'indépendance du commissaire (l'article 4 de la loi *corporate governance* fait état de «*services autres que les missions confiées par la loi au commissaire*»).

10. - La loi *corporate governance* précise que le commissaire et les personnes avec lesquelles il collabore ne peuvent prêter des services autres que les missions confiées par la loi au commissaire dans la mesure où le total des rémunérations afférentes à ces services dépasserait les émoluments visés à l'article 134, § 1^{er}, du Code des sociétés (ci-après la règle «*one to one*»). L'article 134, § 1^{er}, du Code des sociétés concerne les émoluments du commissaire établis par l'assemblée générale de la société contrôlée.

En d'autres termes, les honoraires 'non audit' ne peuvent en principe pas dépasser les honoraires 'audit'. Pour l'appréciation de cette règle, ne sont pas prises en considération les audits d'acquisition. A cet égard, la loi fait état des «*prestations consistant à vérifier les données économiques et financières relatives à une entreprise tierce que la société ou l'une de ses filiales se proposent d'acquérir ou a acquis*» (9).

Cette règle s'applique aux sociétés cotées, tel que définies à l'article 4 du Code des sociétés, et aux sociétés qui font partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés.

Il peut être dérogé à cette interdiction de principe dans chacun des trois cas suivants:

- 1° sur délibération favorable du comité d'audit, lorsque les statuts de la société concernée prévoient la création au sein du conseil d'administration d'un tel comité chargé, notamment, d'assurer un suivi permanent des devoirs accomplis par le commissaire;
- 2° après que le commissaire aura obtenu l'avis préalable positif du Comité d'avis et de contrôle institué en vertu de la loi *corporate governance* (cf. *infra*, n^{os} 13 à 15 et 28 à 36);

(8) *Infra*, n^{os} 12 et 22 à 27.

(9) Art. 133, al. 7, du Code des sociétés.

3° si un collègue de commissaires, indépendants l'un de l'autre, a été institué au sein de la société contrôlée.

11. - La loi précise que «*L'appréciation du rapport des rémunérations et des émoluments est, dans le cas d'une société faisant partie d'un groupe, à effectuer au niveau de la société et de ses filiales, étant entendu que les émoluments pour le contrôle légal des comptes des filiales étrangères sont ceux qui découlent des dispositions légales et/ou contractuelles applicables à ces filiales.*»

Le Conseil de l'IRE est d'avis que cette règle implique que l'appréciation du rapport des rémunérations et des émoluments visé à l'alinéa 7 de l'article 133 du Code des sociétés (tel qu'introduit par l'article 4 de la loi *corporate governance*), doit s'entendre comme étant, dans le cas d'une société faisant partie d'un groupe, à effectuer en comparant:

- d'une part, le total des rémunérations afférent aux services autres que les missions confiées par la loi au commissaire et autres que les audits d'acquisition, attribuées globalement par la société et ses filiales au commissaire ou à une personne avec laquelle il a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration; et
 - d'autre part, le total des émoluments visés à l'article 134, § 1^{er}, du Code des sociétés ou aux dispositions légales ou contractuelles équivalentes à l'étranger, attribuées par la société et ses filiales au commissaire ou à un contrôleur des comptes avec lequel il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration (10).
- e. Liste de services non audit incompatibles avec l'indépendance (art. 133 du Code des sociétés, modifié par la loi *corporate governance*)

12. - La loi *corporate governance* prévoit que les commissaires ne peuvent se déclarer indépendants lorsque la société dont ils vérifient les comptes ou une société belge ou une personne belge liée à celle-ci au sens de l'article 11 ou une filiale étrangère d'une société belge soumise au contrôle légal de ses comptes, visée aux articles 142 à 146 du Code des sociétés, a bénéficié pendant leur mandat ou durant les deux ans précédant leur nomination d'une ou

(10) Avis du Conseil de l'IRE du 18 septembre 2002 sur l'avant-projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 133 du Code des sociétés et modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (version communiquée le 13 septembre 2002 par le Ministre de l'Economie à l'IRE pour avis); cet avis du Conseil de l'IRE est reproduit en annexe du Rapport annuel, 2002, p. 280.

plusieurs prestations autres que celles confiées par la loi au commissaire et accomplies par lui-même ou une personne avec laquelle le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration ou par une société ou une personne liée au commissaire visée à l'article 11 du Code des sociétés.

La loi *corporate governance* précise que le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres pris à l'initiative du Ministre de l'Economie et du Ministre de la Justice, après avis du CSPE et de l'IRE, de manière limitative les prestations qui sont de nature à mettre en cause l'indépendance du commissaire.

Le Conseil de l'IRE (11) et le CSPE (12) ont émis des avis sur l'avant-projet d'arrêté royal adressé avec une demande d'avis par le Ministre de l'Economie le 13 septembre 2002. L'arrêté royal du 4 avril 2003 fixe la liste limitative des prestations incompatibles avec l'indépendance du commissaire (13).

f. Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire

13. - La loi *corporate governance* prévoit la création d'un Comité d'avis et de contrôle ayant son siège à Bruxelles et doté de la personnalité juridique.

En vertu de la loi, ce Comité est composé de membres indépendants de la profession de réviseurs d'entreprises et nommés par le Roi sur proposition du Ministre de l'Economie et du Ministre de la Justice pour une période renouvelable de cinq ans. L'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel s'applique aux membres du Comité.

14. - Le Comité est compétent pour:

1° délivrer à la demande du commissaire un avis préalable concernant la compatibilité d'une prestation avec l'indépendance de l'exercice de ses fonctions de commissaire; le Comité est notamment compétent pour délivrer une autorisation préalable au commissaire dans le cadre de la règle «*one to one*» exposée ci-avant (14);

(11) IRE, Avis du Conseil de l'IRE du 18 septembre 2002 sur l'avant-projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 133 du Code des sociétés et modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (version communiquée le 13 septembre 2002 par le Ministre de l'Economie à l'IRE pour avis), *Rapport annuel*, 2002, pp. 270-281.

(12) CSPE, Avis du 24 octobre 2002 relatif au projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 133, alinéa 9, du Code des sociétés et modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, disponible sur le site internet du CSPE à l'adresse www.cspe-hreb.be

(13) *Infra*, n° 22 à 27.

(14) *Supra*, n° 10.

2° pouvoir introduire une affaire auprès de l'organe disciplinaire compétent de l'IRE en ce qui concerne l'indépendance de l'exercice de la fonction de commissaire; le Comité peut à cet effet demander toutes les informations utiles à l'IRE.

15. - La loi habilite le Roi à déterminer la composition, l'organisation, le fonctionnement et le mode de financement de ce Comité ainsi que l'indemnité de ses membres. Contrairement à l'arrêté royal relatif à la liste limitative de prestations incompatibles avec l'indépendance du commissaire, la loi *corporate governance* ne prévoit pas la consultation de l'IRE et du CSPE concernant l'arrêté royal relatif au Comité d'avis et de contrôle, qui ne doit par ailleurs pas être délibéré en Conseil des Ministres.

Le CSPE a émis un avis d'initiative le 4 octobre 2002 concernant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le mode de financement de ce Comité. L'arrêté royal du 4 avril 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 16 juin 2003, vise la création du Comité d'avis et de contrôle (15).

g. Mention des honoraires dans le rapport de gestion

16. - La loi *corporate governance* prévoit que le rapport de gestion visé à l'article 95 du Code des sociétés (16), présenté par le conseil d'administration de la société contrôlée, doit mentionner, selon les catégories prévues par le Roi, l'objet et les émoluments liés:

1° aux prestations exceptionnelles ou aux missions particulières accomplies par le commissaire au sein de la société dont il contrôle les comptes annuels ou d'une société belge ou d'une personne belge liée à cette société au sens de l'article 11 du Code des sociétés ou à une filiale étrangère d'une société belge soumise au contrôle légal des ses comptes annuels; et

2° aux tâches, mandats ou missions accomplis par une personne avec laquelle le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel (17), dans des liens de collaboration ou

(15) *Infra*, n^{os} 28 à 36.

(16) L'article 5 de la loi *corporate governance* utilise en français le terme «rapport annuel», tandis que l'article 95 du Code des sociétés utilise en français le terme «rapport de gestion».

(17) Le terme «d'office» est utilisé dans le texte en français de l'article 5 de la loi *corporate governance*, qui modifie l'article 134, § 4, du Code des sociétés. Il s'agit manifestement d'une erreur de traduction du terme «*beroepshalve*» («*sous l'angle professionnel*»), mentionné dans le texte en néerlandais.

par une société ou personne liée au commissaire visée à l'article 11 du Code des sociétés, au sein de la société dont le commissaire contrôle les comptes annuels ou d'une société belge ou d'une personne belge liée avec cette société au sens de l'article 11 ou d'une filiale étrangère d'une société belge soumise au contrôle légal des ses comptes annuels, visée aux articles 142 et 146 du Code des sociétés.

17. - Par rapport à la loi antérieure, la loi *corporate governance* précise quelles sont les sociétés et personnes, autres que la société contrôlée, pour lesquelles les prestations exceptionnelles doivent être mentionnées dans le rapport de gestion.

La loi habilite le Roi à fixer, par arrêté royal, les catégories de prestations de services à mentionner dans le rapport de gestion.

h. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

18. - L'article 55 de la loi *corporate governance* prévoit que le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 4 et 5, relatifs à l'indépendance du commissaire.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la composition et au fonctionnement du Comité d'avis et de contrôle entrent en vigueur le jour de la publication de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité, soit le 19 mai 2003 (18). Les dispositions relatives aux compétences d'avis et d'introduction d'un dossier disciplinaire par le Comité entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2003 (19). L'ensemble des autres dispositions relatives à l'indépendance du commissaire entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2003 (20).

Les dispositions relatives au *cooling-off period* de deux ans et à la limitation des services non audit s'appliquent aux prestations et situations *nées* après le 1^{er} octobre 2003, date d'entrée en vigueur (21).

19. - La règle «*one to one*» (*supra*, n^{os} 8 à 11) s'applique «*aux émoluments relatifs aux services, missions et mandats prestés à partir du début des mandats de commissaire prenant cours après [le 1^{er} octobre 2003]*», date d'entrée en vigueur (22).

(18) Art. 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité.

(19) Art. 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité.

(20) Art. 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité et art. 4 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire.

(21) Art. 55, § 2, de la loi du 2 août 2002 *corporate governance*.

(22) Art. 4, al. 3, de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire.

Les dispositions concernant la mention des honoraires et prestations de services non audit dans le rapport de gestion s'appliquent aux rapports de gestion relatifs aux exercices prenant cours le 1^{er} octobre 2003, date d'entrée en vigueur (23).

C. Arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises

20. - La loi du 21 février 1985 portant réforme du révisorat d'entreprises prévoyait la révision de l'arrêté royal du 16 mars 1957 établissant le règlement de discipline de l'IRE, modifié par arrêté royal du 2 octobre 1961. En exécution de cette loi, l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises définit la notion de «*personne avec laquelle il existe un lien de collaboration professionnelle*» et contient un Chapitre III consacré aux «*règles particulières relatives à l'indépendance dans l'exercice d'une mission révisorale*».

La notion de «*personne avec laquelle il existe un lien de collaboration professionnelle*» est définie comme «*toute personne avec laquelle le réviseur d'entreprises a conclu une collaboration professionnelle organisée; sont en tout cas présumées répondre à cette définition, toute société dont l'objet porte sur l'exercice de la profession, toute convention qui comporte le droit d'utiliser et de se référer à un nom commun ou qui comporte un engagement de recommandation réciproque*» (24).

Le Chapitre III de l'arrêté royal du 10 janvier 1994, consacré à l'indépendance du réviseur d'entreprises, prévoit des dispositions relatives notamment aux intérêts financiers, aux liens familiaux, aux honoraires et à certaines fonctions ou missions exercées dans l'entité auprès de laquelle est exercée la mission révisorale (25).

Concernant l'indépendance, le rapport au Roi précédant l'arrêté royal précise notamment ce qui suit:

«On peut se demander s'il est possible voire opportun de rechercher une définition juridique d'un concept aussi éminemment personnel que l'indépendance.

Quelle que soit la situation dans laquelle le problème est posé, l'indépendance tient avant tout à la personnalité du professionnel, à sa compétence, à son caractère, à la compréhension du rôle social qu'il est appelé à jouer.» (26).

(23) Art. 55, § 3, de la loi du 2 août 2002 *corporate governance*.

(24) Article 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises. (25) *Infra*, n^o 82 e.s.

(26) Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises, *Moniteur belge*, 18 janvier 1994, alinéas 11 et 12, également publié dans IRE, *Vademecum*, 2002, p. 90.

21. - Contrairement aux dispositions sur l'indépendance contenues dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001, tel que modifié par l'arrêté royal du 4 avril 2003, les règles prévues par l'arrêté royal du 10 janvier 1994 s'appliquent non seulement au mandat de commissaire, mais aussi à l'ensemble des autres missions révisorales. L'arrêté du 10 janvier 1994 définit les missions révisorales comme étant, «*sans préjudice de l'article 3 de la loi, toute mission qui a pour objet, dans un but de publication, de donner une opinion d'expert sur le caractère fidèle et sincère de comptes annuels, d'un état comptable intermédiaire, d'une évaluation ou d'une autre information économique et financière fournie par une entreprise ou une institution; est également incluse dans cette notion, l'analyse et l'explication des informations économiques et financières à l'intention des membres du conseil d'entreprise*». L'article 3 de la loi du 22 juillet 1953 précise que «*la fonction de réviseurs d'entreprises consiste, à titre principal, à exécuter toutes missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et d'une façon générale, toutes missions de révision d'états comptables d'entreprises, effectuées en exécution de la loi ou en vertu de celle-ci*».

D. Arrêté royal du 30 janvier 2001, tel que modifié par l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire

a. Principe contenu dans la loi *corporate governance*

22. - La loi *corporate governance* prévoit notamment que les commissaires ne peuvent se déclarer indépendants lorsque la société dont ils vérifient les comptes a bénéficié pendant leur mandat *ou durant les deux ans précédant leur nomination* d'une ou plusieurs prestations autres que celles confiées par la loi au commissaire, et qui sont reprises de manière limitative dans un arrêté royal du 4 avril 2003. Le Conseil de l'IRE et le CSPE ont émis leur avis sur l'avant-projet d'arrêté royal, respectivement le 18 septembre (27) et le 24 octobre 2002 (28).

Le champ d'application de ces dispositions en matière d'indépendance du commissaire est étendu:

- en ce qui concerne le commissaire, aux personnes avec lesquelles il a conclu un contrat de travail, avec lesquelles il se trouve, sous l'angle profes-

(27) IRE, Avis du Conseil de l'IRE du 18 septembre 2002 sur l'avant-projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 133 du Code des sociétés et modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (version communiquée le 13 septembre 2002 par le Ministre de l'Economie à l'IRE pour avis), *Rapport annuel*, 2002, pp. 270-281.

(28) CSPE, Avis du 24 octobre 2002 relatif au projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 133, alinéa 9, du Code des sociétés et modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, disponible sur le site internet du CSPE à l'adresse www.cspe-hreb.be

sionnel, dans des liens de collaboration (29) ou aux sociétés ou personnes liées au commissaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés (ci-après «*le commissaire et les personnes avec lesquelles il collabore*»); et

- concernant la société dont les comptes sont contrôlés par le commissaire (ci-après «*la société contrôlée*»), aux sociétés ou personnes liées en Belgique à la société contrôlée au sens de l'article 11 du Code des sociétés et aux filiales, belges et étrangères, de la société contrôlée.

23. - Le Ministre de l'Economie et le Ministre de la Justice avaient consulté l'IRE en octobre 2001 sur un avant-projet d'arrêté royal, à prendre en exécution de la loi du 2 août 2002 (encore en projet à ce moment). Le Conseil de l'IRE avait émis son avis le 7 décembre 2001. Cet avis est repris intégralement dans le Rapport annuel 2001 de l'IRE (30). Le CSPE, également consulté, avait émis son avis le 25 janvier 2002 (31).

Le Ministre de l'Economie a consulté l'IRE le 13 septembre 2002 sur une seconde version de l'avant-projet d'arrêté royal, à prendre en exécution de l'article 133 du Code des sociétés, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 2 août 2002 (non encore en vigueur). Le Conseil de l'IRE, réuni en séance extraordinaire, a émis son avis le 18 septembre 2002 (32). Le CSPE, également consulté sur ce second avant-projet d'arrêté royal en vertu de la loi du 2 août 2002, a émis son avis le 24 octobre 2002 (33).

b. Définition des liens de collaboration

24. - L'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire, définit les liens de collaboration professionnelle, pour déterminer les personnes, en ce compris le commissaire, soumises au champ d'application. Cette définition concerne uniquement les prestations de services non audit en relation avec les règles d'indépendance du commissaire (art. 133 C. Soc.). Elle diffère de la formulation utilisée pour définir les liens de collaboration, à propos de l'ensemble des missions révisorales, contenue à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises. La définition reprise dans l'arrêté du 4 avril 2003

(29) *Infra*, n° 24.

(30) IRE, *Rapport annuel*, 2001, pp. 293-316.

(31) CSPE, Avis du 25 janvier 2002 relatif à l'avant-projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 133 (en projet) du Code des sociétés, www.cspe-hreb.be

(32) L'avis du Conseil de l'IRE du 18 septembre 2002 est intégralement reproduit en annexe du Rapport annuel, 2002, pp. 271-281.

(33) CSPE, Avis du 24 octobre 2002 relatif au projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 133, alinéa 9, du Code des sociétés et modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, www.cspe-hreb.be

diffère également de la formulation de la définition du réseau prévue par la Recommandation européenne du 16 mai 2002. Au sens de cet arrêté, est considérée comme un lien de collaboration sous l'angle professionnel, la collaboration suivante organisée par un commissaire avec une personne morale ou physique:

«1° toute société visant à exercer la profession de réviseur d'entreprises et dans laquelle le commissaire est actionnaire, associé, administrateur ou gérant;

2° toute association ou société au sens de l'article 8, § 4 de la loi du 22 juillet 1953 formée entre un ou plusieurs réviseurs d'entreprises, dont l'un au moins est commissaire, et d'autres personnes qui ne possèdent pas cette qualité ou une qualité reconnue équivalente;

3° toute société ou personne avec laquelle la société ou l'association au sens du 1° ou 2° est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés;

4° toute fonction d'associé, d'actionnaire, d'administrateur, de gérant ou de membre d'une société, d'une association ou une personne visée au 1° à 3°, qui fait partie de l'équipe chargée de la mission d'audit;

5° tout contrat de travail conclu par le commissaire avec un réviseur d'entreprises;

6° tout réviseur d'entreprises avec lequel la société, l'association ou la personne, au sens du 1°, 2° ou 3°, a conclu un contrat de travail;

7° tout contrat contenant le droit d'utiliser une raison sociale commune ou d'y faire référence;

8° tout contrat comportant un engagement de recommandation réciproque;

9° tout contrat ou société visant la mise en commun de ressources professionnelles» (34).

Cette définition reprend la proposition formulée par le CSPE dans son avis du 24 octobre 2002 relatif à l'avant-projet d'arrêté royal (devenu l'arrêté précité du 4 avril 2003).

(34) Article 183quinquies de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, inséré par l'article 2 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire.

c. Liste limitative des prestations incompatibles avec l'indépendance du commissaire

25. - En vertu de l'arrêté royal du 4 avril 2003, le commissaire ne peut se déclarer indépendant lorsque lui-même ou les personnes avec lesquelles il collabore:

«1° prend une décision ou intervient dans le processus décisionnel dans la société contrôlée;

2° assiste ou participe à la préparation ou à la tenue des livres comptables ou à l'établissement des comptes annuels ou des comptes consolidés de la société contrôlée;

3° élabore, développe, met en œuvre ou gère des systèmes technologiques d'information financière dans la société contrôlée;

4° réalise des évaluations d'éléments repris dans les comptes annuels ou dans les comptes consolidés de la société contrôlée, si celles-ci constituent un élément important des comptes annuels;

5° participe à la fonction d'audit interne;

6° représente la société contrôlée dans le règlement de litiges, fiscaux ou autres;

7° intervient dans le recrutement de personnes appartenant à un organe ou faisant partie du personnel dirigeant de la société contrôlée» (35).

26. - Dans son avis du 18 septembre 2002 (36), le Conseil de l'IRE propose notamment d'adapter la terminologie des prestations de services afin de la mettre plus en concordance avec la Recommandation européenne du 16 mai 2002.

L'avis contient également une proposition visant à introduire une règle *de minimis*, afin de tenir compte de seuils de matérialité.

L'IRE a par ailleurs prévu d'adopter des règles pour mettre en œuvre les autres dispositions de la Recommandation européenne (37).

(35) Article 183ter de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, inséré par l'article 2 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire; voy. également *infra* n^{os} 97 à 108.

(36) IRE, *Rapport annuel*, 2002, pp. 274-276.

(37) IRE, *Rapport annuel*, 2002, p. 35.

d. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

27. - L'ensemble des dispositions relatives aux services incompatibles avec l'indépendance du commissaire entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2003 (38).

Ces dispositions s'appliquent aux prestations et situations nées après le 1^{er} octobre 2003, date d'entrée en vigueur (39).

E. Arrêté royal du 4 avril 2003 visant la création du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire

28. - La loi *corporate governance* prévoit la création d'un Comité d'avis et de contrôle ayant son siège à Bruxelles et doté de la personnalité juridique. Ce Comité est composé de membres indépendants de la profession de réviseurs d'entreprises et nommés par le Roi sur proposition du Ministre de l'Economie et du Ministre de la Justice pour une période renouvelable de cinq ans. L'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité, tel que modifié par l'arrêté royal du 16 juin 2003, fixe à neuf le nombre de membres de ce Comité, qui ne peuvent être membres de la profession de réviseur d'entreprises ni faire partie du CSPE.

L'arrêté prévoit que le CSPE et l'IRE désignent chacun un expert effectif et un suppléant. Ces experts sont invités par le Président du Comité à participer aux réunions mais ne peuvent pas participer à la décision.

L'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel s'applique aux membres du Comité ainsi qu'aux experts.

29. - Le Comité est compétent pour:

1° délivrer à la demande du commissaire un avis préalable concernant la compatibilité d'une prestation avec l'indépendance de l'exercice de ses fonctions de commissaire; le Comité est également compétent pour émettre des autorisations dans le cadre de la règle «*one to one*» (40);

2° pouvoir introduire une affaire auprès de l'organe disciplinaire compétent de l'IRE en ce qui concerne l'indépendance de l'exercice de la fonction de commissaire; le Comité peut à cet effet demander toute information utile à l'IRE.

(38) Art. 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité et art. 4 de l'arrêté royal relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire.

(39) Art. 55, § 2, de la loi du 2 août 2002 *corporate governance*; selon l'interprétation dominante qui semble se dégager, les services incompatibles en cours au moment de l'entrée en vigueur doivent être achevés au plus tard au moment du prochain renouvellement du mandat de commissaire.

(40) *Supra*, n^{os} 8 à 10.

30. - L'arrêté royal du 4 avril 2003 visant la création du Comité en détermine la composition, l'organisation, le fonctionnement et le mode de financement.

Le CSPE a émis un avis d'initiative le 4 octobre 2002 concernant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le mode de financement de ce Comité (41).

31. - Concernant le fonctionnement, le Président du Comité peut demander des informations complémentaires au commissaire qui introduit une demande d'avis. Celui-ci doit communiquer au Comité ces informations dans les trois jours ouvrables. Le Comité rend alors un avis dans les quinze jours ouvrables (42).

32. - Dans le cas d'un renvoi d'un commissaire en discipline, le Président du Comité peut obtenir «*des informations complémentaires qu'il estime utile pour juger s'il convient d'introduire une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'[IRE]*» (43). Le Président de l'IRE ou son représentant communique les informations dans les cinq jours ouvrables, lorsqu'elles concernent un commissaire (44). Les informations sont transmises dans le mois lorsqu'elles concernent l'ensemble de la profession (45).

33. - Le Président du Comité peut proposer une procédure écrite et obtenir les observations éventuelles des membres du Comité et des experts dans les cinq jours ouvrables. A défaut d'accord, une réunion doit être convoquée (46).

Le commissaire est entendu, soit à sa demande, soit à la demande du Comité. Le Président du Comité communique l'avis au commissaire (47) et, sur base anonyme et de manière synthétique, au CSPE (48).

Le Comité transmet la décision de renvoi en discipline au Président de l'IRE, au réviseur concerné et au Président du CSPE (49).

Une concertation est prévue entre le Président du Comité et le Président du CSPE concernant un renvoi commun éventuel en discipline (50).

(41) CSPE, Avis émis d'initiative par le Conseil supérieur à propos de l'organe de contrôle externe à créer en application de l'alinéa 10 de l'article 133 du Code des sociétés, www.cspe-hreb.be

(42) Art. 2, al. 7, de l'arrêté royal du 4 avril 2003 visant la création du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (ci-après l'arrêté 'créant le Comité').

(43) Art. 2, al. 8, de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité.

(44) Art. 2, al. 8, de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité.

(45) Art. 2, al. 8, de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité.

(46) Art. 4, al. 5, de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité.

(47) Art. 4, al. 7, de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité.

(48) Art. 4, al. 9 et 10, de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité.

(49) Art. 4, al. 9, de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité.

(50) Art. 4, al. 11, de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité.

34. - Le Président du Comité publie les avis et décisions du Comité, sur base anonyme et en retirant les éléments couverts par le secret professionnel (51).

35. - Les frais de fonctionnement du Comité comprennent les jetons de présence des membres et le recrutement de personnel scientifique. Ces frais sont couverts pour partie par une contribution de l'IRE (fixée à € 60.000 pour la première année) et pour partie par une contribution des entreprises (fixée à € 0,50) qui déposent des comptes annuels et des comptes consolidés. Ces contributions ne peuvent dépasser annuellement € 300.000 (52).

36. - Les dispositions légales et réglementaires relatives à la composition et au fonctionnement du Comité d'avis et de contrôle entrent en vigueur le jour de la publication de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité, à savoir le 19 mai 2003 (53). L'ensemble des autres dispositions relatives aux compétences d'avis et d'introduction d'un dossier disciplinaire par le Comité, sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2003 (54).

2.1.2. Commission européenne

A. Travaux préparatoires de la Recommandation européenne du 16 mai 2002

37. - La Commission européenne a publié le 19 juillet 2002 sa Recommandation du 16 mai 2002 relative à l'indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'UE (55). Le texte de la Recommandation est reproduit en annexe de la présente étude.

Cette Recommandation fait suite aux travaux en la matière, que le *Committee on Auditing* de la Commission européenne a entamés en 1998. L'IRE et le CSPE font partie de la délégation belge présidée par le représentant du Ministère de l'Economie auprès du *Committee on Auditing* (56).

La Recommandation du 16 mai 2002 a pour objet de fixer des principes fondamentaux en matière d'indépendance du contrôleur légal des comptes, en vue d'une harmonisation de ces principes au sein de l'Union européenne dans une période de trois ans. Dans le onzième considérant de sa Recommandation

(51) Art. 1^{er}, al. 5, de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité.

(52) Art. 9, al. 3, de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité.

(53) Art. 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité.

(54) Art. 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant le Comité et art. 4 de l'arrêté royal relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire.

(55) Commission européenne, Recommandation de la Commission du 16 mai 2002, *Indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'UE: principes fondamentaux*, 2002/590/CE, *Journal officiel des Communautés européennes*, L. 191, du 19 juillet 2002, pp. 22-57; cette Recommandation est disponible sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse www.europa.eu.int/comm/internal_market/fr/company/audit/official/index.htm

(56) Les travaux auprès du *Committee on Auditing* de la Commission européenne sont décrits dans le Rapport annuel 2002 de l'IRE, pp. 231-233.

tion, la Commission européenne souligne que l'approche «*fondée sur un ensemble de principes fondamentaux est préférable à l'élaboration de règles détaillées parce qu'elle crée une structure robuste à l'intérieur de laquelle les contrôleurs légaux doivent justifier leurs actions*».

Cette approche conceptuelle rejoint l'approche déjà décrite par la FEE en 1998 dans son *Corps de principes* applicables en matière d'indépendance (57). La Recommandation européenne tient compte des développements récents liés à l'actualité, particulièrement en Europe et aux Etats-Unis.

38. - Le Conseil de l'IRE a accordé une importance toute particulière à la préparation de ce document et aux modalités d'application pratique pour les réviseurs d'entreprises en Belgique. Le Conseil de l'IRE a notamment attiré l'attention des membres du Gouvernement et du Parlement en Belgique sur l'importance des travaux de la Commission européenne et d'une nécessaire harmonisation au sein de l'Union européenne (58). Les lignes de force de la Recommandation, qui contient un cadre général et une description de circonstances particulières, sont décrites ci-après (59).

B. Cadre général

39. - La Recommandation du 16 mai 2002 mentionne que le contrôleur légal des comptes doit être indépendant en fait et en apparence, et pose des principes relatifs aux matières suivantes:

- a. objectivité, intégrité et indépendance;
- b. responsabilité du contrôleur légal des comptes et de ceux qui sont en mesure d'influencer les résultats du contrôle légal;
- c. identification des menaces et des risques pour l'indépendance du contrôleur légal des comptes;
- d. mise en place de système de sauvegarde, en ce compris des interdictions, des restrictions, des obligations d'information et d'autres mesures et procédures:
 - certaines dispositions de sauvegarde ont trait aux entités contrôlées (impact de la structure du gouvernement d'entreprise sur l'évaluation du

(57) FEE, *Indépendance et Objectivité du Contrôleur Légal des Comptes – Corps de Principes Essentiels Pour l'Orientation de la Profession Européenne*, juillet 1998; voy. également à cet égard: IRE, *Rapport annuel*, 1998, pp. 24-28; IRE, *Rapport annuel*, 2000, p. 46.

(58) Cf. IRE, *Rapport annuel*, 2002, p. 28.

(59) *Infra*, n^{os} 39 et 41.

risque pour l'indépendance; participation de l'organe de gouvernance);

- d'autres dispositions de sauvegarde renvoient à la Recommandation européenne du 15 novembre 2000 sur le contrôle de qualité (60);
- la Recommandation contient en outre des mesures de sauvegarde générales du contrôleur légal des comptes, en matière de propriété et contrôle des cabinets d'audit et de système de sauvegarde interne du cabinet d'audit;

e. règles de publicité des honoraires, en particulier en ce qui concerne les prestations de services non audit.

C. Circonstances particulières

40. - La Recommandation contient des modalités d'application des principes fondamentaux à des circonstances particulières. Ces circonstances ont trait aux situations suivantes:

- a. intérêts financiers;
- b. relations d'affaires;
- c. occupation d'emploi auprès de la société auditée: l'occupation d'emploi du contrôleur légal des comptes auprès de la société auditée est interdite pendant la durée du mandat; des mesures de sauvegarde doivent être mises en place en cas d'occupation d'emploi d'un membre de l'équipe d'audit auprès de la société auditée; le contrôleur légal ne peut quitter le cabinet d'audit pour occuper une fonction clé de direction auprès de la société auditée pendant les deux ans qui suivent la fin de son mandat («*cooling-off period*») (61);
- d. occupation de fonctions de direction ou de surveillance auprès de la société auditée;
- e. occupation d'un emploi dans le cabinet d'audit;
- f. liens familiaux et autres liens personnels;
- g. services autres que l'audit: la Recommandation précise notamment que le contrôleur légal des comptes ne peut prendre part aux prises de décisions

(60) Commission européenne, Recommandation de la Commission concernant le «*Contrôle de qualité du contrôle légal des comptes dans l'Union européenne*», C(2000) du 15 novembre 2002; cet document est repris intégralement en annexe du Rapport annuel 2000 de l'IRE, pp. 362-380 et dans le Vademecum 2002 de l'IRE, pp. 161-167.

(61) Voy. également *supra*, n° 6 et *infra*, n°s 89 et 90.

pour le compte de la société auditée; la Recommandation prévoit en outre des mesures de sauvegarde (dans certains cas, la seule mesure étant l'interdiction) pour une série de situations spécifiques:

- établissement de la comptabilité et des états financiers;
 - conception et mise en œuvre des systèmes technologiques d'information financière;
 - services d'évaluation;
 - participation à l'audit interne;
 - actions pour le compte de la société auditée dans le cadre de la résolution de litiges;
 - recrutement de dirigeants;
- h. rémunération du contrôle légal et des autres services: la Recommandation analyse les questions suivantes:
- honoraires subordonnés;
 - rapport entre le total des honoraires et le total des revenus;
 - honoraires impayés;
 - fixation du montant des honoraires;
- i. litige entre le contrôleur légal des comptes et la société auditée;
- j. cadres de haut niveau exerçant sur une longue période: la Recommandation prévoit une série de mesures de sauvegarde, notamment le remplacement des associés d'audit principaux au sein de la société de révision dans les 7 ans qui suivent leur nomination («rotation interne»).

D. Communication de la Commission européenne du 21 mai 2003 visant à renforcer le contrôle légal des comptes

41. - Dans sa Communication du 21 mai 2003 visant à renforcer le contrôle légal des comptes dans l'Union européenne (62), la Commission européenne propose dix actions prioritaires pour améliorer et harmoniser la qualité du contrôle légal des comptes au sein de l'Union européenne.

(62) www.europa.eu.int/comm/internal_market/en/company/audit/docs/2003-05-comm-reinforcement_fr.pdf

42. - Les priorités à court terme consistent à:

- moderniser la 8^e directive sur le droit des sociétés (84/253/CEE), applicable à tous les contrôles légaux, en ce qui concerne le contrôle public, le contrôle de qualité, l'indépendance et les autres aspects éthiques, les standards d'audit, les sanctions disciplinaires, la désignation et la révocation des contrôleurs légaux;
- renforcer l'infrastructure réglementaire de l'Union européenne, en prévoyant la création d'un Comité de réglementation de l'audit, composé de représentants des Etats membres, et le maintien du Comité consultatif composé de représentants des Etats membres et de la profession;
- renforcer le contrôle public de la profession d'audit, après analyse des systèmes de contrôle existants, élaboration de principes communs et mise en place d'un mécanisme de coordination communautaire;
- imposer l'application des standards internationaux d'audit (ISAs) pour le contrôle des comptes au sein de l'Union européenne, pour une mise en œuvre en 2005.

43. - Les priorités à moyen terme visent à:

- améliorer les sanctions disciplinaires, notamment au travers d'une coopération dans les dossiers transfrontaliers, après évaluation des systèmes nationaux et détermination d'une approche commune;
- améliorer la transparence des sociétés d'audit et de leurs réseaux, au travers d'obligations de publication par les cabinets d'audit couvrant notamment leurs relations avec leurs réseaux internationaux;
- renforcer les comités d'audit dans le cadre du gouvernement d'entreprises, avec un examen de la situation concernant les communications entre le contrôleur légal des comptes et la société contrôlée et concernant la participation du contrôleur des comptes à l'évaluation des systèmes de contrôle interne;
- renforcer l'indépendance du contrôleur légal des comptes et le code éthique, après analyse des incidences liées aux prestations de services non audit et analyse des codes éthiques existants dans les Etats membres et du Code éthique de l'IFAC;
- approfondir le Marché intérieur des missions d'audit, en s'efforçant de faciliter l'établissement de sociétés d'audit et la reconnaissance des qualifications professionnelles, après une étude sur la structure du marché de l'audit dans l'Union européenne et sur l'accès à ce marché;

- examiner la responsabilité, après analyse de l'impact économique des régimes de responsabilité des contrôleurs légaux des comptes au sein de l'Union européenne.

44. - La Communication poursuit l'objectif de développer le Marché unique, qui compte environ 7.000 sociétés cotées et quelque deux millions de contrôles légaux effectués chaque année.

Ces priorités s'inscrivent dans le dialogue entre l'Union européenne et les Etats-Unis, tendant à limiter les effets extra-territoriaux de la législation des Etats-Unis, en vue d'une reconnaissance mutuelle fondée sur des contrôles légaux de niveau au moins équivalent.

Dans ce contexte, la Commission européenne annonce la modernisation de la 8^e directive sur le droit des sociétés, notamment en ce qui concerne l'indépendance du contrôleur légal des comptes.

2.1.3. A l'étranger

A. Etats-Unis

a. *Securities Exchange Act – Sarbanes-Oxley Act*

45. - Les Etats-Unis ont adopté le 30 juillet 2002 la loi qualifiée *Sarbanes-Oxley Act* (63). Cette loi contient de nombreuses dispositions en matière de *corporate governance*, en ce compris en matière d'indépendance de l'auditeur externe aux Etats-Unis. Cette loi poursuit l'objectif de renforcer la crédibilité des marchés financiers, à la suite des scandales récents. Elle contient des dispositions dans les matières suivantes:

- création d'un organe de supervision (le *Public Company Accounting Oversight Board*, en abrégé PCAOB);
- règles en matière d'indépendance de l'auditeur externe;
- responsabilité des dirigeants d'entreprises;
- amélioration de la communication de l'information financière;
- modes de résolution des conflits d'intérêts dans le chef des analystes financiers;
- ressources et compétences de la *Securities and Exchange Commission* (SEC);

(63) *Sarbanes-Oxley Act*, 30 July 2002, Pub. L. 107-204, 116 Stat. 745 (2002), disponible à l'adresse internet http://www.frbwebgate.access.gpo.gov/cgi-bin/getdoc.cgi?dbname=107_cong_bills&docid=f:h3763enr.txt.pdf

- études et rapports relatifs notamment aux cabinets d'audit, aux agences de notation (*rating agencies*) et aux banques d'affaires (*investment banking*);
- sanctions pénales, notamment en cas de destruction de documents;
- signature par le dirigeant (*Chief Executive Officer*) de la déclaration fiscale de la société.

46. - Concernant les auditeurs externes, les nouvelles dispositions confient à la SEC la compétence de préciser les règles d'indépendance des auditeurs externes de sociétés cotées. La SEC avait déjà édicté une série de règles en la matière, le 21 novembre 2000 (64). De nombreux débats avaient eu lieu dès 1997 au sein de l'*Independence Standards Board* (ISB), émanant de la SEC et de l'*American Institute of Certified Public Accountants* (AICPA) (65).

b. SEC Rules (66)

47. - En exécution de la loi *Sarbanes-Oxley*, la SEC a publié le 2 décembre 2002 sur son site internet un projet de réglementation visant à renforcer l'indépendance des auditeurs externes, en vue de recueillir les observations pour le 13 janvier 2003 (67). La Commission européenne a notamment réagi aux propositions de la SEC.

Les nouvelles règles proposées par la SEC tendent à:

- revoir les règles antérieures établies par la SEC concernant les services non audit;
- définir le rôle du comité d'audit concernant l'attribution de services audit et non audit;
- prévoir des interdictions relatives à la prestation de missions d'audit par l'associé responsable de l'équipe d'audit au-delà d'une période de cinq ans;
- interdire à certains auditeurs externes de rejoindre une société auditée dans un délai d'un an («*cooling-off period*»);

(64) SEC, *Revision of the Commission's Auditor Independence Requirements*, 17 CFR Parts 210 and 240, Etats-Unis, 21 novembre 2000, disponible sur le site internet de la SEC à l'adresse www.sec.gov/rules/final/33-7919.htm; un aperçu de ces règles est repris dans le Rapport annuel 2000 de l'IRE, pp. 46-52.

(65) *Independence Standards Board* (ISB), «*Statement of Independence Concepts, A Conceptual Framework for Auditor Independence*», novembre 2000, www.cpaindependence.org; voy. également les recommandations du *Public Oversight Board* aux Etats-Unis (POB), «*The Panel on audit effectiveness report and recommendations*», 31 août 2000, Etats-Unis, www.pobauditpanel.org

(66) Disponibles sur internet à l'adresse www.sec.gov/rules/final/33-8183.htm

(67) www.sec.gov/rules/proposed/33-8154.htm#P48_4508

- prévoir certaines communications entre l'auditeur externe et le comité d'audit de la société auditée.

48. - A la suite de la consultation, la SEC a adopté, en vertu de la loi *Sarbanes-Oxley*, les nouvelles règles le 28 janvier 2003. Ces règles contiennent des restrictions relatives aux:

- intérêts financiers;
- relations d'emploi;
- relations d'affaires;
- services non audit (comptabilité, services informatiques, services d'évaluation, services actuaires, audit interne, fonction de direction, recrutement, intermédiation financière et représentation en justice).

49. - Les règles de la SEC visent les situations de:

- conflits d'intérêt ou d'intérêt commun avec la société auditée;
- risque de révision par l'auditeur externe de son propre travail;
- fonction de direction ou d'emploi;
- représentation de la société auditée (*advocacy*).

B. France

50. - En France, le Comité de déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne (CDI) avait émis des recommandations en 2001 (68). Le CDI est un comité consultatif placé auprès de la Commission des opérations de bourse (COB) et de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC).

L'article 104 de la loi française du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, qui modifie le Code de commerce, renforce les règles d'indépendance du commissaire aux comptes (69).

Les nouvelles dispositions prévoient notamment que «*le commissaire aux comptes ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la personne dont il est chargé de certifier les comptes, ou auprès d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle [...]*» (70).

(68) Comité de déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne (CDI), *Rapport annuel*, 1999-2000, France, 7 février 2001, www.cob.fr

(69) Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, *Journal Officiel* (France), n° 177, 2 août 2003, pp. 13220 e.s.

(70) Article L. 822-9, dernier alinéa, du Code de commerce (France), complété par l'article 104 de la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière.

En outre, le code de déontologie doit définir «*les liens personnels, financiers et professionnels, concomitants ou antérieurs à la mission du commissaire aux comptes, incompatibles avec l'exercice de celle-ci. Il précise en particulier les situations dans lesquelles l'indépendance du commissaire aux comptes est affectée, lorsqu'il appartient à un réseau pluridisciplinaire, national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun, par la fourniture de prestations de services à une personne contrôlée ou qui contrôle [...] la personne dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire. Le code de déontologie précise également les restrictions à apporter à la détention d'intérêts financiers par les salariés et collaborateurs du commissaire aux comptes dans les sociétés dont les comptes sont certifiés par lui.*» (71).

51. - Les nouvelles dispositions précisent en outre ce qui suit:

«Il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne qui l'a chargé de certifier ses comptes, ou aux personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par celle-ci [...] tout conseil ou toute autre prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel [...].

Lorsqu'un commissaire est affilié à un réseau national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun et qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes, il ne peut certifier les comptes d'une personne qui, en vertu d'un contrat conclu avec ce réseau ou un membre de ce réseau, bénéficie d'une prestation de services, qui n'est pas directement liée à la mission du commissaire aux comptes selon l'appréciation faite par le Haut Conseil du commissariat aux comptes[...].» (72).

L'application de ces dispositions nécessite la définition de notions importantes au travers du code de déontologie et des normes professionnelles applicables en France.

52. - La loi française prévoit en outre que:

«Les commissaires aux comptes et les membres signataires d'une société de commissaires aux comptes ne peuvent être nommés dirigeants ou salariés des personnes morales qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

(71) Article L. 822-11.-I, alinéa 2, du Code de commerce (France), complété par l'article 104 de la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière.

(72) Article L. 822-11.-II, alinéas 1^{er} et 2, du Code de commerce (France), complété par l'article 104 de la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière.

Pendant ce même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans une personne morale contrôlée ou qui contrôle [...] l'entité dont ils ont certifié les comptes.» (73).

L'article 109 de la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière précise qu' «*en vue de sa désignation, le commissaire aux comptes informe par écrit la personne dont il se propose de certifier les comptes de son affiliation à un réseau, national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun. Le cas échéant, il l'informe également du montant global des honoraires perçus par ce réseau au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission du commissaire aux comptes, fournies par ce réseau à une personne morale contrôlée ou qui contrôle [...] la personne dont ledit commissaire aux comptes se propose de certifier les comptes. Ces informations sont intégrées aux documents mis à la disposition des actionnaires [...]. Actualisées chaque année par le commissaire aux comptes, elles sont mises à la disposition, au siège de la personne dont il certifie les comptes, des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs.» (74)*

(73) Article L. 822-12, du Code de commerce (France), complété par l'article 104 de la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière.

(74) Article L. 820-3, du Code de commerce (France), modifié par l'article 109 de la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière.

2.2. SOURCES EMANANT DE LA PROFESSION

2.2.1. IFAC

A. Introduction

53. - L'*International Federation of Accountants* (IFAC) a adopté en novembre 2001, sur proposition de son Comité éthique – dont fait partie le Past-Président de l'IRE, M. J.-F. CATS, également élu membre du Conseil de l'IFAC en 2002 – un amendement au Code éthique de l'IFAC, en particulier contenant une nouvelle section 8 consacrée à l'indépendance du contrôleur légal des comptes (*auditor*) (75), à savoir le commissaire en Belgique. L'IFAC avait soumis ce document à consultation sur son site internet (76) et a recueilli les observations jusqu'au 30 juin 2001. Les dispositions de novembre 2001 tendent à préciser au niveau international les règles d'indépendance du commissaire. Elles s'appliquent aux rapports de commissaires datés à partir du 31 décembre 2004 (77).

Ces modifications tiennent compte des règles d'indépendance des auditeurs des sociétés cotées aux Etats-Unis, fixées par la *Securities and Exchange Commission* (SEC) le 21 novembre 2000.

B. Approche

54. - La section 8 du Code éthique de l'IFAC consacrée à l'indépendance combine deux approches: l'approche conceptuelle, inspirée par la Fédération des Experts Comptables Européens (FEE) dans son Corps de Principes communs de 1998, et l'approche consistant à définir une liste de prestations et de situations qui comportent un risque d'atteinte à l'indépendance de l'auditeur.

L'objectif du Code éthique de l'IFAC consiste à définir les risques d'atteinte à l'indépendance et les mesures de sauvegarde à adopter lorsque ces risques sont significatifs.

La section 8 contient également le principe selon lequel certains risques d'atteinte à l'indépendance sont à ce point significatifs, que seule la renonciation à la mission constitue une mesure suffisante. La section 8 contient à cet égard des exemples de situations et de prestations de services non audit incompatibles avec le principe d'indépendance.

(75) *International Federation of Accountants* (IFAC), «*Code of Ethics for Professional Accountants*», novembre 2001, www.ifac.org

(76) www.ifac.org

(77) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.48.

C. Structure de la section 8 du Code éthique de l'IFAC

55. - La section 8 du Code éthique de l'IFAC contient:

a) une approche conceptuelle (*conceptual framework*) (78): la section 8 fixe les principes relatifs à l'indépendance; l'objectif consiste à:

- identifier et évaluer les risques d'atteinte à l'indépendance;
- évaluer si ces risques revêtent un caractère significatif; et
- dans l'affirmative, appliquer les mesures de sauvegarde afin de réduire le risque d'atteinte à l'indépendance à un niveau acceptable dans l'intérêt public (79).

Dans certaines situations, les mesures de sauvegarde ne permettent pas de réduire le risque. Le Code éthique prévoit dans ce cas que la seule solution consiste à:

- refuser les activités ou renoncer aux intérêts qui porteraient atteinte à l'indépendance; ou
- renoncer à la mission de contrôle légal des comptes (80);

b) une approche pratique: le Code éthique applique les principes à des situations spécifiques; il contient une liste de restrictions et d'interdictions pour certaines prestations non compatibles avec le principe d'indépendance.

D. Principes

56. - La section 8 du Code éthique établit la distinction entre l'indépendance d'esprit (état d'esprit dans lequel se trouve l'auditeur) et l'indépendance d'apparence (à l'égard notamment des destinataires du rapport de l'auditeur, tel que les actionnaires) (81).

Sans préjudice de la législation nationale applicable, la section 8 prévoit que les organismes professionnels membres de l'IFAC peuvent prévoir un régime moins contraignant pour les auditeurs de sociétés non cotées. Toutefois, si le pays n'opère pas cette distinction, le Code éthique de l'IFAC s'applique pour toutes les sociétés (82).

Plusieurs risques d'atteinte à l'indépendance sont identifiés, pour lesquels des mesures de sauvegarde sont nécessaires, notamment dans les cas suivants:

- intérêt personnel (*self-interest threat*) (83)
- autorévision (*self-review threat*) (84)

(78) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.8 à 8.12.

(79) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.20, al. 1^{er}.

(80) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.20, al. 2.

(81) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.8.

(82) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.24.

(83) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.29.

(84) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.30.

- représentation d'une entité contrôlée (*advocacy threat*) (85)
- familiarité (*familiarity threat*) (86)
- intimidation par l'entité contrôlée (*intimidation threat*) (87).

57. - Lorsque les risques d'atteinte à l'indépendance sont significatifs, trois catégories de mesures de sauvegarde sont prévues:

- les mesures de sauvegarde mises en place par le législateur et par la profession, tel que les règles d'indépendance, l'accès à la profession, la formation permanente, les normes et recommandations, la surveillance, le contrôle de qualité et les procédures disciplinaires (88);
- les mesures de sauvegarde au sein de l'entité contrôlée, tel que la procédure de désignation du commissaire et la structure de gouvernement d'entreprise (89); et
- les mesures de sauvegarde liées au système et aux procédures mises en place au sein du cabinet de réviseur, tel que notamment les procédures de mise en œuvre et de surveillance du contrôle de la qualité, les mesures internes documentées en matière d'indépendance, la communication interne de ces procédures et la désignation d'un responsable pour la surveillance interne de ces procédures (90).

Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes pour réduire le risque d'atteinte à l'indépendance à un niveau acceptable, la seule solution consiste à renoncer à la mission (91).

E. Application des principes à des situations spécifiques

58. - La section 8 contient des exemples d'application des principes d'indépendance, notamment aux situations spécifiques suivantes:

- a) intérêts financiers (92)
- b) prêts et garanties (93)
- c) relations d'affaires suivies (94)
- d) relations familiales et personnelles (95)
- e) relation d'emploi (96)
- f) missions récentes (97)
- g) fonction de direction ou de membre du conseil d'administration de la société auditée (98)

(85) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.31.

(86) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.32.

(87) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.33.

(88) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.37.

(89) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.38.

(90) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.41.

(91) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.43.

(92) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.102 à 8.123.

(93) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.124 à 8.129.

(94) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.130 à 8.132.

(95) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.133 à 8.139.

(96) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.140 à 8.142.

(97) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.143 à 8.145.

(98) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.146 à 8.149.

- h) prestation d'un mandat de commissaire de longue durée (99)
- i) mesures de sauvegarde relatives aux prestations de services non audit suivants (100):
 - 1° préparation des comptes annuels et des états financiers (101)
 - 2° évaluation (102)
 - 3° services fiscaux (103)
 - 4° audit interne (104)
 - 5° systèmes informatiques (105)
 - 6° détachement de personnel (106)
 - 7° représentation dans des litiges (107)
 - 8° services juridiques (108)
 - 9° recrutement de dirigeants (109)
 - 10° intermédiation financière (110)
- j) honoraires (111)
- k) donations et hospitalité (112)
- l) litiges entre l'auditeur et la société auditée (113).

Concernant les prestations de services non audit (114), la section 8 identifie les risques d'atteinte à l'indépendance, qui nécessitent des mesures de sauvegardes qu'elle décrit.

59. - Enfin, la section 8 mentionne certains exemples de prestations non audit pour lesquels les risques d'atteinte à l'indépendance sont à ce point significatifs, que seule la renonciation à la mission constitue une mesure suffisante.

2.2.2. FEE

60. - La Fédération des Experts Comptables Européens (FEE) a émis en juillet 1998 un Corps de Principes communs applicables en matière d'indépendance (115).

Dans ce Corps de Principes, la FEE constate que «*La prestation d'autres services auprès d'un même client procure des avantages pour le client com-*

(99) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.150 à 8.151.

(100) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.155 à 8.162.

(101) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.163 à 8.170.

(102) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.171 à 8.176.

(103) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.177.

(104) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.178 à 8.183.

(105) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.184 à 8.188.

(106) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.189.

(107) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.190 à 8.192.

(108) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.193 à 8.199.

(109) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.200.

(110) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.201 et 202.

(111) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.203 à 8.209.

(112) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.210.

(113) IFAC, *Code of Ethics*, § 8.211.

(114) IFAC, *Code of Ethics*, §§ 8.155 à 202.

(115) Fédération des Experts Comptables Européens, «*Indépendance et Objectivité du Contrôleur Légal des Comptes – Corps de Principes Essentiels Pour l'Orientation de la Profession Européenne*», juillet 1998; cf. IRE, *Rapport annuel*, 1998, pp. 24-28.

me pour les utilisateurs des états financiers, car ces autres services prestés par le contrôleur légal vont lui permettre de mieux comprendre les affaires de son client et sont susceptibles d'améliorer sa mission d'audit.» (116).

Dans ce document, la FEE prévoit une série de mesures de sauvegarde destinées à garantir l'indépendance du commissaire.

Cette approche conceptuelle a également été reprise par la Commission européenne dans sa Recommandation du 16 mai 2002 sur l'indépendance du contrôleur légal des comptes au sein de l'Union européenne (117).

2.2.3. Pays-Bas

61. - Au Pays-Bas, le *Koninklijk Nederlands Instituut van Registeraccountants* (NIVRA) a publié en juin 2002 ses recommandations en matière d'indépendance du contrôleur légal des comptes (118). Les recommandations du NIVRA sont basées sur la Recommandation européenne du 16 mai 2002, à laquelle il est renvoyé (119). Les recommandations du NIVRA sont applicables au 1^{er} janvier 2003.

2.2.4. Royaume-Uni

62. - Les 12 juin et 7 octobre 2002, l'*Institute of Chartered Accountants in England and in Wales* (ICAEW) a adopté des recommandations en vue de mettre en œuvre la Recommandation européenne sur l'indépendance (120).

Ces recommandations prévoient notamment:

- une période de viduité de deux ans (*cooling-off period*) applicable à l'associé responsable;
- la rotation des associés;
- des dispositions relatives à la prestation de services non audités par l'auditeur.

(116) Fédération des Experts Comptables Européens, «*Indépendance et Objectivité du Contrôleur Légal des Comptes – Corps de Principes Essentiels Pour l'Orientation de la Profession Européenne*», juillet 1998, p. 42.

(117) *Supra*, n° 37.

(118) *Koninklijk Nederlands Instituut van Registeraccountants* (NIVRA)/NOvAA, «*Onafhankelijkheid van de accountant-Concept*», juin 2002, Pays-Bas, www.nivra.nl

(119) *Supra*, n°s 37 à 40.

(120) *Institute of Chartered Accountants in England and in Wales* (ICAEW), «*Auditor independence recommendations*», 12 juin 2002 et «*Additional Guidance on Independence for Auditors*», 7 octobre 2002, Royaume-Uni, www.icaew.co.uk

2.2.5. IRE

63. - Le Conseil de l'IRE a examiné attentivement les dispositions de la Recommandation de la Commission européenne du 16 mai 2002, en comparant celle-ci aux dispositions déjà prévues en Belgique. Le Conseil de l'IRE a prévu l'élaboration de règles pour une application de l'ensemble des dispositions de la Recommandation européenne en la matière (121).

(121) IRE, *Rapport annuel*, 2002, p. 35.

2.3. QUELQUES DEFINITIONS (122)

Associé

Un professionnel au sein d'une société de révision ou d'un réseau qui assume personnellement l'ultime responsabilité des travaux réalisés au cours d'une mission (révisorale ou autre). Il a généralement pouvoir pour signer au nom de la société de révision et peut également être actionnaire ou administrateur/gérant de la société de révision.

Associé principal de la société de révision

Un associé d'audit membre de l'équipe chargée de la mission (y compris l'associé responsable de la mission) qui est responsable au niveau du groupe de questions importantes telles que les grandes filiales ou divisions de l'entité contrôlée ou les facteurs de risque majeurs liés au contrôle légal de ce client.

Associé responsable du contrôle légal

L'associé qui assume l'ultime responsabilité du contrôle légal d'une entité contrôlée donné, qui coordonne les travaux de l'équipe d'audit et des experts d'autres disciplines, veille à ce que ces travaux soient soumis à un contrôle de qualité et, le cas échéant, coordonne l'ensemble des activités d'audit d'un réseau relatives à un contrôle légal donné, en particulier pour la vérification de comptes consolidés, lorsque des associés d'audit différents exercent des responsabilités différentes au niveau du contrôle légal des entités entrant dans la consolidation.

Bureau

Le terme bureau désigne un sous-groupe distinct d'une société de révision ou d'un réseau, la distinction s'opérant sur des critères géographiques ou fonctionnels, dans lequel exerce essentiellement un associé principal donné. Un des principaux critères permettant d'identifier un sous-groupe est la relation de travail étroite qui unit ses membres (qui peuvent être, par exemple, spécialisés dans des domaines ou des types de clients précis). Il convient en particulier de tenir compte du fait que, en raison des évolutions techniques et de la dimension multinationale croissante des activités des clients, ces relations de travail s'inscrivent de plus en plus dans le cadre d'un bureau «virtuel». Dans le cas des petites sociétés de personnes, le «bureau» peut englober l'ensemble de la société de révision, auquel cas tous les associés et employés seront soumis aux exigences applicables.

(122) Les présentes définitions sont inspirées du glossaire de la Recommandation européenne du 16 mai 2002 sur l'indépendance du contrôleur légal des comptes, repris en annexe à la présente étude.

Chaîne des responsabilités

Comprend toutes les personnes qui, au niveau d'un bureau, d'un pays, d'une région ou du monde, exercent des responsabilités directes en matière de surveillance, de gestion, de rémunération ou autres formes de suivi sur les associés de la société de révision ou sur la conduite du contrôle légal. Cela inclut tous les associés, directeurs et actionnaires susceptibles de préparer, examiner ou directement influencer l'évaluation des performances des associés de la société de révision de l'équipe chargée du contrôle légal, ou de déterminer la rémunération qu'ils percevront du fait de leur participation au contrôle légal.

Entité contrôlée

Personne morale dans laquelle le commissaire effectue le contrôle légal.

Entités présentant un intérêt public

Etablissements de crédit, compagnies d'assurance, entreprises d'investissement, organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), fonds de pension et sociétés cotées en bourse, etc.

Equipe chargée du contrôle légal

Ensemble des personnes qui, quel que soit leur lien juridique avec le commissaire personne physique ou la société de révision, participent directement à l'acceptation et à la réalisation d'un contrôle légal donné. Outre l'équipe d'audit, cela inclut les experts d'autres disciplines, salariés ou sous-traitants, participant au contrôle légal (juristes, actuaires, spécialistes fiscaux, spécialistes en technologies de l'information ou en gestion de trésorerie, etc.), et les personnes assurant le contrôle de qualité ou une supervision directe sur la mission révisoriale.

Equipe d'audit

Ensemble des professionnels de l'audit qui, quel que soit le lien juridique qui les unit au commissaire personne physique ou à la société de révision, sont assignés à une mission de contrôle légal particulière pour y réaliser le travail d'audit, par exemple le ou les associé(s) d'audit et responsable(s) d'audit et le personnel d'audit.

Fonction-clé de direction

Toute fonction à laquelle se trouve attachée la responsabilité de prendre des décisions fondamentales en matière de direction chez l'entité contrôlée, telles que celles de directeur-général ou directeur financier. Cette responsabilité en matière de direction devrait aussi permettre d'exercer une influence sur les politiques comptables et la préparation des états financiers de l'entité contrô-

lée. Par fonction-clé de direction, on entend également les relations contractuelles ou de fait qui mettent un individu en situation de participer à la direction d'une société d'une autre manière, par exemple dans le cadre d'un contrat de conseil.

Mission d'attestation (*Assurance Service*)

Mission par laquelle un réviseur d'entreprises est amené à examiner un sujet qui relève de la responsabilité d'une autre partie aux fins de l'évaluer ou de le mesurer sur la base de critères identifiés et appropriés, et à formuler une conclusion qui éclaire l'entité contrôlée sur le degré de certitude qu'il peut y attacher.

Missions de révision

Missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et d'une façon générale, toutes missions de révision d'états comptables d'entreprises, effectuées en exécution de la loi ou en vertu de celle-ci (123).

Organe de gouvernance

Un organe ou un groupe de personnes inséré dans la structure de gouvernement d'entreprise de l'entité contrôlée, qui supervise la gestion des dirigeants en qualité de fiduciaire des investisseurs et, si la législation nationale le prévoit, pour le compte d'autres catégories de parties prenantes comme les employés, et qui est composé de membres autres que les dirigeants, ou du moins comprend de tels membres. Il peut s'agir d'un conseil de surveillance, d'un comité d'audit ou d'un groupe dont les membres sont des cadres non-dirigeants ou des membres extérieurs du conseil d'administration.

Réseau

Toute personne avec laquelle le réviseur d'entreprises a conclu une collaboration professionnelle organisée; sont en tout cas présumées répondre à cette définition, toute société dont l'objet porte sur l'exercice de la profession, toute convention qui comporte le droit d'utiliser et de se référer à un nom commun ou qui comporte un engagement de recommandation réciproque (124).

Réviseur d'entreprises

Membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Personne dont la fonction consiste, à titre principal, à exécuter des missions de révision (125).

(123) Article 3 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises.

(124) Définition des liens de collaboration visée à l'article 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

(125) Article 3 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Société de révision

Les sociétés de droit belge visées aux articles *4bis* et 33, § 1^{er}, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises, et les sociétés, personnes morales et associations de réviseurs de droit étranger, visées à l'article *4ter* de la même loi.

Société liée

On entend par «sociétés liées à une société»:

- a) les sociétés qu'elle contrôle;
- b) les sociétés qui la contrôlent;
- c) les sociétés avec lesquelles elles forment consortium;
- d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées sub a), b) et c) (126).

(126) Article 11 du Code des sociétés.

3. CADRE GENERAL

3.1. APPROCHE CONCEPTUELLE

64. - Les dispositions de la Recommandation de la Commission européenne du 16 mai 2002 sur «*l'indépendance du contrôleur légal des comptes au sein de l'UE: principes fondamentaux*» (ci-après «*la Recommandation européenne du 16 mai 2002*») concernent les réviseurs d'entreprises dans le cadre de l'exercice d'un mandat de commissaire. La plupart de ces dispositions rejoignent les règles prévues par la législation et réglementation belges, notamment au travers des articles 133 et suivants du Code des sociétés (127), les articles 184 et suivants de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (128), la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

Il convient d'évoquer, par thème, les dispositions contenues dans la Recommandation européenne, en les mettant en rapport avec les dispositions belges.

La Recommandation européenne du 16 mai 2002 contient un cadre général, suivi d'une analyse de circonstances particulières.

65. - En vertu du cadre général de la Recommandation européenne, le commissaire doit, dans l'exercice de son mandat, être indépendant de l'entité contrôlée, dans les faits comme dans les apparences. Un commissaire ne devrait pas réaliser un contrôle donné s'il existe une quelconque relation financière, d'affaires, d'emploi ou autre entre lui-même et l'entité contrôlée (y compris certains services extérieurs au mandat de commissaire fournis à l'entité contrôlée), dont un tiers raisonnable et informé jugerait qu'elle compromet son indépendance (129).

Cette disposition consacre l'approche conceptuelle déjà développée par la FEE en 1998 (130). Cette approche permet de viser toutes les situations, contrairement à une approche consistant à établir une liste de règles (*cook book*).

(127) Tel que modifiés par les articles 4 et 5 de la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, *Moniteur belge*, 22 août 2002.

(128) Tel que modifié par l'arrêté royal du 4 avril 2003 pris en exécution de l'article 133 du Code des sociétés, *Moniteur belge*, 19 mai 2003.

(129) Commission européenne, Recommandation de la Commission du 16 mai 2002, *Indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'UE: principes fondamentaux*, 2002/590/CE, *Journal officiel des Communautés européennes*, L. 191, du 19 juillet 2002, p. 24, point A.; cette Recommandation, reprise en annexe de la présente étude, est disponible sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse www.europa.eu.int/comm/internal_market/fr/company/audit/official/index.htm

(130) FEE, *Indépendance et Objectivité du Contrôleur Légal des Comptes – Corps de Principes Essentiels Pour l'Orientation de la Profession Européenne*, juillet 1998; voy. également à cet égard: IRE, *Rapport annuel*, 1998, pp. 24-28; IRE, *Rapport annuel*, 2000, p. 46.

66. - Le Code des sociétés applique partiellement cette approche, en posant le principe que *«Ne peuvent être désignés comme commissaire ceux qui se trouvent dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'exercice de leur fonction de commissaire, conformément aux règles de la profession de réviseur d'entreprises. Les commissaires doivent veiller à ne pas se trouver placés, postérieurement à leur désignation, dans de telles conditions.»* (131). De même, la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises prévoit, en ce qui concerne l'ensemble des missions de révision – en ce compris le mandat de commissaire – que *«Les réviseurs d'entreprises ne peuvent: [...]4° exercer des activités incompatibles avec la dignité ou l'indépendance de leur fonction.»* (132).

(131) Article 133, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés.

(132) Article 7bis, 4^o, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises.

3.2. OBJECTIVITE, INTEGRITE ET INDEPENDANCE

67. - Il ressort de la Recommandation européenne du 16 mai 2002 que:

- 1) l'objectivité et l'intégrité professionnelle doivent être les principes fondamentaux sous-tendant l'avis qu'un commissaire émet sur des états financiers; le principal moyen dont dispose le commissaire pour démontrer au public qu'un mandat de commissaire est exécuté conformément à ces principes est d'agir et d'être perçu comme agissant de manière indépendante;
- 2) l'objectivité (en tant qu'état d'esprit) ne peut être soumise à une vérification externe quelconque, pas plus que l'intégrité ne peut être appréciée à l'avance;
- 3) les principes et les règles régissant l'indépendance des commissaires doivent permettre à un tiers raisonnable et informé d'évaluer les procédures et les actions entreprises par un commissaire pour éviter ou pour remédier aux faits et circonstances qui constituent une menace ou un risque pour son objectivité (133).

(133) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 24, point A.1.

3.3. RESPONSABILITE ET CHAMP D'APPLICATION

68. - En vertu de la Recommandation européenne:

- 1) il est de la responsabilité du commissaire de veiller au respect de l'exigence d'indépendance;
- 2) l'exigence d'indépendance s'applique:
 - a) au commissaire lui-même;
 - b) à ceux qui sont en mesure d'influencer le résultat du contrôle légal, à savoir:
 - i. toutes les personnes qui sont directement impliquées dans le contrôle légal (l'équipe chargée de la mission), y compris:
 1. les associés responsables du travail d'audit, les dirigeants et le personnel de la société de révision (l'équipe d'audit);
 2. les professionnels d'autres disciplines impliqués dans le contrôle légal (par exemple, avocats, actuaires, fiscalistes, spécialistes des technologies de l'information ou de la gestion de trésorerie);
 3. ceux qui effectuent le contrôle de qualité ou supervisent directement le contrôle légal;
 - ii. toutes les personnes qui font partie de la chaîne des responsabilités relative au contrôle légal au sein de la société de révision ou du réseau auquel il appartient;
 - iii. toutes les personnes à l'intérieur de la société de révision ou du réseau auquel il appartient, qui, pour toute autre raison, peuvent être en mesure d'exercer une influence sur le contrôle légal (134).

(134) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 25, point A.2.

3.4. IDENTIFICATION DES RISQUES D'ATTEINTE A L'INDEPENDANCE

69. - En vertu de la Recommandation européenne:

- 1) l'indépendance des commissaires peut être affectée par différents types de menaces, tel que l'intérêt personnel, l'autorévision, la représentation, la familiarité ou la confiance, et l'intimidation;
- 2) le niveau de risque compromettant l'indépendance du commissaire sera déterminé par référence à l'importance de ces menaces, prises individuellement ou dans leur ensemble, et à leur impact sur l'indépendance du commissaire; cette détermination nécessitera la prise en compte des circonstances spécifiques liées au mandat de commissaire en question;
- 3) l'évaluation du risque qui pèse sur l'indépendance du commissaire doit tenir compte à la fois:
 - a) des services fournis à l'entité contrôlée dans les récentes années et des relations entretenues avec lui avant la désignation en tant que commissaire;
 - b) des services fournis à l'entité contrôlée, et des relations entretenues avec lui, durant la période du mandat de commissaire (135).

A cet égard, il y a lieu d'appliquer les règles d'incompatibilité entre l'indépendance du commissaire et la prestation d'une liste limitative de services, en vertu de l'article 133 du Code des sociétés et de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, tel que modifié par l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire, pour les prestations de services non audit réalisées dans les deux ans qui précèdent la désignation au mandat de commissaire (136).

(135) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 25, point A.3.

(136) *Supra*, n° 12.

3.5. MESURES DE SAUVEGARDE (137)

70. - En vertu de la Recommandation européenne:

- 1) différents types de sauvegardes – dont des interdictions, des restrictions, d’autres mesures et procédures et des obligations d’information – doivent être mis en place afin d’atténuer ou d’éliminer les menaces qui pèsent sur l’indépendance des commissaires (138);
- 2) l’existence et l’efficacité des différentes sauvegardes influent sur le niveau du risque auquel est exposé l’indépendance (139).

3.5.1. Dispositions de sauvegarde des entités contrôlées

A. Impact de la structure du gouvernement d’entreprise sur l’évaluation du risque pour l’indépendance

71. - En vertu de la Recommandation européenne du 16 mai 2002, le commissaire doit examiner si la structure de gouvernement d’entreprise de l’entité contrôlée inclut les sauvegardes nécessaires pour parer aux menaces éventuelles pesant sur son indépendance, ainsi que la manière dont celles-ci sont activées. Parmi ces dispositions, on peut citer:

- 1) la nomination du commissaire par des personnes autres que la direction de l’entité contrôlée; à cet égard, le Code des sociétés prévoit que le commissaire est désigné par l’assemblée générale (140);
- 2) la mise en place d’une surveillance et d’une politique de communication, au sein de l’entité contrôlée, concernant le mandat de commissaire et les autres services que lui fournissent la société de révision ou son réseau (141); à cet égard, le Code des sociétés prévoit que le commissaire et les personnes avec qui il collabore ne peuvent prester des services autres que les missions confiées par la loi au commissaire, dans la mesure où les

(137) L’IRE envisage d’émettre des règles relatives à l’indépendance du commissaire, pour mettre en œuvre les dispositions de la Recommandation européenne du 16 mai 2002, notamment les questions relatives au gouvernement d’entreprises.

(138) *Cf. supra*, n° 68.

(139) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 25, point A.4.

(140) Article 130 du Code des sociétés.

(141) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 25, point A.4.1.1.

honoraires non audit (sauf ceux liés aux audits d'acquisition) dépassent les honoraires relatifs au mandat de commissaire, sauf la désignation d'un collège de commissaires, ou l'autorisation préalable du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire ou du «comité d'audit, lorsque les statuts de la société concernée prévoient la création au sein du conseil d'administration d'un tel comité chargé, notamment, d'assurer un suivi permanent des devoirs accomplis par le commissaire» (142).

B. Participation de l'organe de gouvernance

72. - En vertu de la Recommandation européenne du 16 mai 2002:

- 1) lorsqu'une entité présentant un intérêt public possède un organe de gouvernance (143), le commissaire doit, au moins chaque année,
 - a) signaler à cet organe de gouvernance, par écrit:
 - i. le montant total des honoraires que lui-même, la société de révision et les entreprises membres de son réseau ont facturés à l'entité contrôlée et à certaines de ses sociétés liées pour la prestation de services durant la période considérée; ce montant total devrait être ventilé entre plusieurs grandes catégories de services: autres missions d'attestation, missions de conseils fiscaux, et autres missions extérieures au mandat de commissaire; cette dernière catégorie devrait être subdivisée en sous-catégories dans la mesure où les éléments qu'elle comporte diffèrent entre eux de manière substantielle; pour chaque (sous-)catégorie, il conviendrait d'analyser séparément les montants facturés et les montants contractuels, ainsi que les propositions existantes ou les offres relatives à de futurs contrats de services;
 - ii. tous les détails de relations existant entre lui-même, la société de révision et les entreprises membres de son réseau, d'une part, et l'entité contrôlée et certaines de ses sociétés liées, d'autre part, dont on pourrait raisonnablement penser, selon lui, qu'elles peuvent nuire à son indépendance et à son objectivité;
 - iii. les mesures de sauvegarde y afférentes mises en place;

(142) Article 133, alinéa 6, du Code des sociétés; cf. *supra*, n^{os} 8 à 11.

(143) *Supra*, n^o 71.

- b) confirmer par écrit que, de son point de vue de professionnel, il est indépendant au sens des dispositions légales, réglementaires et normatives, et que son objectivité n'est pas compromise ou déclarer, au contraire, ses contraintes concernant une éventuelle atteinte à son indépendance et son objectivité;
 - c) demander à examiner ces questions avec l'organe de gouvernance de l'entité contrôlée;
- 2) lorsqu'une entité contrôlée qui ne présente pas un intérêt public possède un organe de gouvernance, le commissaire doit examiner si des mesures analogues sont appropriées (144).

73. - Il convient par ailleurs de tenir compte de l'ISA-260, relative aux «Communications des questions d'audit avec les personnes chargées du gouvernement d'entreprise». L'IRE envisage de rendre applicable pour 2005 les ISAs au travers de recommandations alignées sur la structure des standards internationaux, en tenant compte des évolutions au niveau européen et de la situation dans les autres Etats membres (145).

3.5.2. Contrôle de qualité

74. - La Recommandation européenne du 16 mai 2002 prévoit que les systèmes de contrôle de qualité qui satisfont aux exigences minimales de la Recommandation de la Commission européenne du 15 novembre 2000 concernant le «*Contrôle de la qualité du contrôle légal des comptes dans l'Union européenne*» (146) sont des dispositifs obligatoires contribuant à assurer le respect de l'exigence d'indépendance par les contrôleurs légaux au niveau des Etats membres (147).

75. - Les normes de l'IRE relatives au contrôle de qualité ont été adaptées pour satisfaire aux exigences minimales de la Recommandation de la Commission européenne en la matière et visent à assurer le respect de l'exigence d'indépendance par les réviseurs d'entreprises (148).

3.5.3. Mesures de sauvegarde générales du commissaire

A. Propriété et contrôle des sociétés de révision

76. - La Recommandation européenne du 16 mai 2002 prévoit que si le commissaire est une société de révision, au moins la majorité des droits de vote de

(144) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, pp. 25 et 26, point A.4.1.2.

(145) IRE, *Rapport annuel*, 2002, pp. 183-191.

(146) *Journal officiel des Communautés européennes*, L. 91, du 31 mars 2001.

(147) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 26, point A.4.2.

(148) IRE, *Rapport annuel*, 2002, pp. 300-308.

cette société (50 % plus une voix) doit être détenue par des personnes qui sont autorisées à effectuer des contrôles légaux au sein de l'Union européenne (les «contrôleurs légaux» (149)). La Recommandation précise en outre que les statuts juridiques des contrôleurs légaux doivent contenir les dispositions nécessaires pour éviter qu'un actionnaire qui ne serait pas réviseur ne puisse prendre le contrôle de la société de révision (150).

77. - En vertu de la législation belge, tous les associés, gérants et administrateurs de la société de révision doivent avoir la qualité de réviseur d'entreprises ou avoir à l'étranger une qualité reconnue équivalente par le Roi à celle de réviseur d'entreprises en exécution de traités internationaux auxquels la Belgique est partie ou moyennant réciprocité (151). Les dispositions de la loi belge sont ainsi conformes à celles de la Recommandation européenne du 16 mai 2002.

B. Le système de sauvegarde interne de la société de révision

78. - En vertu de la Recommandation européenne du 16 mai 2002:

- 1) tout commissaire doit mettre en œuvre et maintenir un système de sauvegarde qui fasse partie intégrante de sa structure globale de gestion et de contrôle interne;
- 2) le fonctionnement d'un tel système doit être dûment établi pour pouvoir être soumis à des systèmes de contrôle de qualité (152);
- 3) le système de sauvegarde d'une société de révision comprendra généralement:
 - a) des politiques d'indépendance, formulées par écrit, qui définissent les normes d'indépendance en vigueur, identifient les menaces et les mesures de sauvegarde correspondantes;
 - b) une communication active et rapide de ces politiques, ainsi que de toute modification qui leur est apporté, à chaque associé, dirigeant et employé, y compris l'organisation régulière de séances de formation à ce sujet;

(149) La Recommandation européenne du 16 mai 2002 définit, pour sa section A.4.3.1., les «*contrôleurs légaux*» comme étant «*toutes les personnes physiques ou morales, ou autres types de société, d'entreprise ou d'association qui, conformément aux dispositions de la 8^e directive sur le droit des sociétés (84/253/CEE), sont habilités par les autorités compétentes des Etats membres à effectuer des contrôles légaux*» (Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 26, point A.4.3.1., note de bas de page (2)).

(150) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 26, point A.4.3.1.

(151) Article 33, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises.

(152) *Supra*, n^{os} 74 et 75.

- c) des procédures appropriées à appliquer par les associés, les dirigeants et les employés afin de respecter les normes d'indépendance, à la fois de façon habituelle et dans certaines circonstances spécifiques;
- d) la désignation de professionnels de l'audit de haut niveau (associés) chargés d'actualiser les politiques d'indépendance, de communiquer en temps voulu ces mises à jour et de superviser le fonctionnement adéquat du système de sauvegarde;
- e) un compte rendu, pour chaque entité, résumant les conclusions issues de l'évaluation des menaces à l'indépendance du commissaire et l'évaluation correspondante du risque; ce compte rendu doit inclure le raisonnement permettant d'aboutir à ces conclusions; si des menaces significatives sont identifiées, le compte rendu devrait inclure un résumé des mesures qui ont été prises ou qui seront prises pour éviter ou neutraliser le risque qui en résulte pour l'indépendance ou, au moins, le ramener à un niveau acceptable;
- f) un contrôle interne du respect de ces mesures de sauvegarde (153).

(153) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 26, point A.4.3.2.

3.6. PUBLICITE DES HONORAIRES

79. - La Recommandation européenne du 16 mai 2002 prévoit que si un commissaire ou, dans le cas où il s'agit d'une personne physique, la société de révision à laquelle il appartient ou dont il est un associé a reçu des honoraires d'une entité contrôlée en rémunération de services (audit et autres que l'audit) fournis au cours de l'exercice comptable de l'entité contrôlée, tous ces honoraires doivent être déclarés publiquement et de manière appropriée (154). La Recommandation européenne précise également que les Etats membres ou leurs organes de réglementation devraient exiger cette communication dans la mesure où les états financiers d'une entité contrôlée doivent être publiés conformément à leur droit national (155).

80. - A cet égard, le Code des sociétés prévoit que l'organe de gestion de la société contrôlée doit mentionner dans son rapport de gestion:

a) l'objet et les émoluments liés aux prestations exceptionnelles ou aux missions particulières accomplies par le commissaire au sein de la société dont il contrôle les comptes annuels ou d'une société belge ou d'une personne belge liée à cette société au sens de l'article 11 du Code des sociétés, à une filiale étrangère d'une société belge soumise au contrôle légal de ses comptes annuels, visée aux articles 142 et 146 du Code des sociétés (156);

et

b) l'objet et les émoluments liés aux tâches, mandats ou missions accomplis par une personne avec laquelle le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel (157), dans des liens de collaboration ou par une société ou une personne liée au commissaire visée à l'article 11 du Code des sociétés, au sein de la société dont le commissaire contrôle les comptes annuels ou d'une société belge ou d'une personne belge liée avec cette société au sens de l'article 11 du Code des sociétés ou d'une filiale étrangère d'une société belge soumise

(154) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 27, point 5.1).

(155) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 27, point 5.2).

(156) Article 134, § 2, du Code des sociétés, tel que modifié par l'article 5 de la loi du 2 août 2002, applicable aux rapports de gestion relatifs aux exercices prenant cours après le 1^{er} octobre 2003, date d'entrée en vigueur.

(157) Le terme «*d'office*» repris dans la version en français de l'article 5 de la loi du 2 août 2002 *corporate governance* constitue vraisemblablement une erreur matérielle, le terme néerlandais étant «*beroepshalve*», et doit se lire «*sous l'angle professionnels*».

au contrôle légal de ses comptes annuels, visée aux articles 142 et 146 du Code des sociétés (158).

Le Roi est habilité à fixer les catégories relatives à l'objet et aux émoluments liés aux prestations exceptionnelles et aux missions particulières à mentionner dans le rapport de gestion (159).

81. - En vertu de la Recommandation européenne du 16 mai 2002:

- 1) le total des émoluments doit être ventilé en plusieurs catégories: autres missions d'attestation, missions de conseils fiscaux et autres services extérieurs au mandat de commissaire; cette dernière catégorie doit être subdivisée en sous-catégories si elle contient des postes qui diffèrent substantiellement l'un de l'autre; pour chaque poste d'une (sous-)catégorie, il convient de faire figurer également le chiffre correspondant de l'exercice comptable précédent; enfin, le pourcentage que représente chacune des (sous-)catégories par rapport au montant total devrait être présenté (160);
- 2) Dans le cas de contrôle légal d'états financiers consolidés, les informations sur les honoraires perçus par le commissaire et les membres de son réseau en rémunération des services fournis à l'entité contrôlée et à ses entités consolidées doivent être publiées conformément aux mêmes règles (161).

(158) Article 134, § 4, du Code des sociétés, tel que modifié par l'article 5 de la loi du 2 août 2002 applicable aux rapports de gestion relatifs aux exercices prenant cours après le 1^{er} octobre 2003, date d'entrée en vigueur.

(159) Article 134, §§ 2 et 4, du Code des sociétés.

(160) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 27, point 5.3).

(161) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 27, point 5.4).

4. APPROCHE THEMATIQUE - CIRCONSTANCES PARTICULIERES

4.1. INTERETS FINANCIERS

82. - En vertu de la Recommandation européenne:

- 1) un intérêt financier réel ou potentiel, direct ou indirect, dans l'entité contrôlée ou ses sociétés liées, y compris tout instrument dérivé qui lui serait directement lié, est de nature à menacer l'indépendance du commissaire lorsque cet intérêt est détenu par le commissaire ou toute autre personne en position d'influencer les résultats du contrôle légal (162); il incombe au commissaire d'évaluer l'importance de toute menace de ce type, d'apprécier s'il existe des sauvegardes susceptibles d'atténuer le risque qu'elle représente pour l'indépendance et de prendre toute décision qu'il jugera nécessaire, comme le refus du mandat de commissaire, la démission ou l'exclusion de l'équipe d'audit de la personne concernée; le cas échéant, en particulier dans le cas des entités présentant un intérêt public, le commissaire doit s'efforcer d'associer l'organe de gouvernance à cette décision (163);
- 2) l'existence d'un intérêt financier avec l'entité contrôlée ou ses sociétés liées est incompatible avec l'indépendance du commissaire lorsque:
 - a) le commissaire, la société de révision ou tout autre membre de l'équipe chargée de la mission ou de la chaîne des responsabilités, ou tout associé de la société de révision ou de son réseau travaillant dans un bureau qui participe de manière significative au contrôle légal, possède:
 - i. un intérêt financier direct dans l'entité contrôlée; ou
 - ii. un intérêt financier indirect dans l'entité contrôlée, qui est substantiel pour l'une ou l'autre des parties; ou
 - iii. un intérêt financier (direct ou indirect) dans les sociétés liées de l'entité contrôlée, qui est substantiel pour l'une ou l'autre des parties;
 - b) une autre personne en position d'influencer les résultats du contrôle légal (164) possède un intérêt financier (direct ou indirect) dans l'entité contrôlée ou ses sociétés liées, qui est substantiel pour l'une ou l'autre des parties;

(162) Toute personne relevant de la section A.2. de la Recommandation européenne du 16 mai 2002.

(163) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 27, point B.1.1).

(164) Relevant de la section A.2. de la Recommandation européenne du 16 mai 2002.

les personnes concernées ne doivent donc pas posséder de tels intérêts financiers; si de tels intérêts sont néanmoins acquis du fait d'un événement extérieur (héritage, don, fusion d'entreprises ou de sociétés, etc.), il doivent être cédés dans des délais aussi brefs que possible, et au plus tard un mois après que la personne concernée apprend l'existence de ces intérêts et a le droit d'en disposer; dans l'intervalle, des sauvegardes supplémentaires sont requises en vue d'assurer l'indépendance du commissaire; celles-ci peuvent par exemple inclure un deuxième examen des missions de révision de la personne concernée ou l'exclusion de sa participation aux décisions d'importance concernant le contrôle légal de l'entité contrôlée (165); à cet égard, la réglementation belge prévoit que si le réviseur d'entreprises détient des titres de l'entité contrôlée ou de sociétés liées, à la suite d'une donation, legs ou héritage, il doit y mettre fin à bref délai (166);

- 3) l'indépendance du commissaire peut aussi être menacée par la possession d'un intérêt financier apparemment peu substantiel dans l'entité contrôlée ou ses sociétés liées; le risque sera plus important, et donc susceptible d'être inacceptable, si cet intérêt est acquis ou détenu autrement que dans des conditions commerciales normales ou qu'il n'est pas négocié en toute indépendance; il appartient au commissaire d'évaluer le niveau de risque que présente un tel intérêt et de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires pour l'atténuer soient prises (167).

83. - La réglementation belge, applicable à l'ensemble des missions révisorales – en ce compris le mandat de commissaire – prévoit ce qui suit:

- 1) en dehors des honoraires relatifs aux services prestés, un réviseur d'entreprises ne peut avoir aucun intérêt financier dans une entreprise dont il contrôle les comptes ou d'autres documents comptables (168);
- 2) un réviseur d'entreprises ne peut exercer le contrôle des comptes d'une société lorsqu'il détient pour lui-même ou pour ses enfants mineurs des actions ou autres titres émis par cette société ou des entreprises auxquelles elle est liée; cette interdiction ne s'applique pas lorsque le réviseur ne participe pas à la gestion du portefeuille d'actions dont il est propriétaire,

(165) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 27, point B.1.2).

(166) Article 10, § 4, de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

(167) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 27, point B.1.3).

(168) Article 10, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

si le contrat de gestion prévoit une autonomie totale du gestionnaire et une procédure spécifique pour mettre fin au contrat (169);

- 3) l'entreprise contrôlée ne peut consentir au réviseur d'entreprises des prêts ou avances, ni donner ou constituer des garanties à son profit (170);
- 4) sauf la rémunération fixée conformément à la loi, le réviseur d'entreprises ne peut recevoir aucune autre rémunération ni avantage qui constituerait une rémunération directe ou indirecte de la mission révisoriale ou qui vise-rait à lui faire adopter une attitude de bienveillance; ne sont toutefois pas interdits les menus présents que l'opinion générale reconnaît comme usuels entre personnes qui se côtoient fréquemment et que la bienséance oblige à accepter (171).

84. - La Commission d'appel auprès de l'IRE a prononcé une sanction disciplinaire à l'encontre d'un réviseur d'entreprises qui avait établi le rapport de révision relatif à un apport en nature et à une transformation de société coopérative en société anonyme. Le motif de la condamnation était que le réviseur d'entreprises était également actionnaire de la société dans laquelle l'apport en nature était réalisé. Il avait ainsi enfreint l'article 8, § 1^{er}, et 18^{ter}, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 22 juillet 1953 (172).

(169) Article 10, § 2, de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

(170) Article 10, § 3, de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

(171) Article 11 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

(172) Commission d'appel de l'IRE, dossier 033/90, cité dans IRE, *Vademecum*, 2001, p. 385.

4.2. RELATIONS D'AFFAIRES

85. - En vertu de la Recommandation européenne:

- 1) les relations d'affaires entre le commissaire, la société de révision ou tout autre personne en position d'influencer les résultats du contrôle légal (173), d'une part, et l'entité contrôlée, ses sociétés liées ou la direction, d'autre part, peuvent engendrer des menaces liées à l'intérêt personnel, à la représentation ou à l'intimidation, qui compromettent l'indépendance du commissaire;
- 2) les relations d'affaires, ou le fait de s'engager à nouer de telles relations, doivent être interdites, à moins qu'elles ne s'insèrent dans un cadre professionnel normal et demeurent insignifiantes en terme de menace à l'indépendance du commissaire; chaque fois qu'il convient, et notamment dans le cas des entités présentant un intérêt public, le commissaire doit rechercher à établir une discussion avec l'organe de gouvernance de l'entité contrôlée concernant toute situation dans laquelle il n'apparaît pas clairement qu'une relation d'affaires donnée revêt un caractère professionnel normal et insignifiant en terme de menace à son indépendance;
- 3) les points 1 et 2 ci-avant ne s'appliquent pas au mandat de commissaire; en d'autres termes, l'exercice d'un mandat de commissaire n'est pas considéré comme une relation d'affaires au sens des points 1 et 2 ci-avant; cependant, ni la société de révision, ni aucune entreprise membre de son réseau, ne doivent exercer de mandat de commissaire à l'égard:
 - a) d'un propriétaire quelconque de la société de révision;
 - b) d'une entreprise affiliée de ce propriétaire, lorsque ce dernier peut être en mesure d'influer sur toute décision de la société de révision affectant le mandat de commissaire;
 - c) d'une entité dans laquelle une personne quelconque exerçant des fonctions de surveillance et de direction peut être en mesure d'influer sur toute décision de la société de révision affectant le mandat de commissaire (174).

(173) Toute personne relevant de la section A.2. de la Recommandation européenne du 16 mai 2002.

(174) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 28, point B.2.

4.3. RELATIONS D'EMPLOI

4.3.1. Occupation d'emploi auprès de l'entité contrôlée – *Cooling-off period*

A. Avant l'exécution de la mission révisorale

86. - La réglementation belge prévoit, concernant l'ensemble des missions révisorales, en ce compris le mandat de commissaire, que le réviseur d'entreprises ne peut accepter aucune mission révisorale dans une entreprise où il exerce ou a exercé pendant les trois années précédentes soit des fonctions d'administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière ou membre du comité de direction. Un membre du personnel ou un stagiaire du réviseur d'entreprises qui se trouverait dans une telle situation ne pourrait prendre aucune part dans l'exécution de cette mission révisorale (175).

B. Pendant l'exécution du mandat de commissaire

87. - En vertu de la Recommandation européenne:

- 1) pour toute personne en position d'influencer les résultats du contrôle légal, l'occupation simultanée d'un emploi dans la société de révision (176) et auprès de l'entité contrôlée ou ses sociétés liées doit être interdite; les détachements temporaires de personnel auprès d'une entité contrôlée ou une de ses sociétés liées sont également considérés comme des relations d'emploi simultané; lorsque l'employé d'une société de révision ayant travaillé auprès d'une entité contrôlée dans le cadre d'un détachement de personnel doit être affecté à l'équipe de mission chargée d'effectuer le contrôle légal de cette entité, cet employé doit être déchargé de toute responsabilité en matière de contrôle légal pour les fonctions ou activités qu'il avait mission d'exercer ou de superviser au cours de sa période de détachement (177);
- 2) pour les cas dans lesquels un membre de l'équipe chargée de la mission envisage de quitter la société de révision pour rejoindre une entité contrôlée, les politiques et procédures appliquées par la société de révision (178) doivent prévoir:
 - a) l'obligation, pour les membres de l'équipe chargée de la mission d'informer immédiatement la société de révision de toute situation susceptible d'impliquer leur embauche potentielle par l'entité contrôlée;

(175) Article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

(176) Personne relevant de la section A.2. de la Recommandation européenne du 16 mai 2002.

(177) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 28, point B.3.1); voir également la section B.5. de la Recommandation européenne du 16 mai 2002.

(178) Cf. section A.4.3. de la Recommandation européenne du 16 mai 2002.

- b) l'exclusion immédiate du contrôle légal de ce membre de l'équipe chargée de la mission; et
 - c) une révision immédiate des travaux relatifs au contrôle légal que le membre de l'équipe chargée de la mission ou parti a effectué dans le cadre de la mission de contrôle légal en cours et/ou (selon le cas le plus approprié) la plus récente; cette révision doit être effectuée par un professionnel de la mission révisorale situé plus haut dans la hiérarchie; si le membre rejoignant l'entité contrôlée est un associé ou l'associé responsable de la mission, la révision doit être effectuée par un associé qui n'est pas impliqué dans le contrôle légal; lorsque, en raison de sa taille, la société de révision ne dispose pas d'un associé non impliqué dans le contrôle légal, il peut soit confier la révision à un autre réviseur d'entreprises, soit consulter l'organe professionnel, à savoir l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en Belgique (179);
- 3) lorsqu'un ancien membre de l'équipe chargée de la mission ou une personne appartenant à la chaîne des responsabilités a rejoint une entité contrôlée, les politiques et procédures mises en œuvre par la société de révision doivent assurer qu'il ne subsiste aucune relation significative entre le cabinet et cette personne; cela suppose notamment:
- a) qu'indépendamment du fait que la personne ait précédemment participé à la réalisation du contrôle légal, tous les soldes en capital et autres intérêts financiers similaires doivent être entièrement réglés (y compris les prestations de retraite), à moins qu'ils n'aient été octroyés dans le cadre d'arrangements prédéterminés qui ne peuvent être influencés par les liens qui subsisteraient entre la personne concernée et la société de révision;
 - b) que la personne en cause ne doit pas participer, ou paraître continuer à participer, aux affaires ou aux activités professionnelles de la société de révision (180).

88. - La réglementation belge prévoit ce qui suit, concernant l'ensemble des missions révisorales, en ce compris le mandat de commissaire:

- 1) il est interdit au réviseur d'entreprises d'accepter dans l'entreprise où il accomplit une mission révisorale ou dans une entreprise liée à celle-ci,

(179) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 28, point B.3.2).

(180) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 28, point B.3.3).

une fonction, un mandat ou une mission, autre qu'une mission révisorale à exercer au cours de son mandat ou après celui-ci qui serait de nature à mettre en cause l'indépendance de l'exercice de sa mission; il importe peu que ledit contrôle s'exerce dans le cadre d'une mission de commissaire (181);

- 2) à l'exception de la représentation dans le cadre d'autres missions légales ou de missions qui vont inévitablement de pair avec sa mission révisorale ou qui en résulte, le réviseur d'entreprises ne peut accepter aucune autre fonction, mandat ou mission le conduisant à prendre part à la gestion d'une entreprise ou à représenter les intérêts de cette entreprise à quelque titre que ce soit; cette règle s'applique aux membres de son personnel et à ses stagiaires (182).

C. Après l'exécution du mandat de commissaire

89. - En vertu de la Recommandation européenne du 16 mai 2002, un associé d'audit principal quittant la société de révision pour occuper une fonction-clé de direction auprès d'une entité contrôlée serait perçu comme étant à l'origine d'un risque élevé inacceptable en matière d'indépendance; par conséquent, une période de deux ans au moins devrait s'être écoulée avant qu'un associé d'audit principal ne puisse assumer une fonction-clé de direction (183).

90. - Le Code des sociétés prévoit que, jusqu'au terme d'une période de deux années prenant cours à la date de cessation de leurs fonctions de commissaires, ils ne peuvent accepter un mandat d'administrateur, de gérant ou toute autre fonction auprès de la société qui est soumise à leur contrôle, ni auprès d'une société ou personne liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés (184).

4.3.2. Occupation de fonctions de direction ou de surveillance auprès de l'entité contrôlée

91. - En vertu de la Recommandation européenne du 16 mai 2002:

- 1) une personne susceptible d'influencer les résultats du contrôle légal (185) ne peut pas être membre d'un organe de direction (comité de direction, par exemple) ou de surveillance (comité d'audit ou conseil d'administration,

(181) Article 12, § 3, de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

(182) Article 12, § 2, de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

(183) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 29, point B.3.4.

(184) Article 133, alinéa 3, du Code des sociétés, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 2 août 2002, en vigueur au 1^{er} octobre 2003; *cf. supra*, n° 6.

(185) Personne relevant de la section A.2. de la Recommandation européenne du 16 mai 2002.

par exemple) de l'entité contrôlée; elle ne peut pas non plus être membre d'un organe équivalent dans une entité qui détiendrait directement ou indirectement plus de 20 % des droits de vote dans l'entité contrôlée, ou dans laquelle l'entité contrôlée détiendrait directement ou indirectement plus de 20 % des droits de vote;

- 2) lorsqu'une personne qui a précédemment appartenu à l'équipe chargée de la mission vient à occuper des fonctions de direction ou de surveillance auprès d'une entité contrôlée, les dispositions de la section B.3., paragraphes 3 et 4, de la Recommandation européenne du 16 mai 2002 sont d'application (186).

92. - A cet égard, la réglementation belge prévoit qu' «A l'exception de la représentation dans le cadre d'autres missions légales ou de missions qui vont inévitablement de pair avec sa mission révisoriale ou qui en résulte, le réviseur d'entreprises ne peut accepter aucune autre fonction, mandat ou mission le conduisant à prendre part à la gestion d'une entreprise ou à représenter les intérêts de cette entreprise à quelque titre que ce soit. Cette règle s'applique aux membres de son personnel et à ses stagiaires.» (187).

4.3.3. Occupation d'emploi dans la société de révision

93. - En vertu de la Recommandation européenne du 16 mai 2002, lorsqu'un directeur ou un gérant de l'entité contrôlée a été embauché par la société de révision, il ne peut, au cours des deux années qui suivent son départ de l'entité contrôlée, ni devenir membre de l'équipe chargée de la mission, ni, s'il est membre de la chaîne des responsabilités, prendre part à des décisions d'importance significative concernant cette entité contrôlée ou ses sociétés liées; cette exigence s'applique également à tout ancien employé de l'entité contrôlée, à moins que les responsabilités et tâches qui étaient les siennes n'aient pas de rapport significatif avec la fonction de contrôle légal des comptes (188).

(186) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 29, point B.4.

(187) Article 12, § 2, de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

(188) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 29, point B.5.

4.4. LIENS FAMILIAUX ET AUTRES LIENS PERSONNELS

94. - En vertu de la Recommandation européenne:

- 1) une personne ayant qualité de réviseur d'entreprises ne peut accepter de mandat de commissaire si l'un des membres de sa famille proche:
 - a. occupe un poste d'encadrement de haut niveau auprès de l'entité contrôlée (189); à cet égard, la réglementation belge prévoit notamment, à propos de l'ensemble des missions révisorales, que «*Le réviseur d'entreprises ne peut effectuer aucune mission révisorale dans une entreprise où lui-même, son conjoint, un parent ou allié jusqu'au deuxième degré se trouvent dans une des positions suivantes: [...] administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière ou membre du comité de direction de la société.*» (190);
 - b. peut exercer, du fait de sa position, une influence directe sur la préparation des livres comptables ou des états financiers de l'entité contrôlée (191); à cet égard, la réglementation belge prévoit, concernant l'ensemble des missions révisorales, que le réviseur d'entreprises ne peut effectuer aucune mission révisorale dans une entreprise où «*son conjoint, un parent ou allié jusqu'au deuxième degré contribue, en qualité d'employé ou de professionnel indépendant, de façon significative à la tenue des comptes ou à l'établissement des comptes annuels ou d'autres états comptables faisant l'objet d'une attestation.*» (192);
 - c. possède un intérêt financier dans l'entité contrôlée (193), à moins qu'il ne soit négligeable (194); à ce propos, la réglementation belge précise, concernant l'ensemble des missions révisorales, que le réviseur d'entreprises ne peut effectuer aucune mission révisorale dans une entreprise où lui-même, son conjoint, un parent ou allié jusqu'au deuxième degré est «*actionnaire principal de la société ou propriétaire de l'entreprise*» (195);
 - d. entretient une relation d'affaires avec l'entité contrôlée (196), à moins qu'elle ne s'inscrive dans un cadre professionnel normal et demeure insignifiante au regard de l'indépendance du réviseur d'entreprises (197);

(189) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 29, point B.6.1.a).

(190) Article 9, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

(191) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 29, point B.6.1.b).

(192) Article 9, alinéa 2, de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

(193) Cf. section B.1. de la Recommandation européenne du 16 mai 2002.

(194) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 29, point B.6.1.c).

(195) Article 9, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

(196) Cf. section B.2. de la Recommandation européenne du 16 mai 2002.

(197) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 29, point B.6.1.d).

- 2) une personne appartenant à la société de révision ou au réseau ne doit pas être affectée à l'équipe chargée de la mission si l'un des membres de sa famille proche remplit l'un quelconque des critères énumérés au paragraphe 1, alinéas a. à d., ci-avant; la même interdiction s'applique à un associé d'audit travaillant dans un «bureau» au sein duquel un autre associé aurait un membre de sa famille proche remplissant ces critères; des sauvegardes appropriées doivent assurer l'exclusion de la participation à toute décision concernant directement le contrôle légal de tout membre de la chaîne des responsabilités dont un membre de la famille proche correspondrait à un des critères énumérés au paragraphe 1, alinéas a. à d., ci-avant, la même exclusion s'appliquant s'il travaille dans un bureau au sein duquel un associé a un membre proche de sa famille qui remplit à ces critères (198);
- 3) le commissaire doit vérifier si lui-même, toute autre personne de l'équipe chargée de la mission ou de la chaîne des responsabilités, ou toute autre personne employée dans un bureau dans lequel lui-même ou ces personnes travaillent, entretiennent d'autres liens personnels étroits qui justifieraient des sauvegardes similaires (199);
- 4) l'appréciation des faits concernant ces autres liens personnels doit être fondée sur la connaissance du commissaire et de la personne concernée, étant entendu que cette dernière a l'obligation d'informer le commissaire de tout fait ou circonstance exigeant des mesures de sauvegarde pour réduire à un niveau acceptable le risque pour l'indépendance (200).

(198) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 29, point B.6.2).

(199) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 29, point B.6.3).

(200) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 29, point B.6.4).

4.5. SERVICES NON AUDIT

4.5.1. Généralités

95. - En vertu de la Recommandation européenne du 16 mai 2002:

- 1) lorsqu'un commissaire, une société de révision ou l'une des sociétés appartenant au réseau fournit à une entité contrôlée ou à l'une de ses sociétés liées des prestations de services autres que le contrôle légal, le système global de sauvegarde (201) du commissaire doit permettre d'assurer:
 - a. qu'aucune des personnes employées par la société de révision ou la société membre de son réseau ne prend de décisions, ni ne prend part aux prises de décision, pour le compte de l'entité contrôlée ou de l'une de ses sociétés liées ou de sa direction, à l'occasion de la prestation d'un service autre que l'audit (202); à cet égard, la réglementation belge prévoit que le commissaire ne peut se déclarer indépendant dans le cas où lui-même, une personne qui lui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés ou une personne avec laquelle il a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration (ci-après «*les personnes avec lesquelles il collabore*»), «*prend une décision ou intervient dans le processus décisionnel*» de la société contrôlée, des sociétés qui lui sont liées en Belgique ou des filiales étrangères (203);
 - b. que, lorsqu'en raison de menaces spécifiques liées à la nature d'un service autre que l'audit il subsiste un risque pour l'indépendance, ce risque est réduit à un niveau acceptable (204);
- 2) même s'il n'est pas impliqué dans les prises de décision de l'entité contrôlée ou de l'une de ses sociétés liées, le commissaire doit examiner l'opportunité d'adopter, entre autres, telle ou telle des mesures de sauvegarde suivantes, selon qu'elles lui paraîtront adaptées pour atténuer le risque pour l'indépendance qui subsisterait:
 - a. dispositions visant à réduire le risque lié à l'autorévision en compartimentant les responsabilités et les connaissances dans certaines missions autres que d'audit;

(201) Cf. section A.4.3. de la Recommandation européenne du 16 mai 2002.

(202) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 29, point B.7.1.1)a).

(203) Article 133, alinéas 8 et 9, du Code des sociétés, introduits par l'article 4 de la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989, et article 183ter, 1^o, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, introduit par l'article 2 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire, *Moniteur belge*, 19 mai 2003, p. 27159, en vigueur au 1^{er} octobre 2003.

(204) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 30, point B.7.1.1)b).

- b. notification habituelle de toute mission d'audit ou autre que d'audit aux personnes de la société de révision ou du réseau responsables du maintien de l'indépendance, y compris celles chargées de la supervision des activités en cours;
 - c. deuxième examen du contrôle légal par un associé de la société de révision qui ne participe à aucune prestation de services à l'entité contrôlée ou à l'une de ses sociétés liées; ou
 - d. révision externe par un autre réviseur d'entreprises ou consultation de l'organe professionnel, à savoir l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en Belgique (205);
- 3) chaque fois qu'il convient, et notamment pour les entités présentant un intérêt public, le commissaire doit s'efforcer de discuter de la prestation de services autres que l'audit à l'entité contrôlée ou à l'une de ses sociétés liées avec l'organe de gouvernance (206) de cette entité contrôlée (207).

96. - En vertu de la législation belge, les services non audit qui ne sont pas incompatibles avec l'indépendance du commissaire peuvent quant à eux être prestés par le commissaire et les personnes avec lesquelles il collabore, moyennant le respect des autres dispositions légales, en particulier la règle «*one to one*» décrite ci-avant (208).

4.5.2. Etablissement de la comptabilité et des états financiers

97. - La réglementation belge prévoit que le commissaire ne peut se déclarer indépendant dans le cas où lui-même ou une personne avec laquelle il collabore, «*assiste ou participe à la préparation ou à la tenue des livres comptables ou à l'établissement des comptes annuels ou des comptes consolidés*», de la société contrôlée, des sociétés qui lui sont liées en Belgique ou des filiales étrangères (209). Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal rappelle que, conformément à l'approche conceptuelle, cette disposition est prévue en tenant compte du fait que «*La participation du commissaire ou d'une person-*

(205) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 30, point B.7.1.2); voir également le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire.

(206) Cf. point A.4.1.2. de la Recommandation européenne du 16 mai 2002.

(207) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 30, point B.7.1.3).

(208) *Supra*, n^{os} 8 à 11.

(209) Article 133, alinéas 8 et 9, du Code des sociétés, introduits par l'article 4 de la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989, et article 183ter, 2^o, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, introduit par l'article 2 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire, *Moniteur belge*, 19 mai 2003, p. 27159, en vigueur au 1^{er} octobre 2003.

ne de son réseau à l'établissement des documents comptables ou des comptes annuels du client contrôlé ou d'une personne de son réseau entraîne une menace potentielle d'autorévision.» (210). Le rapport au Roi précédant l'A.R. précise à cet égard que «cette interdiction ne vise pas la réalisation de tâches d'ordre exclusivement techniques ou mécaniques» (211).

98. - En vertu de la Recommandation européenne du 16 mai 2002:

- 1) il existe une menace potentielle d'autorévision chaque fois qu'un commissaire, une société de révision, une entité appartenant à une société de révision liée, ou un associé, dirigeant ou employé des précédents participe à l'établissement des livres comptables ou des états financiers de l'entité contrôlée; l'importance de la menace dépend de l'étendue de la participation de ces personnes au processus d'établissement des comptes et de la mesure dans laquelle l'intérêt public est en jeu;
- 2) l'importance de la menace d'autorévision doit toujours être considérée comme trop élevée pour autoriser une participation au processus d'établissement des comptes, à moins que l'assistance fournie soit uniquement de nature technique ou mécanique ou le conseil donné de caractère purement informatif;
- 3) toutefois, pour les contrôles légaux des entités présentant un intérêt public, la fourniture de toute assistance de ce type qui ne relèverait pas du mandat de commissaire serait perçue comme la cause d'un risque élevé et inacceptable pesant sur l'indépendance et devrait par conséquent être prohibée (212).

4.5.3. Conception et mise en œuvre de systèmes technologiques d'information financière

99. - La réglementation belge prévoit que le commissaire ne peut se déclarer indépendant dans le cas où lui-même ou une personne avec laquelle il collabore, «élabore, développe, met en œuvre ou gère des systèmes technologiques

(210) Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire, *Moniteur belge*, 19 mai 2003, p. 27151.

(211) Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire, *Moniteur belge*, 19 mai 2003, p. 27152.

(212) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 30, point B.7.2.1.

d'information financière» dans la société contrôlée, des sociétés qui lui sont liées en Belgique ou des filiales étrangères (213).

100. - En vertu de la Recommandation européenne du 16 mai 2002:

- 1) les prestations de services à une entité contrôlée par le réviseur d'entreprises, la société de révision ou une entité de son réseau comprenant la conception et la mise en œuvre de systèmes technologiques d'information financière utilisés pour produire des informations qui s'intègrent dans les états financiers de l'entité contrôlée peuvent provoquer l'apparition d'un risque d'autorévision;
- 2) le risque d'autorévision est considéré comme trop élevé pour autoriser la prestation de ce type de services par un réviseur d'entreprises, une société de révision, ou l'une des entités membres du groupe, excepté lorsque:
 - a. la direction de l'entité contrôlée déclare par écrit qu'elle assume la responsabilité de l'entièreté du système de contrôle interne;
 - b. le commissaire a pu s'assurer que la direction de l'entité contrôlée ne se fonde pas avant tout sur les données produites par ces systèmes technologiques d'information financière pour évaluer la qualité des systèmes de contrôle interne et d'information financière de l'entreprise;
 - c. dans un projet portant sur la mise au point d'un tel système technologique, la conception du système a lieu suivant les spécifications exigées par la direction de l'entité contrôlée; et
 - d. les services ne correspondent pas à un projet «clé en mains» (c'est-à-dire qui intègre la conception de logiciels, la configuration d'équipements et leur mise en œuvre), à moins que l'entité contrôlée ou sa direction ne confirment expressément dans la déclaration écrite requise au point a. ci-avant, qu'ils assument la responsabilité:
 - i. du processus de conception, de mise en œuvre et d'évaluation, y compris de toutes les décisions y afférentes; et

(213) Article 133, alinéas 8 et 9, introduits par l'article 4 de la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989, et article 183ter, 3°, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, introduit par l'article 2 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire, *Moniteur belge*, 19 mai 2003, p. 27159, en vigueur au 1^{er} octobre 2003.

- ii. de la marche du système, y compris pour ce qui est des données utilisées ou produites par le système;

ces dispositions ne limitent pas les services qu'un commissaire, une société de révision ou un membre de son réseau fournissent en liaison avec l'évaluation, la conception et la mise en œuvre des contrôles comptables internes et des contrôles de la gestion du risque, à condition que ces personnes n'agissent pas en tant qu'employé ni n'exercent de fonctions de direction;

- 3) même dans les cas où l'interdiction du paragraphe 2) ci-avant ne s'applique pas, il incombe au commissaire d'évaluer si des sauvegardes complémentaires sont nécessaires pour atténuer tout risque d'autorévision qui subsisterait, et d'examiner en particulier si des services comprenant la conception et la mise en œuvre de systèmes technologiques d'information financière ne devraient pas être exclusivement fournis par une équipe d'experts composée d'un personnel différent (y compris au niveau de l'associé responsable de la mission) et aux domaines d'intervention distincts de ceux de l'équipe chargée de la mission (214).

4.5.4. Services d'évaluation

101. - La réglementation belge prévoit que le commissaire ne peut se déclarer indépendant dans le cas où lui-même ou une personne avec laquelle il collabore, «réalise des évaluations d'éléments repris dans les comptes annuels ou dans les comptes consolidés de la société contrôlée, [des sociétés qui lui sont liées en Belgique ou des filiales étrangères,] si celles-ci constituent un élément important des comptes annuels» (215).

102. - En vertu de la Recommandation européenne:

- 1) il existe une menace d'autorévision chaque fois qu'un commissaire, une société de révision, une entité au sein du réseau ou l'un de leurs associés, dirigeants ou employés fournit à l'entité contrôlée des services d'évaluation qui supposent l'élaboration d'évaluations pour des éléments qui seront incorporés dans les états financiers de l'entité contrôlée;
- 2) la menace d'autorévision est considérée comme trop importante pour que la prestation de services d'évaluation soit autorisée dans les cas où elle

(214) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, pp. 30-31, point B.7.2.2.

(215) Article 133, alinéas 8 et 9, du Code des sociétés, introduits par l'article 4 de la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989, et article 183ter, 4°, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, introduit par l'article 2 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire, *Moniteur belge*, 19 mai 2003, p. 27159, en vigueur au 1^{er} octobre 2003.

suppose l'évaluation de montants qui sont d'une importance significative au regard des états financiers et lorsque l'évaluation comporte un degré substantiel de subjectivité du fait des caractéristiques inhérentes au poste concerné;

- 3) dans les cas où l'interdiction du paragraphe 2) ci-avant ne s'applique pas, il incombe néanmoins au commissaire de déterminer si des sauvegardes supplémentaires sont nécessaires pour atténuer tout risque d'autorévision qui subsisterait, et en particulier s'il y a lieu que le service d'évaluation soit exclusivement fourni par une équipe d'experts composée d'un personnel différent (y compris au niveau de l'associé responsable de la mission) et aux domaines d'intervention distincts de ceux de l'équipe chargée de la mission (216).

4.5.5. Participation à l'audit interne

103. - La réglementation belge prévoit que le commissaire ne peut se déclarer indépendant dans le cas où lui-même ou une personne avec laquelle il collabore, «participe à la fonction d'audit interne» de la société contrôlée, des sociétés qui lui sont liées en Belgique ou des filiales étrangères (217).

104. - En vertu de la Recommandation européenne:

- 1) une menace d'autorévision peut apparaître, dans certaines circonstances, lorsqu'un commissaire, une société de révision ou une entité d'un réseau fournit des services d'audit interne à une entité contrôlée;
- 2) pour atténuer ce risque d'autorévision lorsqu'il participe aux travaux d'audit interne d'une entité contrôlée, le commissaire doit:
 - a) veiller à ce que les dirigeants ou l'organe de gouvernance de l'entité contrôlée restent à tout moment responsables:
 - i) de la fonction globale d'audit interne (c'est-à-dire de la mise en place et du maintien des contrôles internes, y compris des contrôles

(216) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 31, point B.7.2.3.

(217) Article 133, alinéas 8 et 9, du Code des sociétés, introduits par l'article 4 de la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989, et article 183ter, 5°, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, introduit par l'article 2 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire, *Moniteur belge*, 19 mai 2003, p. 27159, en vigueur au 1^{er} octobre 2003.

et procédures quotidiens relatifs à l'autorisation, l'exécution et l'enregistrement des opérations comptables);

ii) de la détermination de la portée, du risque et de la fréquence des procédures d'audit interne à réaliser; et

iii) de l'appréciation des résultats et des recommandations issues de l'audit interne ou formulées au cours du contrôle légal, ainsi que des décisions prises sur leur base;

si le commissaire n'est pas convaincu que ce soit le cas, ni lui, ni la société de révision, ni aucune entité au sein de son réseau ne doivent participer à l'audit interne de l'entité contrôlée;

b) refuser d'accepter les résultats des procédures d'audit interne à des fins de contrôle légal sans une révision adéquate, y compris sous forme d'un réexamen postérieur des travaux de contrôle légal concernés par un associé d'audit n'ayant participé ni au contrôle légal, ni à la mission d'audit interne (218).

4.5.6. Actions pour le compte de l'entité contrôlée dans le cadre de la résolution de litiges

105. - La réglementation belge prévoit que le commissaire ne peut se déclarer indépendant dans le cas où lui-même ou une personne avec laquelle il collabore «*représente la société contrôlée [, des sociétés qui lui sont liées en Belgique ou des filiales étrangères] dans le règlement de litiges, fiscaux ou autres*» (219).

106. - En vertu de la Recommandation européenne du 16 mai 2002:

1) une menace liée à la représentation apparaît chaque fois qu'un commissaire, une société de révision, une entité au sein d'un réseau ou un de leurs associés, dirigeants ou employés, intervient pour le compte de l'entité contrôlée dans la résolution d'un conflit ou d'un litige. Une menace liée à l'autorévision peut également apparaître si les services rendus incluent une estimation des chances de l'entité contrôlée d'obtenir gain de cause

(218) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 31, point B.7.2.4.

(219) Article 133, alinéas 8 et 9, du Code des sociétés, introduits par l'article 4 de la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989, et article 183ter, 6°, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, introduit par l'article 2 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire, *Moniteur belge*, 19 mai 2003, p. 27159, en vigueur au 1^{er} octobre 2003.

dans la résolution du litige, affectant de la sorte les montants à reporter dans les états financiers;

- 2) les menaces liées à la représentation et à l'autorévision sont considérées comme trop importantes pour autoriser un commissaire, une société de révision, une entité au sein d'un réseau ou un de leurs associés, dirigeants ou employés, à intervenir pour le compte d'une entité contrôlée dans la résolution d'un litige portant sur des éléments qui, pris dans leur ensemble, ont une chance raisonnable d'avoir un impact substantiel sur les états financiers de l'entité contrôlée, et impliquant un degré significatif de subjectivité inhérent au cas concerné;
- 3) dans les cas où l'interdiction du paragraphe 2) ci-avant ne s'applique pas, il incombe néanmoins au commissaire d'évaluer si des sauvegardes supplémentaires sont nécessaires pour atténuer la menace liée à la représentation qui subsisterait; il peut notamment envisager de recourir à un membre du personnel (y compris au niveau de l'associé responsable de la mission) qui ne soit pas lié à l'équipe chargée de la mission et dont les tâches soient différentes (220).

4.5.7. Recrutement de dirigeants

107. - La réglementation belge prévoit que le commissaire ne peut se déclarer indépendant dans le cas où lui-même ou une personne avec laquelle il collabore *«intervient dans le recrutement de personnes appartenant à un organe ou faisant partie du personnel dirigeant»* de la société contrôlée, des sociétés qui lui sont liées en Belgique ou des filiales étrangères (221).

108. - En vertu de la Recommandation européenne:

- 1) lorsqu'un commissaire, une société de révision, une entité au sein du réseau ou un de leurs associés, dirigeants ou employés est impliqué dans le recrutement d'un dirigeant ou d'un cadre de haut niveau pour le compte de l'entité contrôlée, plusieurs types de menaces pour l'indépendance peuvent apparaître, qui sont liées par exemple à l'intérêt personnel, à la confiance ou à l'intimidation;

(220) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 31, point B.7.2.5.

(221) Article 133, alinéas 8 et 9, du Code des sociétés, introduits par l'article 4 de la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989, et article 183ter, 7°, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, introduit par l'article 2 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire, *Moniteur belge*, 19 mai 2003, p. 27159, en vigueur au 1^{er} octobre 2003.

- 2) avant d'accepter une telle mission, le commissaire doit évaluer les menaces présentes et futures pour son indépendance qui pourraient résulter de sa participation au recrutement de dirigeants ou de cadres de haut niveau, puis réfléchir aux mesures de sauvegarde appropriées qui permettraient d'atténuer de telles menaces;
- 3) lorsque le recrutement concerne des cadres financiers et administratifs de haut niveau, la menace pesant sur l'indépendance du commissaire est très élevée, de sorte que celui-ci doit prendre soigneusement en considération le fait qu'il peut y avoir des circonstances où la simple fourniture d'une liste de candidats potentiels peut induire un risque inacceptable pour son indépendance; en cas de contrôle légal d'entités présentant un intérêt public, précisément, ce risque est jugé trop élevé pour autoriser la fourniture d'une telle liste;
- 4) dans tous les cas, la décision quant au choix de la personne à recruter doit toujours être prise par l'entité contrôlée (222).

(222) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 32, point B.7.2.6.

4.6. HONORAIRES

4.6.1. Honoraires subordonnés

109. - En vertu de la Recommandation européenne:

- 1) les accords sur les honoraires relatifs au mandat de commissaire dans lesquels le montant de la rémunération est subordonné aux résultats du service fourni sont générateurs de menaces liées à l'intérêt personnel et à la représentation qui sont considérées comme induisant un niveau inacceptable de risque pour l'indépendance; il est en conséquence indispensable:
 - a. que les mandats de commissaire dont la rémunération est subordonnée aux résultats soient systématiquement refusés; et
 - b. qu'afin de prévenir toute apparence de subordination en matière d'honoraires, la base de calcul des honoraires relatifs au mandat de commissaire soit convenue à l'avance, avec une marge de variation permettant de prendre en compte l'impact de facteurs imprévisibles sur les travaux de révision (223); à cet égard, le Code des sociétés prévoit que *«Les émoluments des commissaires sont établis au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ces émoluments consistent en une somme fixe garantissant le respect des normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.»* (224);
- 2) des menaces pour l'indépendance peuvent également provenir de contrats prévoyant des honoraires subordonnés aux résultats pour la rémunération de services autres que ceux relatifs au mandat de commissaire, que la société de révision ou une entité au sein de son réseau fournit à une entité contrôlée ou à l'une de ses sociétés liées; le système de sauvegarde du commissaire (225) doit en conséquence garantir:
 - a. qu'un tel contrat ne peut jamais être conclu sans avoir au préalable évalué les risques pour l'indépendance qu'il est susceptible d'entraîner et s'être assuré que des sauvegardes appropriées permettront de réduire ce risque à un niveau acceptable; et
 - b. à l'exception des cas où le commissaire est convaincu que les sauvegardes en place permettent d'atténuer le risque pour l'indépendance, que la mission portant sur des services autres que ceux relatifs au mandat de commissaire sera refusée ou que le commissaire sera tenu de

(223) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 32, point B.8.1.1).

(224) Article 134, § 1^{er}, du Code des sociétés.

(225) Prévu au point A.4.3.2. de la Recommandation européenne du 16 mai 2002.

renoncer à son mandat de commissaire pour pouvoir accepter de pres-
ter les services autres que ceux relatifs au mandat de commissaire (226).

4.6.2. Rapport entre le total des honoraires et le total des revenus

110. - La réglementation belge prévoit, à propos de l'ensemble des missions de révision – en ce compris le mandat de commissaire – que «*Les réviseurs d'entreprises ne peuvent pas limiter leur activité de manière telle que leurs revenus professionnels dépendent uniquement soit d'un nombre très restreint de missions ou de fonctions distinctes, soit de missions ou de fonctions relevant toutes, en fait, d'un même groupe d'intérêts ou d'une même autorité.*» (227).

111. - En vertu de la Recommandation européenne du 16 mai 2002, concernant le mandat de commissaire:

- 1) la prestation de toute forme de missions (mandat de commissaire et autres missions) par un commissaire, une société de révision ou un réseau au profit d'une entité contrôlée ou de l'une de ses filiales ne doit en aucun cas créer une dépendance financière à l'égard de cette entité ou groupe d'entités contrôlées, pas plus en fait qu'en apparence;
- 2) on considère qu'il y a dépendance financière lorsque le total des honoraires (pour le mandat de commissaire et les autres missions) qu'un commissaire, une société de révision ou un réseau perçoit ou doit percevoir d'une entité contrôlée et de ses sociétés liées représente un pourcentage anormalement élevé des revenus totaux de chaque année sur une période cinq ans;
- 3) le commissaire doit également tenir compte du fait que certaines relations d'honoraires avec l'entité contrôlée et ses sociétés liées peuvent apparaître comme créant une dépendance financière à l'égard d'une personne qui est en position d'influer sur le résultat du contrôle légal (228);
- 4) dans tous les cas, le commissaire, la société de révision ou le réseau doivent pouvoir démontrer qu'il n'existe aucune dépendance financière à l'égard d'une entité contrôlée particulière ou de ses sociétés liées (229).

(226) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 32, point B.8.1.2).

(227) Article 13 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

(228) Toute personne relevant de la section A.2. de la Recommandation européenne du 16 mai 2002.

(229) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 32, point B.8.2.

4.6.3. Honoraires impayés

112. - La Recommandation européenne du 16 mai 2002 prévoit que lorsque le paiement des honoraires dus pour des services audit ou autres que l'audit prend un retard trop important, ou que le montant des impayés, seul ou combiné aux honoraires relatifs aux missions en cours, peut apparaître comme l'équivalent d'un prêt substantiel (230), la menace liée à l'intérêt personnel pesant sur l'indépendance du commissaire est jugée si significative que celui-ci doit refuser une nouvelle mission ou, lorsque cela est possible et opportun, démissionner du mandat de commissaire en cours; la situation doit être réexaminée par un associé non impliqué dans les prestations de services à cette entité contrôlée ou, en cas d'impossibilité, soit faire l'objet d'un examen par un réviseur d'entreprises extérieur, soit être soumise à l'appréciation de l'organe professionnel (231), à savoir l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en Belgique.

4.6.4. Fixation du montant des honoraires

113. - La Recommandation européenne du 16 mai 2002 prévoit qu'un commissaire doit pouvoir démontrer que les honoraires perçus pour le mandat de commissaire couvrent de manière adéquate l'affectation à la tâche d'un nombre d'heures de travail approprié et d'un personnel qualifié ainsi que les diligences nécessaires pour se conformer aux normes professionnelles, lignes directrices et procédures de contrôle de qualité, et que les ressources allouées sont au moins équivalentes à celles qui auraient été consacrées à un autre travail de nature similaire (232).

114. - A cet égard, le Code des sociétés précise que «*Les émoluments des commissaires [...] consistent en une somme fixe garantissant le respect des normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. [...]*» (233).

(230) Voir également la section B.2. de la Recommandation européenne du 16 mai 2002.

(231) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 32, point B.8.3.; voir le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire.

(232) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 33, point B.8.4.

(233) Article 134, § 1^{er}, du Code des sociétés.

4.7. LITIGES

115. - En vertu de la Recommandation européenne:

- 1) des menaces liées à la fois à l'intérêt personnel et à la représentation sont susceptibles d'apparaître lorsqu'un litige oppose, ou paraît devoir opposer, le commissaire, la société de révision ou toute autre personne en position d'influer sur le résultat du contrôle légal (234) à une entité contrôlée ou à ses sociétés liées; toutes les prestations fournies à cette entité dans le cadre du mandat de commissaire ou d'autres services doivent être prises en considération pour évaluer la pertinence de ces menaces;
- 2) s'il constate qu'une telle menace risque d'apparaître, le commissaire doit aborder la question avec l'organe de gouvernance de l'entité contrôlée ou, dans le cas où celui-ci n'existe pas, consulter l'organe professionnel, à savoir l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en Belgique; ces menaces peuvent constituer un risque significatif pour l'indépendance dans les cas où il y a une forte probabilité qu'éclate un litige considéré comme sérieux par l'une quelconque des parties concernées ou fondé sur la contestation du contrôle légal précédent, ou lorsqu'un litige d'importance substantielle est en cours; il incombe au commissaire de suspendre ses travaux dès qu'une situation de ce genre devient évidente, sous réserve des dispositions du droit national (235).

(234) Toute personne relevant de la section A.2. de la Recommandation européenne du 16 mai 2002.

(235) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 33, point B.9.

4.8. CADRES DE HAUT NIVEAU EXERÇANT SUR UNE LONGUE PERIODE («ROTATION INTERNE»)

116. - En vertu de la Recommandation européenne:

- 1) des menaces liées à la confiance ou à la familiarité peuvent apparaître lorsque certains membres de l'équipe chargée de la mission travaillent régulièrement et pour une longue période au contrôle légal d'une entité contrôlée, en particulier s'il s'agit d'une entité présentant un intérêt public;
- 2) pour atténuer ces menaces, le commissaire est tenu, en cas de mandat de commissaire auprès d'une entité présentant un intérêt public:
 - a. de prévoir au minimum le remplacement des associés principaux de la société de révision membres de l'équipe chargée de la mission (y compris de l'associé responsable de la mission) dans les 7 ans qui suivent leur nomination dans la même équipe; les associés principaux de la société de révision qui sont remplacés ne doivent pas être autorisés à effectuer une nouvelle mission auprès de cette entité contrôlée avant qu'un délai de deux ans au moins ne se soit écoulé à compter de la date de leur remplacement; et
 - b. d'évaluer le risque pour son indépendance qui résulte de la présence prolongée des autres membres dans l'équipe chargée de la mission, et d'adopter les mesures de sauvegarde qui conviennent pour réduire ce risque à un niveau acceptable;
- 3) pour les entités contrôlées qui ne présentent pas un intérêt public, il est préférable que les procédures visées au point 2) ci-avant s'appliquent également. Cependant, lorsqu'une rotation des associés principaux de la société de révision n'est pas possible, le commissaire doit déterminer quelles autres mesures de sauvegarde devraient être adoptées afin de réduire le risque pour l'indépendance à un niveau acceptable (236).

117. - En Belgique, il y a lieu de tenir compte en outre de la situation spécifique du mandat de commissaire exercé dans des entités qui font l'objet d'une réglementation particulière et d'une procédure d'agrément des réviseurs d'entreprises autorisés à exercer des mandats de commissaire dans ces secteurs

(236) Recommandation européenne du 16 mai 2002, *op. cit.*, p. 33, point B.10.

(agrément par la Commission bancaire et financière (237), l'Office de Contrôle des Assurances (238) et l'Office de Contrôle des Mutualités) (239).

(237) A partir du 1^{er} janvier 2004 la CBFA.

(238) A partir du 1^{er} janvier 2004 la CBFA.

(239) Pour rappel, l'IRE envisage d'adopter des règles relatives à l'indépendance du commissaire.

5. RESPONSABILITE

5.1. RESPONSABILITE DU REVISEUR D'ENTREPRISES

118. - Le non respect des règles d'indépendance du réviseur d'entreprises est susceptible d'engager sa responsabilité civile, disciplinaire et – pour certaines dispositions – pénale.

Au niveau de la responsabilité civile, le réviseur d'entreprises ne peut s'exonérer de sa responsabilité, contrairement au droit commun. Les autres conditions de droit commun dégagées par la jurisprudence sont d'application (nécessité d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage). En effet, la législation prévoit que «*Les réviseurs d'entreprises sont responsables de l'accomplissement de leur mission professionnelle conformément au droit commun. Il leur est interdit de se soustraire à cette responsabilité, même partiellement, par un contrat particulier. Ils sont autorisés à faire couvrir leur responsabilité civile par un contrat d'assurance approuvé par le Conseil de l'Institut [des Reviseurs d'Entreprises].*» (240).

Le Conseil de l'IRE a rendu obligatoire, sur le plan déontologique, la couverture d'assurances de la responsabilité civile pour l'ensemble des missions légales des réviseurs d'entreprises (241).

119. - Sur le plan pénal, certaines dispositions relatives à l'indépendance du commissaire sont sanctionnées pénalement: la *cooling-off period* (242); la mention des honoraires et de prestations dans le rapport de gestion de la société contrôlée (243); attestation ou approbation, en connaissance de cause, de comptes à propos desquels les administrateurs, gérants, directeurs ou mandataires de sociétés ont sciemment contrevenu aux règles relatives au contrôle légal des comptes (244).

120. - Le régime de la responsabilité disciplinaire est réglé par la législation (245).

Concernant le régime de responsabilité civile, pénale et disciplinaire du réviseur d'entreprises, il est renvoyé à l'étude de l'IRE en la matière (246).

(240) Article 9bis de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises.

(241) IRE, *Vademecum*, 2002, pp. 425-426.

(242) Article 170, al. 1^{er}, 1^o, du Code des sociétés, inséré par l'article 7 de la loi du 2 août 2002 *corporate governance*; *supra*, n^o 6.

(243) Article 170, al. 1^{er}, 2^o, du Code des sociétés, tel que renuméroté par l'article 7 de la loi du 2 août 2002 *corporate governance*; *supra*, n^{os} 16 et 17.

(244) Article 171, § 2, du Code des sociétés.

(245) Articles 19 à 23 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises.

(246) IRE, *La responsabilité civile, pénale et disciplinaire du réviseur d'entreprises*, Etudes IRE, Droit/2003, 192 p.

5.2. RESPONSABILITE DES PERSONNES AVEC LESQUELLES LE COMMISSAIRE COLLABORE

121. - Les personnes avec lesquelles le commissaire a conclu un contrat de travail, avec lesquelles il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration et les sociétés ou personnes liées au commissaire visées à l'article 11 du Code des sociétés (ci-après «les personnes avec lesquelles il collabore») sont, chacune en ce qui les concerne, soumis au régime de droit commun ou au régime particulier qui leur est applicable.

122. - Il convient de noter que la règle «*one to one*» (247) s'applique en outre *directement* à toute personne avec laquelle le commissaire collabore. En vertu de la loi, tant le commissaire que les personnes avec lesquelles il collabore, ne peuvent en effet prêter des services autres que les missions confiées par la loi au commissaire, dans la mesure où les émoluments dépassent ceux relatifs au mandat de commissaire, pour les sociétés cotées et celles qui font partie d'un groupe tenu d'établir et de publier des comptes consolidés (sauf accord préalable du comité d'audit ou du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire, ou moyennant un collège de commissaires indépendants l'un de l'autre) (248).

123. - D'autres dispositions en matière d'indépendance s'appliquent indirectement aux personnes avec lesquelles le commissaire collabore. Le commissaire ne peut en effet se déclarer indépendant lorsque lui-même ou les personnes avec lesquelles il collabore ont presté certains services incompatibles avec l'indépendance, dont la liste est fixée de manière limitative par arrêté royal (249).

(247) *Supra*, n^{os} 8 à 11.

(248) Article 133, alinéas 5 à 7, insérés par l'article 4 de la loi du 2 août 2002 *corporate governance*.

(249) Article 183^{ter} de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, inséré par l'article 2 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire; *supra*, n^{os} 22 à 27.

5.3. RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

124. - Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière sont responsables conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion (250). Les administrateurs encourent une responsabilité civile solidaire en cas d'infraction au Code des sociétés ou aux statuts (251). Ils ne sont déchargés de leur responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale qui suit le moment où ils en auront eu connaissance (252).

La loi du 2 août 2002 *corporate governance* prévoit que lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction, elle doit désigner un représentant permanent parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs. Ce représentant, personne physique, est personnellement responsable, tant sur le plan civil que pénal (253).

125. - La loi *corporate governance* prévoit, dans le contexte de la règle «*one to one*» (254), qu'il peut être dérogé à la règle de limitation des honoraires non audit moyennant, notamment, la «*délibération favorable du comité d'audit, lorsque les statuts de la société concernée prévoient la création au sein du conseil d'administration d'un tel comité chargé, notamment, d'assurer un suivi permanent des devoirs accomplis par le commissaire*» (255).

Les administrateurs qui sont désignés en qualité de membres de pareils comités d'audit ont donc notamment pour mission spécifique d'assurer un suivi permanent des devoirs accomplis par le commissaire. La question de leur responsabilité peut ainsi également s'apprécier par rapport à cette mission. Les codes de *corporate governance* peuvent constituer une source utile pour déterminer, en pratique, la mission consistant à assurer un suivi des devoirs du commissaire. A cet égard, les codes de bonne pratique prévoient généralement que le comité d'audit doit se réunir avec le commissaire et, au moins une fois par an, en l'absence de la direction.

126. - Le Code des sociétés prévoit par ailleurs la publication par l'organe de gestion, dans le rapport de gestion, d'honoraires et prestations accomplis par

(250) Article 527 du Code des sociétés.

(251) Article 528, al. 1^{er}, du Code des sociétés.

(252) Article 528, al. 2, du Code des sociétés.

(253) Article 61, § 2, du Code des sociétés, inséré par l'article 2 de la loi du 2 août 2002 *corporate governance*.

(254) *Supra*, n^{os} 8 à 11.

(255) Article 133, al. 5, 1^o, du Code des sociétés, inséré par l'article 4 de la loi du 2 août 2002 *corporate governance*; le texte en néerlandais fait quant à lui état de «*permanent toezicht op de afgewerkte dossiers van de commissaris*».

le commissaire et ceux avec lesquels il collabore (256). Cette disposition est sanctionnée pénalement (257).

La loi *corporate governance* étend l'obligation pour l'organe de gestion de mentionner dans le rapport de gestion les honoraires et prestations accomplis non seulement en faveur de la société contrôlée mais aussi en faveur des sociétés belges liées à la société contrôlée et des filiales étrangères de celle-ci (258). Ceci étend donc la responsabilité des administrateurs, qui doivent établir le rapport de gestion.

127. - Des sanctions pénales sont également prévues envers les personnes – en ce compris les administrateurs – qui, sciemment, contreviennent aux dispositions relatives au contrôle légal des comptes (annuels et consolidés) (259), ainsi qu'à ceux qui:

- mettent obstacle aux vérifications auxquelles ils sont tenus de se soumettre dans le cadre du contrôle légal des comptes;
- refusent de donner les informations qu'ils sont tenus de fournir dans ce cadre; ou
- donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets (260).

(256) Article 134, §§ 2 et 4, du Code des sociétés.

(257) Article 170, al. 1^{er}, 2^o, du Code des sociétés, tel que renuméroté par l'article 7 de la loi du 2 août 2002 *corporate governance*.

(258) Article 5 de la loi du 2 août 2002 *corporate governance*.

(259) Article 171, § 1^{er}, du Code des sociétés, tel que renuméroté par l'article 7 de la loi du 2 août 2002 *corporate governance*.

(260) Article 170, al. 1^{er}, 3^o, du Code des sociétés, tel que renuméroté par l'article 7 de la loi du 2 août 2002 *corporate governance*.

6. CONTROLE, SURVEILLANCE ET DISCIPLINE

6.1. IRE

128. - L'IRE a reçu pour mission, par le législateur, de «*veiller au bon accomplissement par ses membres des missions qui leur sont confiées. En particulier, il veille à ce que ceux-ci: [...] s'acquittent avec la diligence requise et en toute indépendance des missions de révision qui leur sont confiées.*» (261).

Dans ce contexte, la Commission de surveillance et la Commission de Contrôle de qualité de l'IRE participent à l'exécution de la mission légale de surveillance au sens large sur la profession. Cette activité et les résultats de l'exercice de cette mission sont décrits dans les Rapports annuels de l'IRE, auxquels il est renvoyé (262).

Conformément à la législation et réglementation applicables en la matière, l'IRE fait rapport de l'ensemble de ses activités – en particulier en matière de surveillance et de contrôle de qualité – au Conseil supérieur des Professions économiques.

(261) Article 18^{ter} de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises.

(262) www.accountancy.be

6.2. CONSEIL SUPERIEUR DES PROFESSIONS ECONOMIQUES

129. - Le Conseil supérieur des Professions économiques (CSPE) (263) a été institué par la loi du 21 février 1985 (264). Le CSPE est composé exclusivement de personnalités externes aux professions économiques en général, et à la profession de réviseurs d'entreprises en particulier (265).

Le CSPE exerce une compétence d'avis et de recommandations, émis d'initiative ou sur demande. Les avis sont communiqués au Gouvernement, à l'IRE, l'IEC ou à l'IPCF. Le CSPE doit être consulté sur tout arrêté royal pris en exécution de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (266) et sur toute décision à portée générale prises par l'IRE (267), l'IEC ou l'IPCF (268). Dans ce dernier cas, il ne peut être dérogé à un avis approuvé par la majorité des membres du CSPE si l'avis est relatif à une matière se rapportant à plus d'une profession ou qualité (269). Il est renvoyé à cet égard aux Rapports annuels du CSPE (270).

La législation prévoit que le CSPE organise une concertation permanente avec l'IRE, l'IEC et l'IPCF et qu'il peut constituer à cet effet des groupes de travail avec chacun des instituts (271).

130. - Le CSPE est également compétent pour déposer plainte auprès de la Commission de discipline instituée auprès de l'IRE (272).

(263) Anciennement dénommé Conseil supérieur du Revisorat d'entreprises.

(264) Les dispositions relatives au Conseil supérieur des Professions économiques (CSPE) sont reprises à l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

(265) Article 54, § 4, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

(266) Réviseur d'entreprises, expert-comptable, conseil fiscal, comptable et fiscaliste agréé.

(267) Principalement les normes, recommandations et lignes de conduite.

(268) Article 54, § 1^{er}, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

(269) Article 54, § 1^{er}, al. 4, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

(270) www.cspe-hreb.be

(271) Article 54, § 2, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

(272) Article 54, § 3, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

6.3. PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL

131. - Le législateur habilite le Procureur général près la Cour d'appel à initier une procédure disciplinaire à l'encontre d'un réviseur d'entreprises, en ce compris pour des questions relatives à l'indépendance du réviseur d'entreprises. La Commission de discipline est en effet saisie par le Conseil de l'IRE agissant soit d'office, soit sur les réquisitions écrites du Procureur général près la Cour d'appel (273).

(273) Article 20, § 2, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises.

6.4. COMITE D'AVIS ET DE CONTROLE DE L'INDEPENDANCE DU COMMISSAIRE

132. - La loi *corporate governance* et un arrêté d'exécution crée un Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (274). Ce Comité est composé exclusivement de membres externes à la profession de réviseur d'entreprises.

Le Comité exerce une compétence d'avis en matière d'indépendance du commissaire et se prononce sur les demandes d'autorisation dans le cadre de la limitation des honoraires non audit (règle «*one to one*») (275).

Le Comité est également compétent pour introduire une affaire disciplinaire auprès de l'organe compétent institué auprès de l'IRE, en ce qui concerne les questions relatives à l'indépendance du commissaire. Le Comité peut à cet effet demander toutes les informations utiles à l'IRE (276).

(274) *Supra*, n^{os} 28 à 36.

(275) *Supra*, n^{os} 28 à 36.

(276) Article 133, alinéa 9, du Code des sociétés, inséré par l'article 4 de la loi du 2 août 2002 *corporate governance*.

6.5. COMMISSIONS DE DISCIPLINE ET D'APPEL

133. - Les actions disciplinaires peuvent être introduites à l'initiative du Conseil de l'IRE, du CSPE, du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire ou du Procureur général près la Cour d'appel.

Les décisions en matière disciplinaire sont prises par les Commissions de discipline et d'appel, instituées en vertu de la législation auprès de l'IRE (277). La Commission de discipline est présidée par un juge au Tribunal de commerce, nommé par le Roi sur présentation du Ministre de la Justice (278). La Commission d'appel est présidée par un conseiller auprès d'une Cour d'appel, présenté par le Ministre de la Justice (279). Les Commissions de discipline sont ainsi composées de magistrats et de réviseurs d'entreprises. Au niveau de la Commission d'appel, les magistrats qui la composent sont majoritaires (280).

(277) Articles 19 à 23 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises.

(278) Article 19 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises.

(279) Article 21 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises.

(280) Article 21 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises.

6.6. AUTORITES LEGISLATIVES, EXECUTIVES ET JUDICIAIRES

134. - Il ressort des développements qui précèdent que les règles d'indépendance du réviseur d'entreprises sont établies en premier lieu par le législateur. Elles font également l'objet de réglementation adoptée par le pouvoir exécutif, et de normes déontologiques établies par l'IRE.

Ces dispositions font l'objet d'un contrôle tant par les autorités de supervision externe, que par les instances judiciaires, administratives et disciplinaires indépendantes de la profession de réviseur d'entreprises. Concernant la jurisprudence, il est renvoyé notamment aux Rapports annuels de l'IRE (281) ainsi qu'à l'étude de l'IRE consacrée à la responsabilité civile, pénale et disciplinaire du réviseur d'entreprises (282).

(281) www.accountancy.be

(282) IRE, *La responsabilité civile, pénale et disciplinaire du réviseur d'entreprises*, Etudes IRE, Droit/2003, 192 p.

7. CONCLUSION

135. - Les nouvelles règles d'indépendance du commissaire ont été adoptées par le Parlement et le Gouvernement belges après de nombreuses consultations et de longs débats.

Les règles belges prévoient l'introduction d'une période de viduité de deux ans (*cooling-off period*), conformément à la Recommandation européenne. Elles fixent de manière limitative la liste des prestations incompatibles avec l'indépendance du commissaire, en étendant le champ d'application aux personnes avec lesquelles il collabore. Cette liste concerne les prestations effectuées tant envers la société auditée, qu'envers les sociétés belges qui lui sont liées et les filiales étrangères. Cette règle a, sur le plan juridique, pour seule conséquence l'atteinte à l'indépendance du commissaire en Belgique. En pratique, cette règle contient indirectement un effet extra-territorial. En effet, les filiales étrangères ne devraient plus faire appel au réseau du commissaire en Belgique pour les services déclarés incompatibles, afin d'éviter les risques d'atteinte à son indépendance. Une règle de limitation des honoraires pour les services non audités est insérée au niveau belge, en ce qui concerne les sociétés cotées et les sociétés qui font partie d'un groupe tenu d'établir et de publier des comptes consolidés (la règle «*one to one*»). La loi *corporate governance* étend en outre le champ d'application des prestations et honoraires qui doivent être mentionnées dans le rapport de gestion de la société contrôlée, renforçant ainsi la transparence.

136. - Le Conseil de l'IRE a participé activement à ces travaux et a défendu le point de vue constant selon lequel il convient que la Belgique s'aligne sur les règles adoptées au niveau européen, en particulier au travers de la Recommandation de la Commission européenne du 16 mai 2002 sur l'indépendance du contrôleur légal des comptes, en vue d'une harmonisation. Il est renvoyé aux avis du Conseil de l'IRE publiés dans les Rapports annuels de l'IRE à cet égard.

La stratégie de l'Union européenne consiste à mettre en place un marché financier unique, sur la base d'une harmonisation des normes comptables (IAS/IFRS), mais également des standards d'audit (ISAs) et des règles éthiques applicables à la profession de réviseur d'entreprises. La Commission européenne a confirmé cette volonté dans sa Communication du 21 mai 2003 visant à renforcer le contrôle légal des comptes au sein de l'Union européenne.

Il convient dès lors de poursuivre cet objectif d'harmonisation au travers d'une bonne application des nouvelles règles d'indépendance du commissaire, dans un contexte international en constante évolution.

QUELQUES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PROFESSIONS ÉCONOMIQUES, «Avis du 24 octobre 2002 relatif au projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 133, alinéa 9 du Code des sociétés et modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés», www.cspe-hreb.be

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PROFESSIONS ÉCONOMIQUES, «Avis du 25 janvier 2002 relatif à l'avant-projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 133 (en projet) du Code des sociétés», www.cspe-hreb.be

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PROFESSIONS ÉCONOMIQUES, «Avis du 19 février 2001 sur l'avant-projet de loi portant modification du Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition», *Rapport annuel*, 2000-2001, www.cspe-hreb.be

DENDAUV, C., «Bientôt du neuf en matière d'indépendance des réviseurs», *Actualité comptable*, n° 12, 28 juin 2002, pp. 3-7.

DE POORTER, I., «De onafhankelijkheid van de commissaris in een internationaal perspectief», *Revue de droit commercial belge*, Kluwer, 2002, pp. 790-794.

DE POORTER, I. et VAN DER ELST, C., «De onafhankelijkheid van de commissaris», in *Financiële regulering: op zoek naar nieuwe evenwichten*, volume I, Antwerpen, Intersentia, 2003, pp. 291-360.

DIVERS AUTEURS, «L'indépendance», *Cahiers de l'audit*, édition CNCC, France, hors série, quatrième trimestre 2001, 36 p.

DUPLAT, J.-L., «Dernières évolutions en matière de contrôle externe», in *Dernières évolutions en droit des sociétés*, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, pp. 151-159.

FÉDÉRATION DES EXPERTS COMPTABLES EUROPÉENS, *Indépendance et Objectivité du Contrôleur Légal des Comptes – Corps de Principes Essentiels Pour l'Orientation de la Profession Européenne – Premières Recommandations*, Bruxelles, juillet 1998.

HELLEMANS, F., «De commissaris en de wet corporate governance: naar een versterkte, bij wet gespecificeerde onafhankelijkheid», in *Nieuw Venootschapsrecht – Wet Corporate governance*, Kalmthout, Biblo, 2003, pp. 245-278.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES, *Rapport annuel*, 2000, pp. 38-62, www.accountancy.be

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES, *Rapport annuel*, 2001, pp. 14-15, 36-48 et 293-316, www.accountancy.be.

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES, *Rapport annuel*, 2002, pp. 22-38 et 271-281, www.accountancy.be

KILESSÉ, A., avec la collaboration de CHICHAH, C., «Analyse comparative entre les règles de la *Securities and Exchange Commission* et le projet de Recommandation de la Commission européenne sur l'indépendance du contrôleur légal des comptes concernant les services non audit», Journée d'études de l'IRE, Genval, 23 novembre 2001.

KILESSÉ, A., «L'indépendance du commissaire à la lumière de la loi corporate governance», *Rev. prat. soc.*, 2003, pp. 5-94.

LANFERMANN, G. et MAUL, S., «Auswirkungen des Sarbanes-Oxley Act in Deutschland», *Der Betrieb*, 2002.

SERVAIS, J.-P., «Les projets de réforme visant à renforcer l'indépendance des réviseurs d'entreprises ou comment essayer d'éviter le «Government by accident»», *Information financière et contrôle des comptes: les enseignements de l'affaire Enron*, Séminaire Vanham & Vanham, 30 mai 2002.

SMIT, G., «MKB en andere zaken», *De Accountant*, n° 8, avril 2002, pp. 20-23.

SWOLFS, L. et SZAFRAN D., «Evolutie van de onafhankelijkheidsregels van de commissaris», *Tijdschrift voor economie en management*, Leuven, 2003, pp. 279-293.

SZAFRAN, D., «Actualités relatives à l'indépendance du commissaire: le projet d'amendement au Code éthique de l'IFAC», *Bulletin d'Information*, IRE, n° 6-2001, pp. 9-13.

SZAFRAN, D., «Evolution des règles d'indépendance du commissaire», *Bulletin d'Information*, IRE, n° 3-2003, pp. 6-12.

SZAFRAN, D., «Corporate governance», dans «Chronique de législation (1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2002)», *Journal des Tribunaux*, 17 mai 2003, pp. 370-373.

WYMEERSCH, E., *De onafhankelijkheid van de revisor*, Gent, Financial Law Institute, 01/2002, 17 p., www.law.rug.ac.be/fli

QUELQUES SITES INTERNET

Belgique

- Banque Nationale de Belgique www.nbb.be
- Commission bancaire et financière www.cbf.be
- Commission des Normes comptables www.cnc-cbn.be
- Conseil supérieur des Professions économiques www.cspe-hreb.be
- Institut des Reviseurs d'Entreprises www.accountancy.be
- Office de Contrôle des Assurances www.cdv-oca.be

Europe

- Commission européenne – Marché intérieur europa.eu.int/comm/internal_market/en/index.htm
- *Committee of European Securities Regulators* www.europesefesco.org
- Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes www.cncc.fr
- Fédération des Experts Comptables Européens www.fee.be
- *Koninklijk Nederlands Instituut van Registeraccountants (NIVRA)* www.nivra.nl

International

- *International Federation of Accountants* www.ifac.org
- *Public Company Accounting Oversight Board* www.pcaobus.org
- *Securities and Exchange Commission* www.sec.gov

ANNEXES

1. Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs belges
 - 1.1. Loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises (extraits)
 - 1.2. Arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises et rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 10 janvier 1994
 - 1.3. Code des sociétés (art. 133, 134 et 170, tel que modifiés par la loi du 2 août 2002 en vigueur au 1^{er} octobre 2003 et par la loi du 22 décembre 2003) – coordination officieuse
 - 1.4. Arrêté royal du 30 janvier 2001 (tel que modifié par l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire) – coordination officieuse – et rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 4 avril 2003
 - 1.5. Arrêté royal du 4 avril 2003 visant la création du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (tel que modifié par l'arrêté royal du 16 juin 2003) – coordination officieuse – et rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 4 avril 2003

2. Union européenne
 - 2.1. Huitième Directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 fondée sur l'article 54 paragraphe 3, point g), du traité CEE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, *Journal officiel des Communautés européennes*, L. 126, 12 mai 1984, pp. 20-26 (extraits)
 - 2.2. Recommandation de la Commission européenne du 16 mai 2002 sur l'indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'UE: principes fondamentaux, 2002/590/CE, *Journal officiel des Communautés européennes*, L. 191, 19 juillet 2002, pp. 22-57

3. Etats-Unis
 - 3.1. *Securities Exchange Act of 1934* (extraits), tel que modifié par le *Sarbanes-Oxley Act* du 30 juillet 2002 – coordination officieuse
 - 3.2. *SEC Rule 2-01 – Qualifications of Accountants*, tel que modifiée le 28 janvier 2003: *Revision of the Commission's Auditor Independence Requirements* – coordination officieuse

4. IFAC, *Code of Ethics, Section 8 – Independence*, novembre 2001

1. PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS, REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS BELGES

1.1. LOI DU 22 JUILLET 1953 CREATANT UN INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES (EXTRAITS)

(*M.B.*, 2 septembre 1953)

Chapitre I. Dénomination – Objet

Art. 1^{er}.

Il est créé un Institut des Réviseurs d'entreprises jouissant de la personnalité civile. [Le siège de l'Institut est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.]

[Modifié par l'art. 31 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

Art. 2.

L'Institut a pour objet: de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir la fonction de réviseurs d'entreprises telle qu'elle est définie à l'article 3, avec toutes les garanties requises aux points de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle [et de veiller à une exécution correcte des missions confiées à ses membres].

[Modifié par l'art. 32 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

Chapitre II. Des réviseurs d'entreprises, de leurs droits et obligations

Art. 3.

[La fonction de réviseurs d'entreprises consiste, à titre principal, à exécuter toutes missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et d'une façon générale, toutes missions de révision d'états comptables d'entreprises, effectuées en exécution de la loi ou en vertu de celle-ci.]

[Remplacé par l'art. 33 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

(...)

[Art. 7bis.

Les réviseurs d'entreprises ne peuvent:

- 1° s'engager dans un contrat de travail, sauf auprès d'un autre réviseurs d'entreprises; il est fait mention au tableau des membres de la qualité d'employé auprès d'un autre réviseurs d'entreprises;
- 2° exercer des activités commerciales ou des fonctions d'administrateur ou de gérant de sociétés commerciales ou de société à forme commerciale autres que professionnelles et interprofessionnelles sauf lorsque ces fonctions leur sont confiées par un tribunal;
- 3° exercer dans les liens de subordination une fonction rémunérée par l'État, les régions, les communautés, les provinces, les communes, les agglomérations et fédérations de communes, ou par un service public qui dépend de ces personnes morales de droit public;
- 4° exercer des activités incompatibles avec la dignité ou l'indépendance de leur fonction. Les 1° et 3° de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux fonctions exercées dans l'enseignement.]

[Inséré par l'art. 40 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

Art. 8.

[§ 1^{er}. Les réviseurs d'entreprises s'acquittent en toute indépendance par rapport aux personnes, sociétés ou institutions concernées des missions de révision qui leur sont confiées.

§ 2. Un réviseurs d'entreprises peut s'associer à d'autres réviseurs d'entreprises ou à d'autres personnes ayant dans un État étranger une qualité reconnue équivalente par le Roi en exécution de traités internationaux auxquels la Belgique est partie ou moyennant réciprocité, pour:

- 1° la mise en commun de tout ou partie des charges afférentes à leur profession, ou
- 2° l'exercice en commun des fonctions de réviseurs d'entreprises ou d'activités compatibles avec celles-ci.

§ 3. L'association d'un réviseur d'entreprises à une personne ayant dans un État étranger une qualité reconnue équivalente par le Roi à celle de réviseur d'entreprises en exécution de traités internationaux auxquels la Belgique est partie ou moyennant réciprocité, est subordonnée à l'autorisation préalable et toujours révocable du Conseil de l'Institut:

- 1° si cette personne est habilitée par son statut national à exercer des fonctions qui ne sont pas compatibles en Belgique avec les fonctions de réviseurs d'entreprises;
- 2° si cette association est conclue sous une forme, sous un statut ou à des conditions auxquelles des réviseurs d'entreprises ne pourraient s'associer en Belgique.

Au tableau des réviseurs d'entreprises il est fait mention de la dénomination de la société ou de l'association dont ils font partie en regard du nom des réviseurs d'entreprises.

§ 4. Aucune association ou société ne peut dans le cadre de l'exercice de la profession, être formée entre un ou plusieurs réviseurs d'entreprises et d'autres personnes qui ne possèdent pas cette qualité ou qui ne possèdent pas dans un État étranger une qualité reconnue équivalente par le Roi, si ce n'est moyennant l'autorisation préalable et toujours révocable du Conseil de l'Institut.]

[Inséré par l'art. 41 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

Art. 9.

Les modalités et les conditions de la rémunération du réviseur sont établies et contrôlées par le Conseil de l'Institut. [...]

[Modifié par l'art. 42 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

[Art. 9bis.

Les réviseurs d'entreprises sont responsables de l'accomplissement de leur mission professionnelle conformément au droit commun. Il leur est interdit de se soustraire à cette responsabilité, même partiellement, par un contrat particulier. Ils sont autorisés à faire couvrir leur responsabilité civile par un contrat d'assurance approuvé par le Conseil de l'Institut.]

[Inséré par l'art. 43 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

Chapitre III. Gestion et fonctionnement de l'Institut

(...)

Chapitre IV. De la formation professionnelle des réviseurs d'entreprises

(...)

[Chapitre IVbis. De l'exercice de la fonction de réviseur d'entreprises]

[Intitulé inséré par l'art. 50 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

[Art. 18bis.

Le Conseil de l'Institut peut définir les normes de révision usuelles pour l'exécution des missions visées à l'article 3.]

[Inséré par l'art. 51 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

[Art. 18ter.

§ 1^{er}. Conformément à son objet, l'Institut veille au bon accomplissement par ses membres des missions qui leur sont confiées. En particulier, il veille à ce que ceux-ci:

- 1° poursuivent de manière permanente leur formation;
- 2° disposent, avant d'accepter une mission, des capacités, des collaborations et du temps requis pour son bon accomplissement;
- 3° s'acquittent avec la diligence requise et en toute indépendance des missions de révision qui leur sont confiées;
- 4° n'acceptent pas de missions dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'objectivité de leur exercice;

5° n'exercent pas d'activités incompatibles avec l'indépendance de leur fonction.

§ 2. À cet effet, l'Institut peut:

- 1° exiger de ses membres la production de toute information, de toute justification et de tout document, et notamment de leur plan de travail et de leurs notes de révision;
- 2° faire procéder auprès de ses membres à des enquêtes sur leurs méthodes de travail, leur organisation, les diligences accomplies et la manière dont ils exercent leur mission.

Tout réviseur informe l'Institut, dans les délais et les formes prévues par le règlement d'ordre intérieur, des missions qu'il a acceptées et dont l'exercice est réservé aux membres de l'Institut, de la rémunération qui y est attachée, ainsi que de la cessation de ces missions.

Il en est de même des missions dont l'exercice n'est pas réservé aux membres de l'Institut, accomplies soit par le réviseur soit par une personne avec laquelle il a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration, lorsqu'elles sont rémunérées par une entreprise dans laquelle le réviseur accomplit une mission dont l'exercice est réservé aux membres de l'Institut.]

[Inséré par l'art. 52 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

[Art. 18^{quater}.

Si le Conseil de l'Institut de connaissance du fait qu'un réviseur a vu comportement contraire au prescrit de l'article 18^{ter}, premier alinéa, il lui enjoint de s'y conformer endéans un délai qu'il détermine.

Si le réviseur n'y donne pas suite de manière satisfaisante dans le délai imparti, le Conseil peut déférer le cas à la commission de discipline. Celle-ci peut faire interdiction au réviseur d'accepter certaines missions nouvelles ou exiger qu'il se démette, dans les délais qu'elle fixe, de certaines missions qu'il a acceptées jusqu'à ce qu'il soit satisfait aux injonctions du Conseil. Les articles 19, 20, §§ 2 à 5, 20^{bis}, 21 et 22 sont applicables.]

[Inséré par l'art. 53 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

[Art. 18^{quinquies}.

Tout réviseur d'entreprises qui est l'objet d'une procédure judiciaire, disciplinaire ou administrative portant sur l'exercice de sa fonction, doit en informer le Conseil de l'Institut.

Le Conseil de l'Institut peut être consulté par l'instance judiciaire, disciplinaire ou administrative en cause.]

[Inséré par l'art. 54 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

Chapitre V. De la discipline professionnelle

Art. 19.

[La discipline sur les réviseurs est exercée en premier ressort par une commission de discipline. Cette commission comprend deux chambres, l'une d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise. Chaque chambre est composée d'un juge au Tribunal de Commerce qui la préside, ainsi que de deux réviseurs d'entreprises désignés par le Conseil de l'Institut. Le président est nommé par le Roi sur présentation du Ministre de la Justice. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Les membres et les suppléants sont nommés pour une période renouvelable de six ans.]

[Remplacé par l'art. 55 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

[Art. 19^{bis}.

Des peines disciplinaires peuvent être infligées aux réviseurs:

- 1° qui ont manqué à leurs obligations professionnelles dans l'exercice de leurs missions de réviseur d'entreprises ou dans l'exercice d'activités compatibles avec elles;
- 2° qui ont manqué aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession.]

[Remplacé par l'art. 56 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

Art. 20.

[§ 1^{er}. Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées sont:

- a) l'avertissement;
- b) la réprimande;
- c) l'interdiction d'accepter ou de continuer certaines missions;
- d) la suspension pour un terme ne pouvant excéder une année;
- e) la radiation.

La suspension emporte interdiction d'exercer des activités professionnelles en tant que réviseur d'entreprises en Belgique pour la durée prévue par la peine. Elle emporte interdiction de participer aux délibérations et élections de l'assemblée générale, du Conseil et des commissions de l'Institut ainsi que de la Commission d'appel du Révisorat d'Entreprises, pendant la durée de l'exécution de cette peine disciplinaire.

La radiation emporte interdiction d'exercer la profession de réviseur d'entreprises en Belgique.

§ 2. La commission de discipline est saisie par le Conseil de l'Institut, agissant soit d'office, soit sur les réquisitions écrites du Procureur général près la Cour d'Appel.

Le Conseil de l'Institut peut être saisi par tout intéressé de plaintes à l'encontre d'un réviseur d'entreprises.

Le Conseil adresse à la commission de discipline un rapport dans lequel il expose les faits reprochés au réviseur avec référence aux dispositions légales, réglementaires ou disciplinaires concernées.

§ 3. La commission de discipline ne peut prononcer une peine disciplinaire que si le réviseur intéressé a été invité par lettre recommandée à la poste, adressée au moins trente jours à l'avance, à se présenter devant la commission.

Cette lettre relate, sous peine de nullité, les faits reprochés, mentionne la faculté de consulter le dossier et invite le réviseur à adresser à la commission de discipline un mémoire de défense auquel sont joints tous les documents utiles à sa défense.

Le réviseur d'entreprises intéressé bénéficie d'un droit de récusation dans les cas prévus à l'article 828 du Code judiciaire.

La commission de discipline composée autrement statue sur la récusation.

Le réviseur d'entreprises peut faire valoir sa défense verbalement ou par écrit. Il peut se faire assister par un avocat ou par un membre de l'Institut.

§ 4. Les décisions de la commission de discipline sont motivées. Elles sont notifiées sans retard sous pli recommandé à la poste, au réviseur d'entreprises intéressé, au Conseil de l'Institut et au Procureur général près la Cour d'Appel.

Cette notification est accompagnée de tous les renseignements utiles concernant les délais d'opposition et d'appel et les modalités selon lesquelles l'opposition ou l'appel peuvent être formés. À défaut de ces mentions, la notification est nulle.

§ 5. Lorsque le réviseur d'entreprises intéressé en fait la demande expresse, la procédure doit être publique, à moins que la publicité ne porte atteinte à la moralité, à l'ordre public, à la sécurité nationale, à l'intérêt des mineurs, à la protection de la vie privée, à l'intérêt de la justice ou au secret au sens de l'article 27 de la présente loi.]

[Remplacé par l'art. 57 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

[Art. 20bis.

Celui à charge duquel une décision disciplinaire par défaut a été rendue peut faire opposition à cette décision dans un délai de trente jours.

Pour être recevable, l'opposition doit être notifiée dans le délai prescrit à la commission de discipline sous pli recommandé à la poste. Lorsque l'opposant fait défaut une seconde fois, une nouvelle opposition n'est plus recevable.]

[Inséré par l'art. 58 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

Art. 21.

[§ 1^{er}. L'appel des décisions de la commission de discipline est introduit auprès de la commission d'appel.

Cette commission comprend deux chambres, l'une d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise. Chaque chambre est composée d'un conseiller auprès d'une Cour d'Appel qui la préside, d'un juge au Tribunal de Commerce et d'un juge au Tribunal de Travail, tous présentés par le Ministre de la Justice et nommés par le Roi ainsi que de deux réviseurs d'entreprises élus par l'assemblée générale. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

Les membres et les suppléants sont nommés pour une période renouvelable de six ans.

§ 2. Le réviseur d'entreprises intéressé ainsi que le Conseil de l'Institut et le procureur général près la Cour d'Appel peuvent interjeter appel dans un délai de trente jours.

§ 3. Pour être recevable, l'appel doit être notifié à la commission d'appel sous pli recommandé à la poste.

§ 4. La commission d'appel ne peut statuer qu'après que le réviseur d'entreprises intéressé ait été invité à se présenter devant la commission d'appel par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance. L'intéressé doit être mis en mesure de consulter le dossier.

§ 5. Les §§ 3, 4 et 5 de l'article 20 de la présente loi sont également d'application.]

[Remplacé par l'art. 59 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

Art. 22.

Les sentences rendues en première instance en matière disciplinaire sont transmises en expédition par le président du Conseil de l'Institut au procureur général près la Cour d'Ap-

pel du domicile de l'inculpé. Le procureur général peut demander communication du dossier.

Le procureur général peut déférer d'office à la commission d'appel prévue à l'article 21 toute sentence rendue en matière disciplinaire par le Conseil de l'Institut.

Art. 23.

[Endéans les trois mois à partir du jour où elle a été notifiée, la décision de la commission d'appel peut être déférée par le réviseur d'entreprises concerné, le Conseil de l'Institut et le Procureur général près la Cour d'Appel, à la Cour de Cassation selon les formes des pourvois en matière civile.

Le pourvoi en cassation est suspensif.

Si la décision est annulée, la Cour de Cassation renvoie la cause devant la commission d'appel, autrement composée, qui se conforme à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle.]

[Remplacé par l'art. 60 de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

Chapitre VI. Du patrimoine et du budget de l'Institut

(...)

Chapitre VII. Dispositions pénales**Art. 27.**

Celui qui s'attribue publiquement et sans titre la qualification de réviseur d'entreprises est puni d'une amende de 200 francs à 1.000 francs (1).

(1) En ce qui concerne la conversion des montants en francs belges: voyez la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, *M.B.*, 29 juillet 2000, et de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, *M.B.*, 3 avril 1952, tel que modifiée par la loi du 26 juin 2000.

[L'article 458 du Code pénal s'applique aux réviseurs d'entreprises, aux stagiaires et aux personnes dont ils répondent. Aux exceptions à l'obligation du secret prévues à cet article s'ajoute la communication d'attestations ou de confirmations opérée avec l'accord écrit de l'entreprise auprès de laquelle ils exercent leur fonction ou adressée, dans le cadre du contrôle des comptes annuels ou des comptes consolidés d'une entreprise dont ils sont chargés, à un réviseur ou à une personne exerçant dans une entreprise de droit étranger une fonction similaire à celle de réviseur.]

[Les personnes morales sont civilement responsables au paiement des amendes auxquelles leurs organes et préposés sont condamnés en vertu du présent article.]

[– Al. 2 remplacé par l'art. 61, A, de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985;

– Al. 3 remplacé par l'art. 61, B, de la loi du 21 février 1985, *M.B.*, 28 février 1985, err., *M.B.*, 19 avril 1985.]

Chapitre VIII. Dispositions transitoires

(...)

1.2. ARRETE ROYAL DU 10 JANVIER 1994 RELATIF AUX OBLIGATIONS DES REVISEURS D'ENTREPRISES

(*M.B.*, 18 janvier 1994, err., *M.B.*, 22 avril 1994)

Chapitre I. Principes généraux de déontologie

Art. 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté royal, il faut entendre par :

- 1° La loi: la loi du 22 juillet 1953 modifiée par la loi du 21 février 1985.
- 2° L'Institut: l'Institut des Réviseurs d'entreprises créé par l'article 1^{er} de la loi.
- 3° Réviseur d'entreprises: toute personne physique ou morale inscrite au tableau des membres de l'Institut. Toute règle qui s'applique à une personne physique s'applique également de plein droit à la société de réviseurs d'entreprises dont elle fait partie ainsi qu'à tous les associés de cette société.
- 4° Mission révisorale: sans préjudice de l'article 3 de la loi, toute mission qui a pour objet, dans un but de publication, de donner une opinion d'expert sur le caractère fidèle et sincère de comptes annuels, d'un état comptable intermédiaire, d'une évaluation ou d'une autre information économique et financière fournie par une entreprise ou une institution; est également incluse dans cette notion, l'analyse et l'explication des informations économiques et financières à l'intention des membres du conseil d'entreprise.
- 5° Personne avec laquelle il existe un lien de collaboration professionnelle: toute personne avec laquelle le réviseur d'entreprises a conclu une collaboration professionnelle organisée; sont en tout cas présumées répondre à cette définition, toute société dont l'objet porte sur l'exercice de la profession, toute convention qui comporte le droit d'utiliser et de se référer à un nom commun ou qui comporte un engagement de recommandation réciproque.

Art. 2.

Le réviseur d'entreprises doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires ain-

si qu'aux normes de révision usuelles de l'Institut. Selon les circonstances, il prendra également en compte les recommandations émises par le Conseil de l'Institut.

Art. 3.

Le réviseur d'entreprises doit éviter tout acte ou toute attitude qui serait contraire, soit à la dignité, à la probité ou à la délicatesse, soit aux justes égards qu'il doit à ses confrères, soit à l'indépendance qui caractérise l'exercice des professions libérales.

Chapitre II. Interdictions

Art. 4.

Sans préjudice de l'article 7*bis* de la loi, le réviseur d'entreprises doit s'abstenir directement ou indirectement de :

- a) participer à la gestion de toute entreprise, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, à l'exception des sociétés professionnelles, ainsi que des sociétés interprofessionnelles autorisées par le Conseil de l'Institut;
- b) accomplir des missions relevant spécifiquement d'une autre profession, sauf dans la mesure où celles-ci ont été déclarées compatibles avec l'exercice de la profession par la loi ou les règlements.

Art. 5.

L'article 4 ne porte pas préjudice à l'exécution par le réviseur d'entreprises des fonctions, mandats ou missions qui lui sont confiées :

- a) en application d'une disposition légale ou réglementaire;
- b) par l'autorité judiciaire, en ce compris la mission de curateur;
- c) dans le cadre d'une liquidation de société commerciale;
- d) par des organes composés paritairement d'employeurs et de travailleurs.

Art. 6.

Le réviseur d'entreprises ne peut exercer aucune mission lorsqu'il se trouve dans des

conditions susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'exercice de sa mission ou de compromettre la relation de confiance avec les parties dans l'entreprise auprès de laquelle il exerce cette mission.

Art. 7.

Le réviseur d'entreprises ne peut accepter ou poursuivre une mission, une fonction ou un mandat lorsque son accomplissement pourrait le placer dans une situation de conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'opinion qu'il doit émettre.

Chapitre III. Règles particulières relatives à l'indépendance dans l'exercice d'une mission révisorale

Art. 8.

Le réviseur d'entreprises ne peut exercer une mission révisorale et délivrer un rapport ou émettre une opinion que dans la mesure où son impartialité est garantie par son attitude intègre et objective ainsi que par celle des collaborateurs et experts auxquels il fait appel.

Art. 9.

Le réviseur d'entreprises ne peut effectuer aucune mission révisorale dans une entreprise où lui-même, son conjoint, un parent ou allié jusqu'au deuxième degré se trouvent dans une des positions suivantes: actionnaire principal de la société ou propriétaire de l'entreprise, administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière ou membre du comité de direction de la société.

La même interdiction s'applique lorsque son conjoint, un parent ou allié jusqu'au deuxième degré contribue, en qualité d'employé ou de professionnel indépendant, de façon significative à la tenue des comptes ou à l'établissement des comptes annuels ou d'autres états comptables faisant l'objet d'une attestation.

Art. 10.

§ 1^{er}. En dehors des honoraires relatifs aux services prestés, un réviseur d'entreprises ne

peut avoir aucun intérêt financier dans une entreprise dont il contrôle les comptes ou d'autres documents comptables.

§ 2. Un réviseur d'entreprises ne peut exercer le contrôle des comptes d'une société lorsqu'il détient pour lui-même ou pour ses enfants mineurs des actions ou autres titres émis par cette société ou des entreprises auxquelles elle est liée. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le réviseur ne participe pas à la gestion du portefeuille d'actions dont il est propriétaire, si le contrat de gestion prévoit une autonomie totale du gestionnaire et une procédure spécifique pour mettre fin au contrat.

§ 3. L'entreprise contrôlée ne peut consentir au réviseur d'entreprises des prêts ou avances, ni donner ou constituer des garanties à son profit.

§ 4. Lorsque le réviseur se trouve dans la situation visée au § 2 par suite d'une donation, d'un legs ou d'un héritage, il doit y mettre fin à bref délai.

Art. 11.

Sauf la rémunération fixée conformément à la loi, le réviseur d'entreprises ne peut recevoir aucune autre rémunération ni avantage qui constituerait une rémunération directe ou indirecte de la mission révisorale ou qui viserait à lui faire adopter une attitude de bienveillance.

Ne sont pas visés par l'alinéa précédant les menus présents que l'opinion générale reconnaît comme usuels entre personnes qui se côtoient fréquemment et que la bienséance oblige à accepter.

Art. 12.

§ 1^{er}. Le réviseur d'entreprises ne peut accepter aucune mission révisorale dans une entreprise où il exerce ou a exercé pendant les trois années précédentes soit des fonctions d'administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière ou membre du comité de direction. Un membre du personnel ou un stagiaire du réviseur d'entreprises qui se trouverait dans une telle situation ne pourrait prendre aucune part dans l'exécution de cette mission révisorale

§ 2. À l'exception de la représentation dans le cadre d'autres missions légales ou de missions qui vont inévitablement de pair avec sa mission révisoriale ou qui en résulte, le réviseur d'entreprises ne peut accepter aucune autre fonction, mandat ou mission le conduisant à prendre part à la gestion d'une entreprise ou à représenter les intérêts de cette entreprise à quelque titre que ce soit. Cette règle s'applique aux membres de son personnel et à ses stagiaires.

§ 3. Il est interdit au réviseur d'entreprises d'accepter dans l'entreprise où il accomplit une mission révisoriale ou dans une entreprise liée à celle-ci, une fonction, un mandat ou une mission, autre qu'une mission révisoriale à exercer au cours de son mandat ou après celui-ci qui serait de nature à mettre en cause l'indépendance de l'exercice de sa mission. Il importe peu que ledit contrôle s'exerce dans le cadre d'une mission de commissaire.

Art. 13.

Les réviseurs d'entreprises ne peuvent pas limiter leur activité de manière telle que leurs revenus professionnels dépendent uniquement soit d'un nombre très restreint de missions ou de fonctions distinctes, soit de missions ou de fonctions relevant toutes, en fait, d'un même groupe d'intérêts ou d'une même autorité.

Art. 14.

Lorsque des personnes avec lesquelles il existe un lien de collaboration professionnelle prestent des services pour la société contrôlée, le réviseur d'entreprises examinera si la nature et l'importance de ces services ne portent pas préjudice à sa propre indépendance.

S'il est réviseur, il doit veiller au respect des règles d'information prévues par l'article 64ter, alinéa 5 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Chapitre IV. Exécution des missions révisoriales

Art. 15.

Toute attestation, certification ou analyse du réviseur d'entreprises se base sur l'opinion

qu'il a acquise à la suite d'un travail de contrôle adéquat et consciencieusement effectué.

Art. 16.

Dans l'accomplissement de ses travaux de révision, le réviseur d'entreprises ne peut se faire assister que par ses stagiaires et collaborateurs permanents ainsi que par d'autres réviseurs d'entreprises, leurs stagiaires et collaborateurs permanents. Sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée par écrit, il ne peut déléguer des éléments essentiels d'une mission révisoriale.

Dans les limites permises par les normes de révision usuelles, le réviseur peut, sous sa propre responsabilité professionnelle:

- a) utiliser les travaux d'un autre réviseur ou d'une personne qui dispose à l'étranger d'une qualité reconnue équivalente à celle de réviseur d'entreprises;
- b) utiliser les travaux d'un expert indépendant d'une autre discipline lorsque ses vérifications le requièrent;
- c) décider de l'utilisation qu'il pourrait faire de certaines vérifications effectuées par du personnel de l'entreprise contrôlée.

Art. 17.

Dans l'exécution d'une mission révisoriale, le réviseur d'entreprises consigne ou fait consigner par écrit la nature des travaux accomplis en personne ou par des collaborateurs, de façon à garder de manière fidèle, la trace de l'exécution de la mission.

Les documents de travail doivent être conservés par le réviseur d'entreprises qui a exécuté la mission pendant une période de cinq ans commençant à la date du rapport qu'ils ont permis d'établir.

Art. 18.

Tout rapport, attestation ou certification sera signé par un réviseur d'entreprises personne physique, le cas échéant agissant en qualité de représentant d'une société de réviseurs d'entreprises.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises, membre d'une société de réviseurs d'entreprises se voit confier une mission en nom personnel, il ne peut signer en qualité de représentant de la société.

Le réviseur d'entreprises est tenu de signer en son nom propre et en faisant mention du titre de sa fonction. En cas de force majeure, le réviseur d'entreprises peut déléguer son pouvoir de signature à un autre réviseur d'entreprises.

Art. 19.

Est présumé ne pas s'être acquitté d'une mission révisoriale, le réviseur d'entreprises qui :

- a) omet de signaler dans son rapport que certaines informations contenues dans les documents sur lesquels porte son opinion, sont manifestement de nature à induire en erreur les personnes auxquelles ils sont destinés, ou
- b) joint à l'opinion qu'il exprime, des réserves telles qu'elles en détruisent la valeur ou la portée.

Art. 20.

Le réviseur d'entreprises ne peut attester ou certifier des états financiers prévisionnels ni des informations qui ne se basent pas sur des documents vérifiables.

Toutefois, il peut toujours se prononcer sur la méthode qui a permis d'établir des informations prévisionnelles. Dans ce cas, s'il estime que certaines hypothèses qui sont à la base de ces informations sont manifestement déraisonnables ou contradictoires avec d'autres informations généralement tenues pour vraies, il devra émettre des réserves sur ce point.

Chapitre V. Règles particulières de déontologie

Art. 21.

Le réviseur d'entreprises qui exerce sa profession dans les liens d'un contrat d'emploi avec un autre réviseur d'entreprises est personnellement tenu aux règles de déontologie. Le pouvoir de signer une attestation ou une certification au nom de son employeur ne peut lui être reconnu.

Un réviseur d'entreprises qui emploie un autre réviseur d'entreprises, est tenu de créer les conditions nécessaires à un exercice de la profession conforme aux règles de déontologie. Il ne peut exercer une influence directe ou indirecte en vue de s'écarter de ces règles.

Art. 22.

Les réviseurs d'entreprises ne peuvent de quelque façon que ce soit, attribuer ou percevoir des commissions, des courtages ou d'autres avantages en rapport avec leurs missions.

En cas de décès ou de cessation des activités révisoriales, l'ensemble du cabinet peut être cédé contre rémunération.

Art. 23.

Le montant des honoraires du réviseur d'entreprises doit être déterminé en fonction de la complexité de la mission, de la nature, de l'étendue et de l'importance des prestations requises dans le respect des normes de l'Institut.

Art. 24.

Avant d'accepter tout mandat ou mission, le réviseur d'entreprises doit s'informer, auprès de l'entreprise ou de l'institution concernée, sur le fait qu'un autre réviseur d'entreprises est chargé ou a été chargé au cours des douze mois écoulés d'une mission révisoriale dans la même entreprise.

Chaque fois qu'un réviseur d'entreprises est amené à effectuer des travaux dans une société ou organisme dans lequel un autre réviseur d'entreprises exerce des fonctions de commissaire ou une mission légale de révision, il ne peut accomplir des travaux sur place qu'après avoir informé ce dernier de préférence par écrit de son intervention.

Cette règle est applicable quel que soit l'objet de cette mission, y compris l'expertise judiciaire, mais sans préjudice des règles de droit qui les régissent.

Tout réviseur d'entreprises appelé à succéder à un confrère a le devoir quelle que soit la mission, de se mettre préalablement en rapport avec lui par écrit. Le réviseur d'entreprises qui exerçait la même mission est tenu d'autoriser la consultation de ses documents de travail par son confrère.

Art. 25.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises est amené à mettre en cause le travail ou l'attestation d'un autre réviseur d'entreprises, il est tenu, dans la mesure où le secret professionnel le lui permet, de lui faire connaître immédiatement les points sur lesquels portent la divergence.

Il agira avec discernement en prenant au besoin l'avis d'un autre réviseur d'entreprises ou d'un avocat.

Art. 26.

Le démarchage ou offre de services sont interdits.

Il est interdit au réviseur d'entreprises d'effectuer directement ou indirectement une offre de plusieurs services liés ou non dont une mission révisoriale. La rémunération d'une mission révisoriale ne peut en aucune façon dépendre d'autres services effectués dans la même entreprise ou dans une entreprise liée par le réviseur d'entreprises ou une personne avec laquelle il existe un lien de collaboration professionnelle.

Art. 27.

Le réviseur d'entreprises peut communiquer publiquement des informations objectives relatives à son cabinet pour autant qu'il ne manque pas à la discrétion qui sied aux membres de la profession. En aucune façon, il ne peut faire référence à des éléments, comparatifs ou non, de tarif ou de qualité.

Les procédés publicitaires, quels que soient les média utilisés, qui n'ont pas pour objet de communiquer des informations objectives, ne sont pas conformes à la déontologie.

Sans préjudice aux rapports qui doivent être publiés en application de la loi, le révi-

seur d'entreprises ne peut pas évoquer publiquement ou dans des brochures le nom d'un de ses clients. Dans des cas exceptionnels, il peut être dérogé à cette règle avec l'autorisation du client ainsi que du président de l'Institut.

Art. 28.

Dans l'exercice des missions révisoriales en Belgique, les membres de l'Institut portent le titre de réviseur d'entreprises, bedrijfsrevisor ou Betriebsrevisor.

Chapitre VI. Des sociétés et associations

Art. 29.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises est associé dans une société civile inscrite au tableau des membres de l'Institut, il exerce la profession exclusivement en qualité d'associé.

Sans préjudice de l'article 8, § 3, de la loi, le réviseur d'entreprises est autorisé à faire partie d'une société de droit étranger ayant un objet équivalent à celui d'une société de révision; cette société de droit étranger respectera le statut, les conditions et les règles de forme prévues par la loi et la réglementation professionnelle applicables à l'étranger.

Art. 30.

Sans préjudice de l'article 8, § 4, de la loi, le réviseur d'entreprises peut constituer une association ou une société avec d'autres personnes qui ne possèdent pas la qualité de réviseur d'entreprises ou une qualité reconnue équivalente à l'étranger, lorsque cette société ou association a pour objet la mise en commun de tout ou partie des charges afférentes à leurs professions et à condition de respecter les conditions suivantes:

1. La société ou association ne peut être conclue qu'entre des titulaires d'une profession intellectuelle prestataire de services connexes à l'activité professionnelle du réviseur d'entreprises, soumis à une déontologie professionnelle reconnue.
2. La société ou association ne peut exercer en son nom propre ni au nom de ses membres, aucune fonction, mandat ou mission

relevant de l'activité professionnelle de ses membres.

3. La société ne peut être investie du mandat d'encaisser les honoraires liés aux missions relevant de l'activité professionnelle de ses membres.
4. Dans les conditions fixées par le Conseil, la convention peut comprendre une clause d'usage du nom social par les associés. L'usage de ce nom ne peut entretenir une confusion préjudicible avec une société autorisée à exercer en son nom propre la profession de ses membres.
5. Toute autre condition fixée par le Conseil en vue de garantir l'indépendance du réviseur d'entreprises dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 31.

Moyennant autorisation du Conseil, le réviseur peut également constituer une société ou association ayant pour but la mise en commun de tout ou partie des charges afférentes à la profession avec son conjoint, des parents ou alliés jusqu'au 2e degré. Les conditions fixées par les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 30 sont applicables. Le réviseur ne peut faire aucune référence au nom de la société dans le cadre de ses activités professionnelles de réviseur

Art. 32.

Les réviseurs d'entreprises membres d'une société ou association visée aux articles 30 et 31 communiquent à l'Institut les statuts de cette société ou association ainsi que tout acte modificatif de ces statuts. Ils transmettent en outre chaque année à l'Institut la liste mise à jour des administrateurs ou gérants ainsi que la liste des associés en mentionnant leur nom, prénom, profession et nationalité.

Chapitre VII. Dispositions relatives à la procédure disciplinaire

Art. 33.

Lorsque le Conseil de l'Institut reçoit une plainte concernant un réviseur d'entreprises, il communique au plaignant le résultat motivé de son enquête.

Art. 34.

Le rapport du Conseil de l'Institut à la Commission de discipline peut faire état d'une demande expresse d'être entendu au cours des débats de ladite Commission et le cas échéant de la Commission d'appel. Dans ce cas, le Conseil désigne un de ses membres qui le représentera. Ce membre doit être invité à chacune des séances. Il peut être accompagné d'un avocat.

La Commission de discipline et la Commission d'appel peuvent à tout moment demander au Conseil de l'Institut un complément de rapport destiné à l'éclairer sur les faits mentionnés dans le rapport initial.

Les Commissions de discipline et d'appel peuvent décider d'entendre personnellement le plaignant lorsque le rapport du Conseil a été instruit sur base d'une plainte.

Art. 35.

Si un réviseur d'entreprises est spécialement agréé pour l'exercice de certaines missions révisorales, toute décision des Commissions de discipline et d'appel comportant une sanction disciplinaire coulée en force de chose jugée est communiquée à l'organisme public qui a délivré l'agrément.

Le réviseur d'entreprises porte à la connaissance des entreprises et institutions dans lesquelles il exerce une mission révisorale, toute décision des Commissions de discipline et d'appel coulée en force de chose jugée comportant une sanction de suspension de plus d'un mois.

Art. 36.

Lorsque la Commission de discipline ou la Commission d'appel ne peut pas être composée au sein d'un rôle linguistique par suite de la récusation d'un ou plusieurs membres et membres suppléants, il est fait appel, avec accord des défenseurs, à un ou plusieurs membres des Commissions de l'autre rôle qui disposent d'une connaissance suffisante de l'autre langue, et selon la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés.

Chapitre VIII. Dispositions finales

Art. 37.

(...)

Art. 38.

Notre Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice et Ministre des Affaires Economiques,

et Notre Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 10 janvier 1994

La loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat impose de revoir en profondeur les dispositions figurant dans l'arrêté royal du 16 mars 1957 établissant le règlement de discipline de l'Institut des Revisors d'Entreprises, modifié par arrêté royal du 2 octobre 1961.

Tout d'abord, suivant en cela la suggestion du Conseil d'État, la loi contient désormais les règles de la procédure disciplinaire et rend superflues les dispositions qui figurent actuellement dans le chapitre II de l'arrêté royal précité. Sous réserve d'un nombre limité de règles dont la pratique a révélé l'utilité, ce qui ne serait pas expressément prévu dans le texte de la loi, trouvera une réponse dans le droit commun que constitue le code judiciaire.

Par contre il convient de revoir les règles essentielles de la déontologie dont certains éléments figurent dès à présent dans le chapitre Ier de l'arrêté royal précité. Ces règles doivent être complétées et amendées pour mieux répondre au développement de la profession de réviseur d'entreprises dans son environnement européen. Tel est l'objectif poursuivi dans le texte qui est proposé à la signature de Votre Majesté.

Le Gouvernement a recueilli l'avis du Conseil de l'État, du Conseil supérieur du Révisorat et du Conseil de l'Institut des Revisors d'Entreprises et a tenu compte des observations émises par ces instances, sauf ce qui est souligné dans la suite de ce rapport.

Les principes généraux qui ont conduit la réflexion dans l'élaboration des règles de déontologie sont essentiellement au nombre de trois. Tout d'abord, il convient de fixer certaines règles jugées essentielles pour garantir la crédibilité de la profession vis-à-vis de son environnement économique et social. Ensuite, les règles applicables en Belgique ne peuvent se démarquer trop profondément des pratiques constatées voire encouragées dans les

autres pays d'Europe. Enfin, lorsqu'elles ne sont pas justifiées par un intérêt public évident, il n'y a pas lieu d'autoriser l'introduction à des fins corporatistes de restrictions à la liberté des professionnels.

Il ne paraît pas possible de retenir telle quelle la définition de la fonction du réviseur d'entreprises proposée par le Conseil supérieur du Révisorat mais il en a été tenu compte pour la rédaction d'un article 1^{er} contenant plusieurs définitions. La définition du champ d'application de la profession de réviseur d'entreprises est fixée par la loi et le présent règlement n'a pas pour but de modifier cette définition. Il convient cependant de suivre la suggestion du Conseil supérieur en mettant l'accent sur les missions révisorales qui caractérisent les réviseurs d'entreprises.

La définition, tout comme l'article 4b doivent recevoir une interprétation raisonnable en fonction de l'évolution du contexte économique et social.

Les chapitres relatifs aux interdictions et à l'indépendance dans l'exercice des missions révisorales sont fondamentaux; la fonction de révision trouve l'essentiel de sa justification dans le caractère indépendant du professionnel chargé de la certification ou de l'attestation des documents comptables. Il importe cependant de bien distinguer les interdictions qui doivent s'appliquer de façon générale à l'activité du réviseur d'entreprises et les règles d'indépendance dans l'exercice d'une mission révisorale qui sont renforcées pour assurer que l'indépendance soit garantie aux yeux de tous.

À l'occasion de la réforme de 1985, une disposition générale contenant un principe a été préférée à des règles particulières dans le cadre du droit des sociétés (article 64bis). En effet, le principe d'indépendance n'est pas propre à la fonction de commissaire d'une société commerciale. Il s'applique tout aussi bien à l'occasion d'autres missions de révision

Les règles relatives à l'indépendance des réviseurs d'entreprises font partie de la déontologie professionnelle.

On peut se demander s'il est possible voire opportun de rechercher une définition juridique d'un concept aussi éminemment personnel que l'indépendance.

Quelle que soit la situation dans laquelle le problème est posé, l'indépendance tient avant tout à la personnalité du professionnel, à sa compétence, à son caractère, à la compréhension du rôle social qu'il est appelé à jouer.

De plus, même si le concept d'indépendance est étroitement lié à la personne qui prend la responsabilité finale de la signature d'un rapport ou d'une attestation, on doit se dégager de l'idée selon laquelle l'exercice d'une mission de révision est l'œuvre d'un seul homme. Pour faire face à leurs obligations, les réviseurs d'entreprises doivent avoir recours à des collaborateurs et leur activité est menée de plus en plus dans le cadre de sociétés ou associations professionnelles. On ne peut dès lors réduire l'obligation de respecter les principes de l'indépendance à la seule personne qui signe le rapport final d'une mission. C'est tout le cabinet qui doit manifester son indépendance vis-à-vis de l'entreprise dont les comptes sont attestés par un ou plusieurs de ses membres.

Il ne suffit pas cependant pas de constater que le réviseur d'entreprises doit avoir un comportement objectif et impartial dans l'exercice de ses missions révisorales. Il faut que la fonction soit perçue comme indépendante dans son essence par tous ceux qui sont susceptibles de prendre connaissance ou d'utiliser un rapport ou une attestation révisorale. Peut-on atteindre ce résultat sans écarter de façon prescriptive les situations dans lesquelles les moyens de pression anormaux pourraient être utilisés vis-à-vis du réviseur? On pense principalement aux situations suivantes:

- l'existence de relations familiales ou personnelles entre le réviseur et les dirigeants de l'entreprise;
- des relations financières ou des avantages en nature qui ne seraient pas la rémunération directe des services prestés;
- une dépendance excessive au plan des honoraires vis-à-vis d'une même société, d'une même autorité ou d'un même groupe d'intérêts;

- la participation directe ou indirecte du réviseur dans des décisions de gestion d'une entreprise contrôlée;
- l'implication du contrôleur dans les processus d'élaboration des documents qu'il doit attester.

Il paraît nécessaire de prévoir des règles destinées à éviter des situations conflictuelles lorsqu'il existe un risque sérieux d'influence sur la décision du réviseur chargé du contrôle des comptes. Par contre, en considération de l'objectif final des règles d'indépendance, il n'est pas utile de prévoir des restrictions lorsque le risque peut être considéré comme insignifiant. Les règles relatives à l'indépendance qu'il est proposé d'insérer dans l'arrêté royal relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises sont souvent plus précises et de ce fait même, quelque peu plus rigoureuses que celles qui existent dans la plupart des pays voisins. Elles ne paraissent cependant pas excessives en regard de l'objectif poursuivi.

Contrairement à l'avis du Conseil supérieur du Révisorat, il paraît préférable de s'aligner sur les règles déontologiques recommandées par l'IFAC et d'interdire la détention par la société de révision ou ses associés de toute action d'une société révisée par eux. Une exception est admise pour la participation à un fonds commun de placement ou institution équivalente, qui ne pose évidemment aucun problème lorsqu'un tiers en est le gestionnaire.

Le problème majeur lorsqu'on évoque les règles d'indépendance consiste à savoir si le réviseur ou ses associés peuvent accomplir pour un même client des travaux de nature différentes, principalement le contrôle des comptes et des tâches de conseil. Renonçant à une interdiction absolue, la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat prévoit une double règle: d'abord, le commissaire de sociétés, ses employés, associés ou collaborateurs ne peuvent accepter aucune fonction, mandat ou mission de nature à mettre en cause l'indépendance de l'exercice de la fonction de commissaire. Ensuite, les prestations exceptionnelles ou particulières ne peuvent être rémunérées par des émoluments spéciaux que s'il en est rendu compte à l'assemblée générale par le rapport de gestion.

Le premier avis partagé du Conseil supérieur du Révisorat démontre combien cette question est difficile à résoudre et il importe de ne pas prendre des décisions définitives avant qu'une réflexion à l'échelle européenne ait pu préciser les orientations durables.

La proposition du Conseil supérieur du Révisorat telle que formulée dans son second avis a été retenue comme base pour la rédaction du texte de l'article 12. Elle s'inspire des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et permettra une interprétation casuistique du principe selon lequel personne ne peut exprimer un avis totalement impartial à propos de la qualité de son propre travail ou de celui d'un de ses proches.

Notons également que le réviseur doit être personnellement rendu responsable de l'obligation de publicité. Outre l'application du droit des sociétés, il commenterait une faute déontologique en ne veillant pas personnellement au respect scrupuleux de la procédure d'information.

Dans le quatrième chapitre de l'arrêté royal, on a regroupé plusieurs règles qui peuvent paraître essentielles pour un bon exercice des missions révisorales. Il en va ainsi notamment des possibilités offertes au réviseur de se faire assister par d'autres personnes, de l'obligation de consigner par écrit la nature des travaux de contrôle accomplis, des règles relatives à la signature des rapports, ainsi que celles relatives à la nature de la certification.

Plusieurs de ces dispositions figuraient déjà dans le règlement de 1957 mais l'évolution professionnelle impose d'en faire une nouvelle rédaction. Il en va ainsi notamment de l'article 16 qui concerne la collaboration du réviseur d'entreprises et d'autres personnes. L'accent est placé sur la responsabilité du réviseur d'entreprises; elle reste pleine et entière quelles que soient les collaborations auxquelles il a jugé bon de faire appel pour l'exercice de sa mission.

De même, à l'article 20 concernant les états financiers prévisionnels, il paraissait important d'assouplir une règle qui, par son caractère absolu, ne correspond plus à la réalité actuelle. Le Conseil supérieur du Révisorat

insistait que cet aspect important au regard des informations fournies au conseil d'entreprise. La rédaction proposée est cependant trop spécifique pour pouvoir être retenue. Par ailleurs, la restriction concerne l'attestation et nullement l'analyse et l'explication de l'information.

Le cinquième chapitre du projet concerne des règles particulières de déontologie. Il s'agit de règles usuelles dans un tel règlement; elles concernent les relations des réviseurs entre eux, les honoraires et la façon dont ils se présentent vis-à-vis de leur clientèle.

La loi de 1985 a autorisé un réviseur d'entreprises à exercer sa profession dans les liens d'un contrat d'emploi pour autant que ce soit vis-à-vis d'un autre membre de l'Institut. Le règlement confirme que le réviseur d'entreprises qui se trouve dans les liens d'un contrat d'emploi reste personnellement tenu aux règles de déontologie. Le Gouvernement estime nécessaire de rappeler expressément une observation du Conseil d'État sur le projet de loi portant réforme du révisorat selon lequel le réviseur employé n'est pas habilité à prendre la responsabilité individuelle qui s'attache à la signature. De façon corollaire, l'employeur ne pourrait empêcher le réviseur employé d'exercer sa profession conformément aux règles de déontologie. S'il adoptait un tel comportement, il devrait être lui-même déclaré en contradiction avec les règles de bonne confraternité.

En ce qui concerne le régime des honoraires, il n'est pas prévu d'incorporer un barème dans l'arrêté royal relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises. Cette possibilité offerte par l'article 9 de la loi du 22 juillet 1953 présente une grande difficulté étant donné d'une part la variété des missions qui peuvent être confiées au réviseur d'entreprises et surtout l'influence considérable que l'organisation administrative des sociétés contrôlées peut avoir sur le temps nécessaire pour procéder à une révision comptable consciencieuse. De plus, l'adoption d'un barème pourrait rapidement être considérée comme une mesure de la responsabilité du réviseur. Il importe dès lors de poursuivre des études plus approfondies, incorporant des considérations internationales, avant d'envisager toute intervention normative en ce domaine.

Par contre, deux règles essentielles doivent être rappelées: les honoraires ne peuvent dépendre du bénéfice que le client retire le cas échéant de l'intervention du réviseur (aussi bien dans l'exercice des missions révisorales que dans les missions compatibles). Ensuite, les membres ne peuvent accorder ou recevoir des commissions ou autres avantages en relation avec l'acceptation de missions. Cette interdiction ne porte cependant pas préjudice à la cession du cabinet conçu comme un ensemble dans l'hypothèse où le réviseur abandonnerait l'exercice effectif de la profession ou intégrerait son activité dans le cadre d'une société de réviseurs d'entreprises.

La règle figurant actuellement dans l'article 6 du règlement de discipline a été maintenue et même renforcée. Il importe en effet que les membres adoptent un comportement déontologique lorsqu'ils interviennent dans une entreprise où un de leurs confrères exerce une mission légale. Il est donc prévu, sans exception, qu'un contact doit être pris avec le commissaire ou le réviseur qui exerce une fonction permanente de révision avant qu'un autre membre soit autorisé à effectuer des travaux dans la même société. Cette règle n'a nullement pour but de permettre au réviseur d'entreprises de protéger des situations acquises. Par contre, elle est indispensable pour éviter certaines frustrations qui ne manquent pas de dégénérer en un conflit regrettable entre confrères.

Un des problèmes les plus délicats qui ont agité la profession de réviseur d'entreprises aussi bien que les professions similaires dans les pays voisins, concerne la façon dont les cabinets sont autorisés à se présenter au public. L'arrêté royal du 16 mars 1957 établissait des règles extrêmement strictes. Le démarchage est un procédé commercial qui est et reste contraire à l'éthique d'une profession libérale. Par contre, l'indépendance et la compétence du réviseur d'entreprises ne risquent guère d'être mises en cause par des autres informations de notoriété fournissant des renseignements sur un cabinet de réviseurs. Au contraire, comme le souligne le Conseil su-

périeur du Révisorat, il faut favoriser une démarche d'information objective. Le texte prévoit que les informations communiquées doivent être objectives, conformes à la bienséance et s'abstenir de tout élément comparatif ou non relatif au tarif ou à la qualité des services. Par ailleurs, le texte interdit en principe l'utilisation du nom d'un client dans des brochures et autres documents publiés destinés à assurer la notoriété du réviseur.

Le chapitre six du règlement concerne les sociétés et associations. L'article 33 de la loi du 22 juillet 1953 tel que modifié par la loi du 21 février 1985 portant réforme du révisorat institue un régime transitoire permettant la constitution et l'inscription au tableau de société de réviseurs d'entreprises. Les modalités d'application de ce régime transitoire ont été précisées dans l'arrêté royal du 15 mai 1985 portant exécution des dispositions transitoires insérées par la loi du 22 juillet 1953 créant l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces dispositions sont cependant insuffisantes pour trois raisons: d'abord elles ne concernent que la constitution de sociétés de droit belge entre réviseurs d'entreprises. Ensuite, elles ne fixent aucune règle relative à la constitution de sociétés de moyens non inscrites au tableau. Enfin, la constitution de sociétés ou associations interprofessionnelles prévue par l'article 8, § 4, de la loi n'est pas clairement organisée. Le sixième chapitre s'attache à combler ses lacunes.

En ce qui concerne la constitution de sociétés entre des réviseurs d'entreprises et des personnes qui ont une qualité reconnue équivalente à l'étranger, l'arrêté adopte une position très ouverte. Ceci s'inscrit dans l'esprit de la constitution du marché unique en Europe et forme la contrepartie d'une autorisation assez large d'établissement accordée aux professionnels étrangers notamment par l'arrêté royal du 14 février 1989 déterminant les conditions d'octroi de la qualité de membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises aux personnes physiques et morales visées à l'article 4^{ter} de la loi.

Une position très ouverte est également adoptée en ce qui concerne la constitution de sociétés ou associations ayant pour but la mise en commun de tout ou partie des charges afférentes à la profession par des réviseurs d'entreprises et des titulaires d'une autre profession intellectuelle prestataire de services dotée d'une déontologie professionnelle. Le texte requiert cependant que les services soient connexes à l'activité du réviseur Il appartiendra au Conseil de l'Institut, le cas échéant après consultation du Conseil supérieur du Révisorat, de se prononcer sur les catégories de professionnels avec lesquels un réviseur peut s'associer.

Par cette voie, on souhaite placer les réviseurs d'entreprises dans des conditions comparables à celles qui existent dans la plupart des pays européens où la profession de réviseur d'entreprises ou d'auditeur n'est pas isolée d'autres activités telles que l'expertise comptable, la fiscalité, le conseil aux entreprises, etc.

En présentant le projet de loi portant réforme du révisorat, le Gouvernement avait rappelé que la constitution de sociétés interprofessionnelles revêtait le caractère d'une priorité. Au cours des travaux parlementaires, différentes voix se sont élevées dans le même sens. Conformément à l'opinion du Conseil supérieur du Révisorat, la constitution de sociétés interprofessionnelles qui auraient un autre but que celui de mettre en commun certains moyens matériels et à la limite humains propres à faciliter l'exercice de la profession par chacun de ses membres, doit faire l'objet d'études plus approfondies.

Étant donné les usages internationaux dans la profession de réviseur, il n'est pas envisagé d'interdire la référence au nom de l'association interprofessionnelle de moyens par le cabinet du réviseur d'entreprises. La transpa-

rence des relations entre les cabinets de professionnels entre lesquels il existe des relations de collaboration est utile et on ne peut rencontrer l'attitude restrictive du Conseil supérieur du Révisorat sur ce point.

L'avant-dernier chapitre contient quatre règles de procédure qui ne peuvent être rattachées directement aux principes déposés dans la loi ou le Code judiciaire. Elles concernent les suites données à une plainte, l'opportunité pour le Conseil de faire valoir ses motifs oralement, l'information sur les sanctions prononcées et la composition des commissions. Ces règles sont principalement inspirées des difficultés concrètes rencontrées depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1985 portant réforme du révisorat.

Le texte tient compte des observations du Conseil d'État sous les trois réserves suivantes:

- À l'article premier, 3°, on ne peut confondre une société inscrite au tableau à laquelle s'appliquent notamment tous les critères d'indépendance et toute autre forme d'association qui peut être simplement de moyens.
- À l'article deux, il paraît excessif de mettre les recommandations et les normes sur le même pied, nous préférons dès lors nous en tenir à la proposition du Conseil supérieur du révisorat.
- Enfin, les articles 6 et 7 qui concernent toute l'activité du réviseur d'entreprises, veraient leur portée restreinte s'ils étaient reportés dans le chapitre III.

Par ailleurs, le paragraphe 2, de l'article 33, critiqué par le Conseil d'Etat n'a plus de raison d'être depuis que la compétence du Conseil supérieur du Révisorat et de l'Expertise comptable a été étendue par la loi du 29 juin 1993. Il a dès lors été supprimé.

1.3. CODE DES SOCIÉTÉS (ART. 133, 134 ET 170, TEL QUE MODIFIÉS PAR LA LOI DU 2 AOÛT 2002 EN VIGUEUR AU 1^{ER} OCTOBRE 2003 ET PAR LA LOI DU 22 DÉCEMBRE 2003) – COORDINATION OFFICIEUSE

Art. 133

Ne peuvent être désignés comme commissaires ceux qui se trouvent dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'exercice de leur fonction de commissaire, conformément aux règles de la profession de réviseur d'entreprises. Les commissaires doivent veiller à ne pas se trouver placés, postérieurement à leur désignation, dans de telles conditions.

En particulier, les commissaires ne peuvent accepter, ni dans la société soumise à leur contrôle ni dans une [société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11], aucune autre fonction, mandat ou mission à exercer au cours de leur mandat ou après celui-ci et qui serait de nature à mettre en cause l'indépendance de l'exercice de leur fonction de commissaire.

[Jusqu'au terme d'une période de deux années prenant cours à la date de cessation de leurs fonctions de commissaires, ils ne peuvent accepter un mandat d'administrateur, de gérant ou toute autre fonction auprès de la société qui est soumise à leur contrôle, ni auprès d'une société ou personne liée au sens de l'article 11.]

L'alinéa 2 est également applicable aux personnes avec lesquelles le commissaire a conclu un contrat de travail [, avec lesquelles il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration ou aux sociétés ou personnes liées au commissaire visées à l'article 11.]

[Sans préjudice des interdictions découlant de l'arrêté royal visé à l'alinéa 9, les commissaires et les personnes avec lesquelles ils ont conclu un contrat de travail, avec lesquelles ils se trouvent sous l'angle professionnel dans des liens de collaboration ou les sociétés ou personnes liées au commissaire visées à l'article 11, ne peuvent prêter des services autres que les missions confiées par la loi au commissaire, dans la mesure où le total des rémunérations afférentes à ces services dépasserait les émoluments visés à l'article 134, § 1er. Cette disposition s'applique aux sociétés cotées telles que définies à l'article 4 et aux sociétés qui font partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés.]

nérations afférentes à ces services dépasserait les émoluments visés à l'article 134, § 1er. Cette disposition s'applique aux sociétés cotées telles que définies à l'article 4 et aux sociétés qui font partie d'un groupe qui est tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés.]

[Il peut être dérogé à l'interdiction supplémentaire, prévue à l'alinéa précédent, dans chacun des trois cas suivants:

1° sur délibération favorable du comité d'audit, lorsque les statuts de la société concernée prévoient la création au sein du conseil d'administration d'un tel comité chargé, notamment, d'assurer un suivi permanent des devoirs accomplis par le commissaire;

2° après que le commissaire aura obtenu l'avis préalable positif du comité d'avis et de contrôle institué en vertu du dernier alinéa;

3° si un collègue de commissaires, indépendants l'un de l'autre, a été institué au sein de la société.]

[Pour l'application des alinéas 5 et 6, ne sont pas prises en considération les prestations consistant à vérifier les données économiques et financières relatives à une entreprise tierce que la société ou l'une de ses filiales se proposent d'acquérir ou a acquis. L'appréciation du rapport des rémunérations et des émoluments est, dans le cas d'une société faisant partie d'un groupe, à effectuer au niveau de la société et de ses filiales, étant entendu que les émoluments pour le contrôle légal des comptes des filiales étrangères sont ceux qui découlent des dispositions légales et/ou contractuelles applicables à ces filiales.]

[Les commissaires ne peuvent se déclarer indépendants lorsque la société dont ils vérifient les comptes ou une société belge ou une personne belge liée à celle-ci au sens de l'article 11 ou une filiale étrangère d'une société belge soumise au contrôle légal de ses comptes, visée aux articles 142 et 146, a bénéficié pendant leur mandat ou durant les deux ans précédant leur nomination d'une ou plusieurs prestations autres que celles confiées par la loi au commissaire et accomplies par lui-même ou par une personne avec laquelle le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration ou

par une société ou une personne liée au commissaire visées à l'article 11.]

[Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres pris à l'initiative du ministre de l'Economie et du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur des professions économiques et de l'Institut des réviseurs d'entreprises, de manière limitative les prestations visées à l'alinéa précédent qui sont de nature à mettre en cause l'indépendance du commissaire.]

[Il est créé un comité d'avis et de contrôle, dont le siège est à Bruxelles et qui est doté de la personnalité juridique. Ce comité délivre à la demande du commissaire un avis préalable concernant la comptabilité d'une prestation avec l'indépendance de l'exercice de ses fonctions. Ce comité peut également introduire une affaire auprès de l'organe disciplinaire compétent de l'Institut des réviseurs d'entreprises en ce qui concerne l'indépendance de l'exercice de la fonction de commissaire. Le comité peut à cet effet demander toutes les informations utiles à l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le comité est composé de membres indépendants de la profession de réviseur d'entreprises et nommés par le Roi sur proposition du ministre de l'Economie et du ministre de la Justice pour une période renouvelable de cinq ans. L'article 458 du Code pénal s'applique aux membres du comité. Le Roi précise les règles relatives à la composition, l'organisation, le fonctionnement et le mode de financement dudit comité ainsi que l'indemnité de ses membres. Sans préjudice de la possibilité pour le comité de recevoir, dans les conditions déterminées par le Roi, des contributions afin de couvrir ses frais et dépenses, les frais de fonctionnement du comité sont couverts par les personnes morales tenues de publier leurs comptes annuels, et le cas échéant leurs comptes consolidés, par dépôt à la banque Nationale de Belgique. Dans les conditions déterminées par le Roi, la Banque Nationale de Belgique perçoit 0,50 euro par compte annuel, et le cas échéant par compte consolidé, déposé à partir du 1er janvier 2004 et elle verse ces montants au comité.]

Art. 134

§ 1er. Les émoluments des commissaires sont établis au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ces émoluments consistent en

une somme fixe garantissant le respect des normes de révision établies par l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

§ 2. [L'objet et les émoluments liés aux prestations exceptionnelles ou aux missions particulières accomplies par le commissaire au sein de la société dont il contrôle les comptes annuels ou d'une société belge ou d'une personne belge liée à cette société au sens de l'article 11 à une filiale étrangère d'une société belge soumise au contrôle légal de ses comptes annuels, visée aux articles 142 et 146, sont mentionnés dans le rapport annuel selon les catégories prévues par le Roi.]

§ 3. En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances, ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

§ 4. [L'objet et les émoluments liés aux tâches, mandats ou missions accomplis par une personne avec laquelle le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, d'office, dans des liens de collaboration ou par une société ou une personne liée au commissaire visée à l'article 11, au sein de la société dont le commissaire contrôle les comptes annuels ou d'une société belge ou d'une personne belge liée avec cette société au sens de l'article 11 ou d'une filiale étrangère d'une société belge soumise au contrôle légal de ses comptes annuels, visée aux articles 142 et 146, sont mentionnés dans le rapport annuel selon les catégories prévues par le Roi.]

Art. 170

Seront punis d'un emprisonnement d'un moi à un an et d'une amende de cinquante à deux mille [euros], ou d'une de ces peines seulement:

[1° les personnes qui au cours d'une période de deux années prenant cours à la date de la cessation de leurs fonctions de commissaires acceptent un mandat d'administrateur, de gérant ou toute autre fonction auprès de la société qui était soumise à leur contrôle, ou

auprès d'une personne liée à celle-ci au sens de l'article 11;]

[2°] les administrateurs, gérants et commissaires qui contreviennent à l'article 134;

[3°] ceux qui mettent obstacle aux vérifications auxquelles ils sont tenus de se soumet-

tre en vertu du présent titre ou refusent de donner les renseignements qu'ils sont tenus de fournir en vertu du même titre ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux groupements d'intérêt économique.

1.4. ARRETE ROYAL DU 30 JANVIER 2001 (TEL QUE MODIFIE PAR L'ARRETE ROYAL DU 4 AVRIL 2003 RELATIF AUX PRESTATIONS QUI METTENT EN CAUSE L'INDEPENDANCE DU COMMISSAIRE) – COORDINATION OFFICIEUSE

(M.B., 6 février 2001, err., M.B., 27 février 2001; M.B., 19 mai 2003)

(...)

Livre III. Indépendance du commissaire et présentation aux conseils d'entreprise de candidats à la mission de commissaire ou de réviseur d'entreprises

Titre Ier. Indépendance du commissaire

Art. 183bis.

Sans préjudice des interdictions contenues dans le Code des sociétés, dans la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et dans les arrêtés pris en exécution desdites lois, l'article 183ter contient de manière limitative les prestations qui sont de nature à mettre en cause l'indépendance du commissaire au sens de l'article 133, alinéa 9, du Code des sociétés.

Art. 183ter.

Sans préjudice des dispositions des articles 3, 7bis et 8 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et des dispositions contenues dans les articles 4 à 14 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises et sans préjudice des autres dispositions de l'article 133 du Code des sociétés, le commissaire ne peut se déclarer indépendant dans le cas où lui-même ou une personne avec laquelle il a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration ou une société ou personne liée au commissaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés:

- 1° prend une décision ou intervient dans le processus décisionnel dans la société contrôlée;
- 2° assiste ou participe à la préparation ou à la tenue des livres comptables ou à l'établissement des comptes annuels ou des comptes consolidés de la société contrôlée;

3° élabore, développe, met en oeuvre ou gère des systèmes technologiques d'information financière dans la société contrôlée;

4° réalise des évaluations d'éléments repris dans les comptes annuels ou dans les comptes consolidés de la société contrôlée, si celles-ci constituent un élément important des comptes annuels;

5° participe à la fonction d'audit interne;

6° représente la société contrôlée dans le règlement de litiges, fiscaux ou autres;

7° intervient dans le recrutement de personnes appartenant à un organe ou faisant partie du personnel dirigeant de la société contrôlée.

Art. 183quater.

L'article 183ter est également applicable aux sociétés et aux personnes visées à l'article 133, alinéa 8, du Code des sociétés.

Art. 183quinquies.

Pour l'application de l'article 183ter, est considéré comme un lien de collaboration sous l'angle professionnel, la collaboration suivante organisée par un commissaire avec une personne morale ou physique:

1° toute société visant à exercer la profession de réviseur d'entreprises et dans laquelle le commissaire est actionnaire, associé, administrateur ou gérant;

2° toute association ou société au sens de l'article 8, § 4, de la loi du 22 juillet 1953 formée entre un ou plusieurs réviseurs d'entreprises, dont l'un au moins est commissaire, et d'autres personnes qui ne possèdent pas cette qualité ou une qualité reconnue équivalente;

3° toute société ou personne avec laquelle la société ou l'association au sens du 1° ou 2° est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés;

4° toute fonction d'associé, d'actionnaire, d'administrateur, de gérant ou de membre d'une société, d'une association ou une personne visée au 1° à 3°, qui fait partie de l'équipe chargée de la mission d'audit;

5° tout contrat de travail conclu par le commissaire avec un réviseur d'entreprises;

6° tout réviseur d'entreprises avec lequel la société, l'association ou la personne, au sens du 1°, 2° ou 3°, a conclu un contrat de travail;

7° tout contrat contenant le droit d'utiliser une raison sociale commune ou d'y faire référence;

8° tout contrat comportant un engagement de recommandation réciproque;

9° tout contrat ou société visant la mise en commun de ressources professionnelles.

Art. 183sexies.

Sans préjudice des dispositions de l'article 133 du Code des sociétés et de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises, l'article 183ter n'est pas applicable aux prestations accomplies en faveur d'une société lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies:

1°) cette société est liée à une société contrôlée par le commissaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés;

2°) les prestations ont été effectuées avant que cette société ne soit liée à une société contrôlée par le commissaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés;

3°) les prestations visées ci-dessus ont été effectuées par le commissaire ou par une personne avec laquelle le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration;

4°) les comptes de cette société n'étaient pas contrôlés par le commissaire durant la période pendant laquelle les prestations visées ci-dessus ont été effectuées;

5°) les honoraires relatifs aux prestations visées à l'article 183ter réalisées en faveur de cette société ne dépassent pas les honoraires visés à l'article 134, § 1er, du Code des sociétés; l'appréciation du rapport des rémunérations et des émoluments est à effectuer globalement au niveau de la société dont le commissaire vérifie les comptes et de ses filiales.

Titre II. Présentation aux conseils d'entreprise de candidats à la mission de commissaire ou de réviseur d'entreprises

(...)

Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 4 avril 2003

Sire,

Le présent arrêté royal que nous avons l'honneur de Vous soumettre est pris en exécution de l'article 133, alinéa 9, du Code des sociétés, tel que modifié par la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition (*Moniteur belge*, 22 août 2002, édition 2).

Il convient d'inscrire le présent arrêté royal dans l'important débat sur l'indépendance des commissaires qui a été mené ces dernières années au niveau international tant par les autorités politiques que les autorités de surveillance ou les organisations professionnelles.

Les autorités politiques belges ont entamé le débat en matière de «Corporate governance» bien avant les cas ayant défrayés la chronique, que ce soit en Belgique ou aux Etats-Unis, en mettant sur pied, dès 1999, une Commission gouvernementale présidée par le Professeur De Grauwe. Le rapport De Grauwe ainsi que les diverses propositions du Conseil supérieur des professions économiques ont permis d'aboutir à la loi, dite de «Corporate governance», adoptée le 2 août 2002.

La SEC (Securities and Exchange Commission), autorité de surveillance pour les marchés financiers américains, qui est responsable de la protection des investisseurs et assure l'intégrité des marchés boursiers, a, tout au long de l'année 2000, mené d'importants travaux sur le sujet. La SEC a adopté le 21 novembre 2000 de nouvelles règles en matière d'indépendance des auditeurs applicables aux sociétés cotées, «Auditor independence requirements». Le champ d'application de ces règles est limité dans la mesure où la compétence de la SEC se limite aux sociétés cotées. Comme mentionné ci-après, le législateur américain est également intervenu en la matière. La réglementation que celui-ci a adoptée impose à la SEC de mettre en oeuvre de nouvelles dispositions. Le processus de régulation en la matière est dès lors en plein développement aux Etats-Unis.

Le Parlement américain a adopté, le 25 juillet 2002, le Sarbanes-Oxley Act. Ce texte légal permet de poursuivre pénalement le «principal executive officer» et le «principal financial officer» d'une société lorsqu'ils approuvent la publication d'informations financières relatives à la société dont ils savent que celles-ci ne correspondent pas à la réalité. La destruction de documents et la fraude sont également sévèrement punies. Cette législation comporte aussi des dispositions relatives à l'instauration d'une commission indépendante, chargée d'exercer le contrôle des sociétés cotées en bourse par l'intermédiaire de «public accounting firms». Cette commission a notamment le pouvoir d'établir une liste des «public accounting firms», des normes relatives à l'indépendance, au contrôle de qualité, au contrôle des comptes, aux principes éthiques (entre-temps adoptés en janvier 2003), d'effectuer des enquêtes sur les «public accounting firms» et, le cas échéant, d'infliger des sanctions disciplinaires. Le texte légal américain comprend également un certain nombre de services que les «public accounting firms» ou une personne ayant des liens avec celles-ci ne peuvent pas fournir à la société contrôlée.

La Commission européenne a également été très active en la matière en créant le «Committee on Auditing». Les activités de ce Comité ont constitué la base d'une recommandation de la Commission européenne du 16 mai 2002, publiée au *Journal officiel des CE* le 19 juillet 2002. La Belgique est représentée au sein de ce Comité par un représentant du ministre de l'Economie. Une délégation du Conseil supérieur des Professions économiques et de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises participe également aux réunions du comité. Tous les Etats membres envoient une délégation dont la composition est hétérogène. Certains pays envoient des représentants de la profession, d'autres des représentants des services publics, tandis que d'autres encore, dont la Belgique, envoient à la fois des représentants de la profession et des représentants des autorités de tutelle.

Il convient de tenir compte en l'occurrence des développements au niveau international. Le Ministre des Finances l'a par ailleurs confirmé dans une réponse à une question parlementaire posée par M. Georges LENSSEN sur «le point de vue de la Commission bancaire et financière concernant les réviseurs d'en-

treprises» (n° 2837), où l'on pouvait lire ce qui suit:

«L'avant-projet de loi sur le corporate governance a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et au Conseil supérieur des Professions économiques qui devront bien évidemment tenir compte des développements actuels aux niveaux européen et américain.»

L'importance de ce contexte international a également été soulignée par le Conseil supérieur des Professions économiques dans son avis du 19 février 2001 sur l'avant-projet de loi portant modification du Code des sociétés et de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition.

Dans son avis, la majorité des membres du Conseil supérieur des Professions économiques insiste sur le fait que l'arrêté royal devrait permettre, dans un environnement aussi ouvert que l'économie belge, de tenir compte des nombreux développements au niveau européen et dans de nombreux autres pays.

Pour ces raisons, les dispositions du présent arrêté royal s'appuient sur la recommandation européenne du 16 mai 2002 relative à l'indépendance du contrôleur légal des comptes. Celle-ci s'applique tant aux sociétés cotées qu'aux sociétés non cotées. Cette recommandation contient les principes fondamentaux d'indépendance du contrôleur légal des comptes à appliquer de manière harmonisée au sein des Etats membres de l'Union européenne.

La recommandation européenne contient, en son considérant (15), la disposition selon laquelle la Commission européenne évaluera le respect de cette recommandation par les Etats membres dans les trois ans à dater de l'adoption de celle-ci, si la recommandation n'entraîne pas l'harmonisation souhaitée. Le présent arrêté royal reprend en droit belge, et dans les limites des compétences accordées par le législateur, une partie de la recommandation de la Commission européenne. Son contenu est conforme aux avis du Conseil supérieur des Professions économiques et de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ci-dessous, on trouvera des éclaircissements par article.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit la modification de l'intitulé d'un livre de l'arrêté royal du 30 janvier 2001.

Article 2

L'article 2 du présent arrêté royal insère les articles 183*bis* à *sexies* dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

Etant donné que le présent arrêté ne concerne que le commissaire et que toutes les dispositions relatives aux obligations du commissaire sont insérées dans le Code des sociétés et dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, les nouvelles dispositions relatives à l'indépendance sont incorporées dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001.

Dans la législation actuelle, en particulier le Code des sociétés, la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises contiennent un nombre important de dispositions que le réviseur, et partant le commissaire, doit respecter dans l'exercice de son mandat. Il ressort du nouvel article 183*bis* proposé que ces dispositions, qui, jusqu'à présent, ont joué un rôle primordial en ce qui concerne la sauvegarde de l'indépendance du réviseur, restent entièrement en vigueur.

Insertion d'un article 183*bis* dans l'arrêté du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés

Le texte proposé confirme que les dispositions contenues dans le Code des sociétés, dans la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et dans l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises, restent d'application.

Le texte précise que l'article 183*ter* contient la liste des prestations qui portent atteinte à l'indépendance du commissaire au sens de l'article 133, alinéa 9 du Code des sociétés.

Chaque infraction à ces dispositions constitue dès lors une atteinte à l'indépendance du commissaire.

Insertion d'un article 183ter dans l'arrêté précité

Cet article contient un certain nombre de situations et de prestations qui portent atteinte à l'indépendance du commissaire.

On se réfère explicitement aux articles 3, 7bis et 8 de la loi du 22 juillet 1953, qui comprennent les dispositions suivantes applicables aux réviseurs d'entreprises. Ces dispositions restent d'application. Les réviseurs d'entreprises, entre autre, ne peuvent pas:

- s'engager dans un contrat de travail, sauf auprès d'un autre réviseur d'entreprises;
- exercer des activités commerciales ou des fonctions d'administrateur ou de gérant de sociétés commerciales ou de sociétés à forme commerciale autres que professionnelles et interprofessionnelles sauf lorsque ces fonctions leur sont confiées par un tribunal;
- exercer dans les liens de subordination une fonction rémunérée par l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes, les agglomérations et fédérations de communes, ou par un service public qui dépend de ces personnes morales de droit public;
- exercer des activités incompatibles avec la dignité ou l'indépendance de leur fonction.

Les trois premiers points ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonctions exercées dans l'enseignement.

Les articles 4 à 14 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises contiennent également des dispositions en matière d'indépendance du réviseur d'entreprises, auxquelles il est renvoyé. Le présent arrêté royal ne porte pas préjudice aux dispositions actuelles, qui restent d'application.

L'article 183ter contient une série de prestations qui portent atteinte à l'indépendance du commissaire. La liste de ces prestations interdites ne s'étend bien sûr pas aux missions confiées par la loi au commissaire. Ces prestations sont décrites dans la recommandation

européenne et constituent, en principe et pour autant que le cadre réglementaire belge ne soit pas plus étendu, un résumé de cette recommandation (voir partie B du titre 7 relatif aux services autres que l'audit). Sans préjudice de l'application des alinéas 5 et 6 de l'article 133 du Code des sociétés, cette liste s'applique, en particulier, en cas de procédure spéciale adoptée lorsque la rémunération de ces prestations, qui ne sont pas fournies conformément à la loi, est supérieure à la rémunération allouée à la mission révisoriale. Le commissaire ne peut se déclarer indépendant lorsque lui-même ou une personne avec laquelle il a conclu un contrat de travail ou avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration, ou les sociétés ou personnes avec lesquelles le commissaire est lié au sens de l'article 11 (ci-après défini comme personne de son réseau) effectue une prestation spécifique. Cette nouvelle réglementation vise plus particulièrement à éviter qu'une des personnes citées ci-dessus ne remplisse les prestations visées ci-après:

1° prend une décision ou intervient dans le processus décisionnel dans la société contrôlée

La menace pour l'indépendance due à l'auto révision est considérée comme trop élevée pour autoriser la prestation de services, autres que ceux liés à la mission de contrôle légal, lorsque cette prestation implique la participation du commissaire ou d'une personne de son réseau à la décision ou au processus décisionnel de la société ou d'une personne du réseau de celle-ci. Dans ces conditions, si le commissaire ou une personne de son réseau se propose de fournir des services, autres que le contrôle des comptes, à une société contrôlée ou à une personne du réseau de celle-ci, le commissaire doit s'assurer que lui-même ou une personne de son réseau ne prenne aucune décision, ni ne prenne part au processus décisionnel de la société ou d'une personne du réseau de celle-ci.

Cette formulation a une portée générale et inclut également les interventions directes ou indirectes dans les décisions ou le processus décisionnel qui ont lieu après délivrance d'une procuration particulière ou générale, à d'autres personnes que celles qui sont autorisées, au sein de la société, à prendre la décision conformément aux dispositions générales.

La notion de «décision en matière de gestion» ne porte pas préjudice aux compétences décisionnelles confiées par le Code des sociétés au commissaire, notamment la compétence du commissaire de convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par le Code des sociétés.

2° assiste ou participe à la préparation ou à la tenue des livres comptables ou à l'établissement des comptes annuels ou des comptes consolidés de la société contrôlée

La participation du commissaire ou d'une personne de son réseau à l'établissement des documents comptables ou des comptes annuels du client contrôlé ou d'une personne de son réseau entraîne une menace potentielle d'auto révision. Cette menace d'auto révision est toujours considérée comme étant trop élevée si on devait autoriser une participation au processus d'établissement des comptes.

Le commissaire ou une personne de son réseau ne peut intervenir à aucun stade du processus d'établissement des comptes. Le commissaire, qui détecte des insuffisances dans les données comptables du client contrôlé, prendra les mesures qui s'imposent, conformément aux normes applicables en la matière. Ce travail fait partie intégrante du mandat du contrôleur légal des comptes. La responsabilité de la présentation des comptes annuels échoit toujours au client contrôlé. Cette disposition est reprise dans le Code des sociétés et dans la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

Cette interdiction ne vise pas la réalisation de tâches d'ordre exclusivement techniques ou mécaniques.

3° élabore, développe, met en oeuvre ou gère des systèmes technologiques d'information financière dans la société contrôlée

La mission de contrôle légal comprend la vérification des systèmes informatiques (logiciels et équipements) utilisés par le client

pour produire l'information financière qui peut avoir une influence matérielle sur l'image fidèle des comptes.

Si un commissaire ou une personne de son réseau participe à l'établissement, au développement ou à la mise en oeuvre d'un tel système technologique d'informations financières (FITS), il peut en découler une menace de l'indépendance due à l'auto révision.

4° réalise des évaluations d'éléments repris dans les comptes annuels de la société contrôlée, au cas où celles-ci constituent un élément important des comptes annuels

Aux termes de la recommandation européenne, l'évaluation du risque lié à la prestation de ce service s'effectue comme suit. Une évaluation comprend la production d'hypothèses concernant les évolutions futures, l'application de certaines méthodologies et techniques, et la combinaison des deux en vue du calcul d'une valeur ou d'une série de valeurs, que ce soit pour un élément d'actif, de passif ou une activité dans son ensemble. Les hypothèses sous-jacentes peuvent concerner des interprétations du présent ou des prévisions pour l'avenir, prévisions qui portent à la fois sur les évolutions générales et sur les conséquences de certaines actions qui ont été engagées ou sont projetées par le client ou une personne de son réseau. Il existe une menace d'auto révision chaque fois qu'un commissaire ou une personne de son réseau fournit au client des services d'évaluation qui supposent l'élaboration d'évaluations pour des éléments qui seront incorporés dans les états financiers du client. Ainsi, la menace d'auto révision est considérée comme trop importante pour que la prestation de services d'évaluation soit autorisée dans les cas où elle suppose l'évaluation d'éléments qui sont d'une importance significative au regard des comptes annuels.

Le comité d'avis et de contrôle doit, le cas échéant, juger, au cas par cas, si un élément doit être considéré comme un élément important des comptes annuels. Il est en effet difficile de fixer *a priori* des critères adéquats. Il incombe au comité de rendre un avis à ce propos. L'estimation doit s'effectuer en partant des comptes annuels statutaires.

5° participe à la fonction d'audit interne

Des risques d'auto révision peuvent apparaître par exemple s'il n'y a pas une séparation claire entre la gestion et le contrôle de l'audit interne et les activités d'audit interne elles-mêmes ou si l'évaluation par le commissaire ou une personne de son réseau du système de contrôle interne de son client ou d'une personne de son réseau détermine la nature et l'étendue de la mission de contrôle légal qui suivra. Afin de parer à ces risques, le commissaire ou une personne de son réseau doit pouvoir démontrer qu'ils ne sont pas intervenus dans la gestion et le contrôle de l'audit interne. L'arrêté royal dispose, à cet effet, qu'aucune participation n'est autorisée.

6° représente la société contrôlée dans le règlement de litiges, fiscaux ou autres

Les prestations relatives à des conseils en matière fiscale ne sont interdites ni par la recommandation européenne, ni par les nouvelles dispositions américaines. En raison du caractère ouvert de l'économie belge, il ne semble pas justifié d'inscrire dans cette liste les prestations relatives à des conseils en matière fiscale.

On peut estimer qu'un commissaire ou qu'une personne de son réseau qui intervient dans la résolution de litiges au nom de la société contrôlée ou d'une personne de son réseau joue un rôle incompatible avec sa responsabilité pour rendre un jugement objectif sur les comptes annuels. Cette menace liée à la représentation s'accompagne d'une menace d'auto révision lorsque l'assistance à la résolution de litiges implique également que le commissaire doive évaluer les chances d'une issue favorable du litige pour la société contrôlée ou la personne de son réseau. Cette menace liée à la représentation prend encore de l'ampleur lorsque le commissaire ou une personne de son réseau joue un rôle actif dans la résolution de litiges.

7° intervient dans le recrutement de personnes appartenant à un organe ou faisant partie du personnel dirigeant de la société contrôlée

En cas d'intervention d'un commissaire ou d'une personne de son réseau dans le recrutement de personnes appartenant à un organe ou au personnel dirigeant de la société contrôlée ou d'une personne de son réseau, comme un membre du conseil d'administration, de la gestion quotidienne, du comité de direction ou (du collège des) gérants comme du personnel dirigeant de la société contrôlée ou d'une personne de son réseau, des menaces en matière d'indépendance de divers types peuvent apparaître. Ces menaces peuvent, entre autres, découler de ses propres intérêts, d'une confiance ou d'une intimidation trop grande.

Il découle de la loi du 2 août 2002 que, désormais, un comité de direction est également un organe d'une société anonyme. Le personnel dirigeant est déjà défini en droit social. L'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail reprend cette définition en son article 1er, 4° et à laquelle on peut faire référence ici. La définition est rédigée comme suit: les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise, qui ont pouvoir de représenter et d'engager l'employeur, ainsi que les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes, lorsqu'ils remplissent également des missions de gestion journalière.

Cette prestation vise également les personnes susmentionnées qui sont engagées dans une des entités susmentionnées, sur la base de l'intérim management.

Insertion d'un article 183^{quater} dans l'arrêté précité

Afin d'éviter toute ambiguïté, cet article renvoie explicitement aux personnes visées au début de l'alinéa 8 de l'article 133 du Code des sociétés.

Insertion d'un article 183quinquies dans l'arrêté précité

Cet article décrit le concept de lien de collaboration.

L'arrêté royal du 10 janvier 1994 donne une définition de la notion de liens de collaboration. Il convient que le présent arrêté royal s'inscrive dans le prolongement de la définition donnée par cet arrêté. La définition utilisée dans cet arrêté est complétée et précisée pour le commissaire qui exerce une mission de contrôle légal.

Cette description s'avère nécessaire au vu de l'article 133 du Code des sociétés qui prévoit la détermination de la liste des prestations portant atteinte à l'indépendance. Ces prestations portent atteinte à l'indépendance non seulement lorsqu'elles sont fournies par les commissaires mais également lorsqu'elles sont fournies par des personnes avec lesquelles le commissaire se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration. L'alinéa 8 de l'article 133 du Code des sociétés va dans le même sens. Toutefois, il importe, pour les professionnels, que la sécurité juridique soit garantie.

On relèvera par ailleurs que la Commission européenne examinera, en 2005, dans quelle mesure la recommandation sur l'indépendance du commissaire aura (ou non) été transposée par les Etats membres dans leur ordre juridique. Par conséquent, il importe que le champ d'application de la notion de liens de collaboration reprise dans le présent arrêté royal soit également compatible avec le champ d'application de la notion de réseau qui figure dans la recommandation européenne.

L'article 1er, 5°, de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 définit une personne avec laquelle il existe un lien de collaboration professionnelle comme étant toute personne avec laquelle le réviseur d'entreprises a conclu une collaboration professionnelle organisée; sont en tout cas présumées répondre à cette définition, toute société dont l'objet porte sur l'exercice de la profession, toute convention qui comporte le droit d'utiliser et de se référer à un nom commun ou qui comporte un engagement de recommandation réciproque.

La recommandation européenne définit un réseau comme comprenant le cabinet d'audit

qui réalise le contrôle légal ainsi que ses sociétés liées et toute autre entité, contrôlée par le cabinet d'audit ou qui lui est liée, ayant une propriété, une gestion ou un contrôle communs ou d'autres formes d'affiliation ou d'association avec celui-ci, comme l'usage d'une raison sociale commune ou la mise en commun de ressources professionnelles importantes.

La première catégorie de liens de collaboration se rapporte aux sociétés de réviseurs. Les réviseurs sont autorisés à créer une société pour exercer leur profession. Lorsqu'au moins un de ces réviseurs est commissaire, la société a des liens de collaboration avec le commissaire. C'est le cas lorsque le commissaire est actionnaire, associé, administrateur ou gérant de cette société. Etant donné qu'une société de réviseurs ne peut adopter la forme d'une société anonyme, un commissaire ne peut être membre d'un comité de direction et cette disposition ne comporte dès lors aucune référence au comité de direction. Cette catégorie s'avère nécessaire pour intégrer, en droit belge, des notions d'équipe d'audit et de chaîne des responsabilités reprises dans la recommandation européenne.

La deuxième catégorie de liens de collaboration vise les associations et sociétés, autorisées par le Conseil, dans le cas particulier de l'article 8, § 4, de la loi du 22 juillet 1953. Les commissaires peuvent également en faire partie. On pensera notamment aux sociétés d'expertise comptable. Cette référence s'avère également nécessaire, à l'instar de la première catégorie, pour se conformer à la recommandation européenne.

La troisième catégorie de liens de collaboration fait en quelque sorte double emploi avec la disposition du texte de loi, qui fait également référence à une société ou une personne liée au commissaire au sens de l'article 11 du Code des sociétés. Cette présomption est toutefois conçue de manière à énoncer clairement le fait qu'une société de réviseurs qui participe à une autre société de réviseurs (voir en la matière, I.R.E., Vademecum Déontologie et normes de contrôle, 2001, Ced. Samsom, Diegem, p. 261, sous le titre de société d'une seule personne) est également frappée d'une présomption de collaboration. L'article 11 du Code des sociétés vise également les consortiums. Ceci concerne également les liens de gestion commune repris dans la définition d'un réseau donnée par la recommandation européenne.

La quatrième catégorie de liens de collaboration vise non seulement la société concernée, l'association ou la personne à laquelle le commissaire participe, mais également les autres personnes qui sont liées, en la qualité susmentionnée, à la société concernée, à l'association ou à l'entité. Cette disposition donne l'assurance que l'équipe chargée de la mission tombe dans le champ d'application, comme le requiert la recommandation européenne.

Les réviseurs peuvent également conclure un contrat de travail avec un autre réviseur, le cas échéant commissaire, qui à son tour peut être une société. Mais ces réviseurs ne peuvent signer une attestation ou une certification (article 21 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994). Les cinquième et sixième catégories de liens de collaboration concernent ces réviseurs-là. Cette catégorie donne l'assurance que les personnes physiques, visées à l'article 11, 2°, du Code des sociétés, sont visées en droit belge.

Les septième et huitième catégories de liens de collaboration sont des catégories qui se retrouvent également dans l'arrêté royal précité du 10 janvier 1994, dans le prolongement duquel le présent arrêté souhaite s'inscrire.

La neuvième catégorie de liens de collaboration comprend, entre autres, les associations et sociétés de réviseurs d'entreprises sans personnalité juridique et dont l'objet social ne peut consister dans l'exercice de la profession sous une raison sociale. Dans ce cas, des ressources professionnelles sont mises en commun. Cette catégorie comprend dès lors également les liens de collaboration économique et les sociétés et associations mentionnées à l'article 30 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994, dans la mesure où elles ne sont pas déjà visées par d'autres présomptions. Cette dernière catégorie donne l'assurance que la définition européenne d'un réseau est reprise en droit belge.

Insertion d'un article 183sexies dans l'arrêté précité

Cette disposition permet de tenir compte du fait que les prestations reprises sous l'article 183ter de l'arrêté royal risquent, dans la pratique, d'avoir été prestées, par le commissaire ou par des personnes de son réseau, *in tempore non suspecto* au cours de son mandat ou au cours des deux années précédant sa nomination. Tel est le cas lorsque ces prestations sont effectuées pour une société, qui n'est pas contrôlée par le commissaire, lorsqu'elle est rachetée par une société qui, elle, est contrôlée par le commissaire. Dans la mesure où aucune exception ne devait être introduite, la disposition générale aurait pour conséquence que le commissaire serait amené à démissionner. Par contre, cette exception ne peut être utilisée de manière telle que l'indépendance du commissaire ne puisse jamais être remise en question en cas de rachat, de fusion ou de scission de sociétés ou d'autres opérations similaires. Une limite a dès lors été fixée: lorsque les honoraires liés aux prestations énumérées sous l'article 183ter sont supérieurs aux honoraires visés à l'article 134, § 1er du Code des sociétés, l'indépendance du commissaire est remise en question. Il convient de calculer ce rapport sur la base des honoraires versés à la société qui n'était pas contrôlée durant l'année qui précède l'opération en question et non sur la base de l'exercice comptable ou de l'année civile. Les prestations qui ont été fournies pendant la période susvisée ayant été facturées à un autre moment doivent, le cas échéant, être intégrées prorata temporis dans le calcul.

Cette disposition permet d'éviter que le commissaire ne doive démissionner par exemple dans la situation suivante, qui ne porte pas atteinte à son indépendance: Monsieur A est commissaire de la société X et Monsieur B est commissaire de la société Y, tous deux pour un mandat de 2003 à 2006. Monsieur A (ou ceux avec qui il collabore) preste des services non audit repris par l'article 183ter en faveur de la société Y en 2004, et Monsieur B preste de pareils services à la société X, à un moment où les sociétés X et Y ne sont pas liées entre elles. Cette situation est conforme aux dispositions du Code des sociétés et de l'arrêté royal et ne porte pas atteinte à l'indépendance du commissaire A ni du commissaire B.

En 2005, la société X acquiert la société Y. Celle-ci devient donc une société liée à la société X au sens de l'article 11 du Code des sociétés.

L'article 183*sexies* permet d'éviter que Monsieur A ne soit tenu de démissionner de son mandat de commissaire dans la société X, à condition que Monsieur A et ceux avec qui il collabore ne prestent plus de services visés par l'article 183*ter* en faveur de la société Y, dès que celle-ci est acquise par la société X. A partir de ce moment, le commissaire B et ceux avec qui il collabore sont également tenus de ne plus prester de services visés par l'article 183*ter* en faveur de la société X.

Article 3

Les articles actuels du Livre III de l'arrêté royal précité du 30 janvier 2001 restent inchangés et sont intégrés sous un nouveau titre.

Article 4

L'article 55 de la loi du 2 août 2002 précise que le Roi a le pouvoir de fixer la date d'entrée en vigueur. Cette date d'entrée en vigueur est fixée dans le présent arrêté royal tout en assurant la sécurité juridique voulue. En effet, l'article 4 prévoit une entrée en vigueur différée des dispositions légales de manière à permettre aux réviseurs d'entreprises de se préparer aux nouvelles dispositions.

Article 5

Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie sont chargés de l'exécution de l'arrêté royal.

Nous avons l'honneur d'être,
Sire,
de Votre Majesté,
les très respectueux et le très fidèles serviteurs,
Le Ministre de la Justice,
M. VERWILGHEN
Le Ministre de l'Economie,
Ch. PICQUE

1.5. ARRETE ROYAL DU 4 AVRIL 2003
VISANT LA CREATION DU COMITE
D'AVIS ET DE CONTROLE DE
L'INDEPENDANCE DU COMMIS-
SAIRE (TEL QUE MODIFIE PAR
L'ARRETE ROYAL DU 16 JUIN 2003)
– COORDINATION OFFICIEUSE

(M.B., 19 mai 2003; M.B., 6 août 2003)

Art. 1.

Le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire, visé à l'article 133, alinéa 10, du Code des sociétés, est composé de neuf membres, y compris le Président et le vice-président. Quatre membres au moins sont néerlandophones et quatre membres au moins sont francophones. Le Président doit avoir une connaissance approfondie du néerlandais et du français.

En cas de remplacement d'un membre, le membre nouvellement désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Comité ne peuvent être membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ni du Conseil supérieur des Professions économiques.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises et le Conseil supérieur des Professions économiques désignent chacun un expert effectif et un expert suppléant.

Le Président du Comité invite ces experts pour les dossiers qui font l'objet d'un avis ou d'une décision. Les experts ne peuvent pas participer aux décisions du Comité.

L'article 458 du Code pénal s'applique aux experts visés aux alinéas précédents.

Art. 2.

En cas de remplacement du Président ou du vice-président, le Président ou le vice-président nouvellement nommé, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le Président prépare les réunions du Comité. Il préside les réunions et assure l'exécution des décisions prises par le Comité.

Il veille à la rédaction des procès-verbaux des réunions ainsi que des avis et rapports émanant du Comité.

Il représente le Comité à l'égard du Gouvernement, du Conseil supérieur des Professions économiques, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, des instances disciplinaires et des tiers en général.

Il prend les mesures nécessaires pour publier les avis et les décisions du Comité, sur une base anonyme et en retirant les éléments couverts par le secret professionnel, au moment et dans la forme décidés par le Comité.

Il assure la gestion journalière du Comité et prend les mesures nécessaires à cet effet. Il peut déléguer au vice-président ou à un membre du secrétariat la gestion journalière.

En cas de demande d'avis d'un commissaire concernant l'indépendance introduite en application de l'article 133, alinéa 6 ou 10, du Code des sociétés, le Président du Comité peut demander au requérant toute information afin de compléter le dossier dans les trois jours ouvrables, et de demander au requérant la confirmation qu'il a fourni au Comité toutes les informations utiles en vue d'un examen correct de la demande. Le dossier sera transmis aux membres au moins cinq jours ouvrables avant la réunion. Le Comité doit rendre un avis dans les quinze jours ouvrables qui suivent la remise d'un dossier complet.

Dans le cas de traitement d'un dossier de renvoi devant les instances disciplinaires de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, le Président pourra exiger des informations complémentaires qu'il estime utile pour juger s'il convient d'introduire une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les informations ainsi demandées seront transférées au Comité par le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou son représentant dans les cinq jours ouvrables lorsqu'elles concernent un commissaire. Les informations demandées qui concernent l'ensemble de la profession seront transmises par le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou son représentant au Comité dans un délai maximum d'un mois.

Art. 3.

Le Comité se réunit sur convocation écrite du Président. La convocation contient l'ordre du jour et les documents afférents aux points à traiter, qui seront transmis aux membres à titre confidentiel. Excepté en cas d'urgence décidé par le Président, la convocation doit être envoyée au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

Le Président convoque la réunion sur demande écrite de quatre membres et reprend à l'ordre du jour les points proposés.

Art. 4.

Le Comité statue conformément aux règles relatives aux assemblées délibérantes.

Le Comité ne peut statuer que si cinq membres sont présents, y compris le Président ou le Vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Si, après un deuxième vote, une majorité n'est pas atteinte, la voix du Président est prépondérante.

Un membre peut donner mandat écrit à un autre membre pour le vote.

Le Président peut décider d'envoyer aux membres et aux experts visés à l'article 1er, alinéa 4, un dossier avec une proposition d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables afin de faire éventuellement des remarques et de déclarer éventuellement leur désaccord sur le texte proposé. Dans ce dernier cas, le Président devra convoquer le Comité selon les dispositions de l'article 3 de cet arrêté.

Les avis et les décisions du Comité devront être motivés.

Le commissaire est entendu, soit à sa demande, soit à la demande du comité.

Le Président peut en outre, avec l'accord des membres, entendre ou faire appel à des experts autres que ceux visés à l'article 1er. Ces personnes ne peuvent pas participer au vote.

Le Président assure sans délai la transmission de l'avis au commissaire et la décision de renvoi en discipline à la commission concernée de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ainsi qu'au Président de cet Institut et au réviseur à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est introduite.

Les avis sont transmis par le Président, de manière anonyme et sous une forme synthétique, au Président du Conseil supérieur des Professions économiques.

Les décisions de renvoi en discipline devant la Commission concernée de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sont transmises par le Président au Président du Conseil supérieur des Professions économiques. Une concertation entre les Présidents sera organisée concernant un renvoi commun éventuel.

Art. 5.

Le Comité peut engager et licencier du personnel scientifique, selon les modalités qu'il détermine.

Le personnel administratif et les locaux du Comité seront mis à la disposition par les Ministres de la Justice et de l'Economie.

Art. 6.

Les membres du Comité, les experts, le personnel scientifique et les personnes assumant le secrétariat administratif, ne peuvent divulguer les faits dont ils auraient pris connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 7.

Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation des ministres qui ont la Justice et l'Economie dans leurs attributions.

Art. 8.

Il est attribué, par séance ou par procédure écrite qui mène à un avis ou à une décision de renvoi, aux Président, aux membres du Comité et aux experts visés à l'article 1er, alinéa 4, un jeton de présence dont le montant est fixé à 125 EUR.

Le Président, les membres et les experts visés à l'article 1er, alinéa 4, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, qui sont remboursés à concurrence du montant des frais réels, moyennant la présentation de documents probants. A défaut de tels documents, ces frais sont remboursés selon le barème maximal valable pour les fonctionnaires fédéraux. Les frais réels ne peuvent, non plus, dépasser ce barème.

Art. 9.

Les frais visés à l'article 8 ainsi que tous les autres frais du Comité sont couverts en partie par les cotisations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et en partie par les cotisations des entreprises qui sont tenues d'établir et de déposer leurs comptes annuels et leurs comptes consolidés.

Le montant visé au premier alinéa s'élève à 0,50 EUR par compte annuel et compte consolidé déposé à partir du 1er janvier 2004. La Banque Nationale de Belgique ne reçoit les comptes annuels, les comptes consolidés et les documents à déposer en même temps que ces comptes, que pour autant que la contribution lui ait été payée. Le cas échéant, la Banque Nationale de Belgique informe l'entreprise dans les huit jours ouvrables suivant la date de réception des pièces, de la non accep-

tation des documents à défaut de paiement de la cotisation requise.

Le montant du budget du Comité est fixé chaque année, sur base du calcul des frais de l'année écoulée, avec un maximum de 300.000 EUR.

Le cas échéant, les cotisations visées au premier alinéa sont adaptées.

Pour la première année de fonctionnement, la partie du montant à verser par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises est fixée à 60.000 EUR. Pour la première année, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises avancera également une partie du montant à verser par les entreprises, soit 60.000 EUR et sera remboursé de ce montant la deuxième année.

Art. 10.

L'alinéa 10 de l'article 133 du Code des sociétés, introduit par l'article 4, 4°, de la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième phrase qui entrent en vigueur le 1er septembre 2003.

Art. 11.

Notre Ministre qui a l'Economie dans ses attributions et Notre Ministre qui a la Justice dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 4 avril 2003

Sire,

Le présent arrêté royal, que nous avons l'honneur de Vous soumettre, est pris en exécution de l'article 133, alinéa 10, du Code des sociétés, tel que modifié par la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition.

L'arrêté règle la création d'un Comité d'avis et de contrôle, dont le siège est établi à Bruxelles et qui est doté de la personnalité juridique. En vertu de la disposition précitée ce Comité délivre, à la demande du commissaire, un avis préalable concernant la compatibilité d'une prestation avec l'indépendance de l'exercice de ses fonctions.

Ce comité peut également introduire une affaire auprès de l'organe disciplinaire compétent de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en ce qui concerne l'indépendance de l'exercice de la fonction de commissaire. Les mêmes dispositions prévoient que le Comité peut à cet effet demander toutes les informations utiles à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le Comité est composé de membres n'appartenant pas à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et nommés par le Roi sur proposition du Ministre de l'Économie et du Ministre de la Justice pour une période renouvelable de cinq ans. Ce comité doit être suffisamment autonome pour remplir sa mission de contrôle de l'indépendance du commissaire et est, dans cette optique, doté par la loi de la personnalité juridique. Pour ces raisons, il est prévu que les membres du Conseil supérieur des Professions économiques ne peuvent pas siéger dans le Comité. Pourtant il est souhaitable de prévoir une collaboration suffisante entre les deux organes en vue d'arriver à une politique commune relative à l'indépendance du commissaire.

Cet arrêté détermine, conformément à la dernière phrase de l'article 133, alinéa 10, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le mode de financement de ce Comité ainsi que l'indemnité de ses membres.

Ci-après suit le commentaire par article:

Article 1er

Conformément aux dispositions légales, l'arrêté détermine que les membres du Comité ne peuvent pas être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le Comité peut être qualifié comme un service public décentralisé qui exerce d'une façon autonome sa mission. Le fait que l'autonomie de ce Comité via la personnalité juridique est inscrite dans la loi a comme conséquence qu'il ne peut exister un lien de subordination au Conseil supérieur des professions économiques.

Pour cette raison, il est estimé que les membres du Conseil supérieur ne pourront eux-mêmes siéger au Comité.

Dans cet article, la coopération entre les deux organes est toutefois concrétisée par la possibilité pour le Conseil supérieur de désigner un expert qui sera présent pour les dossiers faisant l'objet d'un avis ou d'une décision.

Un expert sera également désigné par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour les dossiers faisant l'objet d'un avis ou d'une décision.

Afin de déterminer clairement la compétence de ce nouvel organe, le Comité s'appellera «Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire».

Le nombre de membres est fixé à neuf avec la précision que le Président et le vice-président sont compris dans ce nombre. Une division linguistique équitable est prévue. Les membres sont nommés par arrêté royal.

Article 2

Cet article détermine la compétence du Président. La publication des avis et décisions du Comité pourra se faire dans la forme décidée par le Comité lui-même en tenant compte de la confidentialité.

En général, le Président représente le Comité et assure la gestion journalière.

En cas d'introduction d'une demande relative à l'indépendance par un commissaire et dans les cas d'un dossier de renvoi à l'organe disciplinaire de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, un délai est déterminé dans lequel l'Institut doit fournir l'information demandée.

Articles 3 et 4

Bien que le Comité se réunisse en général sur convocation écrite émanant du Président, il est prévu que, sur demande écrite de la majorité du Comité, le Président convoque la réunion et reprend à l'ordre du jour les points proposés.

Le Comité statuera collégalement, conformément aux règles relatives aux assemblées délibérantes. La possibilité de travailler vite par la voie d'une procédure écrite est également prévue.

L'intervention d'experts peut être demandée avec l'accord des membres.

Le Président est aussi responsable pour la transmission des avis ou des dossiers de renvoi en discipline.

Les avis du Comité seront transmis sous une forme synthétique et de manière anonyme au Président du Conseil supérieur. En ce qui concerne les décisions de renvoi en discipline, la possibilité est prévue, en surplus de l'information du Conseil supérieur, de permettre aux Présidents du Comité et du Conseil supérieur de se concerter en vue d'un renvoi commun éventuel.

Dans l'intérêt de la bonne coopération entre le Comité et le Conseil supérieur, l'accent est surtout mis sur la nécessité d'un échange mutuel d'information.

Articles 5 et 6

Comme l'article 133, alinéa 10, du Code des sociétés détermine que le Comité est doté de la personnalité juridique et que les moyens de travail n'apparaissent pas sur un poste budgétaire d'une administration centrale et forment de ce fait un patrimoine distinct composé des cotisations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et des entreprises, le Comité pourra

organiser d'une façon indépendante son fonctionnement et aura également la possibilité d'engager et de licencier du personnel.

Le Service public fédéral Economie est chargé de l'organisation du secrétariat administratif et l'infrastructure.

Les autres frais de fonctionnement sont supportés par les cotisations mentionnées (article 9).

Le personnel scientifique et le personnel du secrétariat ne pourront pas divulguer les faits dont ils auraient connaissance en raison de leur fonction.

Article 8

Le montant des jetons de présence est fixé au même niveau que ceux du Conseil supérieur des Professions économiques. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour se fera selon les règles de la réglementation applicable au personnel de l'Etat.

Article 9

Le financement de ce Comité est supporté d'une part par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et d'autre part par les entreprises qui annuellement déposent leurs comptes annuels et/ou leurs comptes consolidés.

Le montant de ce financement ne fera pas partie du budget des départements. Le Comité sera responsable sur base de sa personnalité juridique des paiements de l'emploi des deniers.

Le financement du Comité par la cotisation des entreprises lors du dépôt de leurs comptes annuels est justifié par le fait que toutes les entreprises peuvent à tout moment, et même quand elles n'y sont pas obligées, nommer un commissaire. En outre, tenant compte du caractère modeste de la somme à payer par dépôt, la perception de ces contributions sera simple au plan administratif puisque toutes les entreprises qui déposent seront soumises à l'obligation. Enfin ce financement améliorera la transparence du marché et en même temps l'intérêt général puisque le contrôle par le Comité vise indirectement l'augmentation de la fidélité des comptes annuels et des comptes consolidés contrôlés par le commissaire.

Le budget du Comité est fixé chaque année par le Roi en tenant compte des frais de l'année écoulée. Les cotisations des entreprises seront, le cas échéant, adaptées. De cette manière, on obtiendra annuellement un budget acceptable.

Comme les cotisations des entreprises se feront attendre dans le courant de l'année 2003, quand les dépôts des comptes devront être exécutés légalement, il est proposé, avec l'accord de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, que cet Institut versera pour la première année de fonctionnement un montant de 60.000 EUR comme cotisation propre et une avance du même montant qui sera remboursée pendant la deuxième année de fonctionnement.

L'autonomie dont le Comité dispose trouvera son contrepoint dans l'obligation d'établir un budget annuel. Les comptes du Comité sont

soumis après approbation par ce Comité au Ministre de l'Economie qui peut en faire vérifier l'exactitude.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

les très respectueux et les très fidèles serviteurs,

Le Ministre de la Justice,

M. VERWILGHEN

Le Ministre de l'Economie,

Ch. PICQUE

2. UNION EUROPEENNE

2.1. HUITIEME DIRECTIVE 84/253/CEE DU CONSEIL DU 10 AVRIL 1984 FONDEE SUR L'ARTICLE 54, PARAGRAPHE 3, POINT G), DU TRAITE CEE, CONCERNANT L'AGREMENT DES PERSONNES CHARGEES DU CONTROLE LEGAL DES DOCUMENTS COMPTABLES, *JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES*, L. 126, 12 MAI 1984, PP. 20-26 (EXTRAITS)

(J.O., L. 126, 12 mai 1984)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 3 point g),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vertu de la directive 78/660/CEE, les comptes annuels de certaines formes de sociétés doivent être contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées à ce contrôle, et que les seules sociétés indiquées à l'article 11 de ladite directive peuvent en être exemptées;

considérant que cette dernière directive a été complétée par la directive 83/349/CEE, qui vise les comptes consolidés;

considérant qu'il importe d'harmoniser les qualifications des personnes habilitées à effectuer le contrôle légal des documents comptables, et d'assurer qu'elles soient indépendantes et honorables;

considérant qu'un niveau élevé de connaissances théoriques nécessaires pour le contrôle légal des documents comptables, ainsi que la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique de ce contrôle, doivent être assurés par un examen d'aptitude professionnelle;

considérant qu'il y a lieu de donner aux États membres le pouvoir d'agrèer des personnes qui ne remplissent pas toutes les conditions requises en matière de formation théorique mais qui font valoir une longue activité professionnelle donnant une expérience suffisante dans les domaines financier, juridique et comptable et qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser également les États membres à prévoir des dispositions transitoires en faveur des professionnels;

considérant que les États membres pourront agrèer aussi bien des personnes physiques que des sociétés de contrôle qui peuvent être des personnes morales ou d'autres types de sociétés ou d'associations;

considérant que les personnes physiques qui effectuent le contrôle légal des documents comptables au nom d'une telle société de contrôle doivent satisfaire aux conditions de la présente directive;

considérant qu'un État membre pourra agrèer des personnes qui ont obtenu hors de cet État des qualifications équivalentes à celles prescrites par la présente directive;

considérant qu'il convient d'admettre qu'un État membre qui, au moment de l'adoption de la présente directive, connaît des catégories de personnes physiques qui satisfont aux conditions fixées par la présente directive, mais dont le niveau d'examen d'aptitude professionnelle est inférieur à celui d'un examen du niveau de fin d'études universitaires, peut continuer à agrèer spécialement, sous certaines conditions et jusqu'à coordination ultérieure, ces personnes à effectuer le contrôle légal des documents comptables des sociétés et des ensembles d'entreprises, de taille limitée, lorsque cet État membre n'a pas fait usage des facultés d'exemption prévues dans les directives communautaires en matière d'établissement des comptes consolidés;

considérant que la présente directive ne vise ni la liberté d'établissement ni la libre prestation de services en ce qui concerne les personnes chargées d'effectuer le contrôle légal des documents comptables;

considérant que la reconnaissance des agréments pour ce contrôle donnés aux ressortissants des autres États membres sera spécifiquement réglée par des directives visant l'accès et l'exercice des activités dans les domaines financier, économique et comptable ainsi que la libre prestation des services dans les domaines indiqués,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Section I. Champ d'application

Art. 1^{er}.

§ 1^{er}. Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux personnes chargées d'effectuer:

- a) le contrôle légal des comptes annuels des sociétés, ainsi que la vérification de la concordance des rapports de gestion avec les comptes annuels, dans la mesure où ce contrôle et cette vérification sont imposés par le droit communautaire;
- b) le contrôle légal des comptes consolidés des ensembles d'entreprises, ainsi que la vérification de la concordance des rapports de gestion consolidés avec ces comptes consolidés, dans la mesure où ce contrôle et cette vérification sont imposés par le droit communautaire.

§ 2. Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent être, selon la législation de chaque État membre, des personnes physiques ou des personnes morales ou autres types de sociétés ou d'associations (sociétés de contrôle au sens de la présente directive).

Section II. Règles sur l'agrément

Art. 2.

§ 1^{er}. Le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} ne peut être effectué que par des personnes agréées. Ne peuvent être agréées par les autorités des États membres que:

- a) les personnes physiques qui satisfont au moins aux conditions fixées aux articles 3 à 19;

b) les sociétés de contrôle qui satisfont au moins aux conditions suivantes:

i) les personnes physiques qui effectuent le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} au nom de la société de contrôle satisfont au moins aux conditions fixées aux articles 3 à 19; les États membres peuvent prévoir que ces personnes physiques doivent également être agréées;

ii) la majorité des droits de vote est détenue par des personnes physiques ou des sociétés de contrôle qui satisfont au moins aux conditions fixées aux articles 3 à 19, à l'exception du paragraphe 1^{er} point b) de l'article 11; les États membres peuvent prévoir que ces personnes physiques ou sociétés de contrôle doivent également être agréées. Toutefois, les États membres qui n'imposent pas une telle majorité au moment de l'adoption de la présente directive peuvent ne pas l'imposer, à condition que toutes les parts ou actions de la société de contrôle soient nominatives et ne puissent être transférées qu'avec l'accord de la société de contrôle et/ou, lorsque l'État membre le prévoit, avec l'approbation de l'autorité compétente;

iii) la majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de la société de contrôle sont des personnes physiques ou des sociétés de contrôle qui satisfont au moins aux conditions fixées aux articles 3 à 19; les États membres peuvent prévoir que ces personnes physiques ou sociétés de contrôle doivent également être agréées. Lorsque cet organe ne comporte que deux membres, un de ceux-ci doit satisfaire au moins à ces conditions.

Sans préjudice de l'article 14 paragraphe 2, l'agrément d'une société de contrôle doit être retiré lorsqu'une des conditions visées au point b) n'est plus remplie. Toutefois, les États membres peuvent prévoir un délai de régularisation non supérieur à deux ans pour les conditions visées au point b) ii) et iii).

§ 2. Les autorités des États membres peuvent être, aux fins de la présente directive, des associations professionnelles, à condition qu'elles soient autorisées, selon le droit national, à accorder des agréments au sens de la présente directive.

Art. 3.

Les autorités d'un État membre n'accordent leur agrément qu'à des personnes honorables et n'exerçant aucune activité incompatible, en vertu du droit de cet État membre, avec le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er}.

Art. 4.

Une personne physique ne peut être agréée pour l'exercice du contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} qu'après avoir atteint le niveau d'entrée à l'université, puis suivi un programme d'enseignement théorique et effectué une formation pratique et subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle du niveau de fin d'études universitaires, organisé ou reconnu par l'État.

(...)

Section III. Conscience professionnelle et indépendance**Art. 23.**

Les États membres prescrivent que les personnes agréées pour le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} exécutent ce contrôle avec conscience professionnelle.

Art. 24.

Les États membres prescrivent que ces personnes ne peuvent effectuer un contrôle légal lorsqu'elles ne sont pas indépendantes selon le droit de l'État membre qui l'impose.

Art. 25.

Les articles 23 et 24 s'appliquent également aux personnes physiques qui satisfont aux conditions fixées aux articles 3 à 19 et effectuent le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} au nom d'une société de contrôle.

Art. 26.

Les États membres s'assurent que les personnes agréées sont passibles de sanctions ap-

propriées lorsqu'elles n'effectuent pas le contrôle conformément aux articles 23, 24 et 25.

Art. 27.

Les États membres s'assurent qu'au moins les actionnaires, associés ou membres des sociétés de contrôle agréées, ainsi que les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces sociétés, qui ne répondent pas personnellement dans un État membre aux conditions prévues aux articles 3 à 19 n'interviennent pas dans la réalisation d'un contrôle d'une manière qui porterait atteinte à l'indépendance de la personne physique qui effectue le contrôle des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} au nom de la société de contrôle.

Section IV. Publicité**Art. 28.**

§ 1^{er}. Les États membres s'assurent que les noms et adresses de toutes les personnes physiques et sociétés de contrôle agréées pour l'exercice du contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} sont tenus à la disposition du public.

§ 2. En outre, pour chaque société de contrôle agréée, doivent être tenus à la disposition du public:

- a) les noms et adresses des personnes physiques visées à l'article 2 paragraphe 1^{er} point b) sous i);
- b) les noms et adresses des actionnaires, associés ou membres de la société de contrôle;
- c) les noms et adresses des membres de l'organe d'administration ou de direction de la société de contrôle.

§ 3. Lorsqu'une personne physique peut effectuer le contrôle légal des documents visés à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} d'une société dans les conditions visées aux articles 20, 21 et 22, le paragraphe 1^{er} du présent article s'applique. Toutefois, il faut indiquer la catégorie de sociétés ou d'ensembles d'entreprises vis-à-vis desquels un tel contrôle peut être effectué.

Section V. Dispositions finales

(...)

Art. 31.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

2.2. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DU 16 MAI 2002 SUR L'INDEPENDANCE DU CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES DANS L'UE: PRINCIPES FONDAMENTAUX, 2002/590/CE, *JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES*, L. 191, 19 JUILLET 2002, PP. 22-57

(J.O., L. 191, 19 juillet 2002)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

(1) L'indépendance des personnes chargées du contrôle légal des comptes est d'une importance fondamentale pour la confiance du public dans les rapports qu'elles établissent. Elle accroît la crédibilité de l'information financière publiée et représente une valeur ajoutée pour les investisseurs, créanciers, salariés et autres détenteurs d'intérêts dans les entreprises de l'UE, en particulier celles qui présentent un intérêt public (par exemple, les sociétés cotées en bourse, les établissements de crédit, les compagnies d'assurance, les OPCVM et les entreprises d'investissement).

(2) L'indépendance est aussi pour la profession le principal moyen de montrer au public et aux autorités de réglementation que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit accomplissent leur mission dans le respect de principes déontologiques bien établis, en particulier ceux d'intégrité et d'objectivité.

(3) La directive 84/253/CEE (1) du Conseil concernant «l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables» fixe les qualifications minimales des personnes autorisées à effectuer le contrôle des comptes.

(4) Ses articles 24 et 25 exigent des États membres qu'ils prescrivent que les personnes en question ne peuvent effectuer de contrôle légal, ni pour leur propre compte, ni pour

celui d'une cabinet d'audit, si elles ne sont pas indépendantes. En outre, l'article 26 de la directive invite les États membres à s'assurer que les contrôleurs légaux sont passibles de sanctions appropriées lorsqu'ils n'effectuent pas le contrôle d'une façon indépendante. Enfin, l'article 27 dispose que les États membres veillent à ce qu'au moins les actionnaires et membres des cabinets d'audit n'interviennent pas dans la réalisation des contrôles d'une manière qui puisse porter atteinte à l'indépendance de la personne physique effectuant ces contrôles au nom du cabinet d'audit. Ceci vaut également pour les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du cabinet d'audit qui ne sont pas personnellement agréés en tant que contrôleurs légaux des comptes.

(5) Les règles nationales des États membres concernant l'indépendance des contrôleurs légaux diffèrent actuellement sur plusieurs points, tels que l'éventail des personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cabinet d'audit, auxquelles les règles d'indépendance devraient s'appliquer, les relations financières, commerciales ou autres entretenues avec le client par le contrôleur légal, le cabinet d'audit ou toute personne en son sein, les services autres que le contrôle des comptes qui peuvent ou non être fournis au client, ainsi que les sauvegardes à mettre en place. Cette situation implique qu'il est difficile de fournir à tous les investisseurs et autres détenteurs d'intérêts dans les entreprises de l'UE un niveau d'assurance uniformément élevé concernant l'indépendance avec laquelle les contrôleurs légaux s'acquittent de leur mission à travers l'UE.

(6) Il n'existe pas à l'heure actuelle de normes éthiques internationalement acceptées concernant l'indépendance des contrôleurs légaux, qui puissent servir de référence aux normes nationales en la matière dans l'UE.

(7) La question de l'indépendance des contrôleurs légaux a été abordée par le Livre vert de la Commission de 1996 sur «le rôle, le statut et la responsabilité du contrôleur légal des comptes dans l'Union européenne» (2), qui a reçu le soutien du Conseil, du Comité économique et social et du Parlement européen. Suite à la Communication de la Commission de 1998 sur «le contrôle légal de comptes dans

(1) J.O., L. 126 du 12.5.1984, p. 20.

(2) J.O., C. 321 du 28.10.1996, p. 1.

l'Union européenne: la marche à suivre» (1), un Comité du contrôle légal de comptes dans l'UE a été institué. Ce comité a élevé la question de l'indépendance des contrôleurs légaux au rang de ses priorités. Enfin, la Communication de la Commission intitulée «Stratégie de l'UE en matière d'information financière: la marche à suivre» (2) souligne qu'il importe de disposer d'un contrôle légal d'une qualité uniformément élevée dans toute l'UE, qui repose notamment sur des normes déontologiques communes.

(8) La présente recommandation relative à l'indépendance du contrôleur légal des comptes s'applique à l'ensemble de cette profession à l'intérieur de l'UE. Son but est de servir de référence aux exigences requises par les États membres en matière d'indépendance des contrôleurs légaux des comptes.

(9) Le Comité du contrôle légal des comptes est convenu de ce que chaque État membre devait faire en sorte, grâce à l'application de principes fondamentaux, que les contrôleurs légaux, les autorités de réglementation ainsi que les autres parties intéressées aient une compréhension identique de l'exigence d'indépendance, et, par voie de conséquence, que les faits et les circonstances menaçant cette indépendance soient interprétés de la même façon et appellent les mêmes réponses dans toute l'UE. L'existence de tels principes devrait également permettre d'instaurer des conditions de concurrence égales pour la prestation des services de contrôle légal des comptes dans le marché unique. Ces principes devraient tout à la fois être exhaustifs, rigoureux, robustes, applicables et raisonnables. Ils devraient être interprétés et appliqués de manière cohérente par les organisations professionnelles, les autorités de surveillance et de réglementation ainsi que par les contrôleurs légaux des comptes, leurs clients et toutes les autres parties intéressées.

(10) Le Comité du contrôle légal de comptes a également marqué son accord pour mettre au point, sur base de cette initiative, des normes communes d'indépendance. Ceci contribuera à la création d'un marché unique des capitaux dans l'Union européenne, comme prévu par le plan d'action pour les services

financiers (3) et approuvé par le Conseil européen de Stockholm (4). Toutefois, alors même que se poursuit ce travail d'harmonisation, le soin d'arrêter des normes nationales en matière d'indépendance complémentaires aux principes fondamentaux édictés au niveau de l'UE est laissé à la discrétion des États membres. Ces règles s'appliqueraient en particulier au contrôle légal des entreprises des secteurs réglementés. Les États membres pourraient également décider d'exiger l'application des mêmes normes d'indépendance aux entreprises non cotées qu'aux entreprises cotées.

(11) Une telle approche, fondée sur un ensemble de principes fondamentaux, est préférable à l'élaboration de règles détaillées parce qu'elle crée une structure robuste à l'intérieur de laquelle les contrôleurs légaux doivent justifier leurs actions. Elle donne en outre à la profession et aux autorités de réglementation la flexibilité nécessaire pour réagir efficacement et rapidement aux nouveaux développements des affaires et de l'audit. En même temps, elle évite l'examen rigide et purement formel de ce qui est ou n'est pas autorisé, auquel peut conduire un régime basé sur la réglementation. Une approche fondée sur des principes fondamentaux permet de faire face aux variations quasiment infinies des situations pratiques et des divers environnements juridiques dans toute l'UE et répond mieux, par conséquent, aux besoins des marchés européens des capitaux ainsi qu'à ceux des PME.

(12) Les avantages de la sauvegarde de l'indépendance des contrôleurs légaux incluent des gains d'efficacité et autres effets positifs qui, en dernier ressort, contribuent à l'efficacité globale des marchés des capitaux. D'un autre côté, il en résulte une série de coûts supplémentaires qui doivent être supportés par diverses parties. Ceux-ci incluent les coûts liés au développement, au maintien et au respect des mesures de sauvegarde de l'indépendance. Lorsqu'ils envisagent d'imposer une mesure donnée visant à sauvegarder l'indépendance des contrôleurs légaux, les États membres et les autorités de réglementation doivent prendre en compte les coûts et bénéfices anticipés dans des circonstances particulières.

(1) *J.O.*, C. 143 du 8.5.1998, p. 12.

(2) COM (2000) 359 du 13.6.2000.

(3) COM (1999) 232 du 11.5.1999.

(4) Conclusions de la présidence, Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001.

Par exemple, une mesure de sauvegarde particulière pourrait générer, à un coût modeste, des bénéfices publics substantiels si elle est appliquée aux audits des entités présentant un intérêt public. Mais, si elle est appliquée à l'audit d'une petite entreprise présentant un intérêt public relativement faible, cette mesure pourrait induire des coûts disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'en retireront les utilisateurs des états financiers de ladite entreprise.

(13) L'adoption de principes fondamentaux n'est pas suffisante en soi pour apporter au public la certitude que les contrôleurs légaux dans l'Union européenne appliquent des normes adéquates en matière d'intégrité et d'indépendance. Des systèmes de contrôle de qualité sont nécessaires pour vérifier si les principes sont correctement mis en oeuvre par les contrôleurs légaux. À cet égard, la Recommandation de la Commission concernant «le contrôle de qualité du contrôle légal des comptes dans l'Union européenne» (1) prévoit un contrôle de qualité externe de l'activité des contrôleurs légaux, et notamment une vérification du respect des règles d'indépendance. Ces systèmes de contrôle de qualité sont sujets à un contrôle public.

(14) La présente recommandation constitue une étape importante sur la voie menant à un contrôle légal des comptes de qualité. D'autres étapes peuvent être nécessaires. La Commission a l'intention de présenter une stratégie plus large en matière de contrôle légal des comptes, qui portera sur des questions telles que l'utilisation des normes internationales d'audit (International Standards on Auditing), l'établissement d'une surveillance publique sur la profession d'audit, et le rôle des comités d'audit.

(15) La recommandation insiste sur la responsabilité incombant à la profession d'audit dans le maintien de l'indépendance du contrôleur légal des comptes. Si la recommandation ne débouche pas sur l'harmonisation souhaitée, la Commission réexaminera la situation trois ans après son adoption, en tenant compte des développements internationaux. Cet examen portera particulièrement sur la mesure dans laquelle la recommandation aura eu un effet sur l'indépendance du contrôleur légal des comptes dans les situations où celui-ci a fourni à ses clients des services extérieurs à la mission d'audit.

(16) Le Comité du contrôle légal des comptes et le Comité de contact des directives comptables ont marqué leur accord global sur les principes fondamentaux de la présente recommandation.

(17) La recommandation sert de cadre à un examen de toutes les questions générales relatives à l'indépendance des contrôleurs légaux. La section A définit les exigences globales auxquelles doivent être soumis les contrôleurs légaux en matière d'indépendance et l'éventail des personnes auxquelles doivent s'appliquer ces règles. La section B examine ensuite un certain nombre de circonstances spécifiques dans lesquelles cette indépendance peut se trouver menacée et donne des indications sur les mesures qu'un contrôleur légal devrait prendre pour parer à ces menaces à l'indépendance dans le cadre d'un audit déterminé. Il y a lieu de noter que la section B n'entend pas fournir une liste exhaustive de toutes les situations dans lesquelles l'indépendance des contrôleurs légaux peut se voir menacée, mais que ces derniers doivent se montrer vigilants vis-à-vis de telles menaces et prendre toutes les mesures qui s'imposent, conformément aux principes et indications de la présente recommandation. Les principes fondamentaux définis dans la section A et les dispositions essentielles de sauvegarde mentionnées dans la section B pour certains cas particuliers doivent être lus à la lumière des explications et indications – y compris un glossaire des termes importants – fournies en annexe,

(1) COM (2000) 3304 du 15.11.2000.

RECOMMANDE:

que les règles, normes et/ou réglementations relatives à l'indépendance du contrôleur légal des comptes dans les États membres de l'Union européenne mettent en application la série de principes fondamentaux suivants:

A. CADRE GENERAL

Dans l'exercice de son activité de contrôle légal des comptes (*), le contrôleur légal (1) des comptes doit être indépendant de son client (*), dans les faits comme dans les apparences. Un contrôleur légal ne devrait pas réaliser un contrôle donné s'il existe une quelconque relation financière, d'affaires, d'emploi ou autre entre lui-même et son client (y compris certains services extérieurs à la mission d'audit fournis au client), dont un tiers raisonnable et informé jugerait qu'elle compromet son indépendance.

1. Objectivité, intégrité et indépendance

1) L'objectivité et l'intégrité professionnelle doivent être les principes fondamentaux sous-tendant l'avis qu'un contrôleur légal émet sur des états financiers. Le principal moyen dont dispose le contrôleur légal des comptes pour démontrer au public qu'un contrôle légal est exécuté conformément à ces principes est d'agir et d'être perçu comme agissant de manière indépendante.

2) L'objectivité (en tant qu'état d'esprit) ne peut être soumise à une vérification externe quelconque, pas plus que l'intégrité ne peut être appréciée à l'avance.

3) Les principes et les règles régissant l'indépendance des contrôleurs légaux doivent per-

mettre à un tiers raisonnable et informé d'évaluer les procédures et les actions entreprises par un contrôleur légal des comptes pour éviter ou pour remédier aux faits et circonstances qui constituent une menace ou un risque pour son objectivité.

2. Responsabilité et portée de l'exigence d'indépendance

1) Il est de la responsabilité du contrôleur légal des comptes de veiller au respect de l'exigence d'indépendance.

2) L'exigence d'indépendance s'applique:

a) au contrôleur légal lui-même;
b) à ceux qui sont en mesure d'influencer le résultat du contrôle légal.

3) Ceux qui sont en mesure d'influencer les résultats du contrôle légal sont:

a) toutes les personnes qui sont directement impliquées dans le contrôle légal [l'équipe chargée de la mission (*)], y compris:

- i) les associés responsables du travail d'audit (*), les dirigeants et le personnel du cabinet d'audit [l'équipe d'audit (*)];
- ii) les professionnels d'autres disciplines impliqués dans la mission d'audit (par exemple, avocats, actuaires, fiscalistes, spécialistes des technologies de l'information ou de la gestion de trésorerie);
- iii) ceux qui effectuent le contrôle de qualité ou supervisent directement la mission d'audit;

b) toutes les personnes qui font partie de la chaîne des responsabilités (*) relative au contrôle légal au sein du cabinet d'audit (*) ou dans un réseau (*) auquel il appartient;

c) toutes les personnes à l'intérieur du cabinet d'audit ou du réseau auquel il appartient, qui, pour toute autre raison, peuvent être en mesure d'exercer une influence sur le contrôle légal.

(*) Terme défini dans le glossaire.

(1) Terme défini dans le glossaire. Le terme «contrôleur légal» fait référence à toutes les personnes physiques ou morales, ou autres types de société, d'entreprise ou d'association qui, conformément aux dispositions de la 8e directive sur le droit des sociétés (84/253/CEE), sont habilitées par les autorités compétentes des États membres à effectuer des contrôles légaux.

3. Menaces et risque pour l'indépendance

1) L'indépendance des contrôleurs légaux peut être affectée par différents types de menaces, tels que l'intérêt personnel, l'autorévision, la représentation, la familiarité ou la confiance, et l'intimidation.

2) Le niveau de risque compromettant l'indépendance du contrôleur légal des comptes sera déterminé par référence à l'importance de ces menaces, prises individuellement ou dans leur ensemble, et à leur impact sur l'indépendance du contrôleur légal des comptes. Cette détermination nécessitera la prise en compte des circonstances spécifiques liées au contrôle légal des comptes en question.

3) L'évaluation du risque qui pèse sur l'indépendance du contrôleur légal doit tenir compte à la fois:

- a) des services fournis au client dans les récentes années et des relations entretenues avec lui avant la désignation en tant que contrôleur légal des comptes;
- b) des services fournis au client, et des relations entretenues avec lui, durant la période du contrôle légal.

4. Systèmes de sauvegarde

1) Différents types de sauvegardes – dont des interdictions, des restrictions, d'autres mesures et procédures et des obligations d'information – doivent être mis en place afin d'atténuer ou d'éliminer les menaces qui pèsent sur l'indépendance des contrôleurs légaux (voir section A.3).

2) L'existence et l'efficacité des différentes sauvegardes influent sur le niveau du risque auquel est exposé l'indépendance.

4.1. Dispositions de sauvegarde des entités contrôlées

4.1.1. Impact de la structure du gouvernement d'entreprise sur l'évaluation du risque pour l'indépendance

Le contrôleur légal doit examiner si la structure de gouvernement d'entreprise de l'entité contrôlée inclut les sauvegardes nécessaires pour parer aux menaces éventuelles pesant sur son indépendance, ainsi que la manière dont

celles-ci sont activées. Parmi ces dispositions, on peut citer:

- 1) la nomination du contrôleur légal par des personnes autres que la direction de l'entité contrôlée;
- 2) la mise en place d'une surveillance et d'une politique de communication, au sein de l'entité contrôlée, concernant le contrôle légal des comptes et les autres services que lui fournissent le cabinet d'audit ou son réseau.

4.1.2. Participation de l'organe de gouvernance

1) Lorsqu'une entité présentant un intérêt public possède un organe de gouvernance (voir point A.4.1.1), le contrôleur légal doit, au moins chaque année,

- a) signaler à cet organe de gouvernance, par écrit:
 - i) le montant total des honoraires que lui-même, le cabinet d'audit et les entreprises membres de son réseau ont facturés au client et à ses sociétés liées (*) pour la prestation de services durant la période considérée. Ce montant total devrait être ventilé entre quatre grandes catégories de services: services de contrôle légal des comptes, autres services de certification (*), services de conseils fiscaux, et autres services extérieurs à la mission d'audit. Cette dernière catégorie devrait être subdivisée en sous-catégories dans la mesure où les éléments qu'elle comporte diffèrent entre eux de manière substantielle. Cette subdivision en sous-catégories devrait au moins donner le montant des honoraires perçus pour les services fournis dans les différents domaines suivants: technologies de l'information en matière financière, audit interne, valorisation, procédures en justice, recrutement. Pour chaque (sous-)catégorie, il conviendrait d'analyser séparément les montants facturés et les montants contractuels, ainsi que les propositions existantes ou les offres relatives à de futurs contrats de services;

(*) Terme défini dans le glossaire.

- ii) toutes les détails de relations existant entre lui-même, le cabinet d'audit et les entreprises membres de son réseau, d'une part, et le client et ses sociétés liées (*), d'autre part, dont on pourrait raisonnablement penser, selon lui, qu'elles peuvent nuire à son indépendance et à son objectivité;
 - iii) les mesures de sauvegarde y afférentes mises en place;
- b) confirmer par écrit que, de son point de vue de professionnel, il est indépendant au sens des normes réglementaires et professionnelles et que son objectivité n'est pas compromise ou déclarer, au contraire, ses contraintes concernant une éventuelle atteinte à son indépendance et son objectivité;
- c) demander à examiner ces questions avec l'organe de gouvernance du client.

2) Lorsqu'un client autre qu'une entité présentant un intérêt public possède un organe de gouvernance, le contrôleur légal doit examiner si des mesures analogues sont appropriées.

4.2. Contrôle de qualité

Les systèmes de contrôle de qualité qui satisfont aux exigences minimales de la recommandation de la Commission concernant le «Contrôle de qualité du contrôle légal des comptes dans l'Union européenne» (1) sont des dispositifs obligatoires contribuant à assurer le respect de l'exigence d'indépendance par les contrôleurs légaux au niveau des États membres.

4.3. Mesures de sauvegarde générales du contrôleur légal

4.3.1. Propriété et contrôle des cabinets d'audit

Si le contrôleur légal est un cabinet d'audit, au moins la majorité des droits de vote de l'entreprise (50 % plus une voix) doit être détenue par des personnes qui sont autorisées à effectuer des contrôles légaux au sein de

l'Union européenne [les contrôleurs légaux (2)]. Les statuts juridiques des contrôleurs légaux doivent contenir les dispositions nécessaires pour éviter qu'un actionnaire qui ne serait pas auditeur ne puisse prendre le contrôle du cabinet d'audit (3).

4.3.2. Le système de sauvegarde interne du cabinet d'audit

1) Tout contrôleur légal des comptes doit mettre en œuvre et maintenir un système de sauvegarde qui fasse partie intégrante de sa structure globale de gestion et de contrôle interne.

2) Le fonctionnement d'un tel système doit être dûment établi pour pouvoir être soumis à des systèmes de contrôle de qualité (voir le point A.4.2).

3) Le système de sauvegarde d'un cabinet d'audit comprendra généralement:

- a) des politiques d'indépendance, formulées par écrit, qui définissent les normes d'indépendance en vigueur, identifient les menaces et les mesures de sauvegarde correspondantes;
- b) une communication active et rapide de ces politiques, ainsi que de toute modification qui leur est apporté, à chaque associé, dirigeant et employé, y compris l'organisation régulière de séances de formation à ce sujet;
- c) des procédures appropriées à appliquer par les associés, les dirigeants et les employés afin de respecter les normes d'indépendance, à la fois de façon routinière et dans certaines circonstances spécifiques;

(2) Dans cette section, le terme «contrôleurs légaux» fait référence à toutes les personnes physiques ou morales, ou autres types de société, d'entreprise ou d'association qui, conformément aux dispositions de la 8^e directive sur le droit des sociétés (84/253/CEE), sont habilitées par les autorités compétentes des États membres à effectuer des contrôles légaux.

(3) Ce paragraphe ne s'applique pas aux cabinets d'audit auxquels, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b) ii), deuxième phrase, de la 8^e directive, les États membres concernés n'imposent pas que la majorité des droits de vote soit détenue par des contrôleurs légaux, et dont toutes les actions sont nominatives et ne peuvent être transférées qu'avec l'accord du cabinet et/ou celui de l'autorité nationale compétente pour l'agrément des contrôleurs légaux.

(*) Terme défini dans le glossaire.

(1) COM (2000) 3304 du 15.11.2000.

- d) la désignation de professionnels de l'audit de haut niveau (associés) chargés d'actualiser les politiques d'indépendance, de communiquer en temps voulu ces mises à jour et de superviser le fonctionnement adéquat du système de sauvegarde;
- e) un compte rendu, pour chaque client, résumant les conclusions issues de l'évaluation des menaces à l'indépendance du contrôleur légal des comptes et l'évaluation correspondante du risque. Ce compte rendu doit inclure le raisonnement permettant d'aboutir à ces conclusions. Si des menaces significatives sont identifiées, le compte rendu devrait inclure un résumé des mesures qui ont été prises ou qui seront prises pour éviter ou neutraliser le risque qui en résulte pour l'indépendance ou, au moins, le ramener à un niveau convenable.
- f) un contrôle interne du respect de ces mesures de sauvegarde.

5. Publicité des honoraires

- 1) Si un contrôleur légal ou, dans le cas où il s'agit d'une personne physique, le cabinet auquel il appartient ou dont il est un associé a reçu des honoraires d'un client en rémunération de services (audit et autres que l'audit) fournis au cours de l'exercice comptable du client, tous ces honoraires doivent être déclarés publiquement et de manière appropriée.
- 2) Les États membres ou leurs organes de réglementation devraient exiger cette communication dans la mesure où les états financiers contrôlés d'un client doivent être publiés conformément à leur droit national.
- 3) Le total des revenus perçus sous forme d'honoraires doit être ventilé en quatre catégories: services de contrôle légal des comptes, autres services de certification, services de conseils fiscaux, et autres services extérieurs à la mission d'audit. Cette dernière catégorie doit être subdivisée en sous-catégories si elle contient des postes qui diffèrent substantiellement l'un de l'autre. Cette subdivision en sous-catégories devrait au moins donner le montant des honoraires perçus pour les services fournis dans les différents domaines suivants: technologies de l'information en

matière financière, audit interne, valorisation, procédures en justice, recrutement. Pour chaque poste d'une (sous-)catégorie, il convient de faire figurer également le chiffre correspondant de l'exercice comptable précédent. Enfin, le pourcentage que représente chacune des (sous-)catégories par rapport au montant total devrait être présenté.

4) Dans le cas du contrôle légal d'états financiers consolidés, les informations sur les honoraires perçus par le contrôleur légal et les membres de son réseau en rémunération des services fournis au client et à ses entités consolidées doivent être publiées conformément aux mêmes règles.

B. CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

1. Intérêt financier

1) Un intérêt financier réel ou potentiel, direct ou indirect, dans le client ou ses sociétés liées, y compris tout instrument dérivé qui lui serait directement lié, est de nature à menacer l'indépendance du contrôleur légal lorsque cet intérêt est détenu par le contrôleur légal ou toute autre personne en position d'influencer les résultats du contrôle légal (toute personne relevant de la section A.2).

Il incombe au contrôleur légal d'évaluer l'importance de toute menace de ce type, d'apprécier s'il existe des sauvegardes susceptibles d'atténuer le risque qu'elle représente pour l'indépendance et de prendre toute décision qu'il jugera nécessaire, comme le refus de la mission d'audit, la démission ou l'exclusion de l'équipe d'audit de la personne concernée. Le cas échéant, en particulier dans le cas d'entités présentant un intérêt public, le contrôleur légal doit s'efforcer d'associer l'organe de gouvernance à cette décision.

2) L'existence d'un intérêt financier avec le client contrôlé ou ses sociétés liées est incompatible avec l'indépendance du contrôleur légal lorsque:

- a) le contrôleur légal, le cabinet d'audit ou tout autre membre de l'équipe chargée de la mission ou de la chaîne des responsabilités, ou tout associé du cabinet ou de son réseau travaillant dans un «bureau» (*) qui participe de manière significative à la mission d'audit, possède :
- i) un intérêt financier direct dans le client contrôlé, ou
 - ii) un intérêt financier indirect dans le client contrôlé, qui est substantiel pour l'une ou l'autre des parties, ou
 - iii) un intérêt financier (direct ou indirect) dans les sociétés liées du client contrôlé, qui est substantiel pour l'une ou l'autre des parties;
- b) une autre personne relevant de la section A.2 possède un intérêt financier (direct ou indirect) dans le client contrôlé ou ses sociétés liées, qui est substantiel pour l'une ou l'autre des parties.

Les personnes concernées ne doivent donc pas posséder de tels intérêts financiers. Si de tels intérêts sont néanmoins acquis du fait d'un événement extérieur (héritage, don, fusion d'entreprises ou de sociétés, etc.), il doivent être cédés dans des délais aussi brefs que possible, et au plus tard un mois après que la personne concernée apprend l'existence de ces intérêts et a le droit d'en disposer. Dans l'intervalle, des sauvegardes supplémentaires sont requises en vue d'assurer l'indépendance du contrôleur légal des comptes. Celles-ci peuvent par exemple inclure un deuxième examen des travaux d'audit de la personne concernée ou l'exclusion de sa participation aux décisions d'importance concernant le contrôle légal des comptes du client contrôlé.

3) L'indépendance du contrôleur légal peut aussi être menacée par la possession d'un intérêt financier apparemment peu substantiel dans le client contrôlé ou ses sociétés liées. Le risque sera plus important, et donc susceptible d'être inacceptable, si cet intérêt est acquis ou détenu autrement que dans des conditions commerciales normales ou qu'il n'est pas négocié en toute indépendance. Il appartient au contrôleur légal d'évaluer le niveau de risque que présente un tel intérêt et de

veiller à ce que toutes les mesures nécessaires pour l'atténuer soient prises.

2. Relations d'affaires

1) Les relations d'affaires entre le contrôleur légal, le cabinet d'audit ou tout autre personne en position d'influencer les résultats du contrôle légal (toute personne relevant de la section A.2), d'une part, et le client, ses sociétés liées, ou la direction, d'autre part, peuvent engendrer des menaces liées à l'intérêt personnel, à la représentation ou à l'intimidation, qui compromettent l'indépendance du contrôleur légal.

2) Les relations d'affaires, ou le fait de s'engager à nouer de telles relations, doivent être interdites, à moins qu'elles ne s'insèrent dans un cadre professionnel normal et demeurent insignifiantes en terme de menace à l'indépendance du contrôleur légal des comptes.

Chaque fois qu'il convient, et notamment dans le cas des entités présentant un intérêt public, le contrôleur légal des comptes doit rechercher à établir une discussion avec l'organe de gouvernance du client contrôlé concernant toute situation dans laquelle il n'apparaît pas clairement qu'une relation d'affaires donnée revêt un caractère professionnel normal et insignifiant en terme de menace à son indépendance.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la fourniture de services de contrôle légal. Cependant, ni le cabinet d'audit, ni aucune entreprise membre de son réseau, ne doivent fournir de services de contrôle légal à :

- a) un propriétaire quelconque du cabinet d'audit;
- b) une entreprise affiliée de ce propriétaire, lorsque ce dernier peut être en mesure d'influer sur toute décision du cabinet d'audit affectant la fonction de contrôle légal;
- c) une entité dans laquelle une personne quelconque exerçant des fonctions de surveillance et de direction peut être en me-

(*) Terme défini dans le glossaire.

sure d'influer sur toute décision du cabinet d'audit affectant la fonction de contrôle légal (1).

3. Occupation d'un emploi chez le client

1) Pour toute personne en position d'influencer les résultats du contrôle légal, l'occupation simultanée d'un emploi dans le cabinet d'audit (personne relevant de la section A.2) et chez le client contrôlé ou ses sociétés liées doit être interdite. Les détachements temporaires de personnel (2) chez un client contrôlé ou une de ses sociétés liées sont également considérés comme des relations d'emploi simultané. Lorsque l'employé d'un cabinet d'audit ayant travaillé chez un client contrôlé dans le cadre d'un détachement de personnel doit être affecté à l'équipe de mission chargée d'effectuer le contrôle légal de ce client, cet employé doit être déchargé de toute responsabilité en matière de contrôle légal pour les fonctions ou activités qu'il avait mission d'exercer ou de superviser au cours de sa période de détachement (voir également section B.5).

2) Pour les cas dans lesquels un membre de l'équipe chargée de la mission envisage de quitter le cabinet d'audit pour rejoindre un client, les politiques et procédures appliquées par le cabinet d'audit (cf. section A.4.3) doivent prévoir:

- a) l'obligation, pour les membres de l'équipe chargée de la mission d'informer immédiatement le cabinet d'audit de toute situation susceptible d'impliquer leur embauche potentielle par le client;
- b) l'exclusion immédiate de la mission d'audit de ce membre de l'équipe chargée de la mission; et

(1) Le paragraphe 3, points a) et b), ne s'applique pas aux cabinets d'audit auxquels, conformément à l'article 2; paragraphe 1, point b) ii), deuxième phrase, de la 8^e directive, les États membres concernés n'imposent pas que la majorité des droits de vote soit détenue par des contrôleurs légaux, et dont toutes les actions sont nominatives et ne peuvent être transférées qu'avec l'accord du cabinet et/ou celui de l'autorité nationale compétente pour l'agrément des contrôleurs légaux, à condition qu'aucun client desdits cabinets ne soit en mesure d'influer sur leurs décisions affectant la fonction de contrôle légal.

(2) Personnes engagées dans le cadre d'un contrat de prêt de personnel, qui travaillent sous la supervision directe du client et qui n'interviennent pas dans la réalisation d'opérations comptables ou l'élaboration de données non soumises à l'examen et à l'approbation du client.

c) une révision immédiate des travaux d'audit que le membre de l'équipe chargée de la mission ou parti a effectué dans le cadre de la mission de contrôle légal en cours et/ou (selon le cas le plus approprié) la plus récente. Cette révision doit être effectuée par un professionnel du contrôle légal situé plus haut dans la hiérarchie. Si le membre rejoignant le client contrôlé est un associé ou l'associé responsable de la mission, la révision doit être effectuée par un associé qui n'est pas impliqué dans la mission d'audit. (Lorsque, en raison de sa taille, le cabinet d'audit ne dispose pas d'un associé non impliqué dans la mission d'audit, il peut soit confier la révision à un autre contrôleur légal des comptes, soit consulter l'organe réglementant la profession.)

3) Lorsqu'un ancien membre de l'équipe chargée de la mission ou une personne appartenant à la chaîne des responsabilités a rejoint un client, les politiques et procédures mises en oeuvre par le cabinet d'audit doivent assurer qu'il ne subsiste aucune relation significative entre le cabinet et cette personne. Cela suppose notamment:

- a) qu'indépendamment du fait que la personne ait précédemment participé à la réalisation de la mission d'audit, tous les soldes en capital et autres intérêts financiers similaires doivent être entièrement réglés (y compris les prestations de retraite), à moins qu'ils n'aient été octroyés dans le cadre d'arrangements prédéterminés qui ne peuvent être influencés par les liens qui subsisteraient entre la personne concernée et le cabinet d'audit;
- b) que la personne en cause ne doit pas participer, ou paraître continuer à participer, aux affaires ou aux activités professionnelles du cabinet d'audit.

4) Un associé d'audit principal quittant le cabinet d'audit pour occuper une fonction-clé de direction (*) chez un client serait perçu comme étant à l'origine d'un risque élevé inacceptable en matière d'indépendance. Par conséquent, une période de deux ans au moins devrait s'être écoulée avant qu'un associé d'audit principal ne puisse assumer une fonction-clé de direction.

(*) Terme défini dans le glossaire.

4. Occupation de fonctions de direction ou de surveillance chez un client

1) Une personne susceptible d'influencer les résultats du contrôle légal (personne relevant de la section A.2) ne peut pas être membre d'un organe de direction (conseil d'administration, par exemple) ou de surveillance (comité d'audit ou conseil de surveillance, par exemple) du client. Elle ne peut pas non plus être membre d'un organe équivalent dans une entité qui détiendrait directement ou indirectement plus de 20 % des droits de vote dans le client, ou dans laquelle le client détiendrait directement ou indirectement plus de 20 % des droits de vote.

2) Lorsqu'une personne qui a précédemment appartenu à l'équipe chargée de la mission vient à occuper des fonctions directoriales ou de surveillance chez un client, les dispositions de la section B.3, paragraphes 3 et 4, sont d'application.

5. Occupation d'un emploi dans le cabinet d'audit

Lorsqu'un directeur ou un gérant du client a été embauché par le cabinet d'audit, il ne peut, au cours des deux années qui suivent son départ du client, ni devenir membre de l'équipe chargée de la mission, ni, s'il est membre de la chaîne des responsabilités, prendre part à des décisions d'importance significative concernant ce client ou ses sociétés liées. Cette exigence s'applique également à tout ancien employé du client, à moins que les responsabilités et tâches qui étaient les siennes n'aient pas de rapport significatif avec la fonction de contrôle légal des comptes.

6. Liens familiaux et autres liens personnels

1) Une personne ayant qualité de contrôleur légal ne peut accepter une mission de contrô-

le légal si l'un des membres de sa famille proche:

- a) occupe un poste d'encadrement de haut niveau chez le client;
- b) peut exercer, du fait de sa position, une influence directe sur la préparation des livres comptables ou des états financiers du client contrôlé;
- c) possède un intérêt financier dans le client (cf. section B.1), à moins qu'il ne soit négligeable; ou
- d) entretient une relation d'affaires avec le client (cf. section B.2), à moins qu'elle ne s'inscrive dans un cadre professionnel normal et demeure insignifiante au regard de l'indépendance du contrôleur légal des comptes.

2) Une personne appartenant au cabinet d'audit ou au réseau ne doit pas être affectée à l'équipe chargée de la mission si l'un des membres de sa famille proche remplit l'un quelconque des critères énumérés au paragraphe 1, alinéas a) à d). La même interdiction s'applique à un associé d'audit travaillant dans un «bureau» au sein duquel un autre associé aurait un membre de sa famille proche remplissant ces critères.

Des sauvegardes appropriées doivent assurer l'exclusion de la participation à toute décision concernant directement la mission d'audit de tout membre de la chaîne des responsabilités dont un membre de la famille proche correspondrait à un des critères énumérés au paragraphe 1, alinéas a) à d), la même exclusion s'appliquant s'il travaille dans un «bureau» au sein duquel un associé a un membre proche de sa famille qui remplit à ces critères.

3) Le contrôleur légal doit vérifier si lui-même, toute autre personne de l'équipe chargée de la mission ou de la chaîne des responsabilités, ou toute autre personne employée dans un «bureau» dans lequel lui-même ou ces personnes travaillent, entretiennent d'autres liens personnels étroits qui justifieraient des sauvegardes similaires.

4) L'appréciation des faits concernant ces autres liens personnels doit être fondée sur la connaissance du contrôleur légal et de la personne concernée, étant entendu que cette dernière a l'obligation d'informer le contrôleur légal de tout fait ou circonstance exigeant des mesures de sauvegarde pour atténuer un niveau inacceptable de risque pour l'indépendance.

7. Services autres que l'audit

7.1. Généralités

1) Lorsqu'un contrôleur légal, un cabinet d'audit ou l'une des sociétés appartenant au réseau fournit à un client ou à l'une de ses sociétés liées des prestations de services autres que le contrôle légal des comptes (services autres que l'audit), le système global de sauvegarde (cf. section A.4.3) du contrôleur légal doit permettre d'assurer:

- a) qu'aucune des personnes employées par le cabinet d'audit ou la société membre de son réseau ne prend de décisions, ni ne prend part aux prises de décision, pour le compte du client ou de l'une de ses sociétés liées ou de sa direction, à l'occasion de la prestation d'un service autre que l'audit; et
- b) que, lorsqu'en raison de menaces spécifiques liées à la nature d'un service autre que l'audit il subsiste un risque pour l'indépendance, ce risque est réduit à un niveau acceptable.

2) Même s'il n'est pas impliqué dans les prises de décision du client contrôlé ou de l'une de ses sociétés liées, le contrôleur légal doit examiner l'opportunité d'adopter, entre autres, telle ou telle des mesures de sauvegarde suivantes, selon qu'elles lui paraîtront adaptées pour atténuer le risque pour l'indépendance qui subsisterait:

- a) dispositions visant à réduire le risque lié à l'autorévision en compartimentant les responsabilités et les connaissances dans certaines missions autres que d'audit;
- b) notification de routine de toute mission d'audit ou autre que d'audit aux person-

nes du cabinet d'audit ou du réseau responsables du maintien de l'indépendance, y compris celles chargées de la supervision des activités en cours;

- c) deuxième examen du contrôle légal par un associé d'audit qui ne participe à aucune prestation de services au client ou à l'une de ses sociétés liées; ou
- d) révision externe par un autre contrôleur légal ou consultation de l'organe professionnel de réglementation.

3) Chaque fois qu'il convient, et notamment pour les entités qui présentent un intérêt public, le contrôleur légal doit s'efforcer de discuter de la prestation de services autres que l'audit à un client ou à l'une de ses sociétés liées avec l'organe de gouvernance de ce client (cf. point A.4.1.2).

7.2. Exemples – Analyse de situations spécifiques

7.2.1. Établissement de la comptabilité et des états financiers

1) Il existe une menace potentielle d'autorévision chaque fois qu'un contrôleur légal, un cabinet d'audit, une entité appartenant à un cabinet d'audit lié, ou un associé, dirigeant ou employé des précédents participe à l'établissement des livres comptables ou des états financiers du client. L'importance de la menace dépend de l'étendue de la participation de ces personnes au processus d'établissement des comptes et de la mesure dans laquelle l'intérêt public est en jeu.

2) L'importance de la menace d'autorévision doit toujours être considérée comme trop élevée pour autoriser une participation au processus d'établissement des comptes, à moins que l'assistance fournie soit uniquement de nature technique ou mécanique ou le conseil donné de caractère purement informatif.

3) Toutefois, pour les contrôles légaux des entités présentant un intérêt public, la fourniture de toute assistance de ce type qui ne relèverait pas du mandat de contrôle légal serait perçue comme la cause d'un risque élevé et inacceptable pesant sur l'indépendance, et devrait par conséquent être prohibée.

7.2.2. Conception et mise en oeuvre des systèmes technologiques d'information financière

1) Les prestations de services à un client par le contrôleur légal, le cabinet d'audit ou une entité de son réseau comprenant la conception et la mise en oeuvre de systèmes technologiques d'information financière utilisés pour produire des informations qui s'intègrent dans les états financiers du client peuvent provoquer l'apparition d'un risque d'autorévision.

2) Le risque d'autorévision est considéré comme trop élevé pour autoriser la prestation de ce type de services par un contrôleur légal, un cabinet d'audit, ou l'une des entités membres du groupe, excepté lorsque:

- a) la direction du client déclare par écrit qu'elle assume la responsabilité de l'entière responsabilité du système de contrôle interne;
- b) le contrôleur légal a pu s'assurer que la direction du client ne se fonde pas avant tout sur les données produites par ces systèmes technologiques d'information financière pour évaluer la qualité des systèmes de contrôle interne et d'information financière de l'entreprise;
- c) dans un projet portant sur la mise au point d'un tel système technologique, la conception du système a lieu suivant les spécifications exigées par la direction du client, et
- d) les services ne correspondent pas à un projet «clé en mains» (c'est-à-dire qui intègre la conception de logiciels, la configuration d'équipements et leur mise en oeuvre), à moins que le client ou sa direction ne confirment expressément dans la déclaration écrite requise au point a) qu'ils assument la responsabilité:
 - i) du processus de conception, de mise en oeuvre et d'évaluation, y compris de toutes les décisions y afférentes, et

- ii) de la marche du système, y compris pour ce qui est des données utilisées ou produites par le système.

Ces dispositions ne limitent pas les services qu'un contrôleur légal, un cabinet d'audit ou un membre de son réseau fournissent en liaison avec l'évaluation, la conception et la mise en oeuvre des contrôles comptables internes et des contrôles de la gestion du risque, à condition que ces personnes n'agissent pas en tant qu'employé ni n'exercent de fonctions directoriales.

3) Même dans les cas où l'interdiction du paragraphe 2 ne s'applique pas, il incombe au contrôleur légal d'évaluer si des sauvegardes complémentaires sont nécessaires pour atténuer tout risque d'autorévision qui subsisterait, et d'examiner en particulier si des services comprenant la conception et la mise en oeuvre de systèmes technologiques d'information financière ne devraient pas être exclusivement fournis par une équipe d'experts composée d'un personnel différent (y compris au niveau de l'associé responsable de la mission) et aux domaines d'intervention distincts de ceux de l'équipe chargée de la mission.

7.2.3. Services d'évaluation

1) Il existe une menace d'autorévision chaque fois qu'un contrôleur légal, un cabinet d'audit, une entité au sein du réseau ou l'un de leurs associés, dirigeants ou employés fournit au client des services d'évaluation qui supposent l'élaboration d'évaluations pour des éléments qui seront incorporés dans les états financiers du client.

2) La menace d'autorévision est considérée comme trop importante pour que la prestation de services d'évaluation soit autorisée dans les cas où elle suppose l'évaluation de montants qui sont d'une importance significative au regard des états financiers et lorsque l'évaluation comporte un degré substantiel de subjectivité du fait des caractéristiques inhérentes au poste concerné.

3) Dans les cas où l'interdiction du paragraphe 2 ne s'applique pas, il incombe néanmoins au contrôleur légal de déterminer si des sauvegardes supplémentaires sont nécessaires pour atténuer tout risque d'autorévision qui subsisterait, et en particulier s'il y a lieu que le service d'évaluation soit exclusivement fourni par une équipe d'experts composée d'un personnel différent (y compris au niveau de l'associé responsable de la mission) et aux domaines d'intervention distincts de ceux de l'équipe chargée de la mission.

b) refuser d'accepter les résultats des procédures d'audit interne à des fins de contrôle légal sans une révision adéquate, y compris sous forme d'un réexamen postérieur des travaux de contrôle légal concernés par un associé d'audit n'ayant participé ni au contrôle légal, ni à la mission d'audit interne.

7.2.5. Actions pour le compte du client dans le cadre de la résolution de litiges

7.2.4. Participation à l'audit interne du client

1) Une menace d'autorévision peut apparaître, dans certaines circonstances, lorsqu'un contrôleur légal, un cabinet d'audit ou une entité d'un réseau fournit des services d'audit interne à un client.

2) Pour atténuer ce risque d'autorévision lorsqu'il participe aux travaux d'audit interne d'un client, le contrôleur légal doit:

a) veiller à ce que les dirigeants ou l'organe de gouvernance du client restent à tout moment responsables:

- i) de la fonction globale d'audit interne (c'est-à-dire de la mise en place et du maintien des contrôles internes, y compris des contrôles et procédures quotidiens relatifs à l'autorisation, l'exécution et l'enregistrement des opérations comptables);
- ii) de la détermination de la portée, du risque et de la fréquence des procédures d'audit interne à réaliser; et
- iii) de l'appréciation des résultats et des recommandations issues de l'audit interne ou formulées au cours du contrôle légal, ainsi que des décisions prises sur leur base.

Si le contrôleur légal n'est pas convaincu que ce soit le cas, ni lui, ni le cabinet d'audit, ni aucune entité au sein de son réseau ne doivent participer à l'audit interne du client;

1) Une menace liée à la représentation apparaît chaque fois qu'un contrôleur légal, un cabinet d'audit, une entité au sein d'un réseau, ou un de leurs associés, dirigeants ou employés, intervient pour le compte du client dans la résolution d'un conflit ou d'un litige. Une menace liée à l'autorévision peut également apparaître si les services rendus incluent une estimation des chances du client contrôlé d'obtenir gain de cause dans la résolution du litige, affectant de la sorte les montants à reporter dans les états financiers.

2) Les menaces liées à la représentation et à l'autorévision sont considérées comme trop importantes pour autoriser un contrôleur légal, un cabinet d'audit, une entité au sein d'un réseau, ou un de leurs associés, dirigeants ou employés, à intervenir pour le compte d'un client dans la résolution d'un litige portant sur des éléments qui, pris dans leur ensemble, ont une chance raisonnable d'avoir un impact substantiel sur les états financiers du client, et impliquant un degré significatif de subjectivité inhérent au cas concerné.

3) Dans les cas où l'interdiction du paragraphe 2 ne s'applique pas, il incombe néanmoins au contrôleur légal d'évaluer si des sauvegardes supplémentaires sont nécessaires pour atténuer la menace liée à la représentation qui subsisterait. Il peut notamment envisager de recourir à un personnel (y compris au niveau de l'associé responsable de la mission) qui ne soit pas lié à l'équipe chargée de la mission et dont les tâches soient différentes.

7.2.6. Recrutement de dirigeants

1) Lorsqu'un contrôleur légal, un cabinet d'audit, une entité au sein du réseau, ou un de leurs associés, dirigeants ou employés, est impliqué dans le recrutement d'un dirigeant ou d'un cadre de haut niveau pour le compte du client, plusieurs types de menaces pour l'indépendance peuvent apparaître, qui sont liées par exemple à l'intérêt personnel, à la confiance ou à l'intimidation.

2) Avant d'accepter une telle mission, le contrôleur légal doit évaluer les menaces présentes et futures pour son indépendance qui pourraient résulter de sa participation au recrutement de dirigeants ou de cadres de haut niveau, puis réfléchir aux mesures de sauvegarde appropriées qui permettraient d'atténuer de telles menaces.

3) Lorsque le recrutement concerne des cadres financiers et administratifs de haut niveau, la menace pesant sur l'indépendance du contrôleur légal est très élevée, de sorte que celui-ci doit prendre soigneusement en considération le fait qu'il peut y avoir des circonstances où la simple fourniture d'une liste de candidats potentiels peut induire un risque inacceptable pour son indépendance. En cas de contrôle légal d'entités présentant un intérêt public, précisément, ce risque est jugé trop élevé pour autoriser la fourniture d'une telle liste.

4) Dans tous les cas, la décision quant au choix de la personne à recruter doit toujours être prise par le client.

8. Rémunération du contrôle légal et des autres services

8.1. Honoraires subordonnés

1) Les accords sur les honoraires des missions de contrôle légal dans lesquels le montant de la rémunération est subordonné aux résultats du service fourni sont générateurs de menaces liées à l'intérêt personnel et à la représentation qui sont considérées comme induisant un niveau inacceptable de risque pour l'indépendance. Il est en conséquence indispensable:

a) que les missions de contrôle légal dont la rémunération est subordonnée aux résultats soient systématiquement refusées; et

b) qu'afin de prévenir toute apparence de subordination en matière d'honoraires, la base de calcul des honoraires de contrôle légal soit convenue à l'avance chaque année, avec une marge de variation permettant de prendre en compte l'impact de facteurs imprévisibles sur les travaux d'audit.

2) Des menaces pour l'indépendance peuvent également provenir de contrats prévoyant des honoraires subordonnés aux résultats pour la rémunération de services autres que l'audit que le contrôleur légal, le cabinet d'audit, ou une entité au sein de son réseau fournit à un client ou à l'une de ses sociétés liées. Le système de sauvegarde du contrôleur légal (voir section A.4.3.2) doit en conséquence garantir:

a) qu'un tel contrat ne peut jamais être conclu sans avoir au préalable évalué les risques pour l'indépendance qu'il est susceptible d'entraîner et s'être assuré que des sauvegardes appropriées permettront de ramener ce risque à un niveau acceptable; et

b) à l'exception des cas où le contrôleur légal est convaincu que les sauvegardes en place permettent d'atténuer le risque pour l'indépendance, que la mission portant sur des services autres que l'audit sera refusée ou que le contrôleur légal sera tenu de renoncer à sa mission de contrôle légal pour pouvoir accepter de prêter les services autres que l'audit.

8.2. Rapport entre le total des honoraires et le total des revenus

1) La prestation de toute forme de services (services d'audit et autres services que l'audit) par un contrôleur légal, un cabinet d'audit ou un réseau au profit d'un client ou de l'une de ses filiales ne doit en aucun cas créer une dépendance financière à l'égard de ce client ou groupe de clients, pas plus en fait qu'en apparence.

2) On considère qu'il y a dépendance financière lorsque le total des honoraires (pour services audit et autres que l'audit) qu'un contrôleur légal, un cabinet d'audit, ou un réseau perçoit ou doit percevoir d'un client et de ses sociétés liées représente un pourcentage anormalement élevé des revenus totaux de chaque année sur une période cinq ans.

3) Le contrôleur légal doit également tenir compte du fait que certaines relations d'honoraires avec le client et ses sociétés liées peuvent apparaître comme créant une dépendance financière à l'égard d'une personne qui est en position d'influer sur le résultat du contrôle légal (toute personne relevant de la section A.2).

4) Dans tous les cas, le contrôleur légal, le cabinet d'audit ou le réseau doivent pouvoir démontrer qu'il n'existe aucune dépendance financière à l'égard d'un client particulier ou de ses sociétés liées.

8.3. Honoraires impayés

Lorsque le paiement des honoraires dus pour des services audit ou autres que l'audit prend un retard trop important, ou que le montant des impayés, seul ou combiné aux honoraires relatifs aux missions en cours, peut apparaître comme l'équivalent d'un prêt substantiel (voir également la section B.2), la menace liée à l'intérêt personnel pesant sur l'indépendance du contrôleur légal des comptes est jugée si significative que celui-ci doit refuser une nouvelle mission ou, lorsque cela est possible et opportun, démissionner de la mission de contrôle légal en cours. La situation doit être réexaminée par un associé non impliqué dans les prestations de services à ce client ou, en cas d'impossibilité, soit faire l'objet d'un examen par un contrôleur légal extérieur, soit être soumise à l'appréciation de l'organe professionnel de réglementation.

8.4. Fixation du montant des honoraires

Un contrôleur légal doit pouvoir démontrer que les honoraires perçus pour une mission de contrôle légal couvrent de manière adéquate l'affectation à la tâche d'un nombre d'heures de travail approprié et d'un personnel qualifié ainsi que les diligences nécessaires pour se conformer aux normes professionnelles, lignes directrices et procédures de contrôle de qualité, et que les ressources allouées

sont au moins équivalentes à celles qui auraient été consacrées à un autre travail de nature similaire.

9. Litiges

1) Des menaces liées à la fois à l'intérêt personnel et à la représentation sont susceptibles d'apparaître lorsqu'un litige oppose, ou paraît devoir opposer, le contrôleur légal, le cabinet d'audit ou toute autre personne en position d'influer sur le résultat du contrôle légal (toute personne relevant de la section A.2) à un client ou à ses sociétés liées. Toutes les prestations fournies à ce client dans le cadre du contrôle légal ou d'autres services doivent être prises en considération pour évaluer la pertinence de ces menaces.

2) S'il constate qu'une telle menace risque d'apparaître, le contrôleur légal doit aborder la question avec l'organe de gouvernance du client ou, dans le cas où celui-ci n'existe pas, consulter son organe professionnel de réglementation. Ces menaces peuvent constituer un risque significatif pour l'indépendance dans les cas où il y a une forte probabilité qu'éclate un litige considéré comme sérieux par l'une quelconque des parties concernées ou fondé sur la contestation d'un contrôle légal précédent, ou lorsqu'un litige d'importance substantielle est en cours. Il incombe au contrôleur légal de suspendre ses travaux dès qu'une situation de ce genre devient évidente, sous réserve des dispositions du droit national.

10. Cadres de haut niveau exerçant sur une longue période

1) Des menaces liées à la confiance ou à la familiarité peuvent apparaître lorsque certains membres de l'équipe chargée de la mission travaillent régulièrement et pour une longue période au contrôle légal d'un client, en particulier s'il s'agit d'une entité présentant un intérêt public.

2) Pour atténuer ces menaces, le contrôleur légal est tenu, en cas de contrôle légal d'une entité présentant un intérêt public:

a) de prévoir au minimum le remplacement des associés d'audit principaux (*) membres de l'équipe chargée de la mission (y compris de l'associé responsable de la mission) dans les 7 ans qui suivent leur nomination dans la même équipe. Les associés d'audit principaux qui sont remplacés ne doivent pas être autorisés à effectuer une nouvelle mission chez ce client avant qu'un délai de deux ans au moins ne se soit écoulé à compter de la date de leur remplacement; et

b) d'évaluer le risque pour son indépendance qui résulte de la présence prolongée des

autres membres dans l'équipe chargée de la mission, et d'adopter les mesures de sauvegarde qui conviennent pour ramener ce risque à un niveau acceptable.

3) Pour les clients qui ne sont pas des entités présentant un intérêt public, il est préférable que les procédures visées au point 2 s'appliquent également. Cependant, lorsqu'une rotation des associés d'audit principaux n'est pas possible, le contrôleur légal doit déterminer quelles autres mesures de sauvegarde devraient être adoptées afin de réduire le risque pour l'indépendance à un niveau acceptable.

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

(*) Terme défini dans le glossaire.

ANNEXE

Les commentaires qui suivent visent à faciliter l'interprétation de la série de principes fondamentaux énoncés dans la recommandation.

A. CADRE GENERAL

Le test de base de l'efficacité de l'approche adoptée par un contrôleur légal pour parer aux menaces et aux risques pesant sur son indépendance lors d'une mission de contrôle donnée consiste à savoir si un tiers, raisonnable et informé, connaissant tous les faits et circonstances pertinents relatifs à une mission d'audit particulière, conclura ou non que le jugement que le contrôleur légal émet sur toutes les questions portées à son attention est objectif et impartial.

Le contrôleur légal doit savoir clairement ce que l'on entend par objectivité — qui est un état d'esprit — et indépendance, tant sur le plan des faits que de l'apparence. En conséquence, il doit tenir compte, lorsqu'il se pose la question de savoir s'il est en mesure d'effectuer un contrôle des comptes objectif et indépendant, de toute une série de facteurs, parmi lesquels l'éventail des personnes qui, outre lui-même, peuvent influencer le résultat du contrôle en question, toutes les menaces et tous les risques existants et potentiels susceptibles de compromettre son indépendance aux yeux de tiers raisonnables et informés, et le système de sauvegardes qui éliminerait ou atténuerait ces menaces et ces risques et apporterait la preuve de son indépendance. Dans certains cas, le seul moyen de prouver à coup sûr son indépendance sera de refuser d'entretenir certains types de relations avec le client contrôlé.

1. OBJECTIVITE, INTEGRITE ET INDEPENDANCE

La compréhension des exigences déontologiques qui s'appliquent aux contrôleurs légaux, et de la façon dont le respect de ces exigences peut être contrôlé, est une condition préalable à la confiance du public dans le rôle d'intérêt général que jouent les contrôles légaux,

dans la fiabilité des états financiers contrôlés, et dans la capacité de cette profession à tenir la place qui lui revient dans le processus de contrôle. Il est donc important que tous comprennent semblablement ce que l'on entend par «l'exigence d'indépendance du contrôleur légal» (1), quels sont ses liens avec les exigences déontologiques d'«objectivité» et d'«intégrité» (2), et comment — et dans quelle mesure — le respect de ces exigences peut être objectivement évalué.

L'objectif ultime du contrôle légal des comptes consiste à exprimer une opinion de contrôle objective. Le principal moyen qu'a le contrôleur légal de prouver que tel est bien le cas est de montrer qu'il procède avec objectivité. Pour cela, il doit faire preuve à la fois d'équité, d'honnêteté intellectuelle et d'intégrité (ce qui implique de sa part traitement équitable et sincérité) et agir en dehors de tout conflit d'intérêts pouvant compromettre son indépendance.

L'objectivité comme l'intégrité ne sont guère faciles à tester ou à soumettre à une vérification externe, mais tant les États membres que la profession des contrôleurs légaux ont fixé des règles et des orientations qui affirment la prééminence de ces principes et clarifient les responsabilités morales des contrôleurs légaux.

La notion d'indépendance du contrôleur légal doit être abordée sous deux aspects:

– l'indépendance d'esprit, c'est-à-dire l'état d'esprit qui garantit que toutes les considérations en rapport avec la tâche confiée, et seulement celles-ci, sont prises en compte,

– l'indépendance en apparence, c'est-à-dire la nécessité d'éviter les situations et les faits

(1) Voir l'article 24 de la 8^e directive sur le droit des sociétés qui impose aux États membres de prescrire que les contrôleurs légaux doivent être indépendants selon le droit de l'État membre qui requiert le contrôle légal.

(2) Voir également l'article 23 de la 8^e directive sur le droit des sociétés, qui impose aux États membres de prescrire que les contrôleurs légaux exécutent le contrôle légal avec conscience professionnelle.

matériels qui, de par leur importance, amèneraient un tiers raisonnable et informé à remettre en question la capacité du contrôleur légal à agir d'une façon objective.

Vérifier l'indépendance du contrôleur légal impose d'abord d'examiner la situation dans laquelle celui-ci se trouve, et en particulier toutes les relations qu'il entretient et tous les intérêts qu'il possède ayant un rapport avec sa tâche.

L'indépendance n'est pas une norme absolue que les contrôleurs légaux des comptes doivent atteindre en s'affranchissant de toute relation économique, financière ou autre qui pourrait sembler impliquer une dépendance quelconque. Un tel état est manifestement impossible à atteindre étant donné que toute personne entretient dans une certaine mesure une dépendance ou une relation avec une autre.

Néanmoins, il est objectivement possible de vérifier, par un processus de contrôle, qu'un contrôleur légal respecte bien l'exigence d'indépendance: cela consisterait, dans un premier temps, à examiner la situation dans laquelle se trouve le contrôleur légal lui-même, et en particulier toutes les relations qu'il entretient et tous les intérêts qu'il possède ayant un rapport avec sa tâche. Deuxièmement, il s'agirait de vérifier si telle relation ou tel intérêt amènerait un tiers raisonnable et informé, connaissant tous ces détails, à conclure que le contrôleur légal des comptes est indépendant, c'est-à-dire capable d'exercer un jugement objectif et impartial sur toutes les questions soulevées dans le cadre de sa mission de contrôle. En ce sens, l'indépendance pourrait être vue comme une approximation des notions d'intégrité et d'objectivité et être vérifiée par un tiers raisonnable et informé.

2. RESPONSABILITE ET ETENDUE

Responsabilité

D'une manière générale, il appartient aux contrôleurs légaux, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, de se conformer à la législation et aux règles professionnelles nationales relatives aux contrôles légaux, notamment concernant la question de l'indépendance.

Dans le cadre d'un contrôle légal des comptes donné, il incombe au contrôleur légal des comptes d'assurer que l'exigence d'indépendance des contrôleurs légaux des comptes est respectée. Cette exigence s'applique non seulement au contrôleur légal des comptes et à l'entité formant le cabinet d'audit (si celle-ci n'est pas la même personne légale que le contrôleur légal des comptes) mais également à toute autre personne en mesure d'influencer le résultat du contrôle légal des comptes.

Le contrôleur légal ou — si celui-ci est une personne physique — le cabinet d'audit qui accomplit la mission d'audit doit disposer de systèmes adéquats (par exemple, à travers l'organisation interne, les contrats d'embauche, les sanctions prévues) lui permettant de prendre toutes les mesures raisonnables afin que les personnes au sein du cabinet se conforment à sa politique et à ses procédures en matière d'indépendance (voir également le point A.4.3).

Si le contrôleur légal est membre d'un réseau, il doit prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les autres entités appartenant à ce réseau, si elles sont en mesure d'exercer une influence sur le contrôle légal, se conforment toutes, propriétaires, actionnaires, associés, dirigeants et employés confondus, aux règles d'indépendance qui s'appliquent dans la juridiction où l'opinion d'audit doit être émise. Pour ce faire, il peut, par exemple:

– imposer, par le biais d'accords contractuels, des règles d'indépendance aux entreprises membres du réseau, à leurs associés (*), dirigeants et employés en ce qui concerne ses clients, y compris des procédures interentreprises de contrôle de qualité et la possibilité d'un contrôle de qualité extérieur,

– fournir aux entreprises membres du réseau des informations régulières sur ses clients et exiger qu'elles précisent en retour les rela-

(*) Terme défini dans le glossaire.

tions financières et d'affaires qu'elles entretiennent, le cas échéant, avec ces clients. Ce flux croisé d'informations est nécessaire afin d'identifier tous les rapports que les entreprises membres du réseau entretiennent avec un client donné et ses sociétés liées et que les politiques d'indépendance du contrôleur légal pourraient affecter,

– prévoir la tenue obligatoire de consultations interentreprises chaque fois que les relations que son client entretient avec l'une des entreprises membres du réseau risquent de compromettre son indépendance en tant que contrôleur légal.

Ces instruments peuvent aussi être appropriés pour sauvegarder l'indépendance du contrôleur dans les cas où des sous-traitants ou des agents du contrôleur légal ou du cabinet d'audit autres que les entreprises appartenant au réseau sont impliqués dans le contrôle.

Dans toute mission de contrôle légal dans laquelle le contrôleur légal est un cabinet d'audit, c'est en général à l'associé responsable de la mission (*) qu'il incombe de déterminer l'éventail des personnes auxquelles s'applique l'exigence d'indépendance, ainsi que les instruments et les règles auxquelles il peut être opportun de les soumettre. Cette personne devra exercer un jugement professionnel adéquat afin de remplir cette tâche car c'est à elle qu'incombe la responsabilité d'évaluer si oui ou non l'exigence d'indépendance est respectée. Il doit en outre être informé de toute relation, liée à la prestation de services audit ou de services autres que l'audit, que le contrôleur légal des comptes, le cabinet d'audit ou le réseau entretient avec le client contrôlé (voir aussi, au point A.4.3.2, le paragraphe intitulé «Politiques d'indépendance du cabinet d'audit»).

Détermination de la portée de l'exigence d'indépendance

Un contrôleur légal doit savoir que ce ne sont pas seulement ses relations avec le client fai-

sant l'objet du contrôle qui peuvent représenter une menace pour son indépendance, mais également les autres relations directes ou indirectes qu'il entretient avec d'autres personnes et d'autres entreprises dans son travail et dans le milieu de l'audit. Le contrôleur légal des comptes doit évaluer les menaces réelles et potentielles provenant des relations qu'entretient le client contrôlé avec les personnes physiques et morales au sein de l'équipe chargée de la mission, du cabinet d'audit et de tout réseau auquel il appartient. Il doit aussi considérer les relations avec les autres personnes telles que les sous-traitants ou agents travaillant pour le cabinet d'audit ou le client contrôlé, y compris les personnes impliquées dans des questions ne relevant pas de l'audit. En résumé, il doit identifier toute personne en mesure d'influencer le résultat du contrôle légal des comptes.

Pour déterminer l'éventail des personnes auxquelles l'exigence d'indépendance doit s'appliquer, le contrôleur légal doit prendre en compte une série de facteurs, tels que la taille et la structure organisationnelle et juridique du client, la taille, la structure et l'organisation interne du cabinet d'audit et de tout réseau auquel il appartient, ainsi que le volume et la nature des services qui sont fournis au client par le cabinet d'audit ou toute entreprise membre du réseau.

Par exemple, dans le cas d'un petit cabinet d'audit de quatre ou cinq associés, qui serait chargé du contrôle légal d'une société possédant par exemple trois succursales, toutes situées dans le même pays, les règles d'indépendance s'appliqueraient traditionnellement aux personnes suivantes:

- l'associé responsable de la mission, l'équipe d'audit, et tout associé figurant dans la chaîne des responsabilités,
- tout associé responsable de la prestation de services autres que l'audit au même client,
- toute autre personne au sein du cabinet qui se trouve — ou peut être jugée telle — en mesure d'influencer le résultat du contrôle légal.

(*) Terme défini dans le glossaire.

Cependant, si le contrôleur légal des comptes d'une société multinationale de taille moyenne est un cabinet membre d'un réseau, les règles d'indépendance s'étendent :

- à l'associé responsable de la mission et à l'équipe d'audit au sein du cabinet chargé du contrôle légal,
- à tout associé et tout membre de l'équipe d'audit du même cabinet ou d'une autre entreprise du réseau qui participe à l'audit des activités étrangères du client, y compris les personnes des services centralisés ou des unités spécialisées qui contribuent à ce travail,
- à tout associé du même cabinet ou d'une autre entreprise du réseau qui est responsable de la fourniture de services autres que d'audit au client,
- à tout associé figurant dans la chaîne des responsabilités, tant dans la juridiction où l'opinion du contrôleur légal doit être émise que dans le pays où le service d'audit ou autre est fourni au client,
- à toute autre personne au sein du cabinet ou d'une autre entreprise du réseau qui est en mesure d'influencer les résultats du contrôle légal.

Dans les deux cas, les exigences d'indépendance s'appliquent de la même façon aux personnes couvertes, seul diffère le nombre de personnes que le contrôleur légal doit prendre en compte comme étant concernées par ces exigences.

Personnes extérieures à l'équipe chargée de la mission ou à la chaîne des responsabilités

Le contrôleur légal doit en outre prêter attention aux autres personnes qui, même si elles ne font pas partie de l'équipe chargée de la mission ou de la chaîne des responsabilités, pourraient influencer les résultats du contrôle légal, comme par exemple :

- les propriétaires ou actionnaires du cabinet d'audit qui, potentiellement, peuvent exercer une influence du fait de l'importance des droits de vote dont ils disposent. Lorsque, par exemple, le cabinet d'audit est entre les mains d'un petit nombre seulement de propriétaires ou d'actionnaires, chacun d'entre eux peut être considéré comme étant en mesure d'influencer les résultats du contrôle légal,
- les personnes qui ont une responsabilité de supervision ou de direction directe dans les

étapes successive de la fonction d'audit, dans chaque endroit où des membres de l'équipe d'audit sont employés,

- les autres associés, dans les domaines de l'audit et autres que l'audit, qui, potentiellement, peuvent exercer une influence de par leurs relations de travail avec un membre quelconque de l'équipe d'audit. En fonction de facteurs comme la taille et l'organisation interne d'un bureau, d'un département, d'un cabinet, voire d'un réseau, tous les associés de telles entités peuvent être considérés comme étant en mesure d'influencer les résultats du contrôle légal.

Le contrôleur légal doit également vérifier s'il peut y avoir des personnes en dehors du cabinet d'audit ou du réseau auquel il appartient qui, de par leurs relations avec certaines personnes au sein du cabinet ou du groupe, ont ou donnent l'impression d'avoir la possibilité d'influencer les résultats du contrôle légal. On peut citer notamment :

- les familles des membres de l'équipe chargée de la mission ou de la chaîne des responsabilités et les autres personnes avec lesquelles ils sont en relation étroite, lorsque certains membres de ces familles ou ces personnes détiennent des intérêts financiers non négligeables dans l'entreprise cliente ou occupent une position clé dans cette entreprise ou dans toute autre entité détenant des intérêts non négligeables dans l'entreprise cliente (voir section B.6);

- les personnes ou les entités qui entretiennent des relations commerciales financièrement significatives avec le contrôleur légal et son cabinet ou bien avec le client, telles que les fournisseurs, les clients ou les sous-traitants importants.

Il appartient au contrôleur légal d'identifier les personnes dans le cabinet d'audit ou au sein du réseau dont la participation à la mission d'audit pourrait être affectée, effectivement ou en apparence, par une influence externe de ce type, compte tenu qu'il n'est pas en mesure d'imposer ses règles d'indépendance aux personnes extérieures au cabinet d'audit ou à son réseau.

3. MENACES ET RISQUE POUR L'INDEPENDANCE

Afin d'éviter ou de remédier aux faits et circonstances qui pourraient compromettre l'indépendance du contrôleur légal des comptes, il est essentiel d'identifier, en premier lieu, les menaces à l'indépendance qui émergent dans des circonstances spécifiques. En deuxième lieu, il faut évaluer leur importance de manière à déterminer le niveau de risque qui compromet l'indépendance du contrôleur légal des comptes.

Plus le contrôleur légal est capable de distinguer clairement la nature des menaces, plus il sera capable de juger clairement le niveau de risque qu'elles représentent pour son indépendance. Les grandes catégories suivantes ont été établies en fonction de la nature générale des menaces:

– *menace liée à l'intérêt personnel*: l'indépendance du contrôleur légal peut être menacée par l'existence de conflits d'intérêts, financiers ou autres, avec le client (par exemple, détention d'un intérêt financier direct ou indirect dans l'entité contrôlée, dépendance excessive à l'égard des honoraires d'audit ou autres versés par le client, volonté de percevoir des honoraires exceptionnels, crainte de perdre le client),

– *menace d'autorévision*: se rapporte à la difficulté de conserver son objectivité dans un processus d'autorévision (par exemple, lorsque le contrôleur légal des comptes a pris des décisions, ou participé à la prise de décisions, qui relèvent entièrement de la direction du client contrôlé, ou quand le résultat ou l'appréciation d'une mission précédente, d'audit ou autre, réalisée par le contrôleur légal des comptes ou son cabinet doit être réévalué afin d'obtenir une conclusion sur l'audit actuel),

– *menace liée à la représentation*: l'indépendance du contrôleur légal peut être menacée s'il plaide en faveur de son client, ou au contraire contre celui-ci, dans toute procédure contradictoire ou toute autre situation (par exemple, négociation ou promotion de parts ou de titres du client, intervention en faveur du client dans un litige, ou litige entre l'auditeur et le client),

– *menace liée à la familiarité ou à une confiance excessive*: le contrôleur légal qui est trop influencé par la personnalité et les qualités de son client risque de se montrer trop bienveillant à son égard. Le fait, par exemple, d'entretenir des relations trop étroites et depuis trop longtemps avec le personnel dudit client peut conduire le contrôleur à lui accorder une confiance excessive et à ne pas questionner suffisamment ses assertions,

– *menace d'intimidation*: correspond à la possibilité que le contrôleur se voit dissuadé d'agir avec objectivité par les menaces, ou par la crainte qu'il a, par exemple, d'un client influent ou particulièrement autoritaire.

L'importance d'une menace donnée dépend d'une série de facteurs (quantifiables ou non) tels que son intensité, le statut de la ou des personne(s) impliquée(s), la nature du problème constituant la menace, et l'environnement de contrôle global. Lorsqu'il évalue l'importance d'une menace, le contrôleur légal doit également tenir compte de ce que différents types de menaces peuvent surgir dans une situation donnée. Compte tenu des circonstances, une menace peut être considérée comme grave dans une situation donnée si, compte tenu de tous ses aspects quantitatifs et qualitatifs, elle accroît, à la fois individuellement et en combinaison avec les autres menaces, le risque qui pèse sur l'indépendance du contrôleur légal et le porte à un niveau inacceptable.

4. SYSTEMES DE SAUVEGARDE

En cas de menaces pour son indépendance, le contrôleur légal doit toujours s'assurer et justifier en les documentant que des mesures de sauvegarde permettant de neutraliser ou de ramener ces menaces à un niveau acceptable existent et sont convenablement appliquées. Ces sauvegardes correspondent aux différentes strates de l'environnement global de contrôle, à savoir le gouvernement d'entreprise du client (voir point A.4.1), le système complet d'autorégulation, la réglementation publique et la surveillance de la profession, y compris les sanctions disciplinaires (voir point A.4.2), et, enfin, le système de contrôle interne de qualité du contrôleur légal (voir point A.4.3).

Niveau du risque pesant sur l'indépendance

Le niveau du risque qui pèse sur l'indépendance peut être représentée par un point sur une ligne continue allant du «risque zéro» jusqu'au «risque maximum». Quoiqu' impossible à mesurer précisément, le niveau du risque qu'une activité, relation ou autre circonstance particulière peut représenter pour l'indépendance du contrôleur légal peut être décrite comme se situant à l'intérieur ou à l'une des extrémités de ce segment.

Il appartient au contrôleur légal, ainsi qu'à toute autre personne prenant part à la décision relative à l'indépendance du contrôleur légal vis-à-vis du client (par exemple, organes de réglementation ou autres contrôleurs légaux dont le conseil est sollicité), d'évaluer si le niveau du risque que représentent certaines activités, relations ou circonstances précises pour son indépendance est acceptable ou non. Cette évaluation impose à ces mêmes personnes de vérifier si les dispositions de sauvegarde existantes suppriment ou atténuent de manière adéquate les menaces que font peser lesdites activités, relations ou circonstances sur l'indépendance du contrôleur légal. Si tel n'est pas le cas, une décision supplémentaire doit être prise concernant la mesure de sauvegarde supplémentaire (qui peut aller jusqu'à l'interdiction), ou la combinaison de mesures afin de réduire le risque d'indépendance et la probabilité correspondante que l'objectivité soit compromise à un niveau faible et acceptable.

4.1. Dispositions de sauvegarde des entités contrôlées

4.1.1. Impact de la structure du gouvernement d'entreprise sur l'évaluation du risque pour l'indépendance

Dans le cadre de l'analyse de la structure du gouvernement d'entreprise du client contrôlé, laquelle peut aider à sauvegarder l'indépendance du contrôleur légal des comptes, il est approprié de différencier la structure du gouvernement d'entreprise d'une entité contrôlée présentant un intérêt public (*) et celle d'une entité contrôlée présentant un intérêt public relativement faible. Cette différenciation est pertinente tant du point de vue de la mission du gouvernement d'entreprise, qui consiste particulièrement à protéger les investisseurs actuels et potentiels, que de l'appa-

rence d'indépendance du contrôleur légal des comptes.

Clients contrôlés présentant un intérêt public

Concernant son apparence d'indépendance en relation avec une entité contrôlée présentant un intérêt public (*), le contrôleur légal des comptes doit considérer la variété de perceptions possibles du public au niveau national, régional voire international. À cet égard, le gouvernement d'entreprise joue un rôle important dans la sauvegarde de l'indépendance des contrôleurs légaux.

Les contrôleurs légaux des comptes sont formellement nommés par un vote à la majorité des actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle. Souvent, les actionnaires désignent le contrôleur légal des comptes que leur a recommandé la direction. Ceci est particulièrement le cas lorsqu'aucune approbation complémentaire n'est requise de la part d'un organe de gouvernance (*) du client contrôlé autre que la direction (par exemple un conseil de surveillance, les administrateurs, un comité d'audit) ou d'un quelconque organisme de réglementation (par exemple, l'autorité de réglementation d'un secteur donné) (1). Cela ne protège pas nécessairement les intérêts des actionnaires minoritaires ou des investisseurs potentiels, pas plus que cela ne contribue à la sauvegarde de l'indépendance du contrôleur légal des comptes.

En conséquence, la structure du gouvernement d'entreprise de l'entité contrôlée devrait assurer que la nomination du contrôleur légal des comptes a lieu dans l'intérêt de ses actionnaires et que ce dernier effectue, lors de sa mission, son travail dans le même intérêt. Si, par exemple, un conseil de surveillance ou un comité d'audit doit accomplir efficacement sa mission de surveillance du processus d'information financière, il doit s'appuyer en partie sur le travail, les recommandations et le jugement du contrôleur légal des comptes. Cette confiance requiert que le contrôleur légal des comptes preste son service de manière indépendante.

(1) Dans certaines juridictions, la loi prévoit que certaines entités, telles que les coopératives ou les associations, doivent faire contrôler leurs états financiers par un contrôleur légal bien précis désigné conformément aux dispositions régissant ces entités et non par un quelconque organe de direction ou de gouvernance. Ces contrôleurs légaux particuliers peuvent voir dans cette disposition une mesure de sauvegarde générale contribuant à atténuer un certain type de risques liés à l'intérêt personnel.

(*) Terme défini dans le glossaire.

Afin de déterminer l'importance de la menace et d'évaluer le niveau du risque d'indépendance (voir sections A.3 et A.4), le contrôleur légal des comptes doit attentivement considérer si la structure du gouvernement d'entreprise de l'entité auditée fournit une infrastructure appropriée pour sauvegarder, d'une manière générale, l'indépendance du contrôleur légal des comptes. L'analyse d'une telle infrastructure peut inclure les points suivants:

- la participation d'un organe de gouvernance à la nomination du contrôleur légal des comptes (par exemple, approbation formelle de la recommandation de la direction seulement ou participation active aux négociations avec le contrôleur légal des comptes potentiel),
- la durée de nomination du contrôleur légal des comptes (contrat ponctuel ou contrat à long terme),
- la participation d'un organe de gouvernance à la commande de services autres que l'audit au contrôleur légal des comptes, au cabinet d'audit ou à toute entité du réseau auquel il appartient (par exemple, aucune implication ou participation active à la négociation des contrats importants),
- l'existence d'une politique de surveillance et de communication concernant le contrôleur légal, les autres services fournis à l'entité contrôlée par le contrôleur légal, le cabinet d'audit ou son réseau, et la fréquence de ces communications avec le contrôleur légal des comptes.

Autres clients

Lorsqu'il contrôle des clients autres que des entités présentant un intérêt public, le contrôleur légal des comptes doit encore examiner si le gouvernement d'entreprise du client fournit des mesures de sauvegarde générales à son indépendance. Dans le cas où l'entité cliente n'a pas d'organe de gouvernance, le contrôleur légal doit examiner si les politiques de gestion de cette entité inclut des dispositions permettant de préserver son indépendance et s'il existe des menaces précises auxquelles il serait possible de remédier par l'adoption de politiques appropriées au sein de l'entité. Celles-ci pourraient comprendre des procédures internes garantissant un choix objectif des prestataires de services non audit. Le contrôleur légal devrait en outre tenir compte de la qualité et de la quantité du personnel travaillant dans l'entreprise cliente. Ceci peut être particulièrement indiqué lorsqu'il s'agit

d'apprécier le risque lié à la prise de décisions de gestion pour le compte du client. Dans le cas par exemple où ce dernier ne dispose pas de personnel en quantité suffisante, le contrôleur légal peut en effet être amené à prendre de telles décisions sans en avoir l'intention.

4.1.2. Participation de l'organe de gouvernance

Comme expliqué au point A.4.1.1, c'est à l'entreprise faisant l'objet du contrôle (le client) qu'il appartient, dans une certaine mesure, de protéger l'indépendance de son contrôleur légal. Les discussions entre le contrôleur légal et l'organe de gouvernance du client sont le principal moyen d'établir un lien entre les propres dispositions de sauvegarde du contrôleur légal et celles du client. Pour se protéger et permettre au système de contrôle de qualité (voir point A.4.2) de vérifier qu'il remplit cette exigence, le contrôleur légal doit, chaque fois qu'il le juge nécessaire mais au moins une fois par an, lancer le processus en invitant par écrit le client à discuter de ces questions.

Publication des honoraires

La communication à l'organe de gouvernance des relations en matière d'honoraires existant entre le contrôleur légal, le cabinet d'audit et les entreprises membres de son réseau, d'une part, et le client et ses sociétés liées, d'autre part, aideront cet organe à évaluer l'impact desdites relations sur l'indépendance du contrôleur légal. Si nécessaire, l'organe de gouvernance peut exiger l'adoption de mesures additionnelles en vue de préserver l'indépendance du contrôleur légal. À cet égard, la communication des honoraires devrait avoir lieu à intervalles réguliers, au minimum une fois l'an, avant l'acceptation ou le renouvellement de la mission d'audit. En outre, cette communication devrait être plus détaillée et avoir une portée plus large que celle qui est destinée à la publication (voir A.5). En particulier, elle devrait inclure — en les ventilant chaque fois par catégorie de service — les montants facturés et montants contractuels, la valeur des accords ou contrats de services en cours, les propositions existantes ou offres relatives à de futurs contrats ainsi que les honoraires perçus ou escomptés dans le cadre de contrats autres que l'audit dans lesquels la rémunération est subordonnée aux résultats (voir B.8.1).

4.2. Contrôle de qualité

Un système de contrôle ou d'application («enforcement») est nécessaire pour garantir que les contrôleurs légaux respectent les normes professionnelles, y compris l'exigence d'indépendance. Parmi les dispositions de sauvegarde et procédures à prendre en compte figure l'efficacité de l'environnement global de contrôle, à commencer par l'existence d'une approche professionnelle des questions de qualité et d'éthique et le niveau de garantie que donne un système de contrôle régulièrement testé et vérifié. Les systèmes nationaux de contrôle de qualité du contrôle légal sont un des moyens de faire respecter l'exigence d'indépendance. La recommandation de la Commission concernant le «contrôle de qualité du contrôle légal des comptes dans l'UE» invite les États membres à mettre en place des systèmes de contrôle de qualité permettant de vérifier le respect par les contrôleurs légaux des principes et des règles déontologiques, y compris l'exigence d'indépendance. Les systèmes recommandés prévoyant un droit de regard du public, ils permettent également d'évaluer sur la perception qu'a le public des questions d'indépendance.

4.3. Mesures de sauvegarde générales du contrôleur légal

4.3.1. Propriété et contrôle des cabinets d'audit

Nécessité de conserver le contrôle du cabinet d'audit

Pour qu'un cabinet d'audit soit autorisé à effectuer des contrôles légaux, l'article 2, paragraphe 1, point b) ii), de la 8^e directive sur le droit des sociétés exige que la majorité des

droits de vote soit aux mains de contrôleurs légaux qui ont été agréés par une autorité compétente de n'importe quel État membre de l'UE, c'est-à-dire de personnes physiques ou de sociétés qui remplissent au moins les conditions minimales de cette directive.

En l'absence d'autres restrictions, cela permettrait à des cabinets d'audit de lever des capitaux sur les marchés par des placements privés ou des offres publiques. Certains États membres considèrent toutefois que ce mode de financement représente un risque réel pour l'indépendance du contrôleur légal et ils ont donc imposé des règles plus restrictives concernant la propriété des cabinets d'audit (par exemple, en plafonnant à 25 % la part du capital que peuvent détenir des personnes qui ne sont pas des contrôleurs légaux, ou en limitant la possibilité de détenir des participations minoritaires aux membres de certaines professions réglementées).

La question de savoir si la détention de la majorité des droits de vote est suffisante pour garantir aux contrôleurs légaux des comptes le contrôle du cabinet a été soulevée. Par exemple, si un actionnaire qui n'est pas un auditeur possède 49 % des droits de vote et que les autres 51 % se répartissent entre plusieurs contrôleurs légaux, cet actionnaire peut effectivement avoir le contrôle du cabinet d'audit. Une attention particulière devrait être prêtée aux menaces qui peuvent en résulter pour l'indépendance des contrôleurs légaux, ainsi qu'aux mesures de sauvegarde qui sont requises pour éviter de telles situations. De telles mesures pourraient comprendre, par exemple, la limitation des droits de vote d'un actionnaire unique qui n'est pas auditeur à 5 % ou à 10 % de la totalité. Lorsque les contrôleurs légaux détenant la majorité des droits de vote dans un cabinet d'audit sont peu nombreux, il peut être opportun de permettre à certains d'en posséder une proportion plus élevée, surtout si ces personnes sont membres d'une profession réglementée (par exemple, avocats, notaires) ou exercent leurs activités professionnelles (par exemple, gestion ou conseil) dans le cadre du cabinet d'audit ou d'une entreprise membre de son réseau.

Le risque que les relations entre le contrôleur légal, le cabinet d'audit et un de ses actionnaires qui ne serait pas auditeur et un client puissent nuire à l'indépendance du contrôleur légal doit être apprécié par référence à la section A.2, qui définit l'éventail des personnes auxquelles s'applique l'exigence d'indépendance, et aux sections B.1 et B.2, relatives aux liens financiers et/ou d'affaires pouvant exister entre ces personnes.

l'objectif est d'assurer la mise en œuvre correcte et le maintien des dispositions de sauvegarde de l'indépendance du contrôleur légal et de favoriser leur amélioration continue. C'est pourquoi les politiques d'indépendance du cabinet d'audit doit être suffisamment flexible pour être régulièrement actualisée lorsque soit les circonstances changent, soit — ne serait-ce qu'en raison des attentes du public qui ne sont plus les mêmes — les normes d'indépendance changent.

La conception et les dispositions attestant de les politiques d'indépendance du cabinet d'audit doivent refléter à la fois l'environnement professionnel immédiat (par exemple, la taille et la structure organisationnelle du cabinet d'audit) et l'environnement de l'audit (par exemple, la clientèle et le portefeuille d'investissement du cabinet d'audit, ou les tiers impliqués dans les missions du cabinet d'audit).

4.3.2. *Le système de sauvegarde interne du cabinet d'audit*

En ce qui le concerne, le contrôleur légal doit se conformer aux normes d'indépendance, que celles-ci procèdent de la loi, des autorités de réglementation, d'organismes professionnels dans le cadre d'un régime d'autoréglementation, ou encore du cabinet d'audit lui-même. Pour garantir qu'il respecte ces normes, le contrôleur légal doit prévoir un système de sauvegarde adapté ou, s'il constitue avec le cabinet d'audit deux personnes morales distinctes, au moins exiger que le cabinet d'audit s'en charge.

Politiques d'indépendance du cabinet d'audit

Tout cabinet d'audit doit élaborer des politiques d'indépendance distinguant les activités «acceptables», qu'il peut exercer pour le compte de ses clients ou de sociétés liées, des activités «non acceptables».

Quelle que soit la manière dont les normes d'indépendance détaillées sont élaborées,

Un cabinet d'audit doit avoir mis en place des politiques et des procédures appropriées pour faire en sorte que l'associé responsable de la mission soit avisé de toute autre relation existant entre le cabinet et les entreprises membres de son réseau, d'une part, et le client et ses sociétés liées, d'autre part. Ceci inclut l'obligation de consulter l'associé responsable de la mission avant d'accepter une mission quelconque du client ou de ses sociétés liées. Il est dès lors de la responsabilité de l'associé responsable de la mission d'évaluer s'il faut considérer qu'une relation donnée peut affecter l'indépendance du contrôleur légal. Pour des raisons pratiques, particulièrement en cas d'audit de comptes de groupes, cette évaluation peut être déléguée en partie à d'autres associés d'audit. Par exemple, un associé d'audit membre de l'équipe d'audit dans un pays donné devrait être informé, et évaluer leur impact, de toutes les relations en question (existantes et potentielles) dans ce pays. Cependant, l'associé responsable de la mission devrait toujours participer à l'évaluation du risque correspondant pour l'indépendance du contrôleur légal en cas de relation d'importance significative. Dans le cas où le client possède un organe de gouvernance (voir A.4.1), il y aura lieu d'inclure cette instance dans le processus d'évaluation du risque pour l'indépendance.

Lorsque des personnes autres que le cabinet d'audit, ses associés, dirigeants et employés entretiennent des relations avec le client ou sont impliquées dans la mission d'audit (par exemple, spécialistes engagés comme sous-traitants, entreprises membres du réseau), la politique d'indépendance du cabinet d'audit devrait également prévoir les obligations et consultations nécessaires pour empêcher que ces personnes d'être à l'origine d'un niveau inacceptable du risque à l'indépendance du contrôleur légal des comptes.

Pour faire en sorte que ses associés, dirigeants et employés se conforment à ses politiques d'indépendance, le cabinet d'audit devra communiquer celle-ci comme il convient et former régulièrement lesdites personnes, y compris en les tenant informées des sanctions applicables en cas de violation de cette politique.

Procédures à appliquer

Les procédures à appliquer par les associés, les dirigeants et les employés peuvent varier en fonction de la politique d'indépendance adoptée par un cabinet d'audit et de sa taille. Là où un petit cabinet d'audit peut éventuellement considérer le problème de l'indépendance cas par cas seulement, et décider ponctuellement des mesures à prendre pour atténuer le risque constaté, un grand cabinet d'audit devra sans doute mettre en place des procédures de routine afin de détecter les menaces même hypothétiques pour l'indépendance du contrôleur légal. Par exemple, pour pouvoir détecter un risque d'intérêt personnel lié à l'existence de certaines relations financières ou d'affaires, il peut être nécessaire pour le cabinet d'audit concerné de tenir à jour une base de données [par exemple, une

liste des entités «interdites» («restricted entity list»)], qui fournisse à tous ses associés, dirigeants et employés des informations sur tous les clients pouvant exposer à un risque d'intérêt personnel quand certaines conditions sont remplies. Cette base de donnée devrait être accessible à toute personne au sein du cabinet qui est en mesure d'influencer le résultat d'un contrôle légal quelconque. Le bon fonctionnement d'un tel système de sauvegarde exige que ces personnes fournissent régulièrement au cabinet d'audit certaines informations les concernant et relatives aux clients.

Selon sa taille et sa structure, un cabinet d'audit ou un réseau peut aussi devoir établir des procédures internes pour qu'une consultation s'engage dans l'entreprise ou le réseau en cas de doute sur l'importance du risque représenté par un client donné. Participeraient à cette consultation les associés expérimentés qui ne sont pas impliqués dans les affaires du client et qui ne sont pas exposés au risque en question.

Compte rendu de l'évaluation de l'indépendance

L'objectif principal du compte-rendu du contrôleur légal des comptes concernant l'évaluation de son indépendance par rapport à un client contrôlé donné vise à fournir la preuve qu'il a réalisé cette évaluation correctement. Il y a lieu d'inclure ce compte rendu dans le dossier d'audit.

Contrôle interne du respect de la politique d'indépendance

Le contrôle du respect de la politique d'indépendance du cabinet d'audit devrait faire partie des tâches intégrantes de la structure de contrôle de qualité du cabinet. Si les grands cabinets d'audit peuvent déléguer cette tâche à des spécialistes du contrôle de qualité, voire à des spécialistes de la question d'indépendance, cela n'est sans doute pas approprié dans le cas des cabinets de petite et moyenne dimension, qui évaluent en général leur indépendance au cas par cas seulement. Néanmoins, ces derniers devraient au moins confier à un associé qui ne fait pas partie de l'équipe chargée de la mission le soin de vérifier que la politique d'indépendance est respectée. Dans le cas d'auditeurs exerçant seuls ou au sein de petites sociétés de personnes, dans lequel tous les associés font partie de l'équipe chargée de la mission, ou bien dans lequel la participation de tout autre associé en dehors de l'équipe chargée de la mission augmenterait le risque pour l'indépendance (par exemple, parce que cet autre associé fournit une quantité importante de services autres que d'audit au client), le contrôleur légal devrait soit demander conseil à l'organe de réglementation de sa profession, soit demander l'examen d'un autre contrôleur légal.

5. PUBLICITE DES HONORAIRES

Un contrôleur légal doit pouvoir démontrer que son indépendance n'a pas été compromise par la fourniture à un client de services autres que l'audit pour lesquels la rémunération qu'il a perçue apparaît disproportionnée par rapport aux honoraires touchés pour sa mission de contrôle légal. Cela va également dans le sens de l'intérêt du client concerné (voir aussi le point A.4.1.2) en renforçant la crédibilité de l'information financière qu'il a publiée. Les obligations d'information publique imposées dans les États membres par la législation nationale ou leurs organes de réglementation compétents doivent permettre à un tiers raisonnable et informé de se faire une idée de l'étendue de tout déséquilibre éventuel entre les honoraires liés au contrôle légal et ceux perçus pour d'autres services. Pour faciliter cette évaluation, les honoraires perçus pour des services extérieurs à la mission d'audit doivent être ventilés en trois grandes catégories (services de certification, conseil fiscal et autres services, par exemple) correspondant aux différents types de prestations qui ont pu être fournis. En ce qui concerne cette

troisième catégorie, l'information donnée devrait distinguer au moins les services suivants: technologies de l'information en matière financière, audit interne, valorisation, procédures en justice, et recrutement. Il peut également s'avérer approprié de distinguer des missions particulières représentant une proportion significative d'une (sous-)catégorie donnée.

B. CIRCONSTANCES PARTICULIERES

1. INTERET FINANCIER

L'expression «intérêt financier» englobe généralement toute la gamme des intérêts financiers que le contrôleur légal lui-même, son cabinet d'audit ou toute autre personne relevant de la section A.2 peut posséder dans un client contrôlé ou une de ses sociétés liées. Elle inclut les intérêts financiers «directs» et «indirects» comme:

- les participations directes ou indirectes au capital du client contrôlé ou de ses sociétés liées,
- la conservation ou la gestion de valeurs mobilières du client ou de ses sociétés liées,
- l'acceptation de droits à pension ou d'autres prestations offertes par le client contrôlé ou ses sociétés liées.

Les engagements à détenir des intérêts financiers (par exemple accords contractuels portant sur l'acquisition d'un intérêt financier) et des produits dérivés directement liés à des intérêts financiers (options sur actions, contrats à terme, etc.), doivent être traités de la même manière que les intérêts financiers déjà existants.

Intérêts financiers directs

Lorsqu'une personne directement engagée dans la réalisation du contrôle légal (le contrôleur légal, le cabinet d'audit, une personne de l'équipe chargée de la mission ou appartenant à la chaîne des responsabilités) détient un intérêt financier direct dans le client, qu'il s'agisse d'actions, d'obligations, d'effets, d'options ou d'autres valeurs, l'importance de la menace liée à l'intérêt personnel est considérée comme trop élevée pour que des mesures de sauvegarde soient à même de réduire à un niveau acceptable le risque pesant sur l'indépendance du contrôleur légal.

Dans ce cas, il incombe au contrôleur légal de renoncer à la mission ou, si l'intérêt financier direct est détenu par un membre du cabinet d'audit, d'exclure ce dernier de l'exécution de la mission.

Lorsqu'un associé du cabinet d'audit ou de son réseau qui travaille dans un «bureau» possède un intérêt financier direct dans le client contrôlé, la perception d'un intérêt personnel est également considérée comme trop élevée pour qu'une telle situation perdure.

Intérêts financiers indirects

L'expression «intérêt financier indirect» s'applique aux situations dans lesquelles, par exemple, une personne relevant de la section A.2 a effectué des placements dans des entités non clientes qui ont elles-mêmes investi dans le client, ou dans des sociétés dans lesquelles le client a également investi.

Une personne relevant de la section A.2 ne doit pas détenir un tel intérêt financier indirect lorsque le risque d'intérêt personnel résultant de ce lien financier est substantiel. C'est en particulier le cas lorsqu'une participation indirecte au capital du client permet ou semble permettre à cette personne d'influer sur les décisions de gestion du client (du fait de droits de vote indirects substantiels, par exemple), ou lorsque l'actionnaire direct, quel qu'en soit le motif, est ou paraît être en mesure d'influencer les résultats de la mission de contrôle légal. En outre, le niveau de risque pesant sur l'indépendance peut également être considéré comme inacceptable dans les situations où le contrôleur légal ou toute autre personne relevant de la section A.2 fait office de fiduciaire de vote ou d'exécuteur testamentaire d'une fiducie ou d'une succession incluant des titres d'un client. Cependant, cela n'est le cas que si aucune mesure de sauvegarde appropriée n'a été prise pour atténuer ce risque, comme une surveillance et un contrôle par les bénéficiaires ou des autorités gouvernementales ou judiciaires.

En revanche, la détention d'intérêts financiers indirects dans le client peut être considérée comme ne présentant pas un risque signifi-

cant d'intérêt personnel susceptible de nuire à l'indépendance du contrôleur légal dans les cas suivants:

- l'intérêt financier est directement détenu par un fonds de placement, un fonds de retraite, un OPCVM ou une structure d'investissement équivalente; et
- la personne possédant l'intérêt indirect n'est pas directement impliquée dans le contrôle légal du gestionnaire du fonds et ne peut pas influencer les décisions d'investissement individuelles de ce gestionnaire.

Événements extérieurs

Si un intérêt financier est acquis du fait d'un événement extérieur (héritage, don, fusion d'entreprises ou de sociétés, etc.) et que la conservation de cet intérêt fait peser une menace importante sur l'indépendance du contrôleur légal, il doit être cédé dans des délais aussi brefs que possible, et au plus tard un mois après que la personne concernée apprend l'existence de ces intérêts et a le droit d'en disposer. Si cet intérêt correspond à des actions d'une société cotée et a été acquis par voie d'héritage, par exemple, ces actions devront être vendues dans un délai d'un mois après que la personne a été informée de l'héritage et habilitée à vendre les actions conformément aux règles de la place boursière concernée régissant la cession ou la vente d'actions par des personnes disposant d'informations privilégiées.

Aussi longtemps que l'intérêt financier n'aura pas été cédé, des garanties supplémentaires sont requises pour assurer l'indépendance du contrôleur légal. Par exemple, lorsqu'un contrôleur légal apprend qu'un membre de l'équipe chargée de la mission a acquis des actions d'un client du fait d'un héritage, celui-ci doit cesser de faire partie de l'équipe de la mission jusqu'à ce que les actions aient été vendues. Il doit aussi être exclu de toute prise de décision substantielle concernant le contrôle légal du client jusqu'à ce que les actions aient été vendues.

Violations involontaires

Dans certaines occasions, il se peut que le contrôleur légal s'aperçoive qu'un membre de son cabinet d'audit possède, sans y avoir prêté attention, un intérêt financier dans un client ou l'une de ses sociétés liées, une situation qui, en règle générale, peut être considérée comme une violation des obligations en matière d'indépendance. De telles violations involontaires ne portent pas atteinte à l'indépendance du contrôleur légal par rapport au client, pour autant que le contrôleur légal:

- établit des procédures imposant à tout le personnel professionnel de l'informer rapidement de toute violation des règles d'indépendance qui résulteraient de l'achat, de l'héritage ou de toute autre forme d'acquisition d'un intérêt financier dans un client par les membres de ce personnel (voir également le point A.4.3.2);
- ordonne promptement à la personne concernée de céder l'intérêt financier aussi tôt que possible après la constatation de la violation involontaire;
- prend un soin particulier à la révision des travaux d'audit de cette personne.

Dans les cas où il s'avère impossible d'amener la personne en cause à se défaire de l'intérêt financier, celle-ci doit être exclue de l'équipe chargée de la mission. Lorsqu'une personne autre qu'un membre de l'équipe de la mission détient, sans y avoir pris garde, un intérêt financier susceptible de compromettre l'indépendance du contrôleur légal, elle doit être exclue de toute prise de décision importante concernant le contrôle légal du client.

Quelle que soit la forme du lien financier, c'est avant tout le système de sauvegarde du contrôleur légal (cf. A.4.3) qui doit fournir les éléments permettant de vérifier que les menaces pesant sur l'indépendance ont été identifiées et analysées. Le cas échéant, ces éléments doivent aussi mentionner la participation de l'organe de gouvernance du client à

ce processus. En outre, si une décision a été prise concernant le caractère significatif ou non de ces risques, les motifs menant à cette décision doivent être consignés.

2. RELATIONS D'AFFAIRES

Relations d'affaires

Par relations d'affaires, on entend des relations qui supposent l'existence d'un intérêt commercial ou financier commun entre le contrôleur légal, le cabinet d'audit ou toute autre personne susceptible d'influencer les résultats du contrôle légal (toute personne relevant de la section A.2), d'une part, et le client, une entreprise affiliée du client ou ses dirigeants, d'autre part. La liste ci-après fournit des exemples de ce type de relations qui, si elles acquièrent une certaine importance pour le contrôleur légal ou sont nouées en dehors d'un cadre professionnel normal, peuvent engendrer une menace d'intérêt personnel, de représentation ou d'intimidation:

- possession d'un intérêt financier dans une entreprise commune avec le client, ou avec un propriétaire, le président ou tout autre cadre de haut niveau de ce client;
- possession d'un intérêt financier dans un client auquel ont été fournis des services autres que d'audit et qui a réalisé des investissements dans le client ou qui a lui-même fait l'objet de placements du client;
- octroi d'un prêt au client ou de garanties couvrant les risques du client;
- acceptation d'un prêt octroyé par un client ou de garanties sur des emprunts offertes par le client;

– prestation de services à un dirigeant ou à un autre cadre de haut niveau du client et relevant de l'intérêt personnel de cette personne;

– acceptation de services offerts par le client ou ses sociétés liées et portant sur la prise ferme, l'offre, la commercialisation ou la vente de titres émis par le cabinet d'audit ou l'une des entités membres de son groupe.

Les engagements pris en vue de nouer ce type de relations doivent être traités de la même manière qu'une relation déjà établie.

Dans le cadre de la pratique normale des affaires

Dans le cadre de la pratique normale des affaires, un contrôleur légal peut non seulement prêter des services audit ou autres que l'audit au client contrôlé ou à ses sociétés liées, mais il peut aussi leur acheter des biens ou services (par exemple, services bancaires et d'assurance, emprunts commerciaux, achats d'équipement de bureau, de logiciels de traitement électronique de données ou de voitures de sociétés, etc.). Si ces transactions ont été effectuées en toute indépendance (à l'image de tiers agissant en toute liberté), elles ne menacent pas en règle générale l'indépendance du contrôleur légal (par exemple, achat de biens proposés avec des rabais normaux correspondant à des prix de gros susceptibles d'être consentis à d'autres clients du client). Toutefois, le contrôleur légal doit soigneusement soupeser le risque que même une transaction de ce type conclue de manière autonome aboutisse à une situation dans laquelle son indépendance apparaîtrait menacée par la création de liens de dépendance financière, que ceux-ci soient réels ou seulement perçus comme tels.

L'acceptation de biens ou services fournis par un client à des conditions favorables ne peut pas être considérée comme entrant dans le cadre de la pratique normale des affaires, à moins que la valeur de l'avantage retiré soit négligeable.

Caractère significatif du risque pesant sur l'indépendance

La question est de savoir quand une relation d'affaires doit être considérée comme constituant une menace significative pour l'indépendance du contrôleur légal. Cela sera le cas si un tiers extérieur, raisonnable et informé, juge qu'une telle relation est susceptible d'influencer les résultats du contrôle légal. Il con-

vient donc de se doter de critères objectifs permettant d'évaluer l'importance significative d'une relation avec le contrôleur légal, ainsi qu'avec le client. En ce qui concerne les états financiers et la mission d'audit, il convient non seulement de veiller à ce que la relation ne permette pas au contrôleur légal, au cabinet d'audit ou à l'un des membres de son réseau d'influer sur les décisions de gestion du client, mais aussi, à l'inverse, à ce que ni le client contrôlé, ni l'une de ses sociétés liées, ne puisse influencer les résultats du contrôle légal, dans les faits comme en apparence.

Quelle que soit la forme de la relation d'affaires, c'est avant tout le système de sauvegarde du contrôleur légal (cf. A.4.3) qui doit fournir les éléments permettant de vérifier que les menaces pesant sur l'indépendance ont été identifiées et analysées. Le cas échéant, ces éléments doivent aussi mentionner la participation de l'organe de gouvernance du client à ce processus. En outre, si une décision a été prise concernant le caractère significatif ou non de ces risques, les motifs menant à cette décision doivent être consignés.

Prestation de services de contrôle légal

La menace pour l'indépendance du contrôleur légal est jugée trop importante pour autoriser ce dernier, un cabinet d'audit ou un membre quelconque de son réseau à fournir des services de contrôle légal à un propriétaire du cabinet d'audit. La prestation de services de contrôle légal à une société liée de ce propriétaire peut elle aussi être jugée incompatible avec l'exigence d'indépendance si cette personne est, ou paraît être, en mesure d'influer sur toute décision du cabinet d'audit affectant la fonction de contrôle légal. Cette influence peut résulter, par exemple, du pourcentage de droits de vote que le propriétaire détient dans le cabinet d'audit. Elle peut aussi découler de la nature de la position que lui-même ou l'un de ses représentants occupe dans le cabinet. Les craintes en la matière sont légitimes, par exemple, si un administrateur ou un cadre de haut niveau du propriétaire siègent au conseil de surveillance du cabinet d'audit. En outre, le contrôleur légal doit s'assurer que son indépendance est bien respectée en cas de prestation de services de contrôle légal à des clients dont les cadres, les administrateurs ou les actionnaires détiennent une part importante des droits de vote au sein du cabinet ou bien sont, ou semblent être, en mesure d'influer sur toute décision du cabinet affectant la fonction de contrôle légal.

3. OCCUPATION D'UN EMPLOI CHEZ LE CLIENT

Occupation simultanée d'un emploi dans le cabinet et chez un client et détachements de personnel

Le risque pour l'indépendance du contrôleur légal est jugé trop élevé pour autoriser une personne relevant de la section A.2 qui travaille pour le cabinet d'audit et/ou l'une des entreprises de son réseau à occuper également un emploi chez le client et/ou l'une de ses sociétés liées. Les politiques et procédures du contrôleur légal (voir point A.4.3.2) doivent être conçues de manière à détecter toute situation de ce genre.

De la même façon, le contrôleur légal doit évaluer soigneusement les situations dans lesquelles une personne employée par le cabinet d'audit ou une entreprise membre de son réseau travaille pour le client ou l'une de ses sociétés liées dans le cadre d'un contrat de prêt de personnel. Un tel contrat signifie que la personne employée par le cabinet d'audit ou une entreprise de son réseau travaille sous la supervision directe du client et n'est à l'origine d'aucune opération comptable ni n'élabore aucune donnée de base qui ne soit soumise à l'examen et à l'approbation de celui-ci. Ce type de détachement peut être jugé acceptable à condition que la personne en question n'occupe pas une situation dans laquelle elle peut influencer sur le résultat du contrôle légal. Dans le cas où une personne ayant effectué un tel détachement doit être affectée à l'équipe chargée de la mission, elle ne doit pas se voir confier la responsabilité du contrôle légal de quelque fonction ou activité

qu'elle a été amenée à exercer ou superviser durant la durée de ce détachement (voir aussi section B.5).

Embauche par le client d'un membre de l'équipe chargée de la mission

Les politiques et procédures du système global de sauvegarde du cabinet d'audit (cf. section A.4.3) doivent pouvoir être adaptées aux circonstances. Elles varieront par exemple en fonction de facteurs tels que:

- la position de la personne quittant le cabinet d'audit (selon qu'il s'agit d'un associé, ou bien d'un cadre de haut niveau ou d'un autre professionnel);
- les circonstances qui ont entraîné le départ (retraite, licenciement, départ volontaire, etc.);
- les fonctions que doit assumer la personne partante chez le client (fonction dirigeante ou au contraire sans influence substantielle sur les états financiers);
- le délai qui s'est écoulé depuis que la personne a quitté le cabinet d'audit;
- le temps qui s'est écoulé depuis que la personne partante a fourni des services liés à la mission d'audit.

Révision par un second associé

Lorsque la personne quittant le cabinet d'audit était un associé d'audit ou bien l'associé responsable de la mission, la révision par un autre associé qui est exigée doit également prendre en considération le risque que l'ancien associé ait été influencé par le client au cours de la mission d'audit précédente, qu'il ait établi des liens étroits avec d'autres membres de l'équipe d'audit de nature à menacer l'indépendance des personnes restées dans cette équipe, ou encore qu'il utilise sa connaissance de l'approche en matière d'audit et de la stratégie de sondages mises en œuvre pour mettre en échec les objectifs du contrôle légal.

Il peut être approprié pour un cabinet d'audit de petite taille qui n'est pas en mesure de faire réaliser un deuxième examen par un autre associé du cabinet de demander à ce qu'une révision similaire soit effectuée par un contrôleur légal extérieur au cabinet ou, au minimum, de solliciter l'avis de son organe professionnel de réglementation.

4. OCCUPATION DE FONCTIONS DE DIRECTION OU DE SURVEILLANCE CHEZ UN CLIENT

Outre les risques inhérents à l'occupation de fonctions directoriales ou de surveillance chez un client, l'appartenance à un organe de direction ou de surveillance dans une entité qui n'est pas le client (entité non cliente), mais qui est en position d'exercer une influence sur celui-ci, ou sur laquelle le client peut exercer une influence, crée également une menace potentielle inacceptable pour l'indépendance en raison des risques d'intimidation et d'autorévision, et doit donc être interdite.

Dans les cas où la législation nationale impose aux contrôleurs légaux des comptes d'exercer des fonctions de surveillance dans certaines sociétés, des mesures de sauvegarde doivent être prises pour assurer à ce que ces professionnels soient déchargés de toute responsabilité au niveau de l'équipe chargée de la mission.

La section B.4.(2) admet la possibilité qu'un ancien membre d'une équipe chargée de la mission quittant le cabinet d'audit, que ce soit pour prendre sa retraite ou pour occuper un emploi dans une entité non cliente, puisse être sollicité pour occuper des fonctions non dirigeantes dans un organe de gestion ou de surveillance du client. Dans ce cas, le cabinet d'audit doit veiller à ce que les obligations énoncées dans la section B.3, paragraphes 3 et 4, soient respectées.

5. OCCUPATION D'UN EMPLOI DANS LE CABINET D'AUDIT

Lorsque le directeur ou le gérant d'un client rejoint le cabinet d'audit, la menace d'autorévision doit être considérée comme trop éle-

vée pour être atténuée par des mesures de sauvegarde autres que l'interdiction, pour cette personne, de devenir membre de l'équipe chargée de la mission ou de prendre part à des décisions d'importance significative concernant le contrôle légal du client durant une période de deux ans. Lorsqu'un ancien employé du client rejoint le cabinet d'audit, l'importance du risque d'autorévision sera fonction des responsabilités et des tâches qui étaient les siennes chez le client et de celles qui lui seront confiées dans le cabinet d'audit. Ainsi, si l'ancien employé travaillait à l'établissement des comptes ou à l'évaluation d'éléments des états financiers, il conviendra d'appliquer les mêmes mesures de sauvegarde que pour un directeur ou un gérant; en revanche, si l'ancien employé n'occupait, par exemple, qu'une fonction non dirigeante dans une succursale du client, le risque d'autorévision peut être atténué si ses activités en tant que membre de l'équipe chargée de la mission ne sont pas liées à cette succursale.

6. LIENS FAMILIAUX ET AUTRES LIENS PERSONNELS

Le contrôleur légal doit être en mesure d'évaluer le risque pesant sur son indépendance lorsque lui-même ou l'un des membres de l'équipe chargée de la mission ou de la chaîne des responsabilités, ou tout associé d'un «bureau» dans lequel lui-même ou un tel membre travaille, a un lien de proche parenté ou d'autres liens personnels étroits avec quiconque remplit l'un des critères énumérés au paragraphe 1, alinéas a) à d). Son appréciation des faits doit être fondée sur la connaissance qu'il a de la situation de toutes les personnes concernées au sein du cabinet ou du réseau dont fait partie celui-ci, et des politiques et des procédures doivent avoir été prévues qui imposent aux dites personnes de révéler tout fait ou circonstance qu'il convient, à leur connaissance, de prendre en compte, ce sur quoi se base à son tour le contrôleur légal. Le contrôleur légal doit analyser toutes ces informations, déterminer si l'un ou l'autre des critères est rempli et prendre toute mesure d'atténuation des risques qui s'avérerait nécessaire, dans des délais raisonnables. Cela peut comprendre le refus de la mission, ou l'exclusion d'une personne de l'équipe chargée de la mission ou du «bureau».

Les politiques et procédures du cabinet d'audit doivent indiquer clairement qu'il incombe aux membres de l'équipe chargée de la mission, de la chaîne des responsabilités ou du «bureau» de déterminer quelles sont les personnes avec lesquelles, à leur connaissance, ils ont, ou peuvent paraître avoir, un lien de parenté ou des relations étroites. Les faits et circonstances pertinents relatifs à un client donné doivent être signalés à l'associé d'audit responsable de la mission.

Membres de la famille proche

L'expression «membres de la famille proche» fait normalement référence aux parents, aux frères et sœurs, aux conjoints ou concubins et aux enfants et autres personnes dépendantes. Selon le contexte culturel et social dans lequel a lieu l'audit, elle peut être étendue à d'autres membres de la famille qui peuvent avoir des relations moins immédiates, mais pas nécessairement moins étroites, avec la personne concernée, par exemple d'anciens conjoints ou concubins ou encore les conjoints et enfants de membres de la famille proche.

Relations étroites autres que familiales

Quoique difficiles à définir, les liens étroits autres que familiaux pourraient inclure toute relation impliquant des contacts non professionnels fréquents ou réguliers avec une personne autre qu'un membre de la famille.

Violations involontaires

Dans certaines occasions, le contrôleur légal peut s'apercevoir qu'une personne de son cabinet d'audit a omis involontairement d'informer le cabinet de ses liens personnels ou familiaux avec une personne employée chez le client, ce qui est en général considéré comme une violation des règles d'indépendance. De telles violations involontaires ne portent pas atteinte à l'indépendance du contrôleur légal par rapport au client, pour autant que le contrôleur légal:

- ait mis en place des procédures exigeant de tout le personnel professionnel qu'il l'infor-

me promptement de toute atteinte aux règles d'indépendance résultant de changements dans leurs relations familiales ou personnelles, de l'acceptation par des membres de leur proche famille ou d'autres personnes étroitement liées à eux [c'est-à-dire celles visées aux points 1 a) et 1 b)] de positions sensibles dans le domaine de l'audit, ou encore de l'achat, de l'héritage ou de toute autre forme d'acquisition d'un intérêt financier d'importance significative chez un client par des membres de leur famille ou des relations proches;

- veille à exclure rapidement la personne en cause de l'équipe chargée de la mission ou, si elle n'est pas membre de cette équipe, des décisions d'importance significative concernant le contrôle légal du client en question, ou, dans le cas d'intérêts financiers substantiels, à demander à cette personne, dès que possible après la constatation de la violation involontaire, de céder ces intérêts financiers; et

- prenne un soin particulier à la révision des travaux d'audit de cette personne.

7. SERVICES AUTRES QUE L'AUDIT

7.1. Généralités

Indépendance par rapport aux prises de décision du client

La menace d'autorévision doit toujours être considérée comme trop élevée pour autoriser la prestation de services autres que ceux liés à la mission de contrôle légal lorsque cette prestation implique la participation du contrôleur légal à une quelconque prise de décisions par le client, l'une de ses sociétés liées ou la direction d'une telle entité. Dans ces conditions, si le contrôleur légal ou un membre de son réseau se propose de fournir des services autres que d'audit à un client ou à l'une de ses sociétés liées, il doit s'assurer que toute personne agissant pour le compte ou au nom du cabinet d'audit ou de son réseau ne prend aucune décision, ni ne prend part à aucune prise de décisions, pour le compte du client, de l'une de ses sociétés liées ou de la direction d'une telle entité.

Tout conseil ou assistance lié à un service quelconque fourni par le contrôleur légal ou le cabinet d'audit doit laisser au client, une de ses sociétés liées ou la direction d'une telle entité la possibilité de choisir entre des solutions raisonnables. Ceci n'exclut pas que le contrôleur légal, le cabinet d'audit ou l'un des membres de son réseau fasse des recommandations au client. Toutefois, de tels conseils doivent être justifiés par une analyse objective et transparente, sachant que le client examinera ces recommandations avant de prendre toute décision. Si le client recherche des conseils sur des questions qui, en raison de règles juridiques ou de dispositions législatives, ne peuvent recevoir qu'une seule solution, le contrôleur légal doit s'assurer que sa documentation mentionne les dispositions en question (mention des textes législatifs pertinents, inclusion de l'avis de professionnels extérieurs).

7.2. Exemples — Analyse de situations spécifiques

En raison des mutations des pratiques commerciales et des marchés financiers et de l'évolution rapide des technologies de l'information — ainsi que de leurs conséquences sur les modes de gestion et de contrôle — il n'est pas possible de fournir une liste exhaustive de toutes les situations dans lesquelles la prestation de services autres que l'audit à un client créerait une menace significative pour l'indépendance des contrôleurs légaux, ni des différentes sauvegardes qui peuvent exister pour atténuer de telles menaces. Les exemples qui suivent décrivent des situations spécifiques dans lesquelles l'indépendance du contrôleur légal pourrait être menacée et analysent, dans chaque cas de figure, les sauvegardes qui semblent les plus appropriées pour ramener le risque pesant sur l'indépendance à un niveau acceptable. En pratique, il incombera au contrôleur légal d'évaluer les impli-

cations potentielles de situations similaires, mais différentes, et d'examiner quels types de sauvegardes sont susceptibles, aux yeux d'un tiers bien informé, d'atténuer de manière satisfaisante le risque pesant sur l'indépendance.

7.2.1. *Etablissement de la comptabilité et des états financiers*

Degré d'implication dans le processus d'établissement

Le degré d'implication du contrôleur légal (y compris le cabinet d'audit, les membres du réseau, ou l'un quelconque de leurs employés) dans la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers peut être très variable. Dans les cas où son intervention est la plus importante, le contrôleur légal peut préparer des documents comptables de base, tenir la comptabilité et établir les états financiers, tout en réalisant le contrôle légal de ces états financiers. Dans d'autres cas, le contrôleur légal aide son client à préparer les états financiers sur la base de la balance générale, en lui prêtant son assistance pour le calcul des régularisations de fin de période (charges à payer, créances irrécouvrables, amortissements, etc.). Dans le cas de figure opposé, le contrôleur légal peut n'intervenir à aucun stade du processus d'établissement des comptes. Même dans ce dernier cas, le contrôleur légal qui détecte des erreurs ou des insuffisances dans les données comptables présentées par le client suggère généralement des corrections et se charge de la rédaction des modifications requises. Ce travail fait partie intégrante du mandat du contrôleur légal et ne doit pas être assimilé à la prestation d'un service autre que l'audit. Au total, même si la responsabilité de la présentation des états financiers échoit toujours aux dirigeants, on constate qu'il est exceptionnel qu'une série d'états financiers soit publiée sans que le contrôleur légal n'ait pas eu à intervenir un tant soit peu au niveau de la présentation ou de la rédaction.

Nature de l'assistance et des conseils

Le client et ses dirigeants doivent être responsables de la présentation des états financiers et de la tenue de la comptabilité. Les mesures de sauvegarde du contrôleur légal doivent au minimum assurer que lorsqu'il fournit une assistance au niveau de l'établissement des états financiers, les écritures comptables et hypothèses sous-jacentes (à des fins d'évaluation, par exemple) émanent du client, et qu'il n'est en rien impliqué dans les prises de décisions du client ou de ses dirigeants concernant ces écritures ou hypothèses.

L'assistance du contrôleur légal doit donc se limiter à la réalisation de tâches techniques ou mécaniques et à la fourniture d'informations et de conseils sur les différentes normes et méthodologies existantes que le client pourrait souhaiter utiliser.

Exemples d'assistance de nature à nuire à l'indépendance:

- déterminer ou modifier les écritures des journaux, ou le classement de comptes ou d'opérations, ou d'autres enregistrements comptables, sans avoir obtenu l'assentiment du client;
- autoriser ou approuver des opérations; ou
- préparer des documents de base ou fournir des données (y compris des décisions sur des hypothèses d'évaluation) ou apporter des modifications à ces documents ou données.

Exemples d'assistance qui ne portent pas nécessairement atteinte à l'indépendance:

- réaliser des tâches comptables standardisées, par exemple enregistrer des opérations pour lesquelles la direction du client a déjà déterminé la classification comptable appropriée; imputation d'opérations codées dans le grand livre d'un client; inscription d'une écriture dans la balance générale avec l'accord du client; ou prestation de certains services de traitement des données;
- informer le client sur les différentes normes comptables ou méthodes d'évaluation appli-

cables afin que celui-ci décide lesquelles appliquer.

Importance de l'intérêt public en jeu

La menace d'autorévision qui résulte de l'assistance que prête un contrôleur légal à la tenue des livres comptables et à l'établissement des états financiers d'une entité présentant un intérêt public est perçue comme trop élevée pour pouvoir être atténuée par des sauvegardes autres que l'interdiction pure et simple de toute assistance de ce type qui ne relèverait pas strictement du mandat de contrôle légal (c'est-à-dire qui irait au-delà des corrections susceptibles d'être suggérées et apportées au cours de la mission d'audit après détection d'erreurs dans l'information financière que se propose de publier le client).

En tout état de cause, lorsqu'un contrôleur légal est invité à participer à la tenue de la comptabilité ou à l'établissement des états financiers d'un client, il doit soigneusement évaluer la façon dont sa tâche peut être perçue par les tiers. Cette appréciation peut dépendre de la taille et de la structure du client, ainsi que de l'environnement local, régional ou national dans lequel s'inscrit l'activité du client. Si la menace est jugée telle qu'elle puisse compromettre son indépendance aux yeux des tiers, le contrôleur légal ne doit pas accepter la mission.

Situations d'urgence

Dans les cas d'urgence, un contrôleur légal peut participer aux processus de préparation comptable dans une mesure qui ne serait pas considérée comme acceptable dans des circonstances normales (voir points 2 et 3). Ceci peut se produire lorsque, du fait par exemple d'événements externes et imprévisibles, il est possible que le contrôleur légal soit la seule personne disposant des connaissances nécessaires sur les systèmes et procédures du client, et donc des ressources suffisantes pour lui permettre de préparer sa comptabilité et ses états financiers dans les délais requis. On peut qualifier une situation d'urgence lorsque le refus du contrôleur légal des comptes de prêter ces services d'assistance pourrait entraîner un préjudice important pour le client contrôlé (suppression de lignes de crédit, par exemple), voire menacer la continuité de l'exploitation.

Dans ces situations d'urgence, néanmoins, le contrôleur légal doit veiller à ne prendre part à aucune décision finale, s'efforcer de recueillir l'assentiment du client chaque fois que possible, et envisager l'adoption de toute mesure de sauvegarde supplémentaire susceptible de minimiser le risque pesant sur son indépendance. Le cas échéant, il doit également s'efforcer de discuter de la situation avec l'organe de gouvernance du client et s'assurer que les états financiers précisent quels sont les services qu'il a fournis ainsi que les motifs pour lesquels il a assuré ces prestations.

Contrôle légal des états financiers consolidés d'entités présentant un intérêt public

Dans le cas du contrôle légal des états financiers consolidés d'une entité présentant un intérêt public, il peut se faire qu'il soit difficile pour une filiale d'un tel client de prendre des dispositions conformément au point 3. De ce fait, il est possible qu'un auditeur local soit amené à participer à l'établissement d'états financiers qui seront inclus dans les états financiers consolidés du client. Dans ce genre de situations, la menace d'auto-révision, en ce qui concerne le contrôleur légal de l'entité présentant un intérêt public, n'est généralement pas jugée significative, à condition que l'assistance fournie soit uniquement de nature technique ou mécanique ou le conseil donné de caractère purement informatif (voir point 2), que les états financiers des filiales en question n'aient pas un impact substantiel sur les états financiers consolidés du client (ni séparément, ni au total) et que les honoraires que le cabinet d'audit et les membres de son réseau perçoivent pour l'ensemble de ces services soient d'une importance négligeable en regard de ceux facturés pour le contrôle légal des états financiers consolidés.

7.2.2. Conception et mise en œuvre des systèmes technologiques d'information financière

Information financière

La mission de contrôle légal comprend la vérification des systèmes informatiques (logi-

ciels et équipements) utilisés par le client pour produire l'information financière qui doit être publiée dans les états financiers. Si un contrôleur légal (y compris son cabinet d'audit, les entités membres du réseau ou l'un quelconque de leurs employés) participe à la conception et à la mise en œuvre d'un tel système, il peut en découler un risque d'auto-révision. À cet égard, l'information financière ne se limite pas aux données chiffrées directement publiées dans les états financiers, mais elle comprend également toutes les autres estimations ou données physiques qui ont un lien avec l'information divulguée dans les états financiers. Ces informations peuvent être produites par des systèmes intégrés de technologies de l'information ou par divers systèmes autonomes (systèmes utilisés pour la comptabilité, la comptabilité analytique, le paiement des salaires ou la gestion de trésorerie, de même que les systèmes ne traitant que des données physiques, tels que certains systèmes de suivi des stocks ou de la production, etc.).

Degré d'implication

Le degré d'implication du contrôleur légal dans la conception et la mise en œuvre des systèmes technologiques d'information financière peut être très variable:

À une extrémité de l'éventail, il existe des missions dans lesquelles le contrôleur légal assume un rôle ou des responsabilités déterminantes dans la conception et la mise en œuvre de l'ensemble du projet, ou au niveau de la gestion du système et des données qu'il utilise ou produit. Il est clair qu'une telle mission présente un niveau inacceptable de risque pour l'indépendance.

En cas de moindre implication du contrôleur légal, celui-ci doit soigneusement évaluer le risque pour son indépendance qui pourrait résulter de sa participation à la conception et à la mise en œuvre des systèmes du client, particulièrement si cela a des conséquences pour l'intérêt général. Dans tous les cas, il doit déterminer s'il existe ou non des sauvegardes appropriées permettant de ramener ce risque à un niveau acceptable. Par exemple, le niveau de risque peut être jugé acceptable dans les cas où le rôle du contrôleur légal est de prodiguer avis et conseils à un consortium désigné par le client pour concevoir et mettre en œuvre le projet, ou encore, dans le cas d'un client de plus petite taille, lorsqu'il lui est demandé d'adapter un système comptable standard aux besoins de l'activité spécifique du client. En revanche, le risque pour l'indépendance peut être considéré comme trop élevé lorsqu'il s'agit de concevoir un système pour une grande entreprise ou une entité présentant un intérêt public.

À l'autre extrémité de l'éventail, le contrôleur légal peut être sollicité pour fournir à son client un éclairage sur les divers systèmes envisageables, sur la base duquel le client décidera lui-même lequel installer. La prestation d'un tel service ne pose généralement pas de problème au niveau de l'indépendance du contrôleur légal, sous réserve que les coûts et avantages des systèmes soient convenablement analysés et discutés avec le client. Par contre, son indépendance sera compromise si le contrôleur légal possède un intérêt financier substantiel (voir section B.1) dans l'un quelconque des fournisseurs des systèmes ou entretient une relation d'affaires significative (voir section B.2) avec eux.

7.2.3. Services d'évaluation

Services d'évaluation

Une évaluation comprend la production d'hypothèses concernant les évolutions futures, l'application de certaines méthodologies et techniques, et la combinaison des deux en vue du calcul d'une valeur ou d'une série de va-

leurs, que ce soit pour un élément d'actif, de passif ou une activité dans son ensemble. Les hypothèses sous-jacentes peuvent concerner des interprétations du présent ou des prévisions pour l'avenir, prévisions qui portent à la fois sur les évolutions générales et sur les conséquences de certaines actions qui ont été engagées ou sont projetées par le client ou toute autre personne de son environnement économique proche.

Les missions qui consistent soit à examiner ou à émettre un avis sur des travaux d'évaluation réalisés par d'autres [c'est-à-dire les missions effectuées conformément aux articles 10 et 27 de la 2e directive «droit des sociétés» (77/91/CEE), aux articles 10 et 23 de la 3e directive «droit des sociétés» (78/855/CEE), ou conformément à l'article 8 de la 6e directive «droit des sociétés» (82/891/CEE)], soit à collecter et à vérifier des données qui seront utilisées pour une évaluation réalisée par d'autres (travaux de «diligence» typiques liés à la cession ou à l'acquisition d'une société), ne sont pas considérées comme des services d'évaluation au sens de la définition qui précède.

Importance significative et subjectivité

Les services d'évaluation dont l'objectif est d'évaluer des montants qui, pris isolément ou sous une forme agrégée, ne revêtent pas une importance significative dans les états financiers ne sont pas considérés comme constituant une menace substantielle pour l'indépendance.

Les hypothèses sous-jacentes de l'évaluation et les méthodologies à appliquer relèvent toujours de la responsabilité du client ou de ses dirigeants. C'est donc en général au client ou à ses dirigeants qu'il échoit, dans le cadre du processus de prise de décision, de déterminer les hypothèses sous-jacentes de l'évaluation et de choisir la méthodologie à appliquer pour le calcul de la valeur. Cela revêt une importance particulière dans les cas où l'évaluation qui doit être réalisée suppose un degré appréciable de subjectivité, que ce soit au niveau des hypothèses sous-jacentes ou dans l'appréciation des différences entre les méthodologies applicables.

Toutefois, pour certaines évaluations de routine, le degré de subjectivité inhérent aux éléments concernés peut être négligeable: c'est notamment le cas lorsque les hypothèses sous-jacentes sont déjà fixées par la loi (taux d'imposition, taux d'amortissement à des fins fiscales, etc.), d'autres règlements (emploi obligatoire de certains taux d'intérêts), ou qu'elles sont communément acceptées dans le secteur d'activité du client, d'une part, et que les techniques et méthodologies applicables sont fondées sur des normes généralement acceptées, voire prescrites par les lois et règlements, d'autre part. Dans des conditions de ce genre, une évaluation qui serait effectuée par un tiers informé, même sans aboutir à un résultat strictement identique, aurait peu de chance d'être sensiblement différente. La prestation de services d'évaluation de ce type n'est donc guère susceptible de menacer l'indépendance du contrôleur légal, même si la valeur en elle-même revêt une importance significative pour les états financiers, à condition toutefois que le client ou ses dirigeants aient au minimum donné leur approbation dans toutes les matières qui laissent une part notable au jugement.

Sauvegardes supplémentaires

Dans le cas des services d'évaluation qui comportent un degré de subjectivité négligeable, par exemple du fait qu'ils impliquent l'application de techniques ou de méthodologies standardisées, ou qu'ils consistent en l'examen des méthodes d'évaluation employées par un tiers mais que l'évaluation réalisée revêt une importance significative pour les états financiers, le contrôleur légal doit déterminer s'il subsiste une menace d'autorévision qu'il convient d'atténuer par des sauvegardes supplémentaires. Le traitement approprié de ce risque peut être la mise en place d'une équipe d'évaluation distincte de l'équipe chargée de la mission, les travaux des deux équipes portant sur des matières distinctes.

7.2.4. Participation à l'audit interne du client

L'audit interne est un élément important des systèmes de contrôle interne des entreprises. Dans le cas des sociétés, les PME en particulier, qui n'ont pas les moyens de se doter d'un service d'audit interne ou dont le service ne dispose pas d'une expertise suffisante (accès à des spécialistes des technologies de l'information ou de la gestion de trésorerie, par exemple), la participation du contrôleur légal à l'audit interne est de nature à renforcer leurs capacités en matière de contrôle de gestion.

Des risques d'autorévision sont toutefois susceptibles d'apparaître, par exemple s'il n'y a pas une séparation claire entre la gestion et le contrôle de l'audit interne et les activités d'audit interne elles-mêmes, ou si l'évaluation par le contrôleur légal du système de contrôle interne de son client détermine la nature et l'étendue de la mission de contrôle légal qui suivra. Pour parer à ces risques, le contrôleur légal, le cabinet d'audit ou le membre de son réseau doivent pouvoir démontrer qu'ils ne sont pas intervenus dans la gestion et le contrôle de l'audit interne. En outre, en sa qualité de contrôleur légal des états financiers du client, le contrôleur légal doit pouvoir montrer qu'il a pris les dispositions appropriées pour faire réviser les résultats de l'audit interne et qu'il ne s'est pas appuyé indûment sur ces résultats pour déterminer la nature, le calendrier ou l'étendue de ses travaux de contrôle légal. Pour garantir que les travaux de contrôle légal du cabinet d'audit correspondent aux normes en la matière et que l'indépendance du contrôleur légal n'est pas compromise, il convient qu'un examen approprié de ces questions soit effectué par un associé d'audit qui n'a pris part ni au contrôle légal ni aux missions d'audit interne susceptibles d'influer sur les états financiers.

Dans les sociétés dans lesquelles le service d'audit interne fait rapport à un organe de gouvernance et non à la direction de la société, la fonction d'audit interne joue un rôle qui est complémentaire de la mission de contrôle légal et peut donc être considérée comme un élément autonome de la structure de gouvernement d'entreprise. Lorsque le contrôleur légal se voit confier une mission d'audit interne dans un tel contexte, il doit néanmoins pouvoir démontrer qu'il a correctement évalué les éventuelles menaces qui pèsent sur son indépendance et pris les mesures de sauvegarde nécessaires.

7.2.5. Actions pour le compte du client dans le cadre de la résolution de litiges

Menaces liées à la représentation et à l'autorévision

Dans un certain nombre de circonstances, le contrôleur légal, le cabinet d'audit, une entité au sein du réseau, ou un de leurs associés, dirigeants ou employés, sont amenés à prêter assistance aux clients dans la résolution d'un conflit ou d'un litige.

Un contrôleur légal agissant pour le compte du client dans la résolution d'un conflit ou d'un litige est généralement perçu comme ayant un rôle de représentation qui est incompatible avec la responsabilité du contrôleur légal, qui est de donner une opinion objective sur les états financiers. Cette menace liée à la représentation s'accompagne d'un risque d'autorévision lorsque l'assistance dans la résolution du litige requiert également du contrôleur légal qu'il estime les chances qu'a son client de gagner l'action intentée, dans les cas où cela peut affecter les montants enregistrés dans les états financiers. Un contrôleur légal intervenant dans la résolution d'un litige doit donc apprécier dans quelle mesure il est confronté à des menaces liées à la représentation et à un risque d'autorévision.

Le risque de représentation est accru lorsque le contrôleur légal, le cabinet d'audit ou une entreprise membre du réseau joue un rôle ac-

tif pour le compte du client dans la résolution d'un conflit ou d'un litige. La menace sera par contre moins significative si le contrôleur légal est seulement invité à témoigner devant un tribunal dans une affaire dans laquelle le client est impliqué.

Il existe un certain nombre d'autres situations précises dans lesquelles on considérera généralement que l'indépendance du contrôleur légal n'est pas menacée, même s'il joue un rôle relativement actif pour le compte de son client. C'est le cas par exemple lorsque le contrôleur légal représente un client devant les tribunaux ou l'administration fiscale en cas de litige dans ce domaine, ou bien lorsqu'il conseille le client et plaide en faveur d'un traitement comptable bien précis dans une situation où une autorité publique, un panel ou une autorité de réglementation du secteur des valeurs mobilières, ou encore tout autre organisme similaire au plan européen ou international enquête sur les états financiers du client. Quelles que soient les circonstances, cependant, le contrôleur légal est tenu d'analyser la situation concrète et son degré d'implication afin d'évaluer avec soin s'il existe un risque significatif pour son indépendance.

Importance significative et subjectivité

Les services juridiques rendus à un client dans le cadre de la résolution d'un conflit ou d'un litige ne sont pas généralement pas considérés comme créant une menace significative pour l'indépendance s'ils portent sur des éléments qui ne seraient pas perçus par un tiers raisonnable et informé comme étant susceptibles d'avoir un impact significatif sur les états financiers.

Agir en tant que représentant de son client implique certes une certaine subjectivité, dont le degré dépend néanmoins de la nature de l'action légale. Lorsqu'il effectue un audit, le contrôleur légal a généralement le choix entre évaluer lui-même l'issue de l'action légale et s'appuyer sur une confirmation fournie par un avocat extérieur engagé par le client. Dans les deux cas, le degré de subjectivité est fonction de facteurs comme la compétence de l'avocat, son respect des règles de déontologie de sa profession et des éléments probants disponibles, plutôt que de l'appartenance ou non de cet avocat au cabinet d'audit ou à un cabinet juridique extérieur.

En ce qui concerne les situations juridiques dans lesquelles le résultat de l'action légale peut être raisonnablement estimé sur la base d'éléments probants, l'estimation des montants affectés par le litige devrait aboutir à des résultats sensiblement identiques, que les services soient fournis par le cabinet d'audit ou par un cabinet juridique extérieur (par exemple dans le cas de litiges concernant des contrats de travail ou certains litiges avec le fisc).

En revanche, certaines situations peuvent comporter une subjectivité intrinsèque, voire même ne pas permettre une évaluation objective des éléments de preuve en raison de la nature de la relation d'affaires qui unit le contrôleur légal et le client (du fait, par exemple de l'implication personnelle de dirigeants, de cadres non dirigeants ou d'actionnaires, passés ou présents). Dans de tels cas de figure, le contrôleur légal doit s'assurer qu'il n'est pas impliqué dans les actions engagées par le client dans le cadre de la résolution du litige, excepté dans des cas mineurs pour lesquels les éléments en jeu ne peuvent raisonnablement pas avoir un impact sensible sur les états financiers.

Sauvegardes supplémentaires

Dans les circonstances non couvertes par l'interdiction du paragraphe 2, le contrôleur légal doit évaluer s'il subsiste des menaces pour son indépendance qu'il y aura lieu d'atténuer par des sauvegardes supplémentaires. La solution appropriée pourrait consister à éviter que l'équipe chargée de la mission d'audit soit impliquée dans le traitement du litige, moyennant la constitution d'autres équipes de mission et en veillant à ce que les tâches liées au contrôle légal, d'une part, et aux services juridiques en rapport avec le litige, d'autre part, soient séparées.

7.2.6. Recrutement de dirigeants

Un contrôleur légal qui a été sollicité par un client pour recruter des cadres dirigeants ou de haut niveau doit en premier lieu évaluer les menaces pour son indépendance qui sont susceptibles de découler, par exemple, de la fonction de la personne qui sera recrutée et de la nature de l'assistance sollicitée. La nécessité d'une évaluation soigneuse est tout particulièrement évidente lorsque la personne recrutée est susceptible de jouer un rôle substantiel dans la gestion financière du client, et donc d'avoir des contacts réguliers avec le contrôleur légal, mais d'autres risques, notamment d'intérêt personnel et de familiarité, peuvent exister dans le cas d'autres fonctions également.

En ce qui concerne la nature de l'assistance sollicitée, on peut considérer les prestations suivantes comme acceptables: examen des qualifications professionnelles d'un certain nombre de candidats, avec formulation d'un avis objectif sur leur adaptation à un poste donné; ou fourniture d'une liste abrégée de candidats pour des entretiens, sous réserve que celle-ci ait été élaborée en utilisant des critères spécifiés par le client, et non sur la base du propre jugement du contrôleur légal. Dans les deux cas, il conviendra de veiller soigneusement à ce que tout avis donné sur les candidats n'anticipe pas sur la décision du client. Si le contrôleur légal conclut qu'il ne peut pas fournir l'assistance sollicitée sans participer directement ou indirectement à la décision du client sur la personne à recruter, il doit refuser de la fournir.

8. REMUNERATION DU CONTROLE LEGAL ET DES AUTRES SERVICES

8.1. Honoraires subordonnés

Contrats portant sur les honoraires du contrôle légal

Les missions de contrôle légal correspondent à une mission d'intérêt général et ne peuvent donc pas, par définition, s'accommoder de contrats d'honoraires en vertu desquels la rémunération du contrôleur légal est subordonnée soit à la réalisation d'objectifs chiffrés fixés par le client, soit au résultat du contrôle légal lui-même. Les honoraires d'audit fixés par une instance judiciaire ou publique ne constituent pas des honoraires subordonnés.

Contrats portant sur les honoraires de missions autres que l'audit

Les contrats de services autres que l'audit conclus entre le contrôleur légal, le cabinet d'audit ou une entité au sein de son réseau, d'une part, et le client ou l'une de ses sociétés liées, d'autre part, en vertu desquels la rémunération du prestataire est similairement subordonnée à la réalisation d'un événement contingent présentent eux aussi des risques liés à l'intérêt personnel, à l'autorévision et à la représentation qui menacent l'indépendance du contrôleur légal. Par dépendance à l'égard d'un événement contingent, on entend, par exemple, que le montant des honoraires est subordonné, d'une façon ou d'une autre, aux progrès ou aux résultats du projet ou à la réalisation d'objectifs chiffrés particuliers par le client (ou son entreprise affiliée).

Pour évaluer dans quelle mesure les honoraires subordonnés menacent son indépendance et apprécier s'il dispose de sauvegardes adaptées, le contrôleur légal doit notamment prendre en considération les facteurs suivants: la relation entre le service pour lequel les honoraires subordonnés sont payés et la conduite de tout travail d'audit en cours ou futur, l'éventail des montants d'honoraires envisageables et la base sur laquelle les honoraires doivent être calculés.

En procédant à cette évaluation, le contrôleur légal doit accorder une importance particulière, entre autres, aux cas dans lesquels le montant des honoraires subordonnés est directement déterminé par référence à la valeur

d'un actif ou d'une transaction (pourcentage du prix d'acquisition, par exemple) ou à une condition financière (croissance de la capitalisation, par exemple) dont la mesure pourrait ultérieurement être analysée dans le cadre du contrôle légal des comptes, et apprécier si cela porte le risque lié à l'intérêt personnel à des niveaux inacceptables. En revanche, il n'existe en général pas de risque pour l'indépendance dans les situations où il n'y a pas de lien direct entre la base des honoraires subordonnés (par exemple, le salaire de départ d'un nouvel employé lorsque des prestations de sélection du personnel sont fournies) et un aspect important de la mission d'audit. Lorsqu'il existe un organe de gouvernance, le contrôleur légal doit porter à sa connaissance les contrats prévoyant des honoraires subordonnés conformément aux principes exposés à la section A.4.1.2.

8.2. Rapport entre le total des honoraires et le total des revenus

Une dépendance excessive à l'égard des honoraires (pour service audit et services autres que l'audit) versés par un client ou un groupe de clients induit d'évidence un risque d'intérêt personnel qui nuit à l'indépendance du contrôleur légal. Le contrôleur légal ou le cabinet d'audit doit non seulement éviter qu'une telle dépendance financière ne se matérialise, mais également examiner soigneusement si la simple apparence d'une dépendance de ce type peut faire peser une menace significative sur son indépendance.

Apparence de dépendance financière

Le contrôleur légal, le cabinet d'audit ou un réseau peuvent être perçus comme dépendant financièrement d'un client ou d'un groupe de clients particulier lorsque le total des honoraires reçus ou attendus de ce client ou groupe de clients en rémunération des prestations audit et autres que l'audit vient à dépasser un pourcentage «critique» de leur revenu total. La perception par le public de ce seuil critique dépendra de divers éléments propres à l'environnement de l'audit, tels que la taille du cabinet d'audit, le fait qu'il s'agisse d'un cabinet bien établi ou nouvellement créé, l'échelle de ses activités (locales, nationales ou internationales), ou encore la situation économique générale des marchés sur lesquels il opère.

Tous ces facteurs doivent être soigneusement pesés par le contrôleur légal lorsqu'il évalue dans quelle mesure la menace liée à l'intérêt personnel porte atteinte à son apparence d'indépendance. Une analyse de tous les honoraires perçus pour des services audit et des services autres que l'audit prestés à un client ou groupe de clients particulier doit être effectuée, puis comparée au montant total des revenus du cabinet ou du réseau, ainsi que des montants pertinents qui sont attendus par le cabinet ou le réseau durant l'exercice en cours. Si cette analyse fait apparaître un certain niveau de dépendance et la nécessité de prévoir des sauvegardes, c'est un associé d'audit qui n'a participé à aucune des missions (travaux d'audit ou autres) exécutées pour le compte de ce client qui doit passer en revue tous les travaux importants réalisés pour le client et formuler les recommandations nécessaires. L'analyse doit également inclure tout travail d'audit ou autre que d'audit faisant déjà l'objet d'une proposition ou d'un contrat. Dans le cas où des doutes subsisteraient, ou lorsqu'un tel associé n'est pas disponible du fait de la petite taille du cabinet, le contrôleur légal doit consulter son organe professionnel de réglementation ou demander une révision de ses travaux à un contrôleur légal extérieur.

Autres relations en matière d'honoraires

Le contrôleur légal doit également évaluer s'il existe, en fait ou en apparence, d'autres relations d'honoraires entre un client ou un groupe de clients et lui-même ou le cabinet d'audit qui peuvent constituer une menace liée à l'intérêt personnel. Ainsi, un associé d'audit au sein d'un bureau ou d'une succursale risque d'être perçu comme dépendant des honoraires versés par un client donné, si la majorité des prestations de services de ce bureau sont fournies à ce client, ou si la même personne est responsable de la conclusion des contrats d'audit et de services autres que l'audit avec ce client. Afin d'atténuer les menaces liées à l'intérêt personnel, un cabinet d'audit peut envisager de reconsidérer ses structures organisationnelles et les responsabilités de certains de ses membres ou, le cas échéant, de réexaminer le mode de prestation et de facturation des services avec l'organe de gouvernance du client.

L'indépendance risque en particulier d'être compromise lorsqu'une part significative des honoraires provient de prestations autres que l'audit fournies à un client ou à ses sociétés liées. Le contrôleur légal des comptes doit donc évaluer l'importance du risque pesant sur son indépendance en prenant en compte de la nature des services autres que l'audit qui sont fournis, des différents honoraires générés des missions d'audit et des missions autres que l'audit, et de leur poids respectif dans le total des honoraires perçus par le cabinet d'audit ou le réseau. Si cette analyse conclut à la nécessité de prévoir des sauvegardes, en particulier dans le cas où les honoraires des prestations autres que l'audit dépassent les honoraires de la mission d'audit, il est indispensable qu'un associé d'audit n'ayant participé à aucune des activités liées à la mission de contrôle légal et aux prestations autres que l'audit passe en revue les travaux (travaux d'audit et travaux autres que l'audit) réalisés pour ce client et donne tout conseil jugé nécessaire.

8.3. Honoraires impayés

Les honoraires impayés pour des travaux d'audit ou autres peuvent apparaître comme l'équivalent d'un prêt consenti par le contrôleur légal à son client, créant ainsi un intérêt financier mutuel susceptible de menacer son indépendance. Dans de telles circonstances le contrôleur légal doit évaluer l'importance de la menace et prendre toute mesure qui peut s'avérer nécessaire, par exemple informer tous les tiers intéressés de l'étendue de cet intérêt mutuel potentiel. Lorsque le contrôleur légal est un cabinet d'audit, la situation peut être réexaminée par un autre associé d'audit n'ayant participé à aucune prestation de service au client concerné. Dans le cas d'un indépendant ou d'une société de personnes de petite taille dans laquelle tous les associés d'audit sont intervenus dans les travaux pour le client, le contrôleur légal doit soit consulter son organe professionnel de réglementation, soit demander une révision par un contrôleur légal externe.

8.4. Fixation du montant des honoraires

Un contrôleur légal doit pouvoir démontrer que les honoraires qu'il réclame pour une mission de contrôle légal sont raisonnables, en particulier s'ils sont sensiblement inférieurs à ceux perçus par un prédécesseur ou ceux mentionnés par d'autres cabinets briguant la mission. Il doit également pouvoir démontrer que le montant des honoraires indiqués pour un service d'audit n'est pas lié à la fourniture escomptée de services autres que l'audit et que le client n'a pas été induit en erreur, dans la négociation des honoraires actuels, quant à la base sur laquelle les futurs services d'audit et les autres services que l'audit seront facturés. Il incombe au contrôleur légal de mettre en place des politiques et procédures lui permettant de démontrer que ces exigences concernant les honoraires sont remplies. En cas de contrôle légal d'entités présentant un intérêt public, le contrôleur légal doit s'efforcer de discuter de la base de calcul de la rémunération des services d'audit avec l'organe de gouvernance.

contrôleur légal en conclut qu'il est probable qu'une plainte sera déposée, il doit d'abord discuter des éléments sur lesquels reposent les allégations du client avec l'organe de gouvernance de ce dernier ou, si un tel organe n'existe pas, avec son propre organe professionnel de réglementation. S'il se confirme, ce faisant, l'impression qu'une plainte sera déposée, le contrôleur légal doit donner sa démission, sous réserve des dispositions juridiques locales;

– lorsque le contrôleur légal dénonce une fraude ou une tromperie de la part des dirigeants en place d'un client, l'importance du risque pour l'indépendance et l'opportunité de donner sa démission dépendent également de mesures de sauvegarde comme la discussion de tous les aspects pertinents avec l'organe de gouvernance du client ou, lorsqu'un tel organe n'existe pas, avec l'organe professionnel de réglementation du contrôleur légal. (Dans certains pays, toutefois, la législation nationale préserve l'indépendance du contrôleur légal en cas de fraude alléguée en imposant au contrôleur légal d'informer une autorité nationale de la fraude détectée et de poursuivre sa mission de contrôle légal pour le compte de cette autorité qui représente l'intérêt public national. Dans tous les cas, le contrôleur légal doit envisager de rechercher des conseils juridiques, en tenant dûment compte de sa responsabilité en matière de défense de l'intérêt public.);

9. LITIGES

Bien qu'il ne soit pas possible de préciser, pour tous les cas de figure, le seuil à partir duquel il serait incorrect que le contrôleur légal poursuive sa mission de contrôle légal d'un client, il convient néanmoins de prendre en considération les critères suivants:

– lorsqu'un client dénonce des déficiences dans des travaux de contrôle légal et que le

– les litiges, réels ou potentiels, portant sur des prestations autres que l'audit qui ne revêtent pas une importance significative pour le contrôleur légal ou le client (par exemple, conflits portant sur la facturation de services ou les résultats de prestations de conseil) ne sont par de nature à mettre en cause l'indépendance du contrôleur légal.

10. CADRES DE HAUT NIVEAU EXERCANT SUR UNE LONGUE PERIODE

Pour atténuer les menaces liées à la familiarité et/ou à la confiance pesant sur l'indépendance d'un contrôleur légal qui contrôle un client présentant un intérêt public, nulle mesure de sauvegarde ne saurait se substituer à l'obligation de remplacer l'associé responsable de la mission et les autres associés d'audit principaux qui sont membres de l'équipe au terme d'un intervalle de temps raisonnable.

Le contrôleur légal doit aussi prendre en considération le risque que représentent pour son indépendance, d'une part, la présence prolongée d'autres membres dans l'équipe chargée de la mission, notamment de cadres de haut niveau participant au contrôle légal d'entités intégrées dans les états financiers consolidés d'un client donné, et, d'autre part, la composition de l'équipe elle-même. Le cas échéant, il doit appliquer des mesures de sauvegarde, telles que la rotation interne et les dispositions prévues par le système de contrôle de qualité du cabinet d'audit, pour faire en sorte que la mission puisse se poursuivre dans des conditions adéquates, sans que son indépendance ne soit compromise.

Il peut arriver, en raison de la taille du cabinet d'audit, que le remplacement de l'associé responsable de la mission et la rotation interne des autres associés d'audit principaux ne soient pas possibles ou ne constituent pas une sauvegarde appropriée. Tel peut être le cas par exemple si le cabinet n'est constitué que d'un indépendant ou si les relations au jour le jour entre des associés d'audit peu nombreux sont trop étroites. Dans ce genre de situations, le contrôleur légal doit veiller à ce que d'autres mesures de sauvegarde soient mises en place dans un laps de temps raisonnable. Il peut notamment soumettre la mission d'audit concernée à un contrôle de qualité externe ou, au minimum, consulter son organe professionnel de réglementation. Si aucune sauvegarde appropriée n'est envisageable, le contrôleur légal doit se poser la question de l'opportunité de poursuivre la mission d'audit.

Lorsqu'un membre quelconque d'une équipe est remplacé en raison du temps passé à travailler à un contrôle légal particulier ou de l'existence, de ce fait, d'une menace liée à la confiance ou à la familiarité, cette personne ne doit pas être réaffectée à l'équipe en question avant qu'un délai de deux ans au moins ne se soit écoulé à compter de la date de son remplacement.

Appendice: Glossaire

Associé	Un professionnel au sein d'un cabinet d'audit ou d'un réseau qui assume personnellement l'ultime responsabilité des travaux réalisés au cours d'une mission (audit ou autres prestations); il a généralement pouvoir pour signer au nom du cabinet d'audit et peut également être actionnaire/propriétaire ou directeur du cabinet d'audit.
Associé d'audit principal	Un associé d'audit membre de l'équipe chargée de la mission (y compris l'associé responsable de la mission) qui est responsable au niveau du groupe de questions importantes telles que les grandes filiales ou divisions du client ou les facteurs de risque majeurs liés au contrôle légal de ce client.
Associé responsable de la mission (de contrôle légal)	L'associé d'audit qui assume l'ultime responsabilité du contrôle légal d'un client donné, qui coordonne les travaux de l'équipe d'audit et des experts d'autres disciplines, veille à ce que ces travaux soient soumis à un contrôle de qualité et, le cas échéant, coordonne l'ensemble des activités d'audit d'un réseau relatives à un contrôle légal donné, en particulier pour la vérification de comptes consolidés, lorsque des associés d'audit différents exercent des responsabilités différentes au niveau du contrôle légal des entités entrant dans la consolidation.
Associé responsable du travail d'audit («associé d'audit»)	Un professionnel de l'audit au sein d'un cabinet d'audit ou d'un réseau qui est lui-même une personne agréée au sens de l'article 2, paragraphe 1 ^{er} , de la 8 ^e directive «droit des sociétés» (= contrôleur légal) et qui assume personnellement l'ultime responsabilité des travaux d'audit effectués au cours du contrôle légal; il a généralement pouvoir pour signer les rapports d'audit au nom du cabinet d'audit qui est le contrôleur légal. Il peut également être actionnaire/propriétaire ou directeur du cabinet d'audit.
«Bureau»	<p>Le terme «bureau» désigne un sous-groupe distinct d'un cabinet d'audit ou d'un réseau, la distinction s'opérant sur des critères géographiques ou fonctionnels, dans lequel exerce essentiellement un associé d'audit principal donné.</p> <p>Un des principaux critères permettant d'identifier un sous-groupe est la relation de travail étroite qui unit ses membres (qui peuvent être, par exemple, spécialisés dans des domaines ou des types de clients précis). Il convient en particulier de tenir compte du fait que, en raison des évolutions techniques et de la dimension multinationale croissante des activités des clients, ces relations de travail s'inscrivent de plus en plus dans le cadre d'un bureau «virtuel».</p> <p>Dans le cas des petites sociétés de personnes, le «bureau» peut englober l'ensemble du cabinet, auquel cas tous les associés et employés seront soumis aux exigences applicables.</p>

Cabinet d'audit	Une organisation structurée – généralement une personne morale – qui effectue le contrôle légal (un indépendant, une société de personnes ou une société d'experts comptables). Le cabinet d'audit et le contrôleur légal chargé d'effectuer le contrôle légal peuvent être une seule et même personne morale, mais pas nécessairement (par exemple, lorsqu'une personne membre d'un cabinet d'associés est nommée contrôleur légal, l'association en tant que telle forme le cabinet d'audit).
Chaîne des responsabilités	Comprend toutes les personnes qui, au niveau d'un bureau, d'un pays, d'une région ou du monde, exercent des responsabilités directes en matière de surveillance, de gestion, de rémunération ou autres formes de suivi sur les associés d'audit du cabinet d'audit ou sur la conduite de la mission de contrôle légal. Cela inclut tous les associés, directeurs et actionnaires susceptibles de préparer, examiner ou directement influencer l'évaluation des performances des associés d'audit de l'équipe d'audit, ou de déterminer la rémunération qu'ils percevront du fait de leur participation à la mission d'audit.
Client	Une société ou une entreprise dont les comptes annuels sont soumis à un contrôle légal, ou une entreprise mère au sens de l'article 1 ^{er} de la septième directive «droit des sociétés» (83/349/CEE) dont les comptes consolidés sont soumis à un contrôle légal.
Contrôle légal	<p>Service de contrôle des comptes que fournit une personne agréée au sens de l'article 2, paragraphe 1er, de la 8^e directive «droit des sociétés» (= contrôleur légal) lorsque:</p> <p><i>a)</i> il procède au contrôle des comptes annuels d'une société ou d'une entreprise et vérifie la cohérence du rapport annuel avec ces comptes annuels, dans la mesure où ce contrôle et cette vérification sont requis par le droit communautaire; ou</p> <p><i>b)</i> il procède au contrôle des comptes consolidés d'un groupe d'entreprises et vérifie la cohérence du rapport annuel consolidé avec ces comptes consolidés, dans la mesure où ce contrôle et cette vérification sont requis par le droit communautaire.</p> <p>Aux fins de la présente recommandation, l'expression «contrôle légal» comprend également un service de certification qui, selon les législations nationales, est fourni par un contrôleur légal lorsque les sociétés sont tenues de publier des informations financières autres que celles mentionnées ci-dessus (par exemple, des états financiers ou des rapports intermédiaires) qui sont vérifiées par un contrôleur légal qui doit formuler une opinion sur ces informations.</p>

Contrôleur légal	Personne agréée au sens de l'article 2, paragraphe 1 ^{er} , de la 8 ^e directive «droit des sociétés» (= contrôleur légal) – il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale – qui est nommée pour effectuer une mission de contrôle légal précise en vertu de la législation nationale et au nom de qui – de ce fait – le rapport d'audit est signé.
Entités présentant un intérêt public	Entités qui présentent un intérêt public notable en raison de leur domaine d'activité, de leur taille, de leurs effectifs ou dont le statut juridique fait qu'elles possèdent un large éventail d'actionnaires. On citera notamment les établissements de crédit, compagnies d'assurance, entreprises d'investissement, OPCVM (1), fonds de pension et sociétés cotées en bourse.
Équipe chargée de la mission (de contrôle légal)	Ensemble des personnes qui, quel que soit leur lien juridique avec le contrôleur légal ou le cabinet d'audit, participent directement à l'acceptation et à la réalisation d'un contrôle légal donné. Outre l'équipe d'audit, cela inclut les experts d'autres disciplines, salariés ou sous-traitants, participant à la mission d'audit (juristes, actuaires, spécialistes fiscaux, spécialistes en technologies de l'information ou en gestion de trésorerie, etc.), et les personnes assurant le contrôle de qualité ou une supervision directe sur la mission d'audit.
Équipe d'audit	Ensemble des professionnels de l'audit qui, quel que soit le lien juridique qui les unit au contrôleur légal ou au cabinet d'audit, sont assignés à une mission de contrôle légal particulière pour y réaliser le travail d'audit, par exemple le ou les associé(s) d'audit et responsable(s) d'audit et le personnel d'audit.
Fonction-clé de direction	Toute fonction à laquelle se trouve attachée la responsabilité de prendre des décisions fondamentales en matière de direction chez le client, telles que celles de directeur-général ou directeur financier. Cette responsabilité en matière de direction devrait aussi permettre d'exercer une influence sur les politiques comptables et la préparation des états financiers du client. Par fonction-clé de direction, on entend également les relations contractuelles ou de fait qui mettent un individu en situation de participer à la direction d'une société d'une autre manière, par exemple dans le cadre d'un contrat de conseil.
Organe de gouvernance	Un organe ou un groupe de personnes inséré dans la structure de gouvernement d'entreprise du client, qui supervise la gestion des dirigeants en qualité de fiduciaire des investisseurs et, si la législation nationale le prévoit, pour le compte d'autres catégories de parties prenantes comme les employés, et qui est composé de membres autres que les dirigeants, ou du moins comprend de tels membres. Il peut s'agir d'un conseil de surveillance, d'un comité d'audit ou d'un groupe dont les membres sont des cadres non-dirigeants ou des membres extérieurs du conseil d'administration.

Réseau	Il comprend le cabinet d'audit qui réalise le contrôle légal ainsi que ses sociétés liées et toute autre entité contrôlée par le cabinet d'audit ou qui lui est liée, une propriété, une gestion ou un contrôle communs ou d'autres formes d'affiliation ou d'association avec celui-ci comme l'usage d'une raison sociale commune ou la mise en commun de ressources professionnelles importantes.
Service de certification (Assurance Service)	Mission par laquelle un contrôleur légal des comptes est amené à examiner un sujet qui relève de la responsabilité d'une autre partie aux fins de l'évaluer ou de le mesurer sur la base de critères identifiés et appropriés, et à formuler une conclusion qui éclaire le client sur le degré de certitude qu'il peut y attacher.
Société liée	<p>a) d'un cabinet d'audit: une entreprise au sens de l'article 41, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, de la septième directive «droit des sociétés» (83/349/CEE);</p> <p>b) d'un client: une entreprise au sens de l'article 41, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, de la septième directive «droit des sociétés» (83/349/CEE) dont les comptes doivent être consolidés dans ceux du client conformément à la 7^e directive, ou – dans le cas où celle-ci ne s'applique pas – dont les comptes devraient être consolidés si les dispositions de cette directive devaient effectivement s'appliquer.</p> <p>Sans préjudice des points a) et b), le terme «société liée» inclut toute entreprise qui, quelle que soit sa forme juridique, est liée à une autre par une propriété, une gestion ou un contrôle communs.</p>
(1) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières.	

3. ETATS-UNIS

3.1. *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934 (EXTRAITS), TEL QUE MODIFIE PAR LE
SARBANES-OXLEY ACT DU 30 JUILLET 2002 – COORDINATION OFFICIEUSE*

Section 10A — Audit Requirements

a. In General.- Each audit required pursuant to this title of the financial statements of an issuer by a registered public accounting firm (Report 107-610, 2002, SEC. 205(b)(1), p. 30) shall include, in accordance with generally accepted auditing standards, as may be modified or supplemented from time to time by the Commission-

1. procedures designed to provide reasonable assurance of detecting illegal acts that would have a direct and material effect on the determination of financial statement amounts;
2. procedures designed to identify related party transactions that are material to the financial statements or otherwise require disclosure therein; and
3. an evaluation of whether there is substantial doubt about the ability of the issuer to continue as a going concern during the ensuing fiscal year.

b. Required response to audit discoveries.-

1. Investigation and report to management.- If, in the course of conducting an audit pursuant to this title to which subsection (a) applies, the registered public accounting firm (Report 107-610, 2002, SEC. 205(b)(2), p. 31) detects or otherwise becomes aware of information indicating that an illegal act (whether or not perceived to have a material effect on the financial statements of the issuer) has or may have occurred, the firm (Report 107-610, 2002, SEC. 205(b)(4)(A), p. 31) shall, in accordance with generally accepted auditing standards, as may be modified or supplemented from time to time by the Commission-

A.

- i. determine whether it is likely that an illegal act has occurred; and
- ii. if so, determine and consider the possible effect of the illegal act on the financial statements of the issuer, including any contingent monetary effects, such as fines, penalties, and damages; and

B. as soon as practicable, inform the appropriate level of the management of the issuer and assure that the audit committee of the issuer, or the board of directors of the issuer in the absence of such a committee, is adequately informed with respect to illegal acts that have been detected or have otherwise come to the attention of such firm (Report 107-610, 2002, SEC. 205(b)(4)(B), p. 31) in the course of the audit, unless the illegal act is clearly inconsequential.

2. Response to failure to take remedial action.- If, after determining that the audit committee of the board of directors of the issuer, or the board of directors of the issuer in the absence of an audit committee, is adequately informed with respect to illegal acts that have been detected or have otherwise come to the attention of the firm (Report 107-610, 2002, SEC. 205(b)(4)(A), p. 31) in the course of the audit of such firm (Report 107-610, 2002, SEC. 205(b)(4)(B), p. 31), the registered public accounting firm (Report 107-610, 2002, SEC. 205(b)(2), p. 31) concludes that-

- A. the illegal act has a material effect on the financial statements of the issuer;
- B. the senior management has not taken, and the board of directors has not caused senior management to take, timely and appropriate remedial actions with respect to the illegal act; and
- C. the failure to take remedial action is reasonably expected to warrant departure from a standard report of the auditor, when made, or warrant resignation from the audit engagement; the registered public accounting firm (Report 107-610, 2002, SEC. 205(b)(2), p. 31) shall, as soon as practicable, directly report its conclusions to the board of directors.

3. Notice to commission; response to failure to notify.- An issuer whose board of directors receives a report under paragraph (2) shall inform the Commission by notice not later than 1 business day after the receipt of such report and shall furnish the registered public accounting firm (Report 107-610, 2002, SEC. 205(b)(2), p. 31) making such report with a copy of the notice furnished to the Commission. If the registered

public accounting firm (Report 107-610, 2002, SEC. 205(b)(2), p. 31) fails to receive a copy of the notice before the expiration of the required 1-business day period, the registered public accounting firm (Report 107-610, 2002, SEC. 205(b)(2), p. 31) shall-

A. resign from the engagement; or
B. furnish to the Commission a copy of its report (or the documentation of any oral report given) not later than 1 business day following such failure to receive notice.

4. Report after resignation.- If a registered public accounting firm (Report 107-610, 2002, SEC. 205(b)(1), p. 30) resigns from an engagement under paragraph (3)(A), the firm (Report 107-610, 2002, SEC. 205(b)(4)(A), p. 31) shall, not later than 1 business day following the failure by the issuer to notify the Commission under paragraph (3), furnish to the Commission a copy of the report of the firm (Report 107-610, 2002, SEC. 205(b)(4)(C), p. 31) (or the documentation of any oral report given).

c. Auditor liability limitation.- No registered public accounting firm (Report 107-610, 2002, SEC. 205(b)(3), p. 31) shall be liable in a private action for any finding, conclusion, or statement expressed in a report made pursuant to paragraph (3) or (4) of subsection (b), including any rule promulgated pursuant thereto.

d. Civil penalties in cease-and-desist proceedings.- If the Commission finds, after notice and opportunity for hearing in a proceeding instituted pursuant to section 21C, that a registered public accounting firm (Report 107-610, 2002, SEC. 205(b)(1), p. 30) has willfully violated paragraph (3) or (4) of subsection (b), the Commission may, in addition to entering an order under section 21C, impose a civil penalty against the registered public accounting firm (Report 107-610, 2002, SEC. 205(b)(2), p. 31) and any other person that the Commission finds was a cause of such violation. The determination to impose a civil penalty and the amount of the penalty shall be governed by the standards set forth in section 21B.

e. Preservation of existing authority.- Except as provided in subsection (d), nothing in this section shall be held to limit or otherwise affect the authority of the Commission under this title.

f. Definitions (Report 107-610, 2002, SEC. 205(d)(1), p. 31).- As used in this section, the term "illegal act" means an act or omission that violates any law, or any rule or regulation having the force of law. As used in this section, the term "issuer" means an issuer (as defined in section 3), the securities of which are registered under section 12, or that is required to file reports pursuant to section 15(d), or that is required to file reports pursuant to section 15(d), or that files or has filed a registration statement that has not yet become effective under the Securities Act of 1933 (15U.S.C. 77a et seq.), and that it has not withdrawn. **(Report 107-610, 2002, SEC. 205(d)(2), p. 31).**

g. PROHIBITED ACTIVITIES.—Except as provided in subsection (h), it shall be unlawful for a registered public accounting firm (and any associated person of that firm, to the extent determined appropriate by the Commission) that performs for any issuer any audit required by this title or the rules of the Commission under this title or, beginning 180 days after the date of commencement of the operations of the Public Company Accounting Oversight Board established under section 101 of the Sarbanes-Oxley Act of 2002 (in this section referred to as the 'Board'), the rules of the Board, to provide to that issuer, contemporaneously with the audit, any non-audit service, including—

(1) bookkeeping or other services related to the accounting records or financial statements of the audit client;

(2) financial information systems design and implementation;

(3) appraisal or valuation services, fairness opinions, or contribution-in-kind reports;

(4) actuarial services;

(5) internal audit outsourcing services;

(6) management functions or human resources;

(7) broker or dealer, investment adviser, or investment banking services;

(8) legal services and expert services unrelated to the audit; and

(9) any other service that the Board determines, by regulation, is impermissible (Report 107-610, 2002, SEC. 201(a)).

h. PREAPPROVAL REQUIRED FOR NON-AUDIT SERVICES.—A registered public accounting firm may engage in any non-audit service, including tax services, that is not described in any of paragraphs (1) through (9) of subsection (g) for an audit client, only if the activity is approved in advance by the audit committee of the issuer, in accordance with subsection (i) (Report 107-610, 2002, SEC. 201(a)).

i. PREAPPROVAL REQUIREMENTS

(1) IN GENERAL

(A) AUDIT COMMITTEE ACTION.—All auditing services (which may entail providing comfort letters in connection with securities underwritings or statutory audits required for insurance companies for purposes of State law) and non-audit services, other than as provided in subparagraph (B), provided to an issuer by the auditor of the issuer shall be preapproved by the audit committee of the issuer.

(B) DE MINIMUS EXCEPTION.—The preapproval requirement under subparagraph (A) is waived with respect to the provision of non-audit services for an issuer, if

(i) the aggregate amount of all such non-audit services provided to the issuer constitutes not more than 5 percent of the total amount of revenues paid by the issuer to its auditor during the fiscal year in which the non audit services are provided;

(ii) such services were not recognized by the issuer at the time of the engagement to be non-audit services; and

(iii) such services are promptly brought to the attention of the audit committee of the issuer and approved prior to the completion of the audit by the audit committee or by 1 or more members of the audit committee who are members of the board of directors to whom authority to grant such approvals has been delegated by the audit committee.

(2) DISCLOSURE TO INVESTORS.—Approval by an audit committee of an issuer under this subsection of a non-audit service to be performed by the auditor of the issuer shall be disclosed to investors in periodic reports required by section 13(a).

(3) DELEGATION AUTHORITY.—The audit committee of an issuer may delegate to 1 or more designated members of the audit committee who are independent directors of the board of directors, the authority to grant preapprovals required by this subsection. The decisions of any member to whom authority is delegated under this paragraph to preapprove an activity under this subsection shall be presented to the full audit committee at each of its scheduled meetings.

(4) APPROVAL OF AUDIT SERVICES FOR OTHER PURPOSES.— In carrying out its duties under subsection (m)(2), if the audit committee of an issuer approves an audit service within the scope of the engagement of the auditor, such audit service shall be deemed to have been preapproved for purposes of this subsection (Report 107-610, 2002, SEC. 202).

j. AUDIT PARTNER ROTATION.—It shall be unlawful for a registered public accounting firm to provide audit services to an issuer if the lead (or coordinating) audit partner (having primary responsibility for the audit), or the audit partner responsible for reviewing the audit, has performed audit services for that issuer in each of the 5 previous fiscal years of that issuer (Report 107-610, 2002, SEC. 203).

k. REPORTS TO AUDIT COMMITTEES.—Each registered public accounting firm that performs for any issuer any audit required by this title shall timely report to the audit committee of the issuer—

(1) all critical accounting policies and practices to be used;

(2) all alternative treatments of financial information within generally accepted accounting principles that have been discussed with management officials of the issuer, ramifications of the use of such alternative disclosures and treatments, and the treatment preferred by the registered public accounting firm; and

(3) other material written communications between the registered public accounting firm and the management of the issuer, such as any management letter or schedule of unadjusted differences (Report 107-610, 2002, SEC. 204).

I. CONFLICTS OF INTEREST.—It shall be unlawful for a registered public accounting firm to perform for an issuer any audit service required by this title, if a chief executive officer, controller, chief financial officer, chief accounting officer, or any person serving in an equivalent position for the issuer, was employed by that registered independent public accounting firm and participated in any capacity in the audit of that issuer during the 1-year period preceding the date of the initiation of the audit (Report 107-610, 2002, SEC. 206).

m. STANDARDS RELATING TO AUDIT COMMITTEES.—

(1) COMMISSION RULES.—

(A) IN GENERAL.—Effective not later than 270 days after the date of enactment of this subsection, the Commission shall, by rule, direct the national securities exchanges and national securities associations to prohibit the listing of any security of an issuer that is not in compliance with the requirements of any portion of paragraphs (2) through (6).

(B) OPPORTUNITY TO CURE DEFECTS.—The rules of the Commission under subparagraph (A) shall provide for appropriate procedures for an issuer to have an opportunity to cure any defects that would be the basis for a prohibition under subparagraph (A), before the imposition of such prohibition.

(2) RESPONSIBILITIES RELATING TO REGISTERED PUBLIC ACCOUNTING FIRMS.—The audit committee of each issuer, in its capacity as a committee of the board of directors, shall be directly responsible for the appointment, compensation, and oversight of the work of any registered public accounting firm employed by that issuer (including resolution of disagreements between management and the auditor regarding financial reporting) for the purpose of preparing or issuing an audit report or related work, and each such registered public accounting firm shall report directly to the audit committee.

(3) INDEPENDENCE.—

(A) IN GENERAL.—Each member of the audit committee of the issuer shall be a member of the board of directors of the issuer, and shall otherwise be independent.

(B) CRITERIA.—In order to be considered to be independent for purposes of this paragraph, a member of an audit committee of an issuer may not, other than in his or her capacity as a member of the audit committee, the board of directors, or any other board committee—

(i) accept any consulting, advisory, or other compensatory fee from the issuer; or

(ii) be an affiliated person of the issuer or any subsidiary thereof.

(C) EXEMPTION AUTHORITY.—The Commission may exempt from the requirements of subparagraph (B) a particular relationship with respect to audit committee members, as the Commission determines appropriate in light of the circumstances.

(4) COMPLAINTS.—Each audit committee shall establish procedures for—

(A) the receipt, retention, and treatment of complaints received by the issuer regarding accounting, internal accounting controls, or auditing matters; and

(B) the confidential, anonymous submission by employees of the issuer of concerns regarding questionable accounting or auditing matters.

(5) AUTHORITY TO ENGAGE ADVISERS.—Each audit committee shall have the authority to engage independent counsel and other advisers, as it determines necessary to carry out its duties.

(6) FUNDING.—Each issuer shall provide for appropriate funding, as determined by the audit committee, in its capacity as a committee of the board of directors, for payment of compensation —

(A) to the registered public accounting firm employed by the issuer for the purpose of rendering or issuing an audit report; and

(B) to any advisers employed by the audit committee under paragraph (5) (Report 107-610, 2002, SEC. 301).

3.2. *SEC RULE 2-01 – QUALIFICATIONS OF ACCOUNTANTS, TEL QUE MODIFIEE LE 28 JANVIER 2003: REVISION OF THE COMMISSION’S AUDITOR INDEPENDENCE REQUIREMENTS – COORDINATION OFFICIEUSE*

Preliminary Note to Rule 2-01

1. Section 210.2-01 is designed to ensure that auditors are qualified and independent of their audit clients both in fact and in appearance. Accordingly, the rule sets forth restrictions on financial, employment, and business relationships between an accountant and an audit client and restrictions on an accountant providing certain non-audit services to an audit client.
2. Section 210.2-01(b) sets forth the general standard of auditor independence. Paragraphs (c)(1) to (c)(5) reflect the application of the general standard to particular circumstances. The rule does not purport to, and the Commission could not, consider all circumstances that raise independence concerns, and these are subject to the general standard in Rule 2-01(b). In considering this standard, the Commission looks in the first instance to whether a relationship or the provision of a service: creates a mutual or conflicting interest between the accountant and the audit client; places the accountant in the position of auditing his or her own work; results in the accountant acting as management or an employee of the audit client; or places the accountant in a position of being an advocate for the audit client.
3. These factors are general guidance only and their application may depend on particular facts and circumstances. For that reason, Rule 2-01 provides that, in determining whether an accountant is independent, the Commission will consider all relevant facts and circumstances. For the same reason, registrants and accountants are encouraged to consult with the Commission’s Office of the Chief Accountant before entering into relationships, including relationships involving the provision of services, that are not explicitly described in the rule.

-
- a. The Commission will not recognize any person as a certified public accountant who is not duly registered and in good standing as such under the laws of the place of his residence or principal office. The Commission will not recognize any person as a public accountant who is not in good standing and entitled to practice as such under the laws of the place of his residence or principal office.
 - b. The Commission will not recognize an accountant as independent, with respect to an audit client, if the accountant is not, or a reasonable investor with knowledge of all relevant facts and circumstances would conclude that the accountant is not, capable of exercising objective and impartial judgment on all issues encompassed within the accountant’s engagement. In determining whether an accountant is independent, the Commission will consider all relevant circumstances, including all relationships between the accountant and the audit client, and not just those relating to reports filed with the Commission.
 - c. This paragraph sets forth a non-exclusive specification of circumstances inconsistent with paragraph (b) of this section.
 1. *Financial relationships.* An accountant is not independent if, at any point during the audit and professional engagement period, the accountant has a direct financial interest or a material indirect financial interest in the accountant’s audit client, such as:
 - i. *Investments in audit clients.* An accountant is not independent when:

- A. The accounting firm, any covered person in the firm, or any of his or her immediate family members, has any direct investment in an audit client, such as stocks, bonds, notes, options, or other securities. The term *direct investment* includes an investment in an audit client through an intermediary if:
1. The accounting firm, covered person, or immediate family member, alone or together with other persons, supervises or participates in the intermediary's investment decisions or has control over the intermediary; or
 2. The intermediary is not a diversified management investment company, as defined by [section 5\(b\)\(1\)](#) of the Investment Company Act of 1940, and has an investment in the audit client that amounts to 20 % or more of the value of the intermediary's total investments.
- B. Any partner, principal, shareholder, or professional employee of the accounting firm, any of his or her immediate family members, any close family member of a covered person in the firm, or any group of the above persons has filed a Schedule [13D](#) or [13G](#) with the Commission indicating beneficial ownership of more than five percent of an audit client's equity securities or controls an audit client, or a close family member of a partner, principal, or shareholder of the accounting firm controls an audit client.
- C. The accounting firm, any covered person in the firm, or any of his or her immediate family members, serves as voting trustee of a trust, or executor of an estate, containing the securities of an audit client, unless the accounting firm, covered person in the firm, or immediate family member has no authority to make investment decisions for the trust or estate.
- D. The accounting firm, any covered person in the firm, any of his or her immediate family members, or any group of the above persons has any material indirect investment in an audit client. For purposes of this paragraph, the term *material indirect investment* does not include ownership by any covered person in the firm, any of his or her immediate family members, or any group of the above persons of 5 % or less of the outstanding shares of a diversified management investment company, as defined by [section 5\(b\)\(1\)](#) of the Investment Company Act of 1940, that invests in an audit client.
- E. The accounting firm, any covered person in the firm, or any of his or her immediate family members:
1. Has any direct or material indirect investment in an entity where:
 - i. An audit client has an investment in that entity that is material to the audit client and has the ability to exercise significant influence over that entity; or
 - ii. The entity has an investment in an audit client that is material to that entity and has the ability to exercise significant influence over that audit client;

2. Has any material investment in an entity over which an audit client has the ability to exercise significant influence; or
 3. Has the ability to exercise significant influence over an entity that has the ability to exercise significant influence over an audit client.
- ii. *Other financial interests in audit client.* An accountant is not independent when the accounting firm, any covered person in the firm, or any of his or her immediate family members has:
- A. *Loans/debtor-creditor relationship.* Any loan (including any margin loan) to or from an audit client, or an audit client's officers, directors, or record or beneficial owners of more than ten percent of the audit client's equity securities, except for the following loans obtained from a financial institution under its normal lending procedures, terms, and requirements:
 1. Automobile loans and leases collateralized by the automobile;
 2. Loans fully collateralized by the cash surrender value of an insurance policy;
 3. Loans fully collateralized by cash deposits at the same financial institution; and
 4. A mortgage loan collateralized by the borrower's primary residence provided the loan was not obtained while the covered person in the firm was a covered person.
 - B. *Savings and checking accounts.* Any savings, checking, or similar account at a bank, savings and loan, or similar institution that is an audit client, if the account has a balance that exceeds the amount insured by the Federal Deposit Insurance Corporation or any similar insurer, except that an accounting firm account may have an uninsured balance provided that the likelihood of the bank, savings and loan, or similar institution experiencing financial difficulties is remote.
 - C. *Broker-dealer accounts.* Brokerage or similar accounts maintained with a broker-dealer that is an audit client, if:
 1. Any such account includes any asset other than cash or securities (within the meaning of "security" provided in the Securities Investor Protection Act of 1970 ("SIPA") (15 U.S.C. 78aaa et seq.));
 2. The value of assets in the accounts exceeds the amount that is subject to a Securities Investor Protection Corporation advance, for those accounts, under Section 9 of SIPA (15 U.S.C. 78fff-3); or
 3. With respect to non-U.S. accounts not subject to SIPA protection, the value of assets in the accounts exceeds the amount insured or protected by a program similar to SIPA.

- D. Futures commission merchant accounts.* Any futures, commodity, or similar account maintained with a futures commission merchant that is an audit client.
- E. Credit cards.* Any aggregate outstanding credit card balance owed to a lender that is an audit client that is not reduced to \$ 10,000 or less on a current basis taking into consideration the payment due date and any available grace period.
- F. Insurance products.* Any individual policy issued by an insurer that is an audit client unless:
1. The policy was obtained at a time when the covered person in the firm was not a covered person in the firm; and
 2. The likelihood of the insurer becoming insolvent is remote.
- G. Investment companies.* Any financial interest in an entity that is part of an investment company complex that includes an audit client.
- iii. Exceptions.* Notwithstanding paragraphs (c)(1)(i) and (c)(1)(ii) of this section, an accountant will not be deemed not independent if:
- A. Inheritance and gift.* Any person acquires an unsolicited financial interest, such as through an unsolicited gift or inheritance, that would cause an accountant to be not independent under paragraph (c)(1)(i) or (c)(1)(ii) of this section, and the financial interest is disposed of as soon as practicable, but no later than 30 days after the person has knowledge of and the right to dispose of the financial interest.
- B. New audit engagement.* Any person has a financial interest that would cause an accountant to be not independent under paragraph (c)(1)(i) or (c)(1)(ii) of this section, and:
1. The accountant did not audit the client's financial statements for the immediately preceding fiscal year; and
 2. The accountant is independent under paragraph (c)(1)(i) and (c)(1)(ii) of this section before the earlier of:
 - i. Signing an initial engagement letter or other agreement to provide audit, review, or attest services to the audit client; or
 - ii. Commencing any audit, review, or attest procedures (including planning the audit of the client's financial statements).
- C. Employee compensation and benefit plans.* An immediate family member of a person who is a covered person in the firm only by virtue of paragraphs (f)(11)(iii) or (f)(11)(iv) of this section has a financial interest that would cause an accountant to be not independent under paragraph (c)(1)(i) or (c)(1)(ii) of this section, and the acquisition of the financial interest was an unavoidable consequence of participation in his or her employer's employee com-

pensation or benefits program, provided that the financial interest, other than unexercised employee stock options, is disposed of as soon as practicable, but no later than 30 days after the person has the right to dispose of the financial interest.

iv. *Audit clients' financial relationships.* An accountant is not independent when:

A. *Investments by the audit client in the accounting firm.* An audit client has, or has agreed to acquire, any direct investment in the accounting firm, such as stocks, bonds, notes, options, or other securities, or the audit client's officers or directors are record or beneficial owners of more than 5% of the equity securities of the accounting firm.

B. *Underwriting.* An accounting firm engages an audit client to act as an underwriter, broker-dealer, market-maker, promoter, or analyst with respect to securities issued by the accounting firm.

2. *Employment relationships.* An accountant is not independent if, at any point during the audit and professional engagement period, the accountant has an employment relationship with an audit client, such as:

i. *Employment at audit client of accountant.* A current partner, principal, shareholder, or professional employee of the accounting firm is employed by the audit client or serves as a member of the board of directors or similar management or governing body of the audit client.

ii. *Employment at audit client of certain relatives of accountant.* A close family member of a covered person in the firm is in an accounting role or financial reporting oversight role at an audit client, or was in such a role during any period covered by an audit for which the covered person in the firm is a covered person.

iii. *Employment at audit client of former employee of accounting firm.*

A. A former partner, principal, shareholder, or professional employee of an accounting firm is in an accounting role or financial reporting oversight role at an audit client, unless the individual:

1. Does not influence the accounting firm's operations or financial policies;
2. Has no capital balances in the accounting firm; and
3. Has no financial arrangement with the accounting firm other than one providing for regular payment of a fixed dollar amount (which is not dependent on the revenues, profits, or earnings of the accounting firm):
 - i. Pursuant to a fully funded retirement plan, rabbi trust, or, in jurisdictions in which a rabbi trust does not exist, a similar vehicle; or
 - ii. In the case of a former professional employee who was not a partner, principal, or shareholder of the accounting firm and who has been disassociated from

the accounting firm for more than five years, that is immaterial to the former professional employee; and

- B. A former partner, principal, shareholder, or professional employee of an accounting firm is in a financial reporting oversight role at an issuer as defined in section 10A(f) of the Securities Exchange Act of 1934, except an issuer that is an investment company registered under section 8 of the Investment Company Act of 1940, unless the individual:
1. Employed by the issuer was not a member of the audit engagement team of the issuer during the one year period preceding the date that audit procedures commenced for the fiscal period that included the date of initial employment of the audit engagement team member by the issuer;
 2. For purposes of paragraph (c)(2)(iii)(B)(1) of this section, the following individuals are not considered to be members of the audit engagement team:
 - i. Persons, other than the lead partner and the concurring partner, who provided ten or fewer hours of audit, review, or attest services during the period covered by paragraph (c)(2)(iii)(B)(1) of this section;
 - ii. Individuals employed by the issuer as a result of a business combination between an issuer that is an audit client and the employing entity, provided employment was not in contemplation of the business combination and the audit committee of the successor issuer is aware of the prior employment relationship; and
 - iii. Individuals that are employed by the issuer due to an emergency or other unusual situation provided that the audit committee determines that the relationship is in the interest of investors;
 3. For purposes of paragraph (c)(2)(iii)(B)(1) of this section, audit procedures are deemed to have commenced for a fiscal period the day following the filing of the issuer's periodic annual report with the Commission covering the previous fiscal period; or
- C. A former partner, principal, shareholder, or professional employee of an accounting firm is in a financial reporting oversight role with respect to an investment company registered under section 8 of the Investment Company Act of 1940, if:
1. The former partner, principal, shareholder, or professional employee of an accounting firm is employed in a financial reporting oversight role related to the operations and financial reporting of the registered investment company at an entity in the investment company complex, as defined in (f)(14) of this section, that includes the registered investment company; and
 2. The former partner, principal, shareholder, or professional employee of an accounting firm employed by the registered

investment company or any entity in the investment company complex was a member of the audit engagement team of the registered investment company or any other registered investment company in the investment company complex during the one year period preceding the date that audit procedures commenced that included the date of initial employment of the audit engagement team member by the registered investment company or any entity in the investment company complex.

3. For purposes of paragraph (c)(2)(iii)(C)(2) of this section, the following individuals are not considered to be members of the audit engagement team:

i. Persons, other than the lead partner and concurring partner, who provided ten or fewer hours of audit, review or attest services during the period covered by paragraph (c)(2)(iii)(C)(2) of this section;

ii. Individuals employed by the registered investment company or any entity in the investment company complex as a result of a business combination between a registered investment company or any entity in the investment company complex that is an audit client and the employing entity, provided employment was not in contemplation of the business combination and the audit committee of the registered investment company is aware of the prior employment relationship; and

iii. Individuals that are employed by the registered investment company or any entity in the investment company complex due to an emergency or other unusual situation provided that the audit committee determines that the relationship is in the interest of investors.

4. For purposes of paragraph (c)(2)(iii)(C)(2) of this section, audit procedures are deemed to have commenced the day following the filing of the registered investment company's periodic annual report with the Commission.

iv. *Employment at accounting firm of former employee of audit client.* A former officer, director, or employee of an audit client becomes a partner, principal, shareholder, or professional employee of the accounting firm, unless the individual does not participate in, and is not in a position to influence, the audit of the financial statements of the audit client covering any period during which he or she was employed by or associated with that audit client.

3. *Business relationships.* An accountant is not independent if, at any point during the audit and professional engagement period, the accounting firm or any covered person in the firm has any direct or material indirect business relationship with an audit client, or with persons associated with the audit client in a decision-making capacity, such as an audit client's officers, directors, or substantial stockholders. The relationships described in this paragraph do not include a relationship in which the accounting firm or covered person in the firm provides professional services to an audit client or is a consumer in the ordinary course of business.

4. *Non-audit services.* An accountant is not independent if, at any point during the audit and professional engagement period, the accountant provides the following non-audit services to an audit client:
- i. *Bookkeeping or other services related to the accounting records or financial statements of the audit client.* Any service, unless it is reasonable to conclude that the results of these services will not be subject to audit procedures during an audit of the audit client's financial statements, including:
 - A. Maintaining or preparing the audit client's accounting records;
 - B. Preparing the audit client's financial statements that are filed with the Commission or that form the basis of financial statements filed with the Commission; or
 - C. Preparing or originating source data underlying the audit client's financial statements.
 - ii. *Financial information systems design and implementation.* Any service, unless it is reasonable to conclude that the results of these services will not be subject to audit procedures during an audit of the audit client's financial statements, including:
 - A. Directly or indirectly operating, or supervising the operation of, the audit client's information system or managing the audit client's local area network; or
 - B. Designing or implementing a hardware or software system that aggregates source data underlying the financial statements or generates information that is significant to the audit client's financial statements or other financial information systems taken as a whole.
 - iii. *Appraisal or valuation services, fairness opinions, or contribution-in-kind reports.* Any appraisal service, valuation service, or any service involving a fairness opinion or contribution-in-kind report for an audit client, unless it is reasonable to conclude that the results of these services will not be subject to audit procedures during an audit of the audit client's financial statements.
 - iv. *Actuarial services.* Any actuarially-oriented advisory service involving the determination of amounts recorded in the financial statements and related accounts for the audit client other than assisting a client in understanding the methods, models, assumptions, and inputs used in computing an amount, unless it is reasonable to conclude that the results of these services will not be subject to audit procedures during an audit of the audit client's financial statements.
 - v. *Internal audit outsourcing services.* Any internal audit service that has been outsourced by the audit client that relates to the audit client's internal accounting controls, financial systems, or financial statements, for an audit client unless it is reasonable to conclude that the results of these services will not be subject to audit procedures during an audit of the audit client's financial statements.
 - vi. *Management functions.* Acting, temporarily or permanently, as a director, officer, or employee of an audit client, or performing any decision-

making, supervisory, or ongoing monitoring function for the audit client.

vii. *Human resources.*

- A. Searching for or seeking out prospective candidates for managerial, executive, or director positions;
- B. Engaging in psychological testing, or other formal testing or evaluation programs;
- C. Undertaking reference checks of prospective candidates for an executive or director position;
- D. Acting as a negotiator on the audit client's behalf, such as determining position, status or title, compensation, fringe benefits, or other conditions of employment; or
- E. Recommending, or advising the audit client to hire, a specific candidate for a specific job (except that an accounting firm may, upon request by the audit client, interview candidates and advise the audit client on the candidate's competence for financial accounting, administrative, or control positions).

viii. *Broker-dealer, investment adviser, or investment banking services.* Acting as a broker-dealer (registered or unregistered), promoter, or underwriter, on behalf of an audit client, making investment decisions on behalf of the audit client or otherwise having discretionary authority over an audit client's investments, executing a transaction to buy or sell an audit client's investment, or having custody of assets of the audit client, such as taking temporary possession of securities purchased by the audit client.

ix. *Legal services.* Providing any service to an audit client that, under circumstances in which the service is provided, could be provided only by someone licensed, admitted, or otherwise qualified to practice law in the jurisdiction in which the service is provided.

x. *Expert services unrelated to the audit.* Providing an expert opinion or other expert service for an audit client, or an audit client's legal representative, for the purpose of advocating an audit client's interests in litigation or in a regulatory or administrative proceeding or investigation. In any litigation or regulatory or administrative proceeding or investigation, an accountant's independence shall not be deemed to be impaired if the accountant provides factual accounts, including in testimony, of work performed or explains the positions taken or conclusions reached during the performance of any service provided by the accountant for the audit client.

5. *Contingent fees.* An accountant is not independent if, at any point during the audit and professional engagement period, the accountant provides any service or product to an audit client for a contingent fee or a commission, or receives a contingent fee or commission from an audit client.

6. *Partner rotation.*

- i. Except as provided in paragraph (c)(6)(ii) of this section, an accountant is not independent of an audit client when:
 - A. Any audit partner as defined in paragraph (f)(7)(ii) of this section performs:
 1. The services of a lead partner, as defined in paragraph (f)(7)(ii)(A) of this section, or concurring partner, as defined in paragraph (f)(7)(ii)(B) of this section, for more than five consecutive years; or
 2. One or more of the services defined in paragraphs (f)(7)(ii)(C) and (D) of this section for more than seven consecutive years;
 - B. Any audit partner:
 1. Within the five consecutive year period following the performance of services for the maximum period permitted under paragraph (c)(6)(i)(A)(1) of this section, performs for that audit client the services of a lead partner, as defined in paragraph (f)(7)(ii)(A) of this section, or concurring partner, as defined in paragraph (f)(7)(ii)(B) of this section, or a combination of those services, or
 2. Within the two consecutive year period following the performance of services for the maximum period permitted under paragraph (c)(6)(i)(A)(2) of this section, performs one or more of the services defined in paragraph (f)(7)(ii) of this section.
 - ii. Any accounting firm with less than five audit clients that are issuers (as defined in section 10A(f) of the Securities Exchange Act of 1934 and less than ten partners shall be exempt from paragraph (c)(6)(i) of this section *provided* the Public Company Accounting Oversight Board conducts a review at least once every three years of each of the audit client engagements that would result in a lack of auditor independence under this paragraph.
 - iii. For purposes of paragraph (c)(6)(i) of this section, an audit client that is an investment company registered under section 8 of the Investment Company Act of 1940, does not include an affiliate of the audit client that is an entity in the same investment company complex, as defined in paragraph (f)(14) of this section, except for another registered investment company in the same investment company complex. For purposes of calculating consecutive years of service under paragraph (c)(6)(i) of this section with respect to investment companies in an investment company complex, audits of registered investment companies with different fiscal year-ends that are performed in a continuous 12-month period count as a single consecutive year.
7. *Audit committee administration of the engagement.* An accountant is not independent of an issuer (as defined in section 10A(f) of the Securities Exchange Act of 1934, other than an issuer that is an Asset-Backed Issuer as defined in Rules 13a-14(g) and 15d-14(g) under the Securities Exchange Act of 1934, or an investment company registered under section 8 of the Investment Company Act of 1940, other than a unit investment trust as defined by section 4(2) of the Investment Company Act of 1940, unless:

- i. In accordance with Section 10A(i) of the Securities Exchange Act of 1934 either:
 - A. Before the accountant is engaged by the issuer or its subsidiaries, or the registered investment company or its subsidiaries, to render audit or non-audit services, the engagement is approved by the issuer's or registered investment company's audit committee; or
 - B. The engagement to render the service is entered into pursuant to pre-approval policies and procedures established by the audit committee of the issuer or registered investment company, *provided* the policies and procedures are detailed as to the particular service and the audit committee is informed of each service and such policies and procedures do not include delegation of the audit committee's responsibilities under the Securities Exchange Act of 1934 to management; or
 - C. With respect to the provision of services other than audit, review or attest services the pre-approval requirement is waived if:
 1. The aggregate amount of all such services provided constitutes no more than five percent of the total amount of revenues paid by the audit client to its accountant during the fiscal year in which the services are provided;
 2. Such services were not recognized by the issuer or registered investment company at the time of the engagement to be non-audit services; and
 3. Such services are promptly brought to the attention of the audit committee of the issuer or registered investment company and approved prior to the completion of the audit by the audit committee or by one or more members of the audit committee who are members of the board of directors to whom authority to grant such approvals has been delegated by the audit committee.
- ii. A registered investment company's audit committee also must pre-approve its accountant's engagements for non-audit services with the registered investment company's investment adviser (not including a sub-adviser whose role is primarily portfolio management and is sub-contracted or overseen by another investment adviser) and any entity controlling, controlled by, or under common control with the investment adviser that provides ongoing services to the registered investment company in accordance with paragraph (c)(7)(i) of this section, if the engagement relates directly to the operations and financial reporting of the registered investment company, except that with respect to the waiver of the pre-approval requirement under paragraph (c)(7)(i)(C) of this section, the aggregate amount of all services provided constitutes no more than five percent of the total amount of revenues paid to the registered investment company's accountant by the registered investment company, its investment adviser and any entity controlling, controlled by, or under common control with the investment adviser that provides ongoing services to the registered investment company during the fiscal year in which the services are provided that would have to be pre-approved by the registered investment company's audit committee pursuant to this section.

8. *Compensation.* An accountant is not independent of an audit client if, at any point during the audit and professional engagement period, any audit partner earns or receives compensation based on the audit partner procuring engagements with that audit client to provide any products or services other than audit, review or attest services. Any accounting firm with fewer than ten partners and fewer than five audit clients that are issuers (as defined in [section 10A\(f\)](#) of the Securities Exchange Act of 1934 shall be exempt from the requirement stated in the previous sentence.
- d. Quality controls. An accounting firm's independence will not be impaired solely because a covered person in the firm is not independent of an audit client provided:
 1. The covered person did not know of the circumstances giving rise to the lack of independence;
 2. The covered person's lack of independence was corrected as promptly as possible under the relevant circumstances after the covered person or accounting firm became aware of it; and
 3. The accounting firm has a quality control system in place that provides reasonable assurance, taking into account the size and nature of the accounting firm's practice, that the accounting firm and its employees do not lack independence, and that covers at least all employees and associated entities of the accounting firm participating in the engagement, including employees and associated entities located outside of the United States.
 4. For an accounting firm that annually provides audit, review, or attest services to more than 500 companies with a class of securities registered with the Commission under [section 12](#) of the Securities Exchange Act of 1934, a quality control system will not provide such reasonable assurance unless it has at least the following features:
 - i. Written independence policies and procedures;
 - ii. With respect to partners and managerial employees, an automated system to identify their investments in securities that might impair the accountant's independence;
 - iii. With respect to all professionals, a system that provides timely information about entities from which the accountant is required to maintain independence;
 - iv. An annual or on-going firm-wide training program about auditor independence;
 - v. An annual internal inspection and testing program to monitor adherence to independence requirements;
 - vi. Notification to all accounting firm members, officers, directors, and employees of the name and title of the member of senior management responsible for compliance with auditor independence requirements;
 - vii. Written policies and procedures requiring all partners and covered persons to report promptly to the accounting firm when they are engaged in

employment negotiations with an audit client, and requiring the firm to remove immediately any such professional from that audit client's engagement and to review promptly all work the professional performed related to that audit client's engagement; and

viii. A disciplinary mechanism to ensure compliance with this section.

e.

1. *Transition and grandfathering.* Provided the following relationships did not impair the accountant's independence under pre-existing requirements of the Commission, the Independence Standards Board, or the accounting profession in the United States, the existence of the relationship on May 6, 2003 will not be deemed to impair an accountant's independence:

- i. Employment relationships that commenced at the issuer prior to May 6, 2003 as described in paragraph (c)(2)(iii)(B) of this section.
- ii. Compensation earned or received, as described in paragraph (c)(8) of this section during the fiscal year of the accounting firm that includes the effective date of this section.
- iii. Until May 6, 2004, the provision of services described in paragraph (c)(4) of this section provided those services are pursuant to contracts in existence on May 6, 2003.
- iv. The provision of services by the accountant under contracts in existence on May 6, 2003 that have not been pre-approved by the audit committee as described in paragraph (c)(7) of this section.
- v. Until the first day of the issuer's fiscal year beginning after May 6, 2003 by a "lead" partner and other audit partner (other than the "concurring" partner) providing services in excess of those permitted under paragraph (c)(6) of this section. An accountant's independence will not be deemed to be impaired until the first day of the issuer's fiscal year beginning after May 6, 2004 by a "concurring" partner providing services in excess of those permitted under paragraph (c)(6) of this section. For the purposes of calculating periods of service under paragraph (c)(6) of this section:
 - A. For the "lead" and "concurring" partner, the period of service includes time served as the "lead" or "concurring" partner prior to May 6, 2003; and
 - B. For audit partners other than the "lead" partner or "concurring" partner, and for audit partners in foreign firms, the period of service does not include time served on the audit engagement team prior to the first day of issuer's fiscal year beginning on or after May 6, 2003.

2. *Settling financial arrangements with former professionals.* To the extent not required by pre-existing requirements of the Commission, the Independence Standards Board, or the accounting profession in the United States, the requirement in paragraph (c)(2)(iii) of this section to settle financial arrangements with former professionals applies to situations that arise after the effective date of this section.

f. Definitions of terms. For purposes of this section:

1. *Accountant*, as used in paragraphs (b) through (e) of this section, means a registered public accounting firm, certified public accountant or public accountant performing services in connection with an engagement for which independence is required. References to the accountant include any accounting firm with which the certified public accountant or public accountant is affiliated.
2. *Accounting firm* means an organization (whether it is a sole proprietorship, incorporated association, partnership, corporation, limited liability company, limited liability partnership, or other legal entity) that is engaged in the practice of public accounting and furnishes reports or other documents filed with the Commission or otherwise prepared under the securities laws, and all of the organization's departments, divisions, parents, subsidiaries, and associated entities, including those located outside of the United States. Accounting firm also includes the organization's pension, retirement, investment, or similar plans.
3.
 - i. *Accounting role* means a role in which a person is in a position to or does exercise more than minimal influence over the contents of the accounting records or anyone who prepares them.
 - ii. *Financial reporting oversight role* means a role in which a person is in a position to or does exercise influence over the contents of the financial statements or anyone who prepares them, such as when the person is a member of the board of directors or similar management or governing body, chief executive officer, president, chief financial officer, chief operating officer, general counsel, chief accounting officer, controller, director of internal audit, director of financial reporting, treasurer, or any equivalent position.
4. *Affiliate of the audit client* means:
 - i. An entity that has control over the audit client, or over which the audit client has control, or which is under common control with the audit client, including the audit client's parents and subsidiaries;
 - ii. An entity over which the audit client has significant influence, unless the entity is not material to the audit client;
 - iii. An entity that has significant influence over the audit client, unless the audit client is not material to the entity; and
 - iv. Each entity in the investment company complex when the audit client is an entity that is part of an investment company complex.
5. *Audit and professional engagement period* includes both:
 - i. The period covered by any financial statements being audited or reviewed (the "audit period"); and
 - ii. The period of the engagement to audit or review the audit client's financial statements or to prepare a report filed with the Commission (the "professional engagement period");

- A. The professional engagement period begins when the accountant either signs an initial engagement letter (or other agreement to review or audit a client's financial statements) or begins audit, review, or attest procedures, whichever is earlier; and
 - B. The professional engagement period ends when the audit client or the accountant notifies the Commission that the client is no longer that accountant's audit client.
- iii. For audits of the financial statements of foreign private issuers, the "audit and professional engagement period" does not include periods ended prior to the first day of the last fiscal year before the foreign private issuer first filed, or was required to file, a registration statement or report with the Commission, provided there has been full compliance with home country independence standards in all prior periods covered by any registration statement or report filed with the Commission.
6. *Audit client* means the entity whose financial statements or other information is being audited, reviewed, or attested and any affiliates of the audit client, other than, for purposes of paragraph (c)(1)(i) of this section, entities that are affiliates of the audit client only by virtue of paragraph (f)(4)(ii) or (f)(4)(iii) of this section.
- 7.
- i. *Audit engagement team* means all partners, principals, shareholders and professional employees participating in an audit, review, or attestation engagement of an audit client, including audit partners and all persons who consult with others on the audit engagement team during the audit, review, or attestation engagement regarding technical or industry-specific issues, transactions, or events.
 - ii. *Audit partner* means a partner or persons in an equivalent position, other than a partner who consults with others on the audit engagement team during the audit, review, or attestation engagement regarding technical or industry-specific issues, transactions, or events, who is a member of the audit engagement team who has responsibility for decision-making on significant auditing, accounting, and reporting matters that affect the financial statements, or who maintains regular contact with management and the audit committee and includes the following:
 - A. The lead or coordinating audit partner having primary responsibility for the audit or review (the "lead partner");
 - B. The partner performing a second level of review to provide additional assurance that the financial statements subject to the audit or review are in conformity with generally accepted accounting principles and the audit or review and any associated report are in accordance with generally accepted auditing standards and rules promulgated by the Commission or the Public Company Accounting Oversight Board (the "concurring or reviewing partner");
 - C. Other audit engagement team partners who provide more than ten hours of audit, review, or attest services in connection with the annual or interim consolidated financial statements of the issuer or an investment company registered under section 8 of the Investment Company Act of 1940; and

- D. Other audit engagement team partners who serve as the “lead partner” in connection with any audit or review related to the annual or interim financial statements of a subsidiary of the issuer whose assets or revenues constitute 20 % or more of the assets or revenues of the issuer’s respective consolidated assets or revenues.
8. *Chain of command* means all persons who:
- i. Supervise or have direct management responsibility for the audit, including at all successively senior levels through the accounting firm’s chief executive;
 - ii. Evaluate the performance or recommend the compensation of the audit engagement partner; or
 - iii. Provide quality control or other oversight of the audit.
9. *Close family members* means a person’s spouse, spousal equivalent, parent, dependent, nondependent child, and sibling.
10. *Contingent fee* means, except as stated in the next sentence, any fee established for the sale of a product or the performance of any service pursuant to an arrangement in which no fee will be charged unless a specified finding or result is attained, or in which the amount of the fee is otherwise dependent upon the finding or result of such product or service. Solely for the purposes of this section, a fee is not a “contingent fee” if it is fixed by courts or other public authorities, or, in tax matters, if determined based on the results of judicial proceedings or the findings of governmental agencies. Fees may vary depending, for example, on the complexity of services rendered.
11. *Covered persons in the firm* means the following partners, principals, shareholders, and employees of an accounting firm:
- i. The “audit engagement team”;
 - ii. The “chain of command”;
 - iii. Any other partner, principal, shareholder, or managerial employee of the accounting firm who has provided ten or more hours of non-audit services to the audit client for the period beginning on the date such services are provided and ending on the date the accounting firm signs the report on the financial statements for the fiscal year during which those services are provided, or who expects to provide ten or more hours of non-audit services to the audit client on a recurring basis; and
 - iv. Any other partner, principal, or shareholder from an “office” of the accounting firm in which the lead audit engagement partner primarily practices in connection with the audit.
12. *Group* means two or more persons who act together for the purposes of acquiring, holding, voting, or disposing of securities of a registrant.
13. *Immediate family members* means a person’s spouse, spousal equivalent, and dependents.
14. *Investment company complex*.

- i. “Investment company complex” includes:
 - A. An investment company and its investment adviser or sponsor;
 - B. Any entity controlled by or controlling an investment adviser or sponsor in paragraph (f)(14)(i)(A) of this section, or any entity under common control with an investment adviser or sponsor in paragraph (f)(14)(i)(A) of this section if the entity:
 - 1. Is an investment adviser or sponsor; or
 - 2. Is engaged in the business of providing administrative, custodian, underwriting, or transfer agent services to any investment company, investment adviser, or sponsor; and
 - C. Any investment company or entity that would be an investment company but for the exclusions provided by section 3(c) of the Investment Company Act of 1940 that has an investment adviser or sponsor included in this definition by either paragraph (f)(14)(i)(A) or (f)(14)(i)(B) of this section.
 - ii. An investment adviser, for purposes of this definition, does not include a sub-adviser whose role is primarily portfolio management and is sub-contracted with or overseen by another investment adviser.
 - iii. Sponsor, for purposes of this definition, is an entity that establishes a unit investment trust.
15. *Office* means a distinct sub-group within an accounting firm, whether distinguished along geographic or practice lines.
16. *Rabbi trust* means an irrevocable trust whose assets are not accessible to the accounting firm until all benefit obligations have been met, but are subject to the claims of creditors in bankruptcy or insolvency.
17. *Audit committee* means a committee (or equivalent body) as defined in section 3(a)(58) of the Securities Exchange Act of 1934.

**4. IFAC, *CODE OF ETHICS*, SECTION 8 –
INDEPENDENCE, NOVEMBRE 2001**

July 1996 - Revised January 1998 and November 2001

CODE OF ETHICS FOR PROFESSIONAL ACCOUNTANTS

CONTENTS

DEFINITIONS
INTRODUCTION
THE PUBLIC INTEREST
OBJECTIVES
FUNDAMENTAL PRINCIPLES
THE CODE

PART A – APPLICABLE TO ALL PROFESSIONAL ACCOUNTANTS

1. Integrity and Objectivity
2. Resolution of Ethical Conflicts
3. Professional Competence
4. Confidentiality
5. Tax Practice
6. Cross Border Activities
7. Publicity

PART B – APPLICABLE TO PROFESSIONAL ACCOUNTANTS IN PUBLIC PRACTICE

8. Independence for Assurance Engagements
9. Professional Competence and Responsibilities Regarding the Use of Non-Accountants
10. Fees and Commissions
11. Activities Incompatible with the Practice of Public Accountancy
12. Clients' Monies
13. Relations with Other Professional Accountants in Public Practice
14. Advertising and Solicitation

PART C – APPLICABLE TO EMPLOYED PROFESSIONAL ACCOUNTANTS

15. Conflict of Loyalties
16. Support for Professional Colleagues
17. Professional Competence
18. Presentation of Information

PART B – APPLICABLE TO PROFESSIONAL ACCOUNTANTS IN PUBLIC PRACTICE

SECTION 8

Independence

8.1 It is in the public interest and, therefore, required by this Code of Ethics, that members of **assurance teams***, firms and, when applicable, **network firms*** be independent of **assurance clients***.

8.2 Assurance engagements are intended to enhance the credibility of information about a subject matter by evaluating whether the subject matter conforms in all material respects with suitable criteria. The International Standard on Assurance Engagements issued by the International Auditing and Assurance Standards Board describes the objectives and elements of assurance engagements to provide either a high or a moderate level of assurance. The International Auditing and Assurance Standards Board has also issued specific standards for certain assurance engagements. For example, International Standards on Auditing provide specific standards for audit (high level assurance) and review (moderate level assurance) of financial statements. Paragraphs 8.3 through 8.6 are taken from the International Standard on Assurance Engagements and describe the nature of an assurance engagement. These paragraphs are presented here only to describe the nature of an assurance engagement. To obtain a full understanding of the objectives and elements of an assurance engagement it is necessary to refer to the full text contained in the International Standards on Assurance Engagements.

8.3 Whether a particular engagement is an assurance engagement will depend upon whether it exhibits all the following elements:

- (a) A three party relationship involving:
 - (i) A professional accountant;
 - (ii) A responsible party; and
 - (iii) An intended user;
- (b) A subject matter;
- (c) Suitable criteria;
- (d) An engagement process; and
- (e) A conclusion.

The responsible party and the intended user will often be from separate organizations but need not be. A responsible party and an intended user may both be within the same organization. For example, a governing body may seek assurance about information provided by a component of that organization. The relationship between the responsible party and the intended user needs to be viewed within the context of a specific engagement.

8.4 There is a broad range of engagements to provide a high or moderate level of assurance. Such engagements may include:

- Engagements to report on a broad range of subject matters covering financial and non-financial information;
- Attest and direct reporting engagements;
- Engagements to report internally and externally; and
- Engagements in the private and public sector.

8.5 The subject matter of an assurance engagement may take many forms, such as the following:

- Data (for example, historical or prospective financial information, statistical information, performance indicators);

* See Definitions.

- Systems and processes (for example, internal controls); or
- Behavior (for example, corporate governance, compliance with regulation, human resource practices).

8.6 Not all engagements performed by professional accountants are assurance engagements. Other engagements frequently performed by professional accountants that are not assurance engagements include:

- Agreed-upon procedures;
- Compilation of financial or other information;
- Preparation of tax returns when no conclusion is expressed, and tax consulting;
- Management consulting; and
- Other advisory services.

8.7 This section of the Code of Ethics (this section) provides a framework, built on principles, for identifying, evaluating and responding to threats to independence. The framework establishes principles that members of assurance teams, firms and network firms should use to identify threats to independence, evaluate the significance of those threats, and, if the threats are other than clearly insignificant, identify and apply safeguards to eliminate the threats or reduce them to an acceptable level. Judgment is needed to determine which safeguards are to be applied. Some safeguards may eliminate the threat while others may reduce the threat to an acceptable level. This section requires members of assurance teams, firms and network firms to apply the principles to the particular circumstances under consideration. The examples presented are intended to illustrate the application of the principles in this section and are not intended to be, nor should they be interpreted as, an exhaustive list of all circumstances that may create threats to independence. Consequently, it is not sufficient for a member of an assurance team, a firm or a network firm merely to comply with the examples presented, rather they should apply the principles in this section to the particular circumstances they face.

A Conceptual Approach to Independence

8.8 Independence requires:

(a) Independence of mind:

The state of mind that permits the provision of an opinion without being affected by influences that compromise professional judgment, allowing an individual to act with integrity, and exercise objectivity and professional skepticism.

(b) Independence in appearance:

The avoidance of facts and circumstances that are so significant that a reasonable and informed third party, having knowledge of all relevant information, including safeguards applied, would reasonably conclude a firm's, or a member of the assurance team's, integrity, objectivity or professional skepticism had been compromised.

8.9 The use of the word "independence" on its own may create misunderstandings. Standing alone, the word may lead observers to suppose that a person exercising professional judgment ought to be free from all economic, financial and other relationships. This is impossible, as every member of society has relationships with others. Therefore, the significance of economic, financial and other relationships should also be evaluated in the light of what a reasonable and informed third party having knowledge of all relevant information would reasonably conclude to be unacceptable.

8.10 Many different circumstances, or combination of circumstances, may be relevant and accordingly it is impossible to define every situation that creates threats to independence and

specify the appropriate mitigating action that should be taken. In addition, the nature of assurance engagements may differ and consequently different threats may exist, requiring the application of different safeguards. A conceptual framework that requires firms and members of assurance teams to identify, evaluate and address threats to independence, rather than merely comply with a set of specific rules which may be arbitrary, is, therefore, in the public interest.

8.11 This section is based on such a conceptual approach, one that takes into account threats to independence, accepted safeguards and the public interest. Under this approach, firms and members of assurance teams have an obligation to identify and evaluate circumstances and relationships that create threats to independence and to take appropriate action to eliminate these threats or to reduce them to an acceptable level by the application of safeguards. In addition to identifying and evaluating relationships between the firm, network firms, members of the assurance team and the assurance client, consideration should be given to whether relationships between individuals outside of the assurance team and the assurance client create threats to independence.

8.12 This section provides a framework of principles that members of assurance teams, firms and network firms should use to identify threats to independence, evaluate the significance of those threats, and, if the threats are other than clearly insignificant, identify and apply safeguards to eliminate the threats or reduce them to an acceptable level, such that independence of mind and independence in appearance are not compromised.

8.13 The principles in this section apply to all assurance engagements. The nature of the threats to independence and the applicable safeguards necessary to eliminate the threats or reduce them to an acceptable level differ depending on the characteristics of the individual engagement: whether the assurance engagement is an **audit engagement*** or another type of engagement; and in the case of an assurance engagement that is not an audit engagement, the purpose, subject matter and intended users of the report. A firm should, therefore, evaluate the relevant circumstances, the nature of the assurance engagement and the threats to independence in deciding whether it is appropriate to accept or continue an engagement, as well as the nature of the safeguards required and whether a particular individual should be a member of the assurance team.

8.14 Audit engagements provide assurance to a wide range of potential users; consequently, in addition to independence of mind, independence in appearance is of particular significance. Accordingly, for audit clients*, the members of the assurance team, the firm and network firms are required to be independent of the audit client. Similar considerations in the case of assurance engagements provided to non-audit assurance clients require the members of the assurance team and the firm to be independent of the non-audit assurance client. In the case of these engagements, consideration should be given to any threats that the firm has reason to believe may be created by network firm interests and relationships.

8.15 In the case of an assurance report to a non-audit assurance client expressly restricted for use by identified users, the users of the report are considered to be knowledgeable as to the purpose, subject matter and limitations of the report through their participation in establishing the nature and scope of the firm's instructions to deliver the services, including the criteria by which the subject matter are to be evaluated. This knowledge and enhanced ability of the firm to communicate about safeguards with all users of the report increase the effectiveness of safeguards to independence in appearance. These circumstances may be taken into account by the firm in evaluating the threats to independence and considering the applicable safeguards necessary to eliminate the threats or reduce them to an acceptable level. At a minimum, it will be necessary to apply the provisions of this section in evaluating the independence of members of the assurance team and their immediate and close family*. Further, if the firm had a material financial interest*, whether direct or indirect, in the assurance client, the self-interest threat created would be so significant no safeguard could reduce the threat to an acceptable level.

* See Definitions.

Limited consideration of any threats created by network firm interests and relationships may be sufficient.

8.16 Accordingly:

- For assurance engagements provided to an audit client, the members of the assurance team, the firm and network firms are required to be independent of the client;
- For assurance engagements provided to clients that are not audit clients, when the report is not expressly restricted for use by identified users, the members of the assurance team and the firm are required to be independent of the client; and
- For assurance engagements provided to clients that are not audit clients, when the assurance report is expressly restricted for use by identified users, the members of the assurance team are required to be independent of the client. In addition, the firm should not have a material direct or indirect financial interest* in the client.

These independence requirements for assurance engagements are illustrated as follows:

Client	Type of Assurance Engagement		
	Audit	Non-audit – not restricted use	Non-audit – restricted use
Audit client	Assurance team, firm and network firms		
Non-audit assurance client		Assurance team and firm	Assurance team and firm has no material financial interest

8.17 The threats and safeguards identified in this section are generally discussed in the context of interests or relationships between the firm, network firms, a member of the assurance team and the assurance client. In the case of a listed audit client, the firm and any network firms are required to consider the interests and relationships that involve that client's related entities. Ideally those entities and the interests and relationships should be identified in advance. For all other assurance clients, when the assurance team has reason to believe that a related entity* of such an assurance client is relevant to the evaluation of the firm's independence of the client, the assurance team should consider that related entity when evaluating independence and applying appropriate safeguards.

8.18 The evaluation of threats to independence and subsequent action should be supported by evidence obtained before accepting the engagement and while it is being performed. The obligation to make such an evaluation and take action arises when a firm, a network firm or a member of the assurance team knows, or could reasonably be expected to know, of circumstances or relationships that might compromise independence. There may be occasions when the firm, a network firm or an individual inadvertently violates this section. If such an inadvertent violation occurs, it would generally not compromise independence with respect to an assurance client provided the firm has appropriate quality control policies and procedures in place to promote independence and, once discovered, the violation is corrected promptly and any necessary safeguards are applied.

8.19 Throughout this section, reference is made to significant and clearly insignificant threats in the evaluation of independence. In considering the significance of any particular matter, qualitative as well as quantitative factors should be taken into account. A matter should be considered clearly insignificant only if it is deemed to be both trivial and inconsequential.

* See Definitions.

Objective and Structure of this Section

8.20 The objective of this section is to assist firms and members of assurance teams in:

- (a) Identifying threats to independence;
- (b) Evaluating whether these threats are clearly insignificant; and
- (c) In cases when the threats are not clearly insignificant, identifying and applying appropriate safeguards to eliminate or reduce the threats to an acceptable level.

In situations when no safeguards are available to reduce the threat to an acceptable level, the only possible actions are to eliminate the activities or interest creating the threat, or to refuse to accept or continue the assurance engagement.

8.21 This section outlines the threats to independence (paragraphs 8.28 through 8.33). It then analyzes safeguards capable of eliminating these threats or reducing them to an acceptable level (paragraphs 8.34 through 8.47). It concludes with some examples of how this conceptual approach to independence is to be applied to specific circumstances and relationships. The examples discuss threats to independence that may be created by specific circumstances and relationships (paragraphs 8.100 onwards). Professional judgment is used to determine the appropriate safeguards to eliminate threats to independence or to reduce them to an acceptable level. In certain examples, the threats to independence are so significant the only possible actions are to eliminate the activities or interest creating the threat, or to refuse to accept or continue the assurance engagement. In other examples, the threat can be eliminated or reduced to an acceptable level by the application of safeguards. The examples are not intended to be all-inclusive.

8.22 When threats to independence that are not clearly insignificant are identified, and the firm decides to accept or continue the assurance engagement, the decision should be documented. The documentation should include a description of the threats identified and the safeguards applied to eliminate or reduce the threats to an acceptable level.

8.23 The evaluation of the significance of any threats to independence and the safeguards necessary to reduce any threats to an acceptable level, takes into account the public interest. Certain entities may be of significant public interest because, as a result of their business, their size or their corporate status they have a wide range of stakeholders. Examples of such entities might include listed companies, credit institutions, insurance companies, and pension funds. Because of the strong public interest in the financial statements of listed entities, certain paragraphs in this section deal with additional matters that are relevant to the audit of listed entities. Consideration should be given to the application of the principles set out in this section in relation to the audit of listed entities to other audit clients that may be of significant public interest.

National Perspectives

8.24 This section establishes a conceptual framework for independence requirements for assurance engagements that is the international standard on which national standards should be based. Accordingly, no member body or firm is allowed to apply less stringent standards than those stated in this section. When, however, member bodies or firms are prohibited from complying with certain parts of this section by law or regulation they should comply with all other parts of this section.

8.25 Certain examples in this section indicate how the principles are to be applied to **listed entity*** audit engagements. When a member body chooses not to differentiate between listed entity audit engagements and other audit engagements, the examples that relate to listed entity audit engagements should be considered to apply to all audit engagements.

* See Definitions.

8.26 When a firm conducts an assurance engagement in accordance with the International Standard on Assurance Engagements or with specific standards for assurance engagements issued by the International Auditing and Assurance Standards Board such as an audit or review of financial statements in accordance with International Standards on Auditing, the members of the assurance team and the firm should comply with this section unless they are prohibited from complying with certain parts of this section by law or regulation. In such cases, the members of the assurance team and the firm should comply with all other parts of this section.

8.27 Some countries and cultures may have set out, either by legislation or common practice, different definitions of relationships from those used in this section. For example, some national legislators or regulators may have prescribed lists of individuals who should be regarded as close family that differ from the definition contained in this section. Firms, network firms and members of assurance teams should be aware of those differences and comply with the more stringent requirements.

Threats to Independence

8.28 Independence is potentially affected by self-interest, self-review, advocacy, familiarity and intimidation threats.

8.29 “Self-Interest Threat” occurs when a firm or a member of the assurance team could benefit from a financial interest in, or other self-interest conflict with, an assurance client. Examples of circumstances that may create this threat include, but are not limited to:

- (a) A direct financial interest or material indirect financial interest in an assurance client;
- (b) A loan or guarantee to or from an assurance client or any of its **directors or officers**;^{*}
- (c) Undue dependence on total fees from an assurance client;
- (d) Concern about the possibility of losing the engagement;
- (e) Having a close business relationship with an assurance client;
- (f) Potential employment with an assurance client; and
- (g) Contingent fees relating to assurance engagements.

8.30 “Self-Review Threat” occurs when (1) any product or judgment of a previous assurance engagement or non-assurance engagement needs to be re-evaluated in reaching conclusions on the assurance engagement or (2) when a member of the assurance team was previously a director or officer of the assurance client, or was an employee in a position to exert direct and significant influence over the subject matter of the assurance engagement. Examples of circumstances that may create this threat include, but are not limited to:

- (a) A member of the assurance team being, or having recently been, a director or officer of the assurance client;
- (b) A member of the assurance team being, or having recently been, an employee of the assurance client in a position to exert direct and significant influence over the subject matter of the assurance engagement;
- (c) Performing services for an assurance client that directly affect the subject matter of the assurance engagement; and
- (d) Preparation of original data used to generate financial statements or preparation of other records that are the subject matter of the assurance engagement.

8.31 “Advocacy Threat” occurs when a firm, or a member of the assurance team, promotes, or may be perceived to promote, an assurance client’s position or opinion to the point that objectivity may, or may be perceived to be, compromised. Such may be the case if a firm or a member of the assurance team were to subordinate their judgment to that of the client.

^{*} See Definitions.

Examples of circumstances that may create this threat include, but are not limited to:

- (a) Dealing in, or being a promoter of, shares or other securities in an assurance client; and
- (b) Acting as an advocate on behalf of an assurance client in litigation or in resolving disputes with third parties.

8.32 “Familiarity Threat” occurs when, by virtue of a close relationship with an assurance client, its directors, officers or employees, a firm or a member of the assurance team becomes too sympathetic to the client’s interests.

Examples of circumstances that may create this threat include, but are not limited to:

- (a) A member of the assurance team having an **immediate family*** member or close family member who is a director or officer of the assurance client;
- (b) A member of the assurance team having an immediate family member or close family member who, as an employee of the assurance client, is in a position to exert direct and significant influence over the subject matter of the assurance engagement;
- (c) A former partner of the firm being a director, officer of the assurance client or an employee in a position to exert direct and significant influence over the subject matter of the assurance engagement;
- (d) Long association of a senior member of the assurance team with the assurance client; and
- (e) Acceptance of gifts or hospitality, unless the value is clearly insignificant, from the assurance client, its directors, officers or employees.

8.33 “Intimidation Threat” occurs when a member of the assurance team may be deterred from acting objectively and exercising professional skepticism by threats, actual or perceived, from the directors, officers or employees of an assurance client.

Examples of circumstances that may create this threat include, but are not limited to:

- (a) Threat of replacement over a disagreement with the application of an accounting principle; and
- (b) Pressure to reduce inappropriately the extent of work performed in order to reduce fees.

Safeguards

8.34 The firm and members of the assurance team have a responsibility to remain independent by taking into account the context in which they practice, the threats to independence and the safeguards available to eliminate the threats or reduce them to an acceptable level.

8.35 When threats are identified, other than those that are clearly insignificant, appropriate safeguards should be identified and applied to eliminate the threats or reduce them to an acceptable level. This decision should be documented. The nature of the safeguards to be applied will vary depending upon the circumstances. Consideration should always be given to what a reasonable and informed third party having knowledge of all relevant information, including safeguards applied, would reasonably conclude to be unacceptable. The consideration will be affected by matters such as the significance of the threat, the nature of the assurance engagement, the intended users of the assurance report and the structure of the firm.

8.36 Safeguards fall into three broad categories:

- (a) Safeguards created by the profession, legislation or regulation;
- (b) Safeguards within the assurance client; and
- (c) Safeguards within the firm’s own systems and procedures.

* See Definitions.

The firm and the members of the assurance team should select appropriate safeguards to eliminate or reduce threats to independence, other than those that are clearly insignificant, to an acceptable level.

8.37 Safeguards created by the profession, legislation or regulation, include the following:

- (a) Educational, training and experience requirements for entry into the profession;
- (b) Continuing education requirements;
- (c) Professional standards and monitoring and disciplinary processes;
- (d) External review of a firm's quality control system; and
- (e) Legislation governing the independence requirements of the firm.

8.38 Safeguards within the assurance client, include the following:

- (a) When the assurance client's management appoints the firm, persons other than management ratify or approve the appointment;
- (b) The assurance client has competent employees to make managerial decisions;
- (c) Policies and procedures that emphasize the assurance client's commitment to fair financial reporting;
- (d) Internal procedures that ensure objective choices in commissioning non-assurance engagements; and
- (e) A corporate governance structure, such as an audit committee, that provides appropriate oversight and communications regarding a firm's services.

8.39 Audit committees can have an important corporate governance role when they are independent of client management and can assist the Board of Directors in satisfying themselves that a firm is independent in carrying out its audit role.

There should be regular communications between the firm and the audit committee (or other governance body if there is no audit committee) of listed entities regarding relationships and other matters that might, in the firm's opinion, reasonably be thought to bear on independence.

8.40 Firms should establish policies and procedures relating to independence communications with audit committees, or others charged with governance. In the case of the audit of listed entities, the firm should communicate orally and in writing at least annually, all relationships and other matters between the firm, network firms and the audit client that in the firm's professional judgment may reasonably be thought to bear on independence. Matters to be communicated will vary in each circumstance and should be decided by the firm, but should generally address the relevant matters set out in this section.

8.41 Safeguards within the firm's own systems and procedures may include firm wide safeguards such as the following:

- (a) Firm leadership that stresses the importance of independence and the expectation that members of assurance teams will act in the public interest;
- (b) Policies and procedures to implement and monitor quality control of assurance engagements;
- (c) Documented independence policies regarding the identification of threats to independence, the evaluation of the significance of these threats and the identification and application of safeguards to eliminate or reduce the threats, other than those that are clearly insignificant, to an acceptable level;
- (d) Internal policies and procedures to monitor compliance with firm policies and procedures as they relate to independence;
- (e) Policies and procedures that will enable the identification of interests or relationships between the firm or members of the assurance team and assurance clients;

- (f) Policies and procedures to monitor and, if necessary, manage the reliance on revenue received from a single assurance client;
- (g) Using different partners and teams with separate reporting lines for the provision of non-assurance services to an assurance client;
- (h) Policies and procedures to prohibit individuals who are not members of the assurance team from influencing the outcome of the assurance engagement;
- (i) Timely communication of a firm's policies and procedures, and any changes thereto, to all partners and professional staff, including appropriate training and education thereon;
- (j) Designating a member of senior management as responsible for overseeing the adequate functioning of the safeguarding system;
- (k) Means of advising partners and professional staff of those assurance clients and related entities from which they must be independent;
- (l) A disciplinary mechanism to promote compliance with policies and procedures; and
- (m) Policies and procedures to empower staff to communicate to senior levels within the firm any issue of independence and objectivity that concerns them; this includes informing staff of the procedures open to them.

8.42 Safeguards within the firm's own systems and procedures may include engagement specific safeguards such as the following:

- (a) Involving an additional professional accountant to review the work done or otherwise advise as necessary. This individual could be someone from outside the firm or network firm, or someone within the firm or network firm who was not otherwise associated with the assurance team;
- (b) Consulting a third party, such as a committee of independent directors, a professional regulatory body or another professional accountant;
- (c) Rotation of senior personnel;
- (d) Discussing independence issues with the audit committee or others charged with governance;
- (e) Disclosing to the audit committee, or others charged with governance, the nature of services provided and extent of fees charged;
- (f) Policies and procedures to ensure members of the assurance team do not make, or assume responsibility for, management decisions for the assurance client;
- (g) Involving another firm to perform or re-perform part of the assurance engagement;
- (h) Involving another firm to re-perform the non-assurance service to the extent necessary to enable it to take responsibility for that service; and
- (i) Removing an individual from the assurance team, when that individual's financial interests or relationships create a threat to independence.

8.43 When the safeguards available, such as those described above, are insufficient to eliminate the threats to independence or to reduce them to an acceptable level, or when a firm chooses not to eliminate the activities or interests creating the threat, the only course of action available will be the refusal to perform, or withdrawal from, the assurance engagement.

Engagement Period

8.44 The members of the assurance team and the firm should be independent of the assurance client during the period of the assurance engagement. The period of the engagement starts when the assurance team begins to perform assurance services and ends when the assurance report is issued, except when the assurance engagement is of a recurring nature. If the assurance engagement is expected to recur, the period of the assurance engagement ends with the notification by either party that the professional relationship has terminated or the issuance of the final assurance report, whichever is later.

8.45 In the case of an audit engagement, the engagement period includes the period covered by the financial statements reported on by the firm. When an entity becomes an audit client during

or after the period covered by the financial statements that the firm will report on, the firm should consider whether any threats to independence may be created by:

- Financial or business relationships with the audit client during or after the period covered by the financial statements, but prior to the acceptance of the audit engagement; or
- Previous services provided to the audit client.

Similarly, in the case of an assurance engagement that is not an audit engagement, the firm should consider whether any financial or business relationships or previous services may create threats to independence.

8.46 If non-assurance services were provided to the audit client during or after the period covered by the financial statements but before the commencement of professional services in connection with the audit and those services would be prohibited during the period of the audit engagement, consideration should be given to the threats to independence, if any, arising from those services. If the threat is other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied as necessary to reduce the threat to an acceptable level. Such safeguards might include:

- Discussing independence issues related to the provision of the non-assurance services with those charged with governance of the client, such as the audit committee;
- Obtaining the audit client's acknowledgement of responsibility for the results of the non-assurance services;
- Precluding personnel who provided the non-assurance services from participating in the audit engagement; and
- Engaging another firm to review the results of the non-assurance services or having another firm re-perform the non-assurance services to the extent necessary to enable it to take responsibility for those services.

8.47 Non-assurance services provided to a non-listed audit client will not impair the firm's independence when the client becomes a listed entity provided:

- The previous non-assurance services were permissible under this section for non-listed audit clients;
- The services will be terminated within a reasonable period of time of the client becoming a listed entity, if they are impermissible under this section for listed audit clients; and
- The firm has implemented appropriate safeguards to eliminate any threats to independence arising from the previous services or reduce them to an acceptable level.

Effective Date

8.48 This section is applicable to assurance engagements when the assurance report is dated on or after December 31, 2004. Earlier application is encouraged.

Application of Principles to Specific Situations

SUBJECT INDEX Paragraph	
Introduction	8.100
Financial Interests	8.102
Provisions Applicable to all Assurance Clients	8.104
Provisions Applicable to Audit Clients	8.111
Provisions Applicable to Non-Audit Assurance Clients	8.120
Loans and Guarantees	8.124
Close Business Relationships with Assurance Clients	8.130
Family and Personal Relationships	8.133
Employment with Assurance Clients	8.140
Recent Service with Assurance Clients	8.143
Serving as an Officer or Director on the Board of Assurance Clients	8.146

Long Association of Senior Personnel with Assurance Clients

General Provisions	8.150
Audit Clients that are Listed Entities	8.151
Provision of Non-Assurance Services to Assurance Clients	8.155
Preparing Accounting Records and Financial Statements	8.163
General Provisions	8.166
Audit Clients that are not Listed Entities	8.167
Audit Clients that are Listed Entities	8.168
Emergency Situations	8.170
Valuation Services	8.171
Provision of Taxation Services to Audit Clients	8.177
Provision of Internal Audit Services to Audit Clients	8.178
Provision of IT Systems Services to Audit Clients	8.184
Temporary Staff Assignments to Audit Clients	8.189
Provision of Litigation Support Services to Audit Clients	8.190
Provision of Legal Services to Audit Clients	8.193
Recruiting Senior Management	8.200
Corporate Finance and Similar Activities	8.201
Fees and Pricing	
Fees – Relative Size	8.203
Fees – Overdue	8.205
Pricing	8.206
Contingent Fees	8.207
Gifts and Hospitality	8.210
Actual or Threatened Litigation	8.211

Introduction

8.100 The following examples describe specific circumstances and relationships that may create threats to independence. The examples describe the potential threats created and the safeguards that may be appropriate to eliminate the threats or reduce them to an acceptable level in each circumstance. The examples are not all-inclusive. In practice, the firm, network firms and the members of the assurance team will be required to assess the implications of similar, but different, circumstances and relationships and to determine whether safeguards, including the safeguards in paragraphs 8.37 through 8.42 can be applied to satisfactorily address the threats to independence. Paragraphs 8.1 through 8.48 of this section provide conceptual guidance to assist in this process.

8.101 Some of the examples deal with audit clients while others deal with assurance clients that are not audit clients. The examples illustrate how safeguards should be applied to fulfill the requirement for the members of the assurance team, the firm and network firms to be independent of an audit client, and for the members of the assurance team and the firm to be independent of an assurance client that is not an audit client. The examples do not include assurance reports to a non-audit assurance client expressly restricted for use by identified users. As stated in paragraph 8.15 for such engagements, members of the assurance team and their immediate and close family are required to be independent of the assurance client. Further, the firm should not have a material financial interest, direct or indirect, in the assurance client.

Financial Interests

8.102 A financial interest in an assurance client may create a self-interest threat. In evaluating the significance of the threat, and the appropriate safeguards to be applied to eliminate the

threat or reduce it to an acceptable level, it is necessary to examine the nature of the financial interest. This includes an evaluation of the role of the person holding the financial interest, the materiality of the financial interest and the type of financial interest (direct or indirect).

8.103 When evaluating the type of financial interest, consideration should be given to the fact that financial interests range from those where the individual has no control over the investment vehicle or the financial interest held (*e.g.*, a mutual fund, unit trust or similar intermediary vehicle) to those where the individual has control over the financial interest (*e.g.*, as a trustee) or is able to influence investment decisions. In evaluating the significance of any threat to independence, it is important to consider the degree of control or influence that can be exercised over the intermediary, the financial interest held, or its investment strategy. When control exists, the financial interest should be considered direct. Conversely, when the holder of the financial interest has no ability to exercise such control the financial interest should be considered indirect.

Provisions Applicable to all Assurance Clients

8.104 If a member of the assurance team, or their immediate family member, has a direct financial interest, or a material indirect financial interest, in the assurance client, the self-interest threat created would be so significant the only safeguards available to eliminate the threat or reduce it to an acceptable level would be to:

- Dispose of the direct financial interest prior to the individual becoming a member of the assurance team;
- Dispose of the indirect financial interest in total or dispose of a sufficient amount of it so that the remaining interest is no longer material prior to the individual becoming a member of the assurance team; or
- Remove the member of the assurance team from the assurance engagement.

8.105 If a member of the assurance team, or their immediate family member receives, by way of, for example, an inheritance, gift or, as a result of a merger, a direct financial interest or a material indirect financial interest in the assurance client, a self-interest threat would be created. The following safeguards should be applied to eliminate the threat or reduce it to an acceptable level:

- Disposing of the financial interest at the earliest practical date; or
- Removing the member of the assurance team from the assurance engagement.

During the period prior to disposal of the financial interest or the removal of the individual from the assurance team, consideration should be given to whether additional safeguards are necessary to reduce the threat to an acceptable level. Such safeguards might include:

- Discussing the matter with those charged with governance, such as the audit committee; or
- Involving an additional professional accountant to review the work done, or otherwise advise as necessary.

8.106 When a member of the assurance team knows that his or her close family member has a direct financial interest or a material indirect financial interest in the assurance client, a self-interest threat may be created. In evaluating the significance of any threat, consideration should be given to the nature of the relationship between the member of the assurance team and the close family member and the materiality of the financial interest. Once the significance of the threat has been evaluated, safeguards should be considered and applied as necessary. Such safeguards might include:

- The close family member disposing of all or a sufficient portion of the financial interest at the earliest practical date;
- Discussing the matter with those charged with governance, such as the audit committee;

- Involving an additional professional accountant who did not take part in the assurance engagement to review the work done by the member of the assurance team with the close family relationship or otherwise advise as necessary; or
- Removing the individual from the assurance engagement.

8.107 When a firm or a member of the assurance team holds a direct financial interest or a material indirect financial interest in the assurance client as a trustee, a self-interest threat may be created by the possible influence of the trust over the assurance client. Accordingly, such an interest should only be held when:

- The member of the assurance team, an immediate family member of the member of the assurance team, and the firm are not beneficiaries of the trust;
- The interest held by the trust in the assurance client is not material to the trust;
- The trust is not able to exercise significant influence over the assurance client; and
- The member of the assurance team or the firm does not have significant influence over any investment decision involving a financial interest in the assurance client.

8.108 Consideration should be given to whether a self-interest threat may be created by the financial interests of individuals outside of the assurance team and their immediate and close family members. Such individuals would include:

- Partners, and their immediate family members, who are not members of the assurance team;
- Partners and managerial employees who provide non-assurance services to the assurance client; and
- Individuals who have a close personal relationship with a member of the assurance team.

Whether the interests held by such individuals may create a self-interest threat will depend upon factors such as:

- The firm's organizational, operating and reporting structure; and
- The nature of the relationship between the individual and the member of the assurance team.

The significance of the threat should be evaluated and, if the threat is other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied as necessary to reduce the threat to an acceptable level. Such safeguards might include:

- Where appropriate, policies to restrict people from holding such interests;
- Discussing the matter with those charged with governance, such as the audit committee; or
- Involving an additional professional accountant who did not take part in the assurance engagement to review the work done or otherwise advise as necessary.

8.109 An inadvertent violation of this section as it relates to a financial interest in an assurance client would not impair the independence of the firm, the network firm or a member of the assurance team when:

- (a) The firm, and the network firm, has established policies and procedures that require all professionals to report promptly to the firm any breaches resulting from the purchase, inheritance or other acquisition of a financial interest in the assurance client;
- (b) The firm, and the network firm, promptly notifies the professional that the financial interest should be disposed of; and
- (c) The disposal occurs at the earliest practical date after identification of the issue, or the professional is removed from the assurance team.

8.110 When an inadvertent violation of this section relating to a financial interest in an assurance client has occurred, the firm should consider whether any safeguards should be applied. Such safeguards might include:

- Involving an additional professional accountant who did not take part in the assurance engagement to review the work done by the member of the assurance team; or
- Excluding the individual from any substantive decision-making concerning the assurance engagement.

Provisions Applicable to Audit Clients

8.111 If a firm, or a network firm, has a direct financial interest in an audit client of the firm the self-interest threat created would be so significant no safeguard could reduce the threat to an acceptable level. Consequently, disposal of the financial interest would be the only action appropriate to permit the firm to perform the engagement.

8.112 If a firm, or a network firm, has a material indirect financial interest in an audit client of the firm a self-interest threat is also created. The only actions appropriate to permit the firm to perform the engagement would be for the firm, or the network firm, either to dispose of the indirect interest in total or to dispose of a sufficient amount of it so that the remaining interest is no longer material.

8.113 If a firm, or a network firm, has a material financial interest in an entity that has a controlling interest in an audit client, the self-interest threat created would be so significant no safeguard could reduce the threat to an acceptable level. The only actions appropriate to permit the firm to perform the engagement would be for the firm, or the network firm, either to dispose of the financial interest in total or to dispose of a sufficient amount of it so that the remaining interest is no longer material.

8.114 If the retirement benefit plan of a firm, or network firm, has a financial interest in an audit client a self-interest threat may be created. Accordingly, the significance of any such threat created should be evaluated and, if the threat is other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied as necessary to eliminate the threat or reduce it to an acceptable level.

8.115 If other partners, including partners who do not perform assurance engagements, or their immediate family, in the office^{*} in which the lead engagement partner^{*} practices in connection with the audit hold a direct financial interest or a material indirect financial interest in that audit client, the self-interest threat created would be so significant no safeguard could reduce the threat to an acceptable level. Accordingly, such partners or their immediate family should not hold any such financial interests in such an audit client.

8.116 The office in which the lead engagement partner practices in connection with the audit is not necessarily the office to which that partner is assigned. Accordingly, when the lead engagement partner is located in a different office from that of the other members of the assurance team, judgment should be used to determine in which office the partner practices in connection with that audit.

8.117 If other partners and managerial employees who provide non-assurance services to the audit client, except those whose involvement is clearly insignificant, or their immediate family, hold a direct financial interest or a material indirect financial interest in the audit client, the self-interest threat created would be so significant no safeguard could reduce the threat to an acceptable level. Accordingly, such personnel or their immediate family should not hold any such financial interests in such an audit client.

8.118 A financial interest in an audit client that is held by an immediate family member of (a) a partner located in the office in which the lead engagement partner practices in connection with the audit, or (b) a partner or managerial employee who provides non-assurance services to the audit client is not considered to create an unacceptable threat provided it is received as a

^{*} See Definitions.

result of their employment rights (e.g., pension rights or share options) and, where necessary, appropriate safeguards are applied to reduce any threat to independence to an acceptable level.

8.119 A self-interest threat may be created if the firm, or the network firm, or a member of the assurance team has an interest in an entity and an audit client, or a director, officer or controlling owner thereof also has an investment in that entity. Independence is not compromised with respect to the audit client if the respective interests of the firm, the network firm, or member of the assurance team, and the audit client, or director, officer or controlling owner thereof are both immaterial and the audit client cannot exercise significant influence over the entity. If an interest is material, to either the firm, the network firm or the audit client, and the audit client can exercise significant influence over the entity, no safeguards are available to reduce the threat to an acceptable level and the firm, the network firm, should either dispose of the interest or decline the audit engagement. Any member of the assurance team with such a material interest should either:

- Dispose of the interest;
- Dispose of a sufficient amount of the interest so that the remaining interest is no longer material; or
- Withdraw from the audit.

Provisions Applicable to Non-Audit Assurance Clients

8.120 If a firm has a direct financial interest in an assurance client that is not an audit client the self-interest threat created would be so significant no safeguard could reduce the threat to an acceptable level. Consequently, disposal of the financial interest would be the only action appropriate to permit the firm to perform the engagement.

8.121 If a firm has a material indirect financial interest in an assurance client that is not an audit client a self-interest threat is also created. The only action appropriate to permit the firm to perform the engagement would be for the firm to either dispose of the indirect interest in total or to dispose of a sufficient amount of it so that the remaining interest is no longer material.

8.122 If a firm has a material financial interest in an entity that has a controlling interest in an assurance client that is not an audit client, the self-interest threat created would be so significant no safeguard could reduce the threat to an acceptable level. The only action appropriate to permit the firm to perform the engagement would be for the firm either to dispose of the financial interest in total or to dispose of a sufficient amount of it so that the remaining interest is no longer material.

8.123 When a restricted use report for an assurance engagement that is not an audit engagement is issued, exceptions to the provisions in paragraphs 8.104 through 8.108 and 8.120 through 8.122 are set out in 8.15.

Loans and Guarantees

8.124 A loan from, or a guarantee thereof by, an assurance client that is a bank or a similar institution, to the firm would not create a threat to independence provided the loan is made under normal lending procedures, terms and requirements and the loan is immaterial to both the firm and the assurance client. If the loan is material to the assurance client or the firm it may be possible, through the application of safeguards, to reduce the self-interest threat created to an acceptable level. Such safeguards might include involving an additional professional accountant from outside the firm, or network firm, to review the work performed.

8.125 A loan from, or a guarantee thereof by, an assurance client that is a bank or a similar institution, to a member of the assurance team or their immediate family would not create a threat to independence provided the loan is made under normal lending procedures, terms and

requirements. Examples of such loans include home mortgages, bank overdrafts, car loans and credit card balances.

8.126 Similarly, deposits made by, or brokerage accounts of, a firm or a member of the assurance team with an assurance client that is a bank, broker or similar institution would not create a threat to independence provided the deposit or account is held under normal commercial terms.

8.127 If the firm, or a member of the assurance team, makes a loan to an assurance client, that is not a bank or similar institution, or guarantees such an assurance client's borrowing, the self-interest threat created would be so significant no safeguard could reduce the threat to an acceptable level, unless the loan or guarantee is immaterial to both the firm or the member of the assurance team and the assurance client.

8.128 Similarly, if the firm or a member of the assurance team accepts a loan from, or has borrowing guaranteed by, an assurance client that is not a bank or similar institution, the self-interest threat created would be so significant no safeguard could reduce the threat to an acceptable level, unless the loan or guarantee is immaterial to both the firm or the member of the assurance team and the assurance client.

8.129 The examples in paragraphs 8.124 through 8.128 relate to loans and guarantees between the firm and an assurance client. In the case of an audit engagement, the provisions should be applied to the firm, all network firms and the audit client.

Close Business Relationships with Assurance Clients

8.130 A close business relationship between a firm or a member of the assurance team and the assurance client or its management, or between the firm, a network firm and an audit client, will involve a commercial or common financial interest and may create self-interest and intimidation threats. The following are examples of such relationships:

- (a) Having a material financial interest in a joint venture with the assurance client or a controlling owner, director, officer or other individual who performs senior managerial functions for that client;
- (b) Arrangements to combine one or more services or products of the firm with one or more services or products of the assurance client and to market the package with reference to both parties; and
- (c) Distribution or marketing arrangements under which the firm acts as a distributor or marketer of the assurance client's products or services, or the assurance client acts as the distributor or marketer of the products or services of the firm.

In the case of an audit client, unless the financial interest is immaterial and the relationship is clearly insignificant to the firm, the network firm and the audit client, no safeguards could reduce the threat to an acceptable level. In the case of an assurance client that is not an audit client, unless the financial interest is immaterial and the relationship is clearly insignificant to the firm and the assurance client, no safeguards could reduce the threat to an acceptable level.

Consequently, in both these circumstances the only possible courses of action are to:

- Terminate the business relationship;
- Reduce the magnitude of the relationship so that the financial interest is immaterial and the relationship is clearly insignificant; or
- Refuse to perform the assurance engagement.

Unless any such financial interest is immaterial and the relationship is clearly insignificant to the member of the assurance team, the only appropriate safeguard would be to remove the individual from the assurance team.

8.131 In the case of an audit client, business relationships involving an interest held by the firm, a network firm or a member of the assurance team or their immediate family in a closely held entity when the audit client or a director or officer of the audit client, or any group thereof, also has an interest in that entity, do not create threats to independence provided:

- The relationship is clearly insignificant to the firm, the network firm and the audit client;
- The interest held is immaterial to the investor, or group of investors; and
- The interest does not give the investor, or group of investors, the ability to control the closely held entity.

8.132 The purchase of goods and services from an assurance client by the firm (or from an audit client by a network firm) or a member of the assurance team would not generally create a threat to independence providing the transaction is in the normal course of business and on an arm's length basis. However, such transactions may be of a nature or magnitude so as to create a self-interest threat. If the threat created is other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied as necessary to reduce the threat to an acceptable level. Such safeguards might include:

- Eliminating or reducing the magnitude of the transaction;
- Removing the individual from the assurance team; or
- Discussing the issue with those charged with governance, such as the audit committee.

Family and Personal Relationships

8.133 Family and personal relationships between a member of the assurance team and a director, an officer or certain employees, depending on their role, of the assurance client, may create self-interest, familiarity or intimidation threats. It is impracticable to attempt to describe in detail the significance of the threats that such relationships may create. The significance will depend upon a number of factors including the individual's responsibilities on the assurance engagement, the closeness of the relationship and the role of the family member or other individual within the assurance client. Consequently, there is a wide spectrum of circumstances that will need to be evaluated and safeguards to be applied to reduce the threat to an acceptable level.

8.134 When an immediate family member of a member of the assurance team is a director, an officer or an employee of the assurance client in a position to exert direct and significant influence over the subject matter of the assurance engagement, or was in such a position during any period covered by the engagement, the threats to independence can only be reduced to an acceptable level by removing the individual from the assurance team. The closeness of the relationship is such that no other safeguard could reduce the threat to independence to an acceptable level. If application of this safeguard is not used, the only course of action is to withdraw from the assurance engagement.

For example, in the case of an audit of financial statements, if the spouse of a member of the assurance team is an employee in a position to exert direct and significant influence on the preparation of the audit client's accounting records or financial statements, the threat to independence could only be reduced to an acceptable level by removing the individual from the assurance team.

8.135 When a close family member of a member of the assurance team is a director, an officer, or an employee of the assurance client in a position to exert direct and significant influence over the subject matter of the assurance engagement, threats to independence may be created. The significance of the threats will depend on factors such as:

- The position the close family member holds with the client; and
- The role of the professional on the assurance team.

The significance of the threat should be evaluated and, if the threat is other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied as necessary to reduce the threat to an acceptable level. Such safeguards might include:

- Removing the individual from the assurance team;
- Where possible, structuring the responsibilities of the assurance team so that the professional does not deal with matters that are within the responsibility of the close family member; or
- Policies and procedures to empower staff to communicate to senior levels within the firm any issue of independence and objectivity that concerns them.

8.136 In addition, self-interest, familiarity or intimidation threats may be created when a person who is other than an immediate or close family member of a member of the assurance team has a close relationship with the member of the assurance team and is a director, an officer or an employee of the assurance client in a position to exert direct and significant influence over the subject matter of the assurance engagement. Therefore, members of the assurance team are responsible for identifying any such persons and for consulting in accordance with firm procedures. The evaluation of the significance of any threat created and the safeguards appropriate to eliminate the threat or reduce it to an acceptable level will include considering matters such as the closeness of the relationship and the role of the individual within the assurance client.

8.137 Consideration should be given to whether self-interest, familiarity or intimidation threats may be created by a personal or family relationship between a partner or employee of the firm who is not a member of the assurance team and a director, an officer or an employee of the assurance client in a position to exert direct and significant influence over the subject matter of the assurance engagement. Therefore partners and employees of the firm are responsible for identifying any such relationships and for consulting in accordance with firm procedures. The evaluation of the significance of any threat created and the safeguards appropriate to eliminate the threat or reduce it to an acceptable level will include considering matters such as the closeness of the relationship, the interaction of the firm professional with the assurance team, the position held within the firm, and the role of the individual within the assurance client.

8.138 An inadvertent violation of this section as it relates to family and personal relationships would not impair the independence of a firm or a member of the assurance team when:

- (a) The firm has established policies and procedures that require all professionals to report promptly to the firm any breaches resulting from changes in the employment status of their immediate or close family members or other personal relationships that create threats to independence;
- (b) Either the responsibilities of the assurance team are re-structured so that the professional does not deal with matters that are within the responsibility of the person with whom he or she is related or has a personal relationship, or, if this is not possible, the firm promptly removes the professional from the assurance engagement; and
- (c) Additional care is given to reviewing the work of the professional.

8.139 When an inadvertent violation of this section relating to family and personal relationships has occurred, the firm should consider whether any safeguards should be applied. Such safeguards might include:

- Involving an additional professional accountant who did not take part in the assurance engagement to review the work done by the member of the assurance team; or
- Excluding the individual from any substantive decision-making concerning the assurance engagement.

Employment with Assurance Clients

8.140 A firm or a member of the assurance team's independence may be threatened if a director, an officer or an employee of the assurance client in a position to exert direct and significant

influence over the subject matter of the assurance engagement has been a member of the assurance team or partner of the firm. Such circumstances may create self-interest, familiarity and intimidation threats particularly when significant connections remain between the individual and his or her former firm. Similarly, a member of the assurance team's independence may be threatened when an individual participates in the assurance engagement knowing, or having reason to believe, that he or she is to, or may, join the assurance client some time in the future.

8.141 If a member of the assurance team, partner or former partner of the firm has joined the assurance client, the significance of the self-interest, familiarity or intimidation threats created will depend upon the following factors:

- The position the individual has taken at the assurance client;
- The amount of any involvement the individual will have with the assurance team;
- The length of time that has passed since the individual was a member of the assurance team or firm; and
- The former position of the individual within the assurance team or firm.

The significance of the threat should be evaluated and, if the threat is other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied as necessary to reduce the threat to an acceptable level. Such safeguards might include:

- Considering the appropriateness or necessity of modifying the assurance plan for the assurance engagement;
- Assigning an assurance team to the subsequent assurance engagement that is of sufficient experience in relation to the individual who has joined the assurance client;
- Involving an additional professional accountant who was not a member of the assurance team to review the work done or otherwise advise as necessary; or
- Quality control review of the assurance engagement.

In all cases, all of the following safeguards are necessary to reduce the threat to an acceptable level:

- The individual concerned is not entitled to any benefits or payments from the firm unless these are made in accordance with fixed pre-determined arrangements. In addition, any amount owed to the individual should not be of such significance to threaten the firm's independence; and
- The individual does not continue to participate or appear to participate in the firm's business or professional activities.

8.142 A self-interest threat is created when a member of the assurance team participates in the assurance engagement while knowing, or having reason to believe, that he or she is to, or may, join the assurance client some time in the future. This threat can be reduced to an acceptable level by the application of all of the following safeguards:

- Policies and procedures to require the individual to notify the firm when entering serious employment negotiations with the assurance client; and
- Removal of the individual from the assurance engagement.

In addition, consideration should be given to performing an independent review of any significant judgments made by that individual while on the engagement.

Recent Service with Assurance Clients

8.143 To have a former officer, director or employee of the assurance client serve as a member of the assurance team may create self-interest, self-review and familiarity threats. This would be particularly true when a member of the assurance team has to report on, for example, sub-

ject matter he or she had prepared or elements of the financial statements he or she had valued while with the assurance client.

8.144 If, during the period covered by the assurance report, a member of the assurance team had served as an officer or director of the assurance client, or had been an employee in a position to exert direct and significant influence over the subject matter of the assurance engagement, the threat created would be so significant no safeguard could reduce the threat to an acceptable level. Consequently, such individuals should not be assigned to the assurance team.

8.145 If, prior to the period covered by the assurance report, a member of the assurance team had served as an officer or director of the assurance client, or had been an employee in a position to exert direct and significant influence over the subject matter of the assurance engagement, this may create self-interest, self-review and familiarity threats. For example, such threats would be created if a decision made or work performed by the individual in the prior period, while employed by the assurance client, is to be evaluated in the current period as part of the current assurance engagement. The significance of the threats will depend upon factors such as:

- The position the individual held with the assurance client;
- The length of time that has passed since the individual left the assurance client; and
- The role the individual plays on the assurance team.

The significance of the threat should be evaluated and, if the threat is other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied as necessary to reduce the threat to an acceptable level. Such safeguards might include:

- Involving an additional professional accountant to review the work done by the individual as part of the assurance team or otherwise advise as necessary; or
- Discussing the issue with those charged with governance, such as the audit committee.

Serving as an Officer or Director on the Board of Assurance Clients

8.146 If a partner or employee of the firm serves as an officer or as a director on the board of an assurance client the self-review and self-interest threats created would be so significant no safeguard could reduce the threats to an acceptable level. In the case of an audit engagement, if a partner or employee of a network firm were to serve as an officer or as a director on the board of an audit client the threats created would be so significant no safeguard could reduce the threats to an acceptable level. Consequently, if such an individual were to accept such a position the only course of action is to refuse to perform, or to withdraw from the assurance engagement.

8.147 The position of Company Secretary has different implications in different jurisdictions. The duties may range from administrative duties such as personnel management and the maintenance of company records and registers, to duties as diverse as ensuring that the company complies with regulations or providing advice on corporate governance matters. Generally this position is seen to imply a close degree of association with the entity and may create self review and advocacy threats.

8.148 If a partner or employee of the firm or a network firm serves as Company Secretary for an audit client the self-review and advocacy threats created would generally be so significant, no safeguard could reduce the threat to an acceptable level. When the practice is specifically permitted under local law, professional rules or practice, the duties and functions undertaken should be limited to those of a routine and formal administrative nature such as the preparation of minutes and maintenance of statutory returns.

8.149 Routine administrative services to support a company secretarial function or advisory work in relation to company secretarial administration matters is generally not perceived to impair independence, provided client management makes all relevant decisions.

Long Association of Senior Personnel with Assurance Clients

General Provisions

8.150 Using the same senior personnel on an assurance engagement over a long period of time may create a familiarity threat. The significance of the threat will depend upon factors such as:

- The length of time that the individual has been a member of the assurance team;
- The role of the individual on the assurance team;
- The structure of the firm; and
- The nature of the assurance engagement.

The significance of the threat should be evaluated and, if the threat is other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied to reduce the threat to an acceptable level. Such safeguards might include:

- Rotating the senior personnel off the assurance team;
- Involving an additional professional accountant who was not a member of the assurance team to review the work done by the senior personnel or otherwise advise as necessary; or
- Independent internal quality reviews.

Audit Clients that are Listed Entities

8.151 Using the same lead engagement partner on an audit over a prolonged period may create a familiarity threat. This threat is particularly relevant in the context of the audit of listed entities and safeguards should be applied in such situations to reduce such threat to an acceptable level. Accordingly for the audit of listed entities:

- (a) The lead engagement partner should be rotated after a pre-defined period, normally no more than seven years; and
- (b) A partner rotating after a pre-defined period should not resume the lead engagement partner role until a further period of time, normally two years, has elapsed.

8.152 When an audit client becomes a listed entity the length of time the lead engagement partner has served the audit client in that capacity should be considered in determining when the partner should be rotated. However, the partner may continue to serve as the lead engagement partner for two additional years before rotating off the engagement.

8.153 While the lead engagement partner should be rotated after such a pre-defined period, some degree of flexibility over timing of rotation may be necessary in certain circumstances. Examples of such circumstances include:

- Situations when the lead engagement partner's continuity is especially important to the audit client, for example, when there will be major changes to the audit client's structure that would otherwise coincide with the rotation of the lead engagement partner; and
- Situations when, due to the size of the firm, rotation is not possible or does not constitute an appropriate safeguard.

In all such circumstances when the lead engagement partner is not rotated after such a pre-defined period equivalent safeguards should be applied to reduce any threats to an acceptable level.

8.154 When a firm has only a few audit partners with the necessary knowledge and experience to serve as lead engagement partner on an audit client that is a listed entity, rotation of the lead partner may not be an appropriate safeguard.

In these circumstances the firm should apply other safeguards to reduce the threat to an acceptable level. Such safeguards would include involving an additional professional accountant

who was not otherwise associated with the assurance team to review the work done or otherwise advise as necessary. This individual could be someone from outside the firm or someone within the firm who was not otherwise associated with the assurance team.

Provision of Non-Assurance Services to Assurance Clients

8.155 Firms have traditionally provided to their assurance clients a range of non-assurance services that are consistent with their skills and expertise. Assurance clients value the benefits that derive from having these firms, who have a good understanding of the business, bring their knowledge and skill to bear in other areas. Furthermore, the provision of such non-assurance services will often result in the assurance team obtaining information regarding the assurance client's business and operations that is helpful in relation to the assurance engagement. The greater the knowledge of the assurance client's business, the better the assurance team will understand the assurance client's procedures and controls, and the business and financial risks that it faces. The provision of non-assurance services may, however, create threats to the independence of the firm, a network firm or the members of the assurance team, particularly with respect to perceived threats to independence. Consequently, it is necessary to evaluate the significance of any threat created by the provision of such services. In some cases it may be possible to eliminate or reduce the threat created by application of safeguards. In other cases no safeguards are available to reduce the threat to an acceptable level.

8.156 The following activities would generally create self-interest or self-review threats that are so significant that only avoidance of the activity or refusal to perform the assurance engagement would reduce the threats to an acceptable level:

- Authorizing, executing or consummating a transaction, or otherwise exercising authority on behalf of the assurance client, or having the authority to do so;
- Determining which recommendation of the firm should be implemented; and
- Reporting, in a management role, to those charged with governance.

8.157 The examples set out in paragraphs 8.163 through 8.202 are addressed in the context of the provision of non-assurance services to an assurance client. The potential threats to independence will most frequently arise when a non-assurance service is provided to an audit client. The financial statements of an entity provide financial information about a broad range of transactions and events that have affected the entity. The subject matter of other assurance services, however, may be limited in nature. Threats to independence, however, may also arise when a firm provides a non-assurance service related to the subject matter of a non-audit assurance engagement. In such cases, consideration should be given to the significance of the firm's involvement with the subject matter of the non-audit assurance engagement, whether any self-review threats are created and whether any threats to independence could be reduced to an acceptable level by application of safeguards, or whether the non-assurance engagement should be declined. When the non-assurance service is not related to the subject matter of the non-audit assurance engagement, the threats to independence will generally be clearly insignificant.

8.158 The following activities may also create self-review or self-interest threats:

- Having custody of an assurance client's assets;
- Supervising assurance client employees in the performance of their normal recurring activities; and
- Preparing source documents or originating data, in electronic or other form, evidencing the occurrence of a transaction (for example, purchase orders, payroll time records, and customer orders).

The significance of any threat created should be evaluated and, if the threat is other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied as necessary to eliminate the threat or reduce it to an acceptable level. Such safeguards might include:

- Making arrangements so that personnel providing such services do not participate in the assurance engagement;
- Involving an additional professional accountant to advise on the potential impact of the activities on the independence of the firm and the assurance team; or
- Other relevant safeguards set out in national regulations.

8.159 New developments in business, the evolution of financial markets, rapid changes in information technology, and the consequences for management and control, make it impossible to draw up an all-inclusive list of all situations when providing non-assurance services to an assurance client might create threats to independence and of the different safeguards that might eliminate these threats or reduce them to an acceptable level. In general, however, a firm may provide services beyond the assurance engagement provided any threats to independence have been reduced to an acceptable level.

8.160 The following safeguards may be particularly relevant in reducing to an acceptable level threats created by the provision of non-assurance services to assurance clients:

- Policies and procedures to prohibit professional staff from making management decisions for the assurance client, or assuming responsibility for such decisions;
- Discussing independence issues related to the provision of non-assurance services with those charged with governance, such as the audit committee;
- Policies within the assurance client regarding the oversight responsibility for provision of non-assurance services by the firm;
- Involving an additional professional accountant to advise on the potential impact of the non-assurance engagement on the independence of the member of the assurance team and the firm;
- Involving an additional professional accountant outside of the firm to provide assurance on a discrete aspect of the assurance engagement;
- Obtaining the assurance client's acknowledgement of responsibility for the results of the work performed by the firm;
- Disclosing to those charged with governance, such as the audit committee, the nature and extent of fees charged; or
- Making arrangements so that personnel providing non-assurance services do not participate in the assurance engagement.

8.161 Before the firm accepts an engagement to provide a non-assurance service to an assurance client, consideration should be given to whether the provision of such a service would create a threat to independence. In situations when a threat created is other than clearly insignificant, the non-assurance engagement should be declined unless appropriate safeguards can be applied to eliminate the threat or reduce it to an acceptable level.

8.162 The provision of certain non-assurance services to audit clients may create threats to independence so significant that no safeguard could eliminate the threat or reduce it to an acceptable level. However, the provision of such services to a related entity, division or discrete financial statement item of such clients may be permissible when any threats to the firm's independence have been reduced to an acceptable level by arrangements for that related entity, division or discrete financial statement item to be audited by another firm or when another firm re-performs the non-assurance service to the extent necessary to enable it to take responsibility for that service.

Preparing Accounting Records and Financial Statements

8.163 Assisting an audit client in matters such as preparing accounting records or financial statements may create a self-review threat when the financial statements are subsequently audited by the firm.

8.164 It is the responsibility of client management to ensure that accounting records are kept and financial statements are prepared, although they may request the firm to provide assis-

tance. If firm, or network firm, personnel providing such assistance make management decisions, the self-review threat created could not be reduced to an acceptable level by any safeguards. Consequently, personnel should not make such decisions. Examples of such managerial decisions include the following:

- Determining or changing journal entries, or the classifications for accounts or transaction or other accounting records without obtaining the approval of the audit client;
- Authorizing or approving transactions; and
- Preparing source documents or originating data (including decisions on valuation assumptions), or making changes to such documents or data.

8.165 The audit process involves extensive dialogue between the firm and management of the audit client. During this process, management requests and receives significant input regarding such matters as accounting principles and financial statement disclosure, the appropriateness of controls and the methods used in determining the stated amounts of assets and liabilities. Technical assistance of this nature and advice on accounting principles for audit clients are an appropriate means to promote the fair presentation of the financial statements. The provision of such advice does not generally threaten the firm's independence. Similarly, the audit process may involve assisting an audit client in resolving account reconciliation problems, analyzing and accumulating information for regulatory reporting, assisting in the preparation of consolidated financial statements (including the translation of local statutory accounts to comply with group accounting policies and the transition to a different reporting framework such as International Financial Reporting Standards), drafting disclosure items, proposing adjusting journal entries and providing assistance and advice in the preparation of local statutory accounts of subsidiary entities. These services are considered to be a normal part of the audit process and do not, under normal circumstances, threaten independence.

General Provisions

8.166 The examples in paragraphs 8.167 through 8.170 indicate that self-review threats may be created if the firm is involved in the preparation of accounting records or financial statements and those financial statements are subsequently the subject matter of an audit engagement of the firm. This notion may be equally applicable in situations when the subject matter of the assurance engagement is not financial statements. For example, a self-review threat would be created if the firm developed and prepared prospective financial information and subsequently provided assurance on this prospective financial information. Consequently, the firm should evaluate the significance of any self-review threat created by the provision of such services. If the self-review threat is other than clearly insignificant safeguards should be considered and applied as necessary to reduce the threat to an acceptable level.

Audit Clients that are not Listed Entities

8.167 The firm, or a network firm, may provide an audit client that is not a listed entity with accounting and bookkeeping services, including payroll services, of a routine or mechanical nature, provided any self-review threat created is reduced to an acceptable level. Examples of such services include:

- Recording transactions for which the audit client has determined or approved the appropriate account classification;
- Posting coded transactions to the audit client's general ledger;
- Preparing financial statements based on information in the trial balance; and
- Posting audit client approved entries to the trial balance.

The significance of any threat created should be evaluated and, if the threat is other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied as necessary to reduce the threat to an acceptable level. Such safeguards might include:

- Making arrangements so such services are not performed by a member of the assurance team;
- Implementing policies and procedures to prohibit the individual providing such services from making any managerial decisions on behalf of the audit client;
- Requiring the source data for the accounting entries to be originated by the audit client;
- Requiring the underlying assumptions to be originated and approved by the audit client; or
- Obtaining audit client approval for any proposed journal entries or other changes affecting the financial statements.

Audit Clients that are Listed Entities

8.168 The provision of accounting and bookkeeping services, including payroll services and the preparation of financial statements or financial information which forms the basis of the financial statements on which the audit report is provided, on behalf of an audit client that is a listed entity, may impair the independence of the firm or network firm, or at least give the appearance of impairing independence. Accordingly, no safeguard other than the prohibition of such services, except in emergency situations and when the services fall within the statutory audit mandate, could reduce the threat created to an acceptable level. Therefore, a firm or a network firm should not, with the limited exceptions below, provide such services to listed entities which are audit clients.

8.169 The provision of accounting and bookkeeping services of a routine or mechanical nature to divisions or subsidiaries of listed audit clients would not be seen as impairing independence with respect to the audit client provided that the following conditions are met:

- The services do not involve the exercise of judgment;
- The divisions or subsidiaries for which the service is provided are collectively immaterial to the audit client, or the services provided are collectively immaterial to the division or subsidiary; and
- The fees to the firm, or network firm, from such services are collectively clearly insignificant.

If such services are provided, all of the following safeguards should be applied:

- The firm, or network firm, should not assume any managerial role nor make any managerial decisions;
- The listed audit client should accept responsibility for the results of the work; and
- Personnel providing the services should not participate in the audit.

Emergency Situations

8.170 The provision of accounting and bookkeeping services to audit clients in emergency or other unusual situations, when it is impractical for the audit client to make other arrangements, would not be considered to pose an unacceptable threat to independence provided:

- The firm, or network firm, does not assume any managerial role or make any managerial decisions;
- The audit client accepts responsibility for the results of the work; and
- Personnel providing the services are not members of the assurance team.

Valuation Services

8.171 A valuation comprises the making of assumptions with regard to future developments, the application of certain methodologies and techniques, and the combination of both in order to compute a certain value, or range of values, for an asset, a liability or for a business as a whole.

8.172 A self-review threat may be created when a firm or network firm performs a valuation for an audit client that is to be incorporated into the client's financial statements.

8.173 If the valuation service involves the valuation of matters material to the financial statements and the valuation involves a significant degree of subjectivity, the self-review threat created could not be reduced to an acceptable level by the application of any safeguard. Accordingly, such valuation services should not be provided or, alternatively, the only course of action would be to withdraw from the audit engagement.

8.174 Performing valuation services that are neither separately, nor in the aggregate, material to the financial statements, or that do not involve a significant degree of subjectivity, may create a self-review threat that could be reduced to an acceptable level by the application of safeguards. Such safeguards might include:

- Involving an additional professional accountant who was not a member of the assurance team to review the work done or otherwise advise as necessary;
- Confirming with the audit client their understanding of the underlying assumptions of the valuation and the methodology to be used and obtaining approval for their use;
- Obtaining the audit client's acknowledgement of responsibility for the results of the work performed by the firm; and
- Making arrangements so that personnel providing such services do not participate in the audit engagement.

In determining whether the above safeguards would be effective, consideration should be given to the following matters:

- The extent of the audit client's knowledge, experience and ability to evaluate the issues concerned, and the extent of their involvement in determining and approving significant matters of judgment;
- The degree to which established methodologies and professional guidelines are applied when performing a particular valuation service;
- For valuations involving standard or established methodologies, the degree of subjectivity inherent in the item concerned;
- The reliability and extent of the underlying data;
- The degree of dependence on future events of a nature which could create significant volatility inherent in the amounts involved; and
- The extent and clarity of the disclosures in the financial statements.

8.175 When a firm, or a network firm, performs a valuation service for an audit client for the purposes of making a filing or return to a tax authority, computing an amount of tax due by the assurance client, or for the purpose of tax planning, this would not create a significant threat to independence because such valuations are generally subject to external review, for example by a tax authority.

8.176 When the firm performs a valuation that forms part of the subject matter of an assurance engagement that is not an audit engagement, the firm should consider any self-review threats. If the threat is other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied as necessary to eliminate the threat or reduce it to an acceptable level.

Provision of Taxation Services to Audit Clients

8.177 In many jurisdictions, the firm may be asked to provide taxation services to an audit client. Taxation services comprise a broad range of services, including compliance, planning, provision of formal taxation opinions and assistance in the resolution of tax disputes. Such assignments are generally not seen to create threats to independence.

Provision of Internal Audit Services to Audit Clients

8.178 A self-review threat may be created when a firm, or network firm, provides internal audit services to an audit client. Internal audit services may comprise an extension of the firm's audit service beyond requirements of generally accepted auditing standards, assistance in the per-

formance of a client's internal audit activities or outsourcing of the activities. In evaluating any threats to independence, the nature of the service will need to be considered. For this purpose, internal audit services do not include operational internal audit services unrelated to the internal accounting controls, financial systems or financial statements.

8.179 Services involving an extension of the procedures required to conduct an audit in accordance with International Standards on Auditing would not be considered to impair independence with respect to an audit client provided that the firm's or network firm's personnel do not act or appear to act in a capacity equivalent to a member of audit client management.

8.180 When the firm, or a network firm, provides assistance in the performance of a client's internal audit activities or undertakes the outsourcing of some of the activities, any self-review threat created may be reduced to an acceptable level by ensuring that there is a clear separation between the management and control of the internal audit by audit client management and the internal audit activities themselves.

8.181 Performing a significant portion of the audit client's internal audit activities may create a self-review threat and a firm, or network firm, should consider the threats and proceed with caution before taking on such activities. Appropriate safeguards should be put in place and the firm, or network firm, should, in particular, ensure that the audit client acknowledges its responsibilities for establishing, maintaining and monitoring the system of internal controls.

8.182 Safeguards that should be applied in all circumstances to reduce any threats created to an acceptable level include ensuring that:

- (a) The audit client is responsible for internal audit activities and acknowledges its responsibility for establishing, maintaining and monitoring the system of internal controls;
- (b) The audit client designates a competent employee, preferably within senior management, to be responsible for internal audit activities;
- (c) The audit client, the audit committee or supervisory body approves the scope, risk and frequency of internal audit work;
- (d) The audit client is responsible for evaluating and determining which recommendations of the firm should be implemented;
- (e) The audit client evaluates the adequacy of the internal audit procedures performed and the findings resulting from the performance of those procedures by, among other things, obtaining and acting on reports from the firm; and
- (f) The findings and recommendations resulting from the internal audit activities are reported appropriately to the audit committee or supervisory body.

8.183 Consideration should also be given to whether such non-assurance services should be provided only by personnel not involved in the audit engagement and with different reporting lines within the firm.

Provision of IT Systems Services to Audit Clients

8.184 The provision of services by a firm or network firm to an audit client that involve the design and implementation of financial information technology systems that are used to generate information forming part of a client's financial statements may create a self-review threat.

8.185 The self-review threat is likely to be too significant to allow the provision of such services to an audit client unless appropriate safeguards are put in place ensuring that:

- (a) The audit client acknowledges its responsibility for establishing and monitoring a system of internal controls;
- (b) The audit client designates a competent employee, preferably within senior management, with the responsibility to make all management decisions with respect to the design and implementation of the hardware or software system;

- (c) The audit client makes all management decisions with respect to the design and implementation process;
- (d) The audit client evaluates the adequacy and results of the design and implementation of the system; and
- (e) The audit client is responsible for the operation of the system (hardware or software) and the data used or generated by the system.

8.186 Consideration should also be given to whether such non-assurance services should be provided only by personnel not involved in the audit engagement and with different reporting lines within the firm.

8.187 The provision of services by a firm or network firm to an audit client which involve either the design or the implementation of financial information technology systems that are used to generate information forming part of a client's financial statements may also create a self-review threat. The significance of the threat, if any, should be evaluated and, if the threat is other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied as necessary to eliminate the threat or reduce it to an acceptable level.

8.188 The provision of services in connection with the assessment, design and implementation of internal accounting controls and risk management controls are not considered to create a threat to independence provided that firm or network firm personnel do not perform management functions.

Temporary Staff Assignments to Audit Clients

8.189 The lending of staff by a firm, or network firm, to an audit client may create a self-review threat when the individual is in a position to influence the preparation of a client's accounts or financial statements. In practice, such assistance may be given (particularly in emergency situations) but only on the understanding that the firm's or network firm's personnel will not be involved in:

- (a) Making management decisions;
- (b) Approving or signing agreements or other similar documents; or
- (c) Exercising discretionary authority to commit the client.

Each situation should be carefully analyzed to identify whether any threats are created and whether appropriate safeguards should be implemented.

Safeguards that should be applied in all circumstances to reduce any threats to an acceptable level include:

- The staff providing the assistance should not be given audit responsibility for any function or activity that they performed or supervised during their temporary staff assignment; and
- The audit client should acknowledge its responsibility for directing and supervising the activities of firm, or network firm, personnel.

Provision of Litigation Support Services to Audit Clients

8.190 Litigation support services may include such activities as acting as an expert witness, calculating estimated damages or other amounts that might become receivable or payable as the result of litigation or other legal dispute, and assistance with document management and retrieval in relation to a dispute or litigation.

8.191 A self-review threat may be created when the litigation support services provided to an audit client include the estimation of the possible outcome and thereby affects the amounts or disclosures to be reflected in the financial statements. The significance of any threat created will depend upon factors such as:

- The materiality of the amounts involved;
- The degree of subjectivity inherent in the matter concerned; and
- The nature of the engagement.

The firm, or network firm, should evaluate the significance of any threat created and, if the threat is other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied as necessary to eliminate the threat or reduce it to an acceptable level. Such safeguards might include:

- Policies and procedures to prohibit individuals assisting the audit client from making managerial decisions on behalf of the client;
- Using professionals who are not members of the assurance team to perform the service; or
- The involvement of others, such as independent experts.

8.192 If the role undertaken by the firm or network firm involved making managerial decisions on behalf of the audit client, the threats created could not be reduced to an acceptable level by the application of any safeguard. Therefore, the firm or network firm should not perform this type of service for an audit client.

Provision of Legal Services to Audit Clients

8.193 Legal services are defined as any services for which the person providing the services must either be admitted to practice before the Courts of the jurisdiction in which such services are to be provided, or have the required legal training to practice law. Legal services encompass a wide and diversified range of areas including both corporate and commercial services to clients, such as contract support, litigation, mergers and acquisition advice and support and the provision of assistance to clients' internal legal departments. The provision of legal services by a firm, or network firm, to an entity that is an audit client may create both self-review and advocacy threats.

8.194 Threats to independence need to be considered depending on the nature of the service to be provided, whether the service provider is separate from the assurance team and the materiality of any matter in relation to the entities' financial statements. The safeguards set out in paragraph 8.160 may be appropriate in reducing any threats to independence to an acceptable level. In circumstances when the threat to independence cannot be reduced to an acceptable level the only available action is to decline to provide such services or withdraw from the audit engagement.

8.195 The provision of legal services to an audit client which involve matters that would not be expected to have a material effect on the financial statements are not considered to create an unacceptable threat to independence.

8.196 There is a distinction between advocacy and advice. Legal services to support an audit client in the execution of a transaction (*e.g.*, contract support, legal advice, legal due diligence and restructuring) may create self-review threats; however, safeguards may be available to reduce these threats to an acceptable level. Such a service would not generally impair independence, provided that:

- Members of the assurance team are not involved in providing the service; and
- In relation to the advice provided, the audit client makes the ultimate decision or, in relation to the transactions, the service involves the execution of what has been decided by the audit client.

8.197 Acting for an audit client in the resolution of a dispute or litigation in such circumstances when the amounts involved are material in relation to the financial statements of the audit client would create advocacy and self-review threats so significant no safeguard could reduce the threat to an acceptable level. Therefore, the firm should not perform this type of service for an audit client.

8.198 When a firm is asked to act in an advocacy role for an audit client in the resolution of a dispute or litigation in circumstances when the amounts involved are not material to the financial statements of the audit client, the firm should evaluate the significance of any advocacy and self-review threats created and, if the threat is other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied as necessary to eliminate the threat or reduce it to an acceptable level. Such safeguards might include:

- Policies and procedures to prohibit individuals assisting the audit client from making managerial decisions on behalf of the client; or
- Using professionals who are not members of the assurance team to perform the service.

8.199 The appointment of a partner or an employee of the firm or network firm as General Counsel for legal affairs to an audit client would create self-review and advocacy threats that are so significant no safeguards could reduce the threats to an acceptable level. The position of General Counsel is generally a senior management position with broad responsibility for the legal affairs of a company and consequently, no member of the firm or network firm should accept such an appointment for an audit client.

Recruiting Senior Management

8.200 The recruitment of senior management for an assurance client, such as those in a position to affect the subject of the assurance engagement, may create current or future self-interest, familiarity and intimidation threats. The significance of the threat will depend upon factors such as:

- The role of the person to be recruited; and
- The nature of the assistance sought.

The firm could generally provide such services as reviewing the professional qualifications of a number of applicants and provide advice on their suitability for the post. In addition, the firm could generally produce a short-list of candidates for interview, provided it has been drawn up using criteria specified by the assurance client.

The significance of the threat created should be evaluated and, if the threat is other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied as necessary to reduce the threat to an acceptable level. In all cases, the firm should not make management decisions and the decision as to whom to hire should be left to the client.

Corporate Finance and Similar Activities

8.201 The provision of corporate finance services, advice or assistance to an assurance client may create advocacy and self-review threats. In the case of certain corporate finance services, the independence threats created would be so significant no safeguards could be applied to reduce the threats to an acceptable level. For example, promoting, dealing in, or underwriting of an assurance client's shares is not compatible with providing assurance services.

Moreover, committing the assurance client to the terms of a transaction or consummating a transaction on behalf of the client would create a threat to independence so significant no safeguard could reduce the threat to an acceptable level. In the case of an audit client the provision of those corporate finance services referred to above by a firm or a network firm would create a threat to independence so significant no safeguard could reduce the threat to an acceptable level.

8.202 Other corporate finance services may create advocacy or self-review threats; however, safeguards may be available to reduce these threats to an acceptable level. Examples of such services include assisting a client in developing corporate strategies, assisting in identifying or introducing a client to possible sources of capital that meet the client specifications or criteria,

and providing structuring advice and assisting a client in analyzing the accounting effects of proposed transactions. Safeguards that should be considered include:

- Policies and procedures to prohibit individuals assisting the assurance client from making managerial decisions on behalf of the client;
- Using professionals who are not members of the assurance team to provide the services; and
- Ensuring the firm does not commit the assurance client to the terms of any transaction or consummate a transaction on behalf of the client.

Fees and Pricing

Fees – Relative Size

8.203 When the total fees generated by an assurance client represent a large proportion of a firm's total fees, the dependence on that client or client group and concern about the possibility of losing the client may create a self-interest threat. The significance of the threat will depend upon factors such as:

- The structure of the firm; and
- Whether the firm is well established or newly created.

The significance of the threat should be evaluated and, if the threat is other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied as necessary to reduce the threat to an acceptable level. Such safeguards might include:

- Discussing the extent and nature of fees charged with the audit committee, or others charged with governance;
- Taking steps to reduce dependency on the client;
- External quality control reviews; and
- Consulting a third party, such as a professional regulatory body or another professional accountant.

8.204 A self-interest threat may also be created when the fees generated by the assurance client represent a large proportion of the revenue of an individual partner. The significance of the threat should be evaluated and, if the threat is other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied as necessary to reduce the threat to an acceptable level. Such safeguards might include:

- Policies and procedures to monitor and implement quality control of assurance engagements; and
- Involving an additional professional accountant who was not a member of the assurance team to review the work done or otherwise advise as necessary.

Fees – Overdue

8.205 A self-interest threat may be created if fees due from an assurance client for professional services remain unpaid for a long time, especially if a significant part is not paid before the issue of the assurance report for the following year. Generally the payment of such fees should be required before the report is issued. The following safeguards may be applicable:

- Discussing the level of outstanding fees with the audit committee, or others charged with governance; and
- Involving an additional professional accountant who did not take part in the assurance engagement to provide advice or review the work performed.

The firm should also consider whether the overdue fees might be regarded as being equivalent to a loan to the client and whether, because of the significance of the overdue fees, it is appropriate for the firm to be reappointed.

Pricing

8.206 When a firm obtains an assurance engagement at a significantly lower fee level than that charged by the predecessor firm, or quoted by other firms, the self-interest threat created will not be reduced to an acceptable level unless:

- The firm is able to demonstrate that appropriate time and qualified staff are assigned to the task; and
- All applicable assurance standards, guidelines and quality control procedures are being complied with.

Contingent Fees

8.207 Contingent fees are fees calculated on a predetermined basis relating to the outcome or result of a transaction or the result of the work performed. For the purposes of this section, fees are not regarded as being contingent if a court or other public authority has established them.

8.208 A contingent fee charged by a firm in respect of an assurance engagement creates self-interest and advocacy threats that cannot be reduced to an acceptable level by the application of any safeguard. Accordingly, a firm should not enter into any fee arrangement for an assurance engagement under which the amount of the fee is contingent on the result of the assurance work or on items that are the subject matter of the assurance engagement.

8.209 A contingent fee charged by a firm in respect of a non-assurance service provided to an assurance client may also create self-interest and advocacy threats. If the amount of the fee for a non-assurance engagement was agreed to, or contemplated, during an assurance engagement and was contingent on the result of that assurance engagement, the threats could not be reduced to an acceptable level by the application of any safeguard. Accordingly, the only acceptable action is not to accept such arrangements. For other types of contingent fee arrangements, the significance of the threats created will depend on factors such as:

- The range of possible fee amounts;
- The degree of variability;
- The basis on which the fee is to be determined;
- Whether the outcome or result of the transaction is to be reviewed by an independent third party; and
- The effect of the event or transaction on the assurance engagement.

The significance of the threats should be evaluated and, if the threats are other than clearly insignificant, safeguards should be considered and applied as necessary to reduce the threats to an acceptable level. Such safeguards might include:

- Disclosing to the audit committee, or others charged with governance, the extent of nature and extent of fees charged;
- Review or determination of the final fee by an unrelated third party; or
- Quality and control policies and procedures.

Gifts and Hospitality

8.210 Accepting gifts or hospitality from an assurance client may create self-interest and familiarity threats. When a firm or a member of the assurance team accepts gifts or hospitality, unless the value is clearly insignificant, the threats to independence cannot be reduced to an acceptable level by the application of any safeguard. Consequently, a firm or a member of the assurance team should not accept such gifts or hospitality.

Actual or Threatened Litigation

8.211 When litigation takes place, or appears likely, between the firm or a member of the assurance team and the assurance client, a self-interest or intimidation threat may be created. The relationship between client management and the members of the assurance team must be characterized by complete candor and full disclosure regarding all aspects of a client's business operations. The firm and the client's management may be placed in adversarial positions by litigation, affecting management's willingness to make complete disclosures and the firm may face a self-interest threat. The significance of the threat created will depend upon such factors as:

- The materiality of the litigation;
- The nature of the assurance engagement; and
- Whether the litigation relates to a prior assurance engagement.

Once the significance of the threat has been evaluated the following safeguards should be applied, if necessary, to reduce the threats to an acceptable level:

- Disclosing to the audit committee, or others charged with governance, the extent and nature of the litigation;
- If the litigation involves a member of the assurance team, removing that individual from the assurance team; or
- Involving an additional professional accountant in the firm who was not a member of the assurance team to review the work done or otherwise advise as necessary.

If such safeguards do not reduce the threat to an appropriate level, the only appropriate action is to withdraw from, or refuse to accept, the assurance engagement.